

Travaux publics et transports.**SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS****RECONSTRUCTION**

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art: autorisation de programme, 8.250 millions de francs; crédit demandé, 6.250 millions de francs.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction: autorisation de programme, 900 millions de francs; crédit demandé, 450 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisation de programme, 900 millions de francs; crédit demandé, 1.100 millions de francs.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisation de programme, 2.500 millions de francs; crédit demandé, 10 milliards de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel: autorisation de programme, 1 milliard 900 millions de francs; crédit demandé, 1.800 millions de francs.

Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer: autorisation de programme, 100 millions de francs; crédit demandé, 100 millions de francs.

Chap. 812. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 14.550 millions de francs; crédits demandés, 19.750 millions de francs.

EQUIPEMENT**Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.**

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports: autorisation de programme, 15 millions de francs; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 430 millions de francs.

Chap. 902. — Passages à niveau: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 55 millions de francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 100 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisation de programme, 450 millions de francs; crédit demandé, 840 millions de francs.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg: autorisation de programme, 12 millions de francs; crédit demandé, 15 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux: autorisation de programme, 10 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans): autorisation de programme, 2 millions de francs; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 150 millions de francs.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 850 millions de francs.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 80 millions de francs.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemin de fer exécutés par l'Etat: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement: autorisation de programme 40 millions de francs; crédit demandé, 46 millions de francs.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisation de programme, 85 millions de francs; crédit demandé, 93 millions de francs.

Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement: autorisation de programme, 100 millions de francs; crédit demandé, 50 millions de francs.

Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940: autorisation de programme, 40 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs.

Chap. 9182. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisation de programme, 400 millions de francs; crédit demandé, 259 millions de francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux: autorisation de programme, 30.300.000 F; crédit demandé, 30 millions de francs.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer: autorisation de programme, 10 millions de francs; crédit demandé, 2.900.000 F.

Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisation de programme, 1.263.300.000 F; crédits demandés, 3.106.200.000 F.

Totaux pour la section I. — Travaux publics: autorisations de programme, 43 milliards 753.300.000 F; crédits demandés, 22.856.200.000 F.

SECTION II. — MARINE MARCHANDE**RECONSTRUCTION**

Chap. 806. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes: autorisation de programme, 25 millions de francs; crédit demandé, 45 millions de francs.

Chap. 808. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage: autorisation de programme, 28 millions de francs; crédit demandé, 16 millions de francs.

Chap. 810. — Flotille garde pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations: autorisation de programme, 150 millions de francs; crédit demandé, 189 millions de francs.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande: autorisation de programme, 4 millions de francs; crédit demandé, 6 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 207 millions de francs; crédits demandés, 256 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 9002. — Achats, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande: autorisation de programme, 51 millions de francs; crédit demandé, 22 millions de francs.

Totaux pour la section II. — Marine marchande: autorisations de programme, 258 millions de francs; crédits demandés, 278 millions de francs.

SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**EQUIPEMENT****Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 915. — Matériel aéronautique: autorisation de programme, 1.055 millions de francs; crédit demandé, 1.468 millions de francs.

Chap. 9152. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale: autorisation de programme, 2.470 millions de francs; crédit demandé, 2.470 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale: autorisation de programme, 2.423 millions de francs; crédit demandé, 1.600 millions de francs.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique: autorisation de programme, 4.800 millions de francs; crédit demandé, 4 milliards de francs.

Totaux pour la section III. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 10.748 millions de francs; crédits demandés, 9.238 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères: autorisation de programme, 136.100.000 F; crédit demandé, 62.850.000 F.

Agriculture: autorisation de programme, 4.272 millions; crédit demandé, 4.227 millions 700.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8.910.000 F.

Éducation nationale: autorisation de programme, 5.025.6080.000 F; crédit demandé, 4.981.640.000 F.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: autorisation de programme, 1.330.610.000 F; crédit demandé, 1.401.720.000 F.

II. — Affaires économiques: autorisation de programme, 25 milliards de francs; crédit demandé, 11 milliards de francs.

France d'outre-mer:

I. — Dépenses civiles: autorisation de programme, 1.800.900.000 F; crédit demandé, 2.631 millions de francs.

Industrie et commerce: autorisation de programme, 2.380.500.000 F; crédit demandé, 2.773.400.000 F.

Intérieur: autorisation de programme, 5.577 millions de francs; crédit demandé, 4.229 millions de francs.

Justice: autorisation de programme, 40 millions de francs; crédit demandé, 135 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisation de programme, 1.211.800.000 F; crédit demandé, 967.800.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisation de programme, 2.633 millions; crédit demandé, 1.701 millions.

Santé publique: autorisation de programme, 472.300.000 F; crédit demandé, 279.900.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 150 millions de francs.

Travaux publics et transports:

I. — Travaux publics et transports: autorisation de programme, 15.753.300.000 F; crédit demandé, 22.856.200.000 F.

II. — Marine marchande: autorisation de programme, 358 millions de francs; crédit demandé, 278 millions de francs.

III. — Aviation civile et commerciale: autorisation de programme, 10.748 millions de francs; crédit demandé, 9.238 millions de francs.

Totaux pour l'Etat A: autorisations de programme, 76.641.590.000 F; crédits demandés, 66.924.820.000 F.

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées ou de promesses caduques.

Affaires étrangères.**EQUIPEMENT**

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 127 millions de francs.

Agriculture.**Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 10.500.000 F.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 10 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 16 millions de francs.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 70 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 4^{er} mai 1945, 12 millions de francs.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 7 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole dans la basse vallée du Rhône, 63 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 4.400.000 francs.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 2 millions de francs.

Total pour le paragraphe a, 584.400.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 40 millions de francs.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1943, 4 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 44 millions de francs.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 4.700.000 F.

Total pour l'équipement, 633.100.000 F.

Total pour l'agriculture, 643.600.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 2.750 millions de francs.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 460.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 2.400.000 F.

Total pour le paragraphe a), 2.860.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 25.700.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 4.160.000 F.

Total pour le paragraphe b), 29.860.000 F.

Total pour la reconstruction, 32.720.000 F.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 10 millions de francs.

Chap. 903. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux, 5 millions de francs.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 65 millions de francs.

Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 43 millions de francs.

Total pour le paragraphe a), 123 millions de francs.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 148 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 11 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 159 millions de francs.

Total pour l'équipement, 282 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 314 millions 720.000 F.

Intérieur.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insulaires. — Habitation, 48 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 675 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 62 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 1.212 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 339 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 2.386 millions de francs.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 905. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 15 millions de francs.

Santé publique.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 44 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 146.400.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 10 millions de francs.

Total pour la santé publique, 200.400.000 F.

Travaux publics et transports.

EQUIPEMENT

Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 15.300.000 francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 43.500.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 41.800.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 103.600.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 127 millions de francs.
Agriculture, 643.600.000 F.
Anciens combattants et victimes de guerre, 2.750.000 F.
Education nationale, 314.720.000 F.
Intérieur, 2.386 millions de francs.
Présidence du conseil, 15 millions de francs.
Santé publique, 200.400.000 F.
Travaux publics et transports, 103.600.000 F.
Total pour l'état B, 3.793.070.000 F.

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits demandés.

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 8.200.000 F.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles: autorisation de programme, 45.600.000 F; crédit demandé, 85 millions 50.000 F.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 45.600.000 F; crédits demandés, 93.700.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 15 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 5 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 500 millions de francs.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal: autorisation de programme, néant; crédit demandé, néant.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisation de programme, 2.348 millions de francs; crédit demandé, 1.650 millions de francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier: autorisation de programme, néant; crédit demandé, néant.

Chap. 808. — Reconstruction. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 2.348 millions de francs; crédits demandés, 2.200 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments: autorisation de programme, 1.075 millions de francs; crédit demandé, 950 millions de francs.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal: autorisation de programme, 116 millions de francs; crédit demandé, 150 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisation de programme, 9.262 millions de francs; crédit demandé, 8.600 millions de francs.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisation de programme, 33 millions de francs; crédit demandé, 120 millions de francs.

Chap. 904. — Equipement. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 10.486 millions de francs; crédits demandés, 9.820 millions de francs.

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 905. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932: autorisation de programme, néant; crédit demandé, 1.500 millions de francs.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 12.834 millions de francs; crédits demandés, 12.021.500.000 F.

Radiodiffusion française.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments: autorisation de programme, 121 millions de francs; crédit demandé, 136 millions de francs.

Chap. 801. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisation de programme, 121 millions de francs; crédit demandé, 136 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (Métropole): autorisation de programme, 99.300.000 F; crédit demandé, 502 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (Métropole): autorisation de programme, néant; crédit demandé, 175 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (Métropole): autorisation de programme, néant; crédit demandé, 50 millions de francs.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (Métropole): autorisation de programme, néant; crédit demandé, 25 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage: autorisation de programme, 29.800.000 F; crédit demandé, 73 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments: autorisation de programme, 26.150.000 F; crédit demandé, 30 millions de francs.

Chap. 906. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation de programme, néant; crédit demandé, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 155.550.000 F; crédits demandés, 855 millions de francs.

Totaux pour la Radiodiffusion française: autorisations de programme, 276.550.000 francs; crédits demandés, 991 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne: autorisation de programme, 45.600.000 F; crédit demandé, 93.700.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisation de programme, 12.834 millions de francs; crédit demandé, 12.021.500.000 F.

Radiodiffusion française: autorisation de programme, 276.550.000 F; crédit demandé, 991 millions de francs.

Totaux pour l'état C: autorisations de programme, 13.156.150.000 F; crédits demandés, 13.106.200.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 513 millions de francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 4 millions de francs.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 517 millions de francs.

Radiodiffusion française.

Chap. 901. — Travaux de propagande. — Bâtiments pour la radiodiffusion (Métropole), 52.560.000 F.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (Métropole), 20 millions de francs.

Total pour la Radiodiffusion française, 72.560.000 F.

RÉCAPITULATION

Postes, télégraphes et téléphones, 517 millions de francs.

Radiodiffusion française, 72.560.000 F.

Total pour l'état D, 589.560.000 F.

ETAT E

Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1948.

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 8.200.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 85.500.000 F.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 93.700.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 9.821.500.000 F.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, mémoire.

Chap. 102. — Avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, mémoire.

Chap. 103. — Avances des départements pour l'établissement du téléphone automatique rural, mémoire.

Recettes à titre définitif.

Chap. 104. — Prélèvement sur les recettes d'exploitation de la première section, mémoire.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par l'application de la loi du 8 avril 1935 sur l'organisation de la défense passive et de la loi du 5 octobre 1930 relative aux travaux de reconstruction, 2.200 millions de francs.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits des ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 12.021.500.000 F.

Radiodiffusion française.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Avances du Trésor et emprunts, 985.800.000 F.

Chap. 101. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, 200.000 F.

Chap. 102. — Produit de la vente du matériel, 5 millions de francs.

Chap. 103. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire.

Chap. 104. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 991 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 93.700.000 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 12.021.500.000 F.

Radiodiffusion française, 991 millions de francs.

Total pour l'état E, 13.106.200.000 F.

ANNEXE N° 210

(Session de 1948. — Séance du 10 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant élévation de la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines, par M. Vanrullen, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, La proposition de loi soumise à votre examen s'intègre dans un ensemble de textes déjà votés, dont le but est de pallier les inconvénients créés par l'abaissement de limites d'âge dans l'armée par le gouvernement de fait dit « Gouvernement de l'Etat français ».

Il s'agit ici plus particulièrement des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers, dont la limite d'âge était fixée à soixante ans par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement; le « décret du 21 octobre 1941 », en raison de la compression des effectifs, a ramené cette limite à cinquante ans, disposition qui a été validée par l'ordonnance du 13 mai 1943, rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 11 octobre 1944.

Il est aisé de concevoir que, les circonstances s'étant profondément modifiées et les effectifs étant revenus à un chiffre normal, il n'y ait plus de raison pour que soient conservées des dispositions qui ont perdu leur opportunité. Personne, d'autre part, ne pourrait affirmer qu'à cinquante ans les spécialistes cordonniers et tailleurs ne sont plus en pleine possession de leurs moyens professionnels. Il est à peine besoin d'ajouter, enfin, que l'élévation de la limite d'âge de ces maîtres-ouvriers restreindra leur recrutement, ce qui ne saurait avoir que d'heureuses répercussions financières, sans compter le fait que ce recrutement est par lui-même assez difficile.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 (rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 11 octobre 1944) est abrogé en ce qu'il maintenait en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 21 octobre 1941 fixant à cinquante ans la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

ANNEXE N° 211

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2860, 3319, 3551, et in-8° 787; Conseil de la République: 196 (année 1948).

résidence à l'étranger, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).
— (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 11 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agardez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux prescriptions des articles 10 et 11 de la loi du 31 mars 1923 sur le recrutement de l'armée, le Gouvernement est autorisé:

1^o A procéder, au cours de l'année 1948, à l'appel sous les drapeaux des jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1928;

2^o A incorporer le contingent en deux fractions égales définies par une répartition territoriale des jeunes gens qui tiendra compte des caractéristiques économiques des départements et des périodes de plein emploi de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Les jeunes Français des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger et légalement astreints à accomplir leur service actif sont dispensés, sur leur demande, de leurs obligations d'activité et suivent dans la disponibilité et les réserves le sort de leur classe d'âge.

Art. 3. — Les dispositions d'allègement et d'exemption, prévues par l'arrêté du 19 mai 1947 pour la classe 1947, seront applicables, sur leur demande, aux recrues de la classe 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 212

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI sur l'organisation de la défense nationale, présentée par MM. Boin-Chatpeaux et Atric, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons trop souffert de n'avoir pas suffisamment à temps « pensé » la guerre future pour retomber dans la même erreur. Il faut avoir le courage de l'imaginer telle qu'elle sera ou telle qu'elle pourra être, plus éloignée de la guerre de 1939-1945 que celle-là ne l'était de celle de 1914, et celle de 1914 de la précédente.

La guerre future — est-il besoin de le répéter — sera totale, c'est-à-dire qu'elle mettra en œuvre toutes les activités, toutes les énergies, toutes les ressources du pays. Elle sera instantanée: il ne faudra pas compter à l'apprendre en la faisant; la transformation du pays, ou plutôt de l'Union, préparée dès le temps de paix, devra s'opérer sans délai; la guerre ne sera pas seulement linéaire, mais

(1) Voir les n^{os}: Assemblée nationale (1^{er} législatif): 3516, 3713 et in-S^o 805.

de surface; il faudra tenir à la fois et les frontières et l'étendue du territoire. Enfin, le problème n'est pas seulement métropolitain, il se pose à travers le monde dans toute l'Union française.

Telles sont, à notre sens, les idées essentielles qu'il faut avoir présentes à l'esprit en matière d'organisation de la défense nationale.

Notre titre I^{er} ne s'éloigne guère du texte déposé par le précédent gouvernement (n^o 1874). Nous avons tenté de lui donner — comme à l'ensemble de la loi — une rédaction plus serrée et plus ferme.

C'est sur les titres II et III qu'a principalement porté notre effort:

Le titre II traite du problème capital de l'organisation gouvernementale.

Nous avons pris pour base la Constitution elle-même et les principes qui régissent nos institutions démocratiques: le Gouvernement est responsable devant le Parlement et devant la Nation de l'organisation de la défense nationale et de la conduite supérieure de la guerre.

Le président du conseil devient, en fait comme en droit, le personnage principal. « Il coordonne l'œuvre de défense nationale, dit la Constitution, et il assume la direction des forces armées ». Tâche écrasante! Pour l'assister, nous avons pensé qu'il fallait peu d'organes, mais puissants, peu d'hommes, mais ayant des connaissances et de l'autorité.

Nous avons conçu un conseil supérieur de la défense nationale plus particulièrement chargé de la politique générale de la défense nationale; un comité de la défense nationale dont la compétence s'étendra aux questions militaires; enfin un organe d'exécution: le comité des chefs d'état-major généraux qui assumera la coordination supérieure des armées; la conduite stratégique devenant l'œuvre des commandants en chefs des théâtres d'opération.

Le titre III spécifie que l'Union française sera divisée en régions de la défense nationale. A conception nouvelle, il nous a paru qu'une expression nouvelle devait correspondre. Qu'il s'agisse de son commandement, de son équipement ou de sa structure, la région de défense nationale sera totalement différente de l'ancienne région territoriale.

Enfin, nous avons tenté une définition du théâtre d'opérations.

An titre IV, il nous a paru qu'il était indispensable de préciser le moment à partir duquel tout citoyen français, sa personne comme ses biens, pourrait être mis à la disposition de la nation.

Nous avons intitulé le titre V « De la mobilisation ». La guerre moderne est susceptible de prendre des formes si diverses, si inattendues, si surnoises, qu'il nous a paru qu'il fallait autoriser le Gouvernement à prendre des mesures de sécurité en dehors même de toute agression, d'acte hostile ou de simple menace.

Il ne s'agit du reste que principes très généraux qui devront être précisés par des textes ultérieurs.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Principes généraux.

Art. 1^{er}. — La défense nationale a pour objet d'assurer la sécurité de l'Union française. Son organisation doit également permettre de faire face aux charges internationales qui incombent aux Nations Unies.

Art. 2. — La défense nationale est assurée dès le temps de paix.

Elle comporte une organisation générale de la nation, la préparation et la mise en œuvre de toutes mesures concernant les forces armées, la protection nationale, l'économie de guerre, l'action scientifique.

Art. 3. — Les forces armées comprennent des forces de terre, de mer et de l'air. Leur organisation et leur répartition doivent permettre à la fois d'assurer la sécurité de l'Union française et de constituer, en vue d'opérations actives, des ensembles de forces terrestres, navales et aériennes.

Art. 4. — La protection nationale a pour objet, en dehors du domaine d'activité propre aux forces armées, de mettre à l'abri des entreprises adverses des personnes, les biens, les ressources et d'une façon générale tout ce qui contribue à maintenir la vie de l'Union française et à assurer sa résistance matérielle et morale.

Art. 5. — L'économie de guerre comporte l'ensemble des mesures d'ordre économique et social destinées à préparer et à assurer, au moment voulu, l'effort total de guerre.

Ces mesures comprennent l'emploi des personnes, l'équipement, la production, la réunion et la répartition des ressources, ainsi que les transports, les réquisitions et, d'une façon générale, les questions financières posées par la défense nationale.

Art. 6. — L'action scientifique a pour objet de provoquer, d'orienter, de coordonner la recherche scientifique à des fins utiles à la défense nationale.

Art. 7. — Les mesures de défense nationale relatives aux différents domaines d'activités définies aux articles 3 à 6 ci-dessus, feront l'objet de lois particulières.

TITRE II

De l'organisation gouvernementale.

Art. 8. — Le Gouvernement de la République est responsable de la sécurité de l'Union française devant le Parlement et devant la nation.

A ce titre il lui appartient de déterminer la politique générale de défense de l'Union, ainsi que sa politique militaire et d'en poursuivre l'exécution.

En cas de conflit il assume la responsabilité de la conduite générale de la guerre.

Art. 9. — Le Président de la République, président de l'Union française et chef des armées, préside le conseil supérieur de la défense nationale et le comité de la défense nationale dans les conditions prévues par l'article 33 de la Constitution.

Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Art. 10. — Le président du conseil coordonne l'activité des départements ministériels en matière de défense nationale et assume la direction des forces armées.

Il dispose, pour cette tâche, du conseil supérieur de la défense nationale et du comité de la défense nationale placés sous son autorité directe. Il en est le vice-président, il les convoque à son initiative.

Il est assisté d'un ministre de la défense nationale, vice-président du conseil des ministres.

Art. 11. — La composition du conseil supérieur de la défense nationale est fixée par décret.

Le conseil comprend obligatoirement, outre le président du conseil, vice-président, le ministre de la défense nationale, le ministre des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre chargé du plan ou à son défaut le commissaire général au plan, le ministre de la France d'outre-mer.

Peuvent être agréées à assister aux délibérations du conseil pour les affaires intéressant leur département, les ministres qui ne sont pas membres permanents du conseil, et les chefs d'état-major généraux.

Peut, en outre, être convoquée pour être entendue, toute personnalité en raison de sa fonction ou de sa compétence.

Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense nationale est obligatoirement consulté sur tous les problèmes relatifs à la politique générale de la défense nationale.

Sa compétence s'étend à la coordination de toutes les mesures relevant des départements civils ou militaires, relatives à la défense nationale, et notamment à:

1^o La préparation des mobilisations civile et militaire;

2^o La protection matérielle et morale des populations;

3^o La préparation de la mobilisation industrielle; les programmes généraux de production et de répartition des ressources, main-d'œuvre, matières premières, produits fabriqués, constitution de stocks de sécurité et leur implantation;

4° La protection et la dispersion des industries nationales et des services économiques vitaux;

5° L'information et la propagande;

6° La recherche scientifique.

Il est, en outre, chargé d'émettre des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou le président du conseil, soit de leur propre initiative, soit sur demande d'un ministre intéressé.

Art. 13. — Le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale est assuré par une personnalité civile ou militaire qui prend le titre de secrétaire général permanent du conseil supérieur de la défense nationale.

Son rang, qui ne saurait être inférieur à celui d'un président de section du conseil d'Etat, et son traitement sont fixés par décret.

Il assiste aux séances du conseil avec voix délibérative.

Art. 14. — La composition du comité de défense nationale est fixée par décret.

Le comité comprend obligatoirement, outre le président du conseil, vice-président, le ministre de la défense nationale, le ministre des forces armées, le chef de l'état-major combiné des forces armées, les chefs d'état-major généraux, le président du comité scientifique et technique.

Toute personne en raison de sa compétence ou de ses fonctions peut être entendu par le comité.

Le secrétaire général permanent du conseil supérieur assiste aux délibérations du comité avec voix consultative.

Art. 15. — Le comité de la défense nationale est obligatoirement consulté sur les problèmes relatifs à la politique militaire du Gouvernement et à la direction des forces armées.

Sa compétence s'étend notamment à :

1° La répartition des crédits budgétaires entre les forces armées de terre, de mer et de l'air;

2° La répartition des effectifs;

3° L'organisation et l'instruction des forces armées;

4° L'établissement et l'exécution des programmes de recherches et de fabrication d'armement et d'équipement militaires;

5° L'approbation des plans stratégiques et la direction générale des forces armées.

Il émet en outre des avis dans les mêmes conditions que le conseil supérieur.

Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de fonctionnement du conseil supérieur et du comité de défense nationale, ainsi que la composition de leurs secrétariats respectifs.

Art. 17. — Un comité des chefs d'état-major généraux exécute les décisions du président du conseil prises dans ses attributions de direction des forces armées.

Le comité est créé dès le temps de paix, par arrêté du président du conseil. Il est présidé par le chef de l'état-major combiné des forces armées.

En temps de guerre le comité assume, sur le plan technique, la coordination supérieure des armées, en fonction des nécessités stratégiques.

Art. 18. — Le ministre des forces armées est responsable de la mise en condition, de l'entretien, de l'administration et de la mobilisation des forces armées.

Il a l'emploi des forces qui ne sont pas mises à la disposition d'un commandement relevant directement de l'autorité du président du conseil.

Les autres ministres sont responsables de la préparation et de l'exécution des mesures relevant de leurs départements. A cet effet ils aménagent, dès le temps de paix, dans leur administration centrale, un organe spécialisé de défense nationale dont la composition et les attributions sont fixées par des règlements d'administration publique.

Le secrétaire général permanent du conseil supérieur peut à tout moment se faire présenter les procès-verbaux des réunions de ces organes spécialisés.

Les attributions particulières des différents départements ministériels en matière de défense nationale seront fixées par les lois prévues à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

De l'organisation stratégique et territoriale.

Art. 19. — L'Union française est divisée en régions de défense nationale.

Cette division sera effectuée par décret dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 20. — La région est une partie de territoire qui, géographiquement, démographiquement, économiquement et stratégiquement est susceptible de servir de base à l'organisation de la défense nationale, et, en cas de conflit, de faire face à ses besoins propres.

Des plans de mobilisation, d'instruction, de protection et de défense sont établis par région.

Art. 21. — La région est commandée par un officier général appartenant à l'une des trois armes.

Le commandant de région dépend du ministre des forces armées et pour ce qui est de l'œuvre de coordination, du ministre de la défense nationale dont il applique les instructions, conjointement avec les autorités civiles.

Art. 22. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les attributions des autorités locales, civiles et militaires, en temps de paix comme en temps de guerre et fixera leurs responsabilités respectives.

Art. 23. — Des théâtres d'opération sont déterminés dès le temps de paix, par décret du président du conseil.

Ils peuvent être modifiés suivant les nécessités de la stratégie ou de la politique générale.

Art. 24. — On entend par théâtre d'opération la zone géographique susceptible d'encadrer un ensemble d'opérations stratégiques déterminées et placées sous l'autorité d'un même commandant en chef.

Art. 25. — Les commandants en chef des théâtres d'opération sont désignés dès le temps de paix par le président du conseil et relèvent directement de son autorité.

Ils ont la responsabilité de la préparation de leur mission, ils reçoivent, dès le temps de paix, des pouvoirs d'inspection sur les officiers généraux commandant les régions de défense nationale, sur les états-majors, troupes et services de toutes armes appelés à servir sur le théâtre d'opération considéré.

Les autorités civiles doivent leur communiquer tous renseignements ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En cas de guerre, ou dès le temps de paix, par décret du président du conseil, les officiers généraux commandant les régions de défense nationale incluses dans le théâtre d'opération, passent sous leurs ordres.

TITRE IV

Du service national.

Art. 26. — Le service national est constitué par l'ensemble des obligations qui incombent aux citoyens des deux sexes en temps de paix et en temps de guerre, en vue de leur participation individuelle ou collective à la défense nationale.

Art. 27. — Tous les citoyens français de l'un et de l'autre sexe sont égaux devant le service national sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article. Les modalités de leurs obligations civiles et militaires, en temps de paix comme en temps de guerre seront définies par une loi portant organisation du service national.

La participation aux charges du service national des ressortissants de l'Union française autres que les citoyens du statut français est réglée par des textes spéciaux.

Art. 28. — Dès la publication du décret déclarant l'état de guerre, tout citoyen français est susceptible d'être requis selon les modalités prévues par la loi.

Il en est de même des entreprises et des biens.

Toute réquisition donnera lieu à une indemnité équitable.

TITRE V

De la mobilisation.

Art. 29. — L'ensemble des mesures destinées à assurer le passage instantané ou progressif du temps de paix au temps de guerre constitue la mobilisation.

La mobilisation est ordonnée par décret pris en conseil des ministres, soit dans le cas d'agression, d'actes hostiles ou de menaces mettant en péril la sécurité de l'Union française, soit dans les cas prévus par le règlement de l'Organisation des Nations unies.

Elle peut être totale ou partielle.

Art. 30. — Si la nécessité de la défense nationale ou la sécurité de l'Union française l'exige, les mesures propres aux articles 28 et 29 peuvent être ordonnées par décret pris en conseil des ministres.

Ces mesures peuvent être totales ou partielles.

TITRE VI

Prescriptions diverses.

Art. 31. — Les règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi. Ils détermineront également les conditions d'application aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les articles 4 à 5 et 38 à 42 de la loi du 11 juillet 1938.

ANNEXE N° 213

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque et adoption de ses enfants par la nation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).)

Paris, le 11 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque et adoption de ses enfants par la nation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrezé monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ENOUCARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque, inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord, mort en service commandé, un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de reversion et des pensions temporaires d'orphelins prévues par la législation en vigueur.

Ce supplément, dont l'entrée en jouissance est fixée au lendemain du décès du général Leclerc, sera réversible sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité.

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3347 rectifié, 3550 et in-8° 795.

Art. 2. — Les enfants du général Leclerc de Hauteclocque sont adoptés par la nation et bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de pupille de la nation.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 413 du code de l'enregistrement sont applicables à la succession du général Leclerc de Hauteclocque.

Art. 4. — Il est attribué à Mme Leclerc de Hauteclocque, sa vie durant, le remboursement de tous les frais afférents au logement qui avait été concédé au général Leclerc de Hauteclocque à titre de logement de fonction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 214

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 11 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer, de l'air.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, sont applicables aux officiers de réserve ou honoraires des armées de terre, de mer et de l'air qui se sont rendus coupables d'un des faits énumérés à l'article premier de cette ordonnance, quel que soit le lieu où ils ont été commis.

Toutefois, aux sanctions déterminées par ladite ordonnance sont substituées les mesures prévues par la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes subséquents, la loi du 13 décembre 1932 et le décret du 25 juillet 1933 sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 215

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes contagieuses, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la santé publique.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2593, 3438 et in-8° 786.

tionale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 11 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes contagieuses.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout individu contre lequel existeront des présomptions précises, graves et concordantes, d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes une maladie vénérienne pourra se voir enjoindre par décision motivée de l'autorité sanitaire, de fournir un certificat médical attestant qu'il est ou non atteint d'accidents vénériens présentant un danger de contagion.

Au cas où les nécessités du diagnostic le justifieraient un nouveau certificat pourrait être exigé dans les mêmes conditions.

Si l'autorité sanitaire estime qu'il y a contradiction entre le certificat médical ainsi fourni et les résultats de l'enquête épidémiologique, elle pourra exiger un examen médical pratiqué soit par un médecin vénéréologue agréé dans les conditions fixées par l'acte dit décret du 20 juillet 1943, soit dans un dispensaire ou service antivénérien agréé conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1936 et porté sur une liste arrêtée par le préfet.

Si les certificats ou examens ci-dessus révèlent l'existence d'une maladie vénérienne, le malade pourra se voir notifier l'avertissement prévu à l'article 9 (§ 1^{er}) de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 et être soumis aux dispositions de cet article.

Art. 2. — Tout individu inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution, institué par la loi du 24 avril 1946, est placé sous surveillance sanitaire. Il est tenu de se soumettre à des examens médicaux périodiques dans les conditions fixées par les articles 8, 9 et 10 du décret du 5 novembre 1947.

En cas d'accident vénérien contagieux, son hospitalisation peut être provoquée d'urgence, conformément à l'article 11 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

Toute femme en état de grossesse, peut, en outre, être mise en demeure par l'autorité sanitaire d'avoir à se présenter à des périodes déterminées aux consultations d'un centre de protection maternelle et infantile, déduit à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 et dans les conditions fixées à l'article 11 de ladite ordonnance.

En cas de radiation du fichier sanitaire et social de la prostitution, les individus visés au présent article et qui seraient atteints de maladie vénérienne ne sont pas dispensés de l'observation des dispositions de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

Art. 3. — Tout individu faisant l'objet d'une surveillance sanitaire, ainsi qu'il est prévu aux articles 1^{er} (alinéa) et 2 ci-dessus, devra, en cas de transfert de sa résidence dans un autre département, aviser de son départ l'autorité sanitaire dont il dépend et lui faire connaître sa nouvelle résidence.

Art. 4. — L'autorité sanitaire est obligatoirement avertie à la diligence du ministère public de toutes poursuites intentées en application de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2272, 3061, 3501, 3575 et in-8° 789.

Tout individu ainsi poursuivi devra subir un examen médical dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 21 avril 1946 est ainsi complété:

« Est obligatoirement inscrit au fichier tout individu condamné pour racolage et qui aura été reconnu atteint d'une maladie vénérienne ou qui est récidiviste dudit délit.

« Aucun mineur de 18 ans, aucun mineur de 21 ans placé sous le régime de la liberté surveillée, ne peut être inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution. »

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 F. La poursuite sera engagée à la requête de l'autorité sanitaire.

En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, la peine encourue sera portée au double.

Art. 7. — Toute fausse déclaration tendant à signaler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, aux autorités sanitaires une personne comme contaminatrice au sens de l'article premier sera punie des peines de la dénonciation calomnieuse.

Art. 8. — L'hospitalisation sera gratuite lorsqu'elle aura été prononcée d'office par arrêté du préfet sur proposition de l'autorité sanitaire, en application des articles 9, 10 et 11 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942, ou lorsqu'il s'agira d'un individu inscrit au fichier sanitaire de la prostitution. Dans tous ces cas, les dépenses d'hospitalisation seront payées et réparties suivant les tarifs et dans les conditions fixées par la législation de l'assistance médicale gratuite.

L'hospitalisation pourra avoir lieu à la demande du directeur départemental de la santé, dans le service hospitalier désigné par lui, sans que l'identité du malade soit précisée.

Art. 9. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, à l'exception de celles prévues à l'article précédent, seront financées dans les mêmes conditions que celles relatives au fonctionnement des services antivénériens.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 11. — Est constatée la nullité de l'article 13 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit article antérieure à la publication de la présente loi. Sont abrogés les articles 1^{er}, 2, 4 à 16 et 23 du décret du 29 novembre 1939.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 216

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 11 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2271, 3460 et in-8° 792.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Institut de médecine vétérinaire exotique, rattaché au ministère de la France d'outre-mer par le décret du 24 juin 1939, est remplacé par l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cet institut, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au développement et à l'amélioration de l'élevage dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Il forme et spécialise les techniciens des services de l'élevage et des industries animales.

Il constitue un centre de documentation et de renseignements propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux.

Art. 3. — Les ressources de l'Institut se composent:

1^o Des subventions annuelles de l'Etat, inscrites au budget du ministère de la France d'outre-mer;

2^o Des subventions annuelles des différents territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

3^o Du produit des taxes de toute nature qui pourront être établies à son profit sur l'ensemble des produits de l'élevage exportés des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ou sur les produits de même nature importés dans ces territoires;

4^o Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics;

5^o Du revenu de ses biens de toute nature.

Art. 4. — La gestion de l'Institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 5. — L'Institut est assujéti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier en est assuré par un contrôleur de l'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale.

Art. 6. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'Institut.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 217

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 11 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3025, 3561 et in-8° 790.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tous les actes de procédure qui auraient dû être accomplis à peine de déchéance et de forclusion entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre 1947 sont réputés valables s'ils ont été effectués avant le 1^{er} février 1948.

Art. 2. — Toute personne qui a encouru une déchéance ou forclusion résultant de l'expiration, entre le 17 novembre et le 15 décembre 1947 inclus, d'un délai quelconque fixé par la loi ou par un acte juridique, judiciaire ou administratif pourra en être relevée à condition de prouver que l'inaction dont procède cette déchéance ou forclusion a eu pour cause insurmontable les troubles sociaux qui se sont produits entre ces deux dates.

Pourra pareillement être relevée de la forclusion la personne qui a été elle-même empêchée d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due aux événements susvisés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux délais fixés pour les actes de l'état civil.

Art. 3. — La demande de relevé de forclusion sera présentée dans le délai maximum d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la juridiction ou à l'autorité compétente pour constater la forclusion.

En matière civile et commerciale et hors le cas d'une instance principale en cours, la demande pourra être soumise au président du tribunal civil ou de commerce siégeant en référé du lieu où devait être accompli l'acte à propos duquel a été encourue la déchéance ou la forclusion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 218

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Armengaud, Pairault et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides, par M. Longchambon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 309, présentée par MM. Armengaud, Pairault et plusieurs de leurs collègues évoque l'ensemble du problème de l'approvisionnement du pays en ressources énergétiques de base et de l'emploi de ces dernières. Elle propose l'adoption de mesures touchant à deux facteurs très importants de ce problème: d'une part, les dispositions permettant d'obtenir des économies dans l'utilisation du charbon, d'autre part, l'accroissement des possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides.

L'intérêt des principes de ces dispositions est à examiner en fonction des principes directeurs d'une politique d'ensemble de l'énergie, d'une politique de l'accroissement des approvisionnements en même temps que de

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 309 (année 1947) et 84 (année 1948).

l'augmentation du rendement de leur utilisation. L'importance fondamentale, vitale même pour le pays, d'une telle politique, n'est plus à démontrer. Elle reste à rappeler sans cesse, jusqu'à ce qu'elle ait été arrêtée, les réalisations engagées et menées à bien.

A l'heure actuelle, avons-nous arrêté cette politique? On peut répondre à la fois oui et non. Oui, parce que des études assez générales et précises ont été effectuées et des réalisations entreprises, d'une part, sous l'égide du commissariat au plan, d'autre part, sous celle du comité supérieur des économies de combustibles. Non, parce qu'il n'existe cependant, ni dans la conception, ni surtout dans l'exécution, l'arrêté de direction et d'action, l'unité puissante, nécessaire à l'efficacité. Si dégager et mettre en lumière les facteurs complexes d'une politique de l'énergie est la tâche de services administratifs compétents ou de comités spécialisés, peser ces données par rapport à celles de l'ensemble de l'économie nationale, faire le choix, fixer les décisions, tenir constamment rassemblés les éléments nécessaires à l'exécution de ces dernières, garantir et contrôler cette exécution, sont certainement tâches de Gouvernement et spécifiquement même, tâche de président du Gouvernement par nécessité de coordination. Nous n'en sommes pas encore à ce stade et par là déjà se justifie, ne serait-ce que par le rappel qu'elle adresse au Gouvernement, la proposition de résolution n° 309.

Nous n'en sommes pas là, et où en sommes-nous?

Il est classique, lorsqu'on envisage les ressources énergétiques principales de classer celles-ci en trois catégories: le charbon et autres combustibles solides, l'électricité et les carburants liquides ou gazeux. Les ressources, en ces trois catégories pourront provenir directement de sources naturelles (charbon, électricité hydraulique, pétrole et gaz naturel) ou de transformation de l'une en l'autre (électricité thermique, carburants de synthèse, etc...). A la fin de ce rapport, nous nous permettons de critiquer l'insuffisance de ce cadre classique. Toutefois, dans ce cadre, qu'a-t-il été décidé et fait?

Le plan de modernisation et d'équipement de janvier 1947 a mis fortement l'accent sur le développement des ressources clés et notamment de l'énergie.

Pour le charbon, le programme à long terme prévu par ce plan envisage de faire passer la production métropolitaine de 50 millions de tonnes en 1946 à 70 millions de tonnes en 1955 par une modernisation de l'équipement et de l'outillage permettant une réduction de 320.000 à 280.000 du personnel fond et jour. Il est prévu que cet effort d'équipement exigerait 200 à 250 milliards de francs actuels, 1.200.000 tonnes de fer ou d'acier et un 1.400.000 tonnes de ciment à dégager en sus des besoins courants.

Ce programme très ambitieux et très lourd, probablement excessif si l'on entend rester dans le judicieux, a été engagé, sous la direction des Charbonnages de France et de la direction des mines au ministère de l'industrie et du commerce. Les résultats d'exécution pendant l'année 1947 n'ont pas encore été officiellement publiés. De grosses difficultés de crédits, de fournitures, d'organisation interne ont considérablement gêné le démarrage de cette action.

Pour l'électricité, le même plan a prévu de faire passer la production de 27 milliards de kWh en 1946 à 40 milliards de kWh en 1951, par une création de 10 milliards de kWh en ressources hydrauliques nouvelles et 3 milliards de kWh en ressources thermiques provenant de la modernisation ou de la création de centrales minières ou sidérurgiques. La réalisation de ce programme exigerait 400 à 450 milliards de francs actuels, un million sept cent mille tonnes de métaux ferreux, quatre millions de tonnes de ciment. Ce programme est très lourd, mais certainement judicieux dans son principe car, vraisemblablement rentable. La réalisation, qui en est confiée à Electricité de France, a été très largement engagée en 1947, avec des investissements de 17 milliards de francs pendant le premier semestre. Il est probable que des difficultés de financement, de fournitures, de matériel, apporteront un certain retard à l'exécution, notamment dans l'aménagement des centrales minières et surtout sidérurgiques.

giques, partie cependant la plus rentable du plan par les économies de charbon qu'elle apporterait. Dans l'ensemble, cependant, ce programme est en bonne voie et des résultats substantiels ont déjà été obtenus en 1917.

Pour les carburants liquides, le plan s'est borné à prévoir une importation croissante de produits pétroliers, la remise en état, en les modernisant, de nos installations de raffinage, de transport et de stockage. Un programme de recherche de gisements nouveaux, assez timide, s'élevant à 8 milliards de francs a également été élaboré en même temps qu'un programme de développement des ressources en gaz naturel du bassin d'Aquitaine.

Visiblement, le plan d'approvisionnement du pays en produits pétroliers n'a pas été conçu avec la même ambition, la même volonté d'effort, que les plans pour le charbon et l'électricité. Il est vrai que l'ampleur de ces deux derniers correspond à des charges déjà bien lourdes. Il est vrai aussi que les probabilités de ressources abondantes en produits pétroliers dans le sol métropolitain paraissent bien faibles. Mais il reste les possibilités des territoires de l'Union française et celle des territoires étrangers. Il reste la supériorité technique considérable du carburant liquide sur le charbon dans ses utilisations, son prix beaucoup plus bas à pouvoir énergétique égal, son caractère de matière première importante pour l'industrie chimique, et la possibilité pour la France d'être un centre de raffinage desservant une partie de l'Europe. Ces raisons font que le problème mériterait sans doute d'être reconsidéré, au besoin même mis en concurrence avec celui de l'augmentation des approvisionnements en charbon.

Dans l'ensemble, ces divers projets d'accroissement de nos ressources énergétiques n'expriment qu'un aspect du problème: la matière technique d'accroître celles-ci et de moderniser en même temps les équipements correspondants. Enfin, il est deux autres aspects: d'une part, déterminer dans quelle mesure de telles charges d'investissement (financières, matérielles, main-d'œuvre) peuvent être supportées par l'économie du pays, c'est-à-dire dans quelle mesure elles restent un élément de progrès et ne deviennent pas un poids mortel; d'autre part, déterminer comment, et où, doit être utilisée cette énergie pour être vraiment rentable.

Tâche politique, tâche de Gouvernement, malgré ses aspects techniques, parce que faisant appel aux données de tous ordres dont dépend la vie d'un pays. Les commissions de modernisation n'ont pas ignoré ces aspects. Plusieurs en ont fort clairement dégagé les facteurs relevant de leur spécialité. Le commissaire au plan en a précisé les facteurs financiers. Mais le problème d'ensemble, le problème complet, dans son unité technique et politique, reste à résoudre. En fait, le plan de modernisation et d'équipement entre en réalisation sous forme fragmentaire, par des voies complexes, avec l'intervention peu coordonnée d'administrations multiples. En fait, il se heurte dès maintenant à la quasi-impossibilité de son financement, aux concurrences et contradictions internes qu'il devait supprimer dans les priorités ou les ordres d'urgence. En fait, dans le domaine de l'énergie, si un nombre respectable de milliards a été investi pour accroître les ressources, nous continuons cependant à gaspiller trop souvent ces dernières dans leur utilisation.

Un plan national n'a d'efficacité que s'il est la raison d'être d'un Gouvernement, le motif d'une action permanente et coordonnée de toutes les administrations, l'objet de la volonté ou, du moins, de l'action consciente et réfléchie de tous les éléments de la nation. Tel n'est pas le cas, en 1918, de notre plan de modernisation et d'équipement. Force est bien au Parlement de le rappeler et de suggérer des remèdes au moins partiels. C'est ce que fait la proposition de résolution qui vous est soumise.

Cette proposition, dont nous analysons les articles dans le texte remanié par la commission des affaires économiques et à l'aide des considérations générales qui précèdent, envisage dans son premier paragraphe que soit assurée la réalisation d'économies substantielles de combustibles, notamment dans le cadre des conclusions du comité supérieur des économies de combustibles et par l'adap-

tation la plus rapide possible des techniques les plus modernes. C'est rappeler au Gouvernement qu'en absolu sans doute, certainement, en tout cas, dans la situation économique actuelle de ce pays, il importe plus encore d'utiliser correctement, avec le maximum de rendement, les ressources existantes que de s'efforcer d'en créer de nouvelles. Car cela équivaut à dégager un supplément de ressources (et souvent sans gros investissements financiers) par la simple mise en œuvre d'intelligence, d'éducation technique, d'organisation et de réglementations judicieuses. Car cela est une des garanties indispensables, si, par ailleurs, un effort est fait pour créer des ressources vraiment nouvelles, de la rentabilité de cet effort. C'est rappeler au Gouvernement que sur initiative gouvernementale une commission supérieure des économies de combustibles, ayant rassemblé tous les techniciens compétents, a siégé pendant un an, a examiné à fond ce problème des économies d'énergie, a rédigé un rapport très complet, a formulé des recommandations très précises, laissant prévoir la possibilité d'économiser assez facilement 10 millions de tonnes de houille par an (et à la rigueur 20 millions de tonnes). C'est lui rappeler que la plupart de ces recommandations restent à mettre en pratique.

La commission de la production industrielle a approuvé unanimement ce paragraphe.

Dans ses paragraphes 2^o et 4^o, la proposition de résolution préconise le principe de mesures d'encouragement et de soutien (avantages fiscaux, crédits), accordées sous contrôle du ministère de la production industrielle et du ministère des finances, aux industriels qui prendraient l'initiative d'appliquer les recommandations du comité supérieur des économies de combustibles pour améliorer le bilan thermique de leurs installations. Le paragraphe 3^o vise spécialement le cas où cette initiative conduirait à envisager la création de centrales à contre-pression fournissant de la vapeur pour les besoins industriels et en outre de l'énergie électrique, par passage, dans une turbine, de cette vapeur avant son utilisation aux ateliers. Il s'agit là d'un dispositif des plus intéressants, utilisant au mieux tout combustible, car il ne faut pas beaucoup plus de calories pour obtenir de la vapeur à 20 ou 50 kilos de pression qu'à 1 ou 2 kilos. Mais son développement est actuellement freiné par l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. De telles centrales à contre-pression, fournissant de l'énergie électrique, ne peuvent être créées qu'après accord avec le monopole Electricité de France, qui reste entièrement maître de ses décisions en la matière. Le paragraphe 3^o de la proposition de résolution demande la liberté, vis-à-vis d'Electricité de France, de créer de telles centrales, sous deux réserves toutefois. La première est qu'une telle création restera soumise au contrôle du ministère de la production industrielle et du ministère des finances; la seconde est que si une telle installation fournit un excédent d'énergie électrique non utilisable dans les ateliers de son propriétaire, cet excédent soit obligatoirement cédé à Electricité de France.

La majorité de la commission de la production industrielle a approuvé les paragraphes 2 à 4, en précisant toutefois, par un amendement au paragraphe 3^o, que les excédents livrés à Electricité de France par des centrales à contre-pression le seraient au maximum, au prix de revient, départ usine thermique d'Electricité de France dans la région considérée et à la période considérée.

Le paragraphe 5^o a trait à la seconde idée directrice de la proposition de résolution. Il s'agit de promouvoir une large politique de recherche, de production, de raffinage, de stockage et de distribution des combustibles liquides, qui puisse élargir en ampleur les plans de développement de l'extraction charbonnière et de la production d'électricité. La réalisation d'une telle politique, nous l'avons déjà dit, serait certainement extrêmement profitable à notre pays. Elle exige l'existence de sociétés hardies et puissantes, de ressources considérables en capitaux et matériels de tous ordres.

A cet effet, dans l'alinéa (a) de son paragraphe 5^o, la proposition de résolution demande que toutes dispositions soient prises pour assurer, en cas d'insuffisance des entre-

prises existantes, la transformation de ces dernières en sociétés d'économie mixte ou la création d'entreprises nouvelles, et, dans son alinéa b), que certains investissements de capitaux étrangers, certains apports à ces sociétés de techniques, de matériels spécialisés étrangers, soient encouragés.

La majorité de la commission de la production industrielle a approuvé cet article 5. Elle n'a pas retenu l'objection, faite par certains de ses membres, qu'une telle manière d'opérer risquait d'aliéner notre indépendance ou de desservir nos intérêts en un domaine précisément très important pour notre vie économique. Elle a estimé que dans ce domaine technique, plus encore peut-être que dans d'autres, la loi du progrès était la coopération, l'entraide, la diffusion et la mise en commun des techniques et possibilités nouvelles, l'association des intérêts. Elle s'est souvenue que la France, en des périodes plus heureuses, lors de sa primauté financière et industrielle dans le monde, avait ainsi largement exporté dans tous les pays du globe, pensée, intelligence, inventions et hommes, machines et capitaux, sans en avoir asservi aucun par cette action. Elle a pensé que, si affaibli qu'il soit, notre pays restait malgré tout assez fort pour accepter sans crainte, d'où qu'ils viennent, des concours étrangers et veiller à ce qu'ils respectent notre indépendance.

Pourtant, avant de quitter ce sujet qui nous a fait évoquer dans ses traits fondamentaux la politique énergétique française, nous voudrions faire une observation: charbon, électricité, pétrole et leurs équivalents sont, avons-nous dit, les trois termes classiques retenus comme ressources énergétiques de base.

Or, il en est une autre, non moins importante, et cependant beaucoup plus négligée. Charbon et pétrole sont de l'énergie solaire, captée dans des temps reculés par la vie végétale ou animale, transformée et mise en réserve dans le sol par les phénomènes géologiques. L'électricité hydraulique est de l'énergie solaire captée chaque jour par les mers et l'atmosphère, transformée par l'industrie de l'homme à la faveur des dénivellations du sol. Il faut y ajouter l'énergie solaire captée chaque jour encore par la vie des végétaux et transformée par eux en produits utiles à l'humanité: bois, fourrages, denrées alimentaires. Par leur origine, ces produits sont des ressources énergétiques; par leur utilité également, à tel point que l'usage s'est répandu d'évaluer même la valeur alimentaire en calories, c'est-à-dire par la même unité de mesure que pour la valeur énergétique du charbon. Et, s'agit-il d'introduire par un jeu de l'esprit, à côté d'entités majeures, respectées, déifiées, appelant à elles les capitaux par centaines et milliers de milliards parce qu'elles représentent l'industrie et notre confort, une minuscule parente? Nullement. Non seulement, il s'agit de phénomènes de même nature, qui peuvent être mesurés, appréciés, avec les mêmes unités, mais il s'agit de grandeurs quantitatives du même ordre. Sait-on que l'énergie solaire arrivant en moyenne chaque année sur le sol de la France métropolitaine équivaut à l'énergie que fournirait 70 milliards de tonnes de charbon? Sait-on que les plantes cultivées, les herbages et les forêts captent, transforment et mettent à notre disposition, chaque année, un millième de cette énergie, c'est-à-dire l'équivalent de 70 millions de tonnes de charbon, l'équivalent de notre consommation houillère annuelle? Sait-on que ce rendement de un millième peut, à la rigueur, monter à un centième, c'est-à-dire peut être multiplié par dix, dans des cultures spécialement aménagées? Et, s'il ne peut être question d'opérer une telle multiplication du rendement énergétique de la végétation sur tout le sol de la France, voit-on, du moins, l'intérêt que peut présenter son élévation à un millième et demi ou deux millièmes, ce qui est relativement aisé par un choix des semences ou des plantes, par des façons culturales meilleures, des irrigations ou drainages, des engrais? C'est l'équivalent de 35 ou 70 millions de tonnes de charbon de plus par an. Encore est-ce sans évaluer le blé, le sucre, les corps gras végétaux et même le bois, que de les ramener à la seule quantité de chaleur qu'ils pourraient fournir en brûlant dans une chaudière à vapeur.

Il serait sans doute hors de propos de continuer à développer ici les conséquences de

ce thème. Nous avons simplement voulu marquer qu'à notre avis personnel, les ressources énergétiques qu'une politique française de l'énergie doit s'efforcer de développer sont, par ordre d'importance, en fonction à la fois de leur valeur intrinsèque et de leurs facilités relatives de développement :

- 1° La production agricole;
- 2° La production hydroélectrique;
- 3° La production de pétrole et gaz naturel;
- 4° L'accroissement de l'extraction houillère;
- 5° L'énergie atomique dans sa forme actuelle.

Dans ce sens, votre commission de la production industrielle a du moins pris en considération la part que la production végétale pourrait directement apporter à nos ressources en combustibles solides, liquides, ou gazeux et a décidé, en conséquence, de vous soumettre un amendement ainsi conçu :

Ajouter un paragraphe 6° au texte du dispositif :

6° D'encourager de toutes manières, tant en France que dans les territoires d'outre-mer, la production et la consommation de carburants nationaux, notamment en accordant les facilités prévues à l'alinéa 2° aux entreprises s'équipant pour certaines synthèses propres à assurer à l'économie française, en cas de nécessité, un minimum de ressources en carburants d'origine française.

C'est sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des modifications qu'elle vous propose par voie d'amendement, que votre commission de la production industrielle émet un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis par la commission des affaires économiques.

ANNEXE N° 219

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à développer le **cinéma éducatif et d'enseignement** dans les territoires d'outre-mer, présentée par M. Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement économique, politique et social des T.O.M. est l'un des premiers objectifs de la France qui assume, en dépit des difficultés actuelles, la charge d'administrer les territoires protégés par ses couleurs.

Mais, ce plan de développement n'est qu'à ses débuts et doit s'améliorer à la faveur de l'expérience. C'est ainsi que la réorganisation de l'enseignement a permis la création d'un collège moderne pour des élèves ayant une certaine aptitude. Mais, les privilégiés qui sont appelés à suivre les cours supérieurs, secondaires, le collège moderne, ne représentent qu'une faible proportion des masses d'enfants qui eussent pu progresser s'ils avaient été bien préparés dès le début. On objectera que c'est l'insuffisante formation technique des maîtres et l'indifférence des parents qui en sont cause. Or, la plupart des leçons données par les maîtres sont abstraites par suite du manque du nécessaire. N'oublions pas que la meilleure formation de l'élève se fait dans les classes de début. Au Cameroun, par exemple, bon nombre de celles-ci, dites écoles de village ou écoles rurales, ne disposent, la plupart du temps, d'aucun matériel de nature à rendre la leçon concrète, et, partant, intéressante et fructueuse. La pédagogie n'enseigne-t-elle pas qu'une leçon ne peut être fructueuse que si elle est concrète ?

Ce que nous avons dit pour l'enseignement culturel peut s'appliquer également dans le domaine médical, agricole, économique et professionnel.

Nous nous souvenons qu'une fois, dans un poste de brousse, un institut médical démontrait aux infirmiers nouvellement engagés, à l'aide de microscopes, le danger de boire de l'eau malpropre qui contient des microbes. Ils furent frappés de stupeur en voyant de petites bêtes vivantes remuer dans l'eau. A

partir de ce jour, ces indigènes furent convaincus de la nécessité de faire bouillir l'eau dont la provenance était douteuse.

Mais le microscope ne peut être mis à la disposition de tout le monde, et le seul moyen de propagande efficace ne peut être que la reproduction des faits filmés sur place. D'où l'impérieuse nécessité du développement du cinéma.

Actuellement, il n'existe de cinéma au Cameroun qu'à Douala et Yaoundé. Ces exploitations ne projettent que des films d'inspiration métropolitaine. Seuls quelques indigènes évolués s'y intéressent dans le seul but de distraction. J'ajouterais, sans crainte de démenti, que les films d'inspiration métropolitaine sont loin d'être toujours compris et appréciés du public.

Le développement du cinéma qu'envisage la présente proposition vise plutôt un but éducatif que récréatif. Nous savons tous que le cinéma possède une puissance de suggestion, une valeur de propagande économique et culturelle hors de pair. Sa considération comme moyen d'expression est donc incontestable.

Nous soulignerons que le développement du cinéma éducatif dans les territoires d'outre-mer aura d'heureux résultats et un effet considérable, en même temps qu'il sera un moyen efficace d'éduquer les populations tant au point de vue scolaire que dans le domaine de la technique agricole et de l'hygiène alimentaire.

Ce service qui pourrait être rattaché, pour ordre, à la direction locale de l'enseignement, s'occuperait :

- 1° De l'achat de films existants (films d'enseignement et films d'éducation).
- 2° De l'achat de l'équipement : Appareils de projection; Groupes électrogènes; Hauts-parleurs; Appareillage fixe et appareillage mobile sur camion, etc...
- 3° De la production sur place des films : D'enseignement; D'éducation; De documentation.

Le financement des mesures envisagées pourrait être supporté par le budget du plan d'équipement social et économique institué par la loi du 30 avril 1946.

Nous estimons que, parfois, la sagesse est dans l'audace et la prudence dans l'initiative.

Nous connaissons avec quel désintéressement la nation tutrice s'acquitte de ses tâches auprès des populations africaines et son souci de les voir rapidement devenir de grands enfants. Nous mesurons les efforts qu'elle ne cesse de faire pour la réalisation de ses engagements.

Aussi, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à développer le cinéma d'enseignement et d'éducation dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 220

(Session de 1948. — Séance du 12 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à développer la production des **chaussures « usage-travail » pour femmes** et à en augmenter la distribution dans les campagnes, présentée par M. Rossat et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est d'un usage courant, dans les campagnes, de voir les paysannes participer aux travaux des champs même par mauvais temps ou mauvaise saison.

Dans ces conditions, elles ont un besoin absolu de chaussures appropriées à ces travaux, leur permettant de circuler, selon les circonstances dans les chemins boueux, des terres labourées ou quelquefois des prairies garnies d'herbes assez hautes.

Ces raisons, valables pour toutes les femmes de campagne, le sont plus particulièrement pour toutes celles habitant les régions montagneuses où les chutes de neige sont fréquentes et abondantes et où le travail est rendu plus pénible encore par la pente plus ou moins accentuée du sol qui nécessite de façon impérieuse et plus qu'ailleurs l'emploi de chaussures montantes.

La mise en vente libre de certaines catégories de chaussures suivant décision du 24 octobre 1947 parue au *Journal officiel* du 13 novembre, démontre que la production a suffisamment augmenté pour satisfaire les demandes. Par contre, les catégories usage-travail restent soumises à la réglementation antérieure.

Ce système de rationnement serait supportable si la délivrance de ces bons n'était aussi réduite; en effet, alors que les bons usage-travail pour hommes sont accordés en quantité limitée, mais susceptible de satisfaire partiellement les demandes, les bons « usage-travail » pour femmes ne sont délivrés que par quantité ridiculement faible, absolument sans relation avec les besoins des populations intéressées qui doivent se contenter des chaussures de ville ne convenant pas du tout à leurs travaux. La production insuffisante n'a pu donner satisfaction aux nombreuses demandes présentées par les intéressées, étant donné que le programme de 1947 se bornait seulement à une fabrication de 350.000 paires de brodequins-femmes.

En raison de l'urgence à apporter rapidement une amélioration à cet état de choses, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures susceptibles de porter au maximum la production des chaussures usage-travail pour femmes et d'en assurer une prompte répartition, compte tenu en premier lieu des besoins des populations montagneuses.

ANNEXE N° 221

(Session de 1948. — Séance du 16 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'organisation de la **répartition des produits industriels**, présentée par MM. Pairault et Maurice Walker, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la répartition des produits industriels introduits en France par la loi du 10 septembre 1940 a été réorganisée par la loi du 19 janvier 1943 qui constitue le texte fondamental du système actuellement en vigueur.

Elle confiait à un organisme extérieur à l'administration le soin de réglementer l'attribution, la détention, la circulation et l'emploi de tous les produits industriels. Cet organisme, soumis au contrôle du ministre, est l'office central de répartition des produits industriels (O.C.R.P.I.).

L'ordonnance du 22 juin 1944 maintenait dans leur ensemble les dispositions précédentes. Elle enlevait, toutefois, à l'O.C.R.P.I. son caractère d'établissement semi-public pour le placer sous une dépendance plus directe du ministre.

Dès le début de l'année 1946, l'atténuation de la pénurie, dans certains secteurs, permettait d'assouplir les mécanismes de répartition, pour les mieux adapter aux circonstances nouvelles. Ce fut l'objet de la loi du 26 avril 1946 qui prévoit la dissolution d'un certain nombre d'organismes de répartition, parmi lesquels figure l'O.C.R.P.I. Elle institue, d'autre part, un régime transitoire « précédant le retour à la liberté économique », en donnant au ministre de l'économie nationale le pouvoir de fixer le taux d'activité de chaque branche et, par conséquent, le contingent de matières premières correspondant, et en confiant la

sous-répartition (c'est-à-dire les attributions aux transformateurs ou distributeurs) à des organismes professionnels suffisamment représentatifs sur le plan national ou régional.

Ainsi se trouve établie pour la première fois une distinction entre les opérations de la répartition primaire, qui incombent à l'administration suivant les directives inspirées de la politique économique générale, et les tâches de sous-répartition, dont les règles établies par les organismes professionnels sont soumises à l'approbation du ministre.

Cette loi devait avoir son plein effet six mois après sa promulgation, c'est-à-dire le 23 octobre 1946. Mais le régime nouveau de répartition qu'elle annonçait n'ayant pas encore été élaboré, l'échéance en fut reportée successivement au 31 mars 1947, au 30 septembre 1947, enfin au 31 mars 1948.

La proposition de loi que nous vous présentons aujourd'hui a pour objet de définir le régime annoncé par la loi du 26 avril 1946 en tenant compte des nombreuses expériences réalisées au cours des deux dernières années.

Son objet principal est de replacer l'administration dans le cadre de ses attributions véritables. Il est essentiel, en premier lieu, de dissoudre effectivement les anciens organismes et de confier aux services du ministère des affaires économiques et du ministère de l'industrie et du commerce le travail de la répartition primaire qu'ils doivent exécuter au même titre que les autres tâches administratives qui intéressent directement la production industrielle française.

De ce fait même, les dépenses occasionnées seront supportées par le budget général et le contrôle parlementaire du coût des opérations de répartition sera effectif. Il serait d'ailleurs anormal qu'un service administratif soit, contrairement aux règles budgétaires, alimenté par le produit d'un impôt spécial, tel que la taxe sur l'énergie instituée par la loi du 9 avril 1947.

Des économies devront ainsi être réalisées, par regroupement de certains services et licenciement de « contractuels » dont les services ne seraient pas indispensables.

Nous n'avons pas voulu bouleverser le mécanisme actuel des opérations de répartition primaires. Mais nous avons tenu à définir, avec plus de précision qu'il n'a été fait jusqu'alors, le rôle des différents ministres dans ce domaine, et notamment celui du ministre des affaires économiques.

Ce dernier est responsable de la politique économique du Gouvernement, ce qui implique une conception générale de la hiérarchie des besoins des différentes activités industrielles. En conséquence, nous avons pensé qu'il convenait de mêler plus directement aux opérations de répartition le ministre des affaires économiques, tout en laissant au ministre de l'industrie et du commerce, assisté des comités consultatifs de ses grandes directions techniques, un rôle de préparation et d'exécution primordial justifié par ce fait que dépendent de lui à la fois la grosse majorité des producteurs et les plus importants utilisateurs d'énergie, de matières premières et de produits industriels.

Le rôle de l'administration étant ainsi délimité, il est apparu indispensable d'associer à sa tâche des représentants des professions : patrons, artisans, cadres, ouvriers. Nous introduisons pour cette raison, dans ce projet, les comités consultatifs déjà existants et dont le nombre pourra être accru pour permettre aux éléments actifs de la production de faire connaître leur point de vue et d'apporter toutes indications utiles afin que des décisions soient toujours mieux adaptées à la réalité. Ces comités apporteront aussi une garantie d'équité — notamment dans le partage des produits entre le secteur nationalisé et le secteur privé — et, par leur connaissance des disponibilités périodiques, permettront de réduire le nombre de contestations. Au total, leur rôle sera celui d'un lien permanent entre l'administration et les différentes activités industrielles.

Les professionnels ne seront pas seulement appelés à coopérer aux opérations de répartition, ils en auront également la responsabilité, puisque c'est à eux qu'il incombera de servir les entreprises.

Notre proposition confirme en effet que la tâche de sous-répartiteur est confiée aux organismes professionnels habilités à cet effet.

Ces organismes auront la plus grande liberté d'initiative. Si nous leur demandons cependant de définir leurs règles de sous-répartition et de les soumettre au ministre, il est bien certain que leur activité devra se montrer très souple. D'autre part, le contrôle et l'orientation de cette activité correspondent à ce qu'impliquent les obligations d'une politique et d'un plan, et non à l'intrusion de l'administration jusqu'aux détails dans l'activité des entreprises. Enfin, il est apparu qu'au cas où ces organismes manifesteraient une incompétence flagrante dans l'exécution de leur tâche, ou commettraient des abus d'ordre financier à l'égard de leurs ressortissants, la possibilité devrait être laissée au ministre de prendre les mesures qu'il jugerait indispensables après consultation des comités consultatifs intéressés.

Si nous ajoutons que nous avons tenu à ce que soit rendue publique la détermination des contingents et des sous-contingents, nous aurons analysé les grandes lignes d'un texte dont nous répétons qu'il ne vise pas à bouleverser le mécanisme actuellement existant, mais à corriger les imperfections et les insuffisances de la loi du 26 avril 1946, tout en maintenant les principes dont elle s'inspirait.

Ainsi serait simplifié et clarifié un régime de répartition dont le champ d'application se réduit d'année en année et dont nous désirons tous la complète suppression dès que les circonstances le permettront.

Nous vous proposons donc d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les matières premières et produits fabriqués à usage industriel et commercial qui, en raison de la pénurie sont actuellement soumis à la répartition, devront désormais l'être conformément aux dispositions de la présente loi.

La liste des produits ou matières soumis à répartition peut, à tout moment, être modifiée par décret pris en conseil des ministres, après avis des comités consultatifs prévus à l'article 10.

Art. 2. — Le partage des ressources disponibles des matières et produits industriels, soumis à répartition, en un certain nombre de contingents globaux destinés aux différents secteurs économiques, est effectué, sur proposition du ministre des affaires économiques et du ou des ministres intéressés, par le comité économique interministériel créé par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

La répartition des contingents globaux en attributions aux diverses branches d'activité ou entreprises nationalisées, est effectuée conjointement par le ministre des affaires économiques et le ou les ministres intéressés, après consultation des comités consultatifs.

Le ministre des affaires économiques en accord avec les ministres intéressés détermine pour quels produits et pour quelles professions la répartition devra s'exercer d'une part sur le plan national, d'autre part sur le plan départemental.

Art. 3. — Seront publiées au *Journal officiel* toutes les décisions réglementaires prises en exécution de l'article 2 ainsi que le tableau des contingents nationaux ou départementaux déterminés dans les conditions prévues à l'article précité.

Art. 4. — En vue de la réalisation de programmes de production le comité économique interministériel peut interdire, ou au contraire prescrire, l'utilisation pour certains emplois de produits répartis.

Art. 5. — La sous-répartition des attributions entre les entreprises nationalisées ou non d'une même branche d'activité, est confiée à des organismes professionnels habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et éventuellement du ou des autres ministres intéressés.

Ces organismes devront s'engager à se soumettre, pour l'exécution de cette tâche, aux mesures prescrites par les ministres précités en vue d'assurer un emploi rationnel des produits ainsi qu'un contrôle effectif du respect des règles fixées ou des programmes arrêtés.

Toutes les fois que la sous-répartition devra se faire par un organisme intersyndical, celui-ci devra soumettre aux organismes syndicaux de la profession l'état des répartitions effectuées.

Art. 6. — Dans les trois mois qui suivent la publication des arrêtés prévus au premier alinéa de l'article 5, les organismes sous-répartiteurs prévus à cet article devront définir les règles générales de répartition qu'ils appliquent, tant pour les contingents de fabrication que pour ceux d'entretien et d'équipement.

Ces règles doivent être portées aussitôt à la connaissance du ministre compétent et de toutes les entreprises intéressées, sous réserve de l'application du dispositif de contrôle prévu à l'article 9.

Art. 7. — Les organismes professionnels habilités comme sous-répartiteurs doivent assumer obligatoirement les charges de la sous-répartition au profit de toutes les entreprises. En cas de carence ou d'incapacité de la part de ces organismes, le ministre compétent pourra prendre ou faire prendre toutes décisions qu'il jugera nécessaires. Carence et incapacité seront constatées par le ministre des affaires économiques, sur proposition du ministre compétent, et après avis du comité consultatif intéressé.

Art. 8. — Pour certains produits intéressant un ensemble de professions où l'importance des répartitions à effectuer à l'intérieur de la région ou du département nécessitera d'organiser une répartition dans le cadre départemental, la répartition desdits produits entre les entreprises sera faite sur le plan local ou départemental par des organismes interprofessionnels, chambres de commerce, de métiers ou organismes agricoles équivalents désignés par arrêté comme il est dit à l'article 5, alinéa 1^{er}, ou des organismes spécialement créés par ces organismes interprofessionnels après autorisation des administrations compétentes.

Art. 9. — Les ministres ou leurs représentants régionaux pourront déléguer au sein des organismes professionnels chargés d'opérer les répartitions un délégué qui aura voix consultative et pourra suspendre l'effet de tout ou partie des répartitions, jusqu'à décision des ministres, en cas d'abus ou de violation de la réglementation. Cette suspension n'aura d'effet que durant un délai de quinze jours, sauf décision contraire du ministre qui devra intervenir dans ce délai pour opérer les rectifications nécessaires.

Art. 10. — Les comités consultatifs par la présente loi représentant auprès des ministres intéressés les principales branches d'activité.

Ces comités comprennent, en nombre égal, des représentants des trois catégories suivantes :

- 1) Chef d'entreprise, artisan, représentant des entreprises nationalisées ;
- 2) Cadres et techniciens ;
- 3) Employés et ouvriers.

Ces représentants sont désignés par arrêtés des ministres compétents sur présentation des organisations professionnelles intéressées. Ils devront, à la date de leur désignation, être en activité dans leur profession depuis trois ans au moins, ou l'avoir été pendant le même temps au cours des dix dernières années.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et du commerce en accord avec les ministres intéressés est habilité à prendre les dispositions nécessaires au maintien, à la modification ou à la suppression des réglementations actuelles concernant la récupération et la vente des déchets de produits industriels ou de matières contingentes.

Art. 12. — Le recensement des entreprises sera effectué et les statistiques industrielles et commerciales établies, par les ministres intéressés ou, suivant leurs directives, par les organismes professionnels habilités à cet effet.

Les résultats généraux des statistiques seront centralisés par le ministre des affaires économiques (Institut national de la statistique), qui en assurera obligatoirement la publication.

Le ministre compétent pour chaque branche d'activité déterminera la forme et la périodicité des déclarations statistiques après avis des comités consultatifs prévus à l'article 10.

Art. 13. — Le financement de l'exécution des tâches de répartition primaire sera assuré par le budget général.

Le financement des tâches accomplies par les organismes sous-répartiteurs est assuré par des redevances perçues par ces organismes auprès des attributaires de produits. Sur réclamation justifiée de cotisants, des maxima de taux de redevances peuvent être fixés par le ministre compétent après avis du comité consultatif intéressé.

En aucun cas les fonds perçus par les organismes professionnels au titre de service de la sous-répartition ne pourront être affectés à une destination étrangère à cet objet.

Art. 14. — Toutes infractions aux décisions prises par les autorités compétentes en application des dispositions de la présente loi, sont constatées et réprimées dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1943, réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels modifiée par l'ordonnance n° 45-2566 en date du 2 novembre 1945 et par les articles 4 et 5 de la loi n° 47-654 du 9 avril 1947.

Art. 15. — L'article 4 de la loi susvisée du 9 avril 1947 est complété ainsi qu'il suit: « toutefois, l'avis du comité du contentieux n'est pas nécessaire pour les amendes inférieures ou égales à 500.000 F ».

Art. 16. — Sous peine de sanctions visées à l'article 378 du code pénal, tout le personnel assumant des fonctions dans les services de répartition est tenu au secret professionnel, sauf à l'égard des ministres intéressés.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogées:

1° La loi votée du 19 janvier 1943, modifiée par l'ordonnance du 22 juin 1944 et les textes subséquents;

2° La loi 46-927 du 26 avril 1946, portant dissolution d'organisation professionnelle et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels modifiée par les lois des 7 octobre 1946 et 9 avril 1947 à l'exception du titre I.

Toutefois, le décret n° 2-196 du 16 juin 1944 et les décisions prises par les répartiteurs et non abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont provisoirement maintenus en vigueur. Ces textes devront être révisés dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi et dans les formes prévues par elle.

Art. 18. — Les organismes chargés de la sous-répartition devront être désignés et les comités consultatifs non encore constitués devront l'être dans un délai de trois mois. Durant ce délai les services et organismes actuellement en fonction continueront à assurer la sous-répartition.

Art. 19. — Un décret pris avec le contre-seing des ministres intéressés réglera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 222

(Session de 1948. — Séance du 16 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de MM. Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux **victimes civiles des bombardements**, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles, par M. Brier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 22 février 1940, s'inspirant des dispositions prises pendant la guerre mondiale 1914-1918, accordait aux sous militaires décédés en temps de guerre le bénéfice des sépultures perpétuelles.

La proposition de résolution de MM. Chochoy et Vanrullen a pour but d'inviter le Gouvernement à étendre aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1940.

Votre commission des pensions, unanime, s'inclinant devant le sacrifice de ceux qui sont morts pour la France, à quelque titre que ce soit, demande au Conseil de la République

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 70 (année 1943).

blique de vouloir bien adopter la proposition de résolution qui lui est présentée et dont la rédaction est la suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles militaires.

ANNEXE N° 223

(Session de 1948. — Séance du 16 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les **médecins détachés** définitivement à l'armée de l'air, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 15 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le tableau annexé à l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945, fixant les limites d'âge applicables aux médecins détachés définitivement à l'armée de l'air, est annulé et remplacé par le suivant, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Médecin général inspecteur, 60 ans.
Médecin général, 58 ans.
Médecin colonel, 56 ans.
Médecin lieutenant-colonel, 54 ans.
Médecin commandant, 52 ans.
Médecin capitaine, 50 ans.
Médecin lieutenant, 48 ans.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 224

(Session de 1948. — Séance du 16 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger, par M. Rolinat, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 17 mars 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 16 mars 1948, page 730, 3^e colonne.)

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3173, 3546 et in-8° 797.

(2) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3516, 3743 et in-8° 805; Conseil de la République: 214 (année 1948).

ANNEXE N° 225

(Session de 1948. — Séance du 16 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947, instituant une Haute Cour de justice, par M. Carcassonne, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 19 mars 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 18 mars 1948, page 852, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 226

(Session de 1948. — Séance du 16 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 16 mars 1948.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, est ainsi complété:

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 4^{er} en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 135, 2729, 2900, 3208, 3486 et in-8° 800; Conseil de la République, 202 (année 1948).

(2) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 315, 1277 et in-8° 811.

* 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1910 et le 8 mai 1915;

* 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger.

Adoptés en séance publique, à Paris, le 16 mars 1918.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 227

(Session de 1918. — Séance du 16 mars 1918.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la **taxe pécuniaire** les **vieux travailleurs**, présentée par MM. Adrien Baret, Faustin Merle, Rosset, Mmes Claeys, Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commissions des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution de la République française, dans son préambule, garantit à tous, notamment aux vieux travailleurs, le repos et les loisirs.

Permettons-leur, au cours de ce repos auquel ils ont droit après toute une vie de labeur passée au service de la France, une distraction saine et pour un certain nombre d'entre eux, favorite: celle de la pêche.

Mais un droit de timbre de quarante francs frappe toute carle de pêche; et ces quelques francs, qui pour d'aucuns sembleraient quantité négligeable, représentent pourtant et en particulier pour les « économiquement faibles » et les titulaires de « l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés » un prélèvement important à effectuer sur leurs bien modestes allocations.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à exonérer du droit de timbre afférent à la carte de pêche les vieux travailleurs bénéficiaires de l'allocation temporaire et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

ANNEXE N° 228

(Session de 1918. — Séance du 16 mars 1918.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour interdire toute **expulsion des vieux travailleurs** du logement qu'ils occupent, présentée par MM. Adrien Baret, Faustin Merle, Rosset, Mmes Claeys, Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la modicité des allocations perçues par les économiquement faibles et les vieux travailleurs salariés, les place dans une situation tragique.

Pour ces allocataires, le montant d'un loyer absorbe une part appréciable de cette très modeste allocation.

Beaucoup d'entre eux ne peuvent plus, par suite de l'augmentation continue du coût de la vie, acquiescer leur loyer et se voient à l'occasion de décisions de justice, expulsés de leur logement composé dans la majorité des cas d'une pièce unique,

Pour ceux là, à l'époque actuelle, toute expulsion est synonyme de mort.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour interdire les expulsions de leur logement des vieux travailleurs bénéficiaires de l'allocation temporaire et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

ANNEXE N° 229

(Session de 1918. — Séance du 16 mars 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des **invalides de la France d'outre-mer**, présentée par MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Charles-Cros, Ousmane Socé, Alioune Diop et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est aujourd'hui indiscutable que l'accomplissement d'un même devoir national a constitué, à travers les bouleversements de l'histoire, l'un des liens les plus sûrs qui aient uni la métropole à ses territoires d'outre-mer.

Trois ans après la fin du dernier conflit mondial, alors que l'on n'a sans doute pas encore oublié que des hommes noirs eurent la fierté d'être les premiers combattants de la France libre, les mutilés de la France d'outre-mer sont, parmi les glorieux serviteurs de la France qui devraient être parmi les créanciers privilégiés de la nation, les plus abandonnés.

On recouvre couramment dans les villages de l'Afrique noire, des invalides de la guerre 1914-1918 — ou même de ce dernier conflit — réduits pratiquement à vivre des aumônes de leur entourage.

Certes, chacun d'entre nous ressentirait à juste titre, une profonde tristesse, mêlée d'une indéniable gêne, à ce spectacle. Il n'est toutefois pas superflu de souligner les conséquences que peuvent avoir de pareilles situations sur l'attachement et la confiance envers la mère patrie, de toute une population indigène. C'est donc, non pas seulement un devoir moral et humain qui reste à remplir, mais aussi sans doute, un problème politique qu'il faut résoudre.

Deux raisons essentielles motivent cet état de choses.

La première est bien connue et provient de la disparité des pensions accordées aux hommes de la métropole d'une part, et aux combattants invalides de la France d'outre-mer d'autre part.

Une comparaison systématique entre ces deux régimes serait fastidieuse, et n'aurait, au surplus, pas sa place dans cet exposé. Qu'il soit permis cependant de préciser, à titre d'exemple, qu'un mutilé des deux jambes perçoit en Afrique moins de 3.000 F par trimestre. Alors que le Gouvernement a marqué son désir d'entrer plus profondément dans la voie de l'assimilation en proclamant l'égalité des soldes militaires en activité, on comprend mal que les taux de pensions soient restés différenciés et, par conséquent, plus insuffisants encore outre-mer que sur le sol métropolitain.

Les constatations que nous avons faites plus haut, précèdent en outre d'une deuxième raison essentielle: il n'existe dans nos territoires d'outre-mer aucune institution destinée à l'hébergement des invalides de guerre et des vieux serviteurs de l'armée.

Certes, nos soldats de la métropole n'ont pas lieu de se féliciter du développement des mesures prises en faveur des invalides de guerre.

Par un édit du 21 avril 1674, sur l'instigation de Louvois, Louis XIV, considérant notamment que « rien n'est plus capable de détourner ceux qui auroient la volonté de

porter les armes, d'embrasser cette profession, que de voir la méchante condition où se trouveraient réduits la plupart de ceux qui s'y étant engagés et n'ayant point de bien y auroient vieilli ou esté estropiez; si l'on n'avoit soin de leur subsistance ou entreteinement... » avait fait construire « un hôtel royal d'une grandeur et espace capables d'y recevoir et loger tous les officiers et soldats tant estropiez que vieux et caduques... »

Est-il besoin de rappeler le dessein de cette institution nationale des invalides, qui semble n'être maintenue que « pour mémoire » dans l'Hôtel des Invalides, écarté aujourd'hui d'innombrables services administratifs de l'armée.

Les grands invalides de la métropole peuvent bénéficier, par ailleurs, de l'existence d'un certain nombre d'établissements tels que foyers, cliniques, sanatoria, etc. Il sera sans doute créé demain une polyclinique des invalides.

Aucune de ces institutions réservées aux blessés de guerre, n'existe dans nos territoires d'outre-mer.

Il serait, par ailleurs, illusoire d'espérer faire œuvre utile en invitant les hommes d'outre-mer à bénéficier des institutions métropolitaines, des raisons tenant aussi bien au climat qu'à l'éloignement suffiraient à les en dissuader.

Vous comprendrez certainement notre souci d'arracher à la misère, à la souffrance et à l'abandon, ceux d'entre nous qui ont consenti les plus lourds sacrifices.

Conscients de satisfaire un élémentaire besoin de justice, et d'accomplir un devoir social essentiel, nous vous proposons de mettre à la disposition des grands invalides d'outre-mer un établissement inspiré de l'institution nationale des invalides où ils pourront être admis dans des conditions déterminées.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante, que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé, en Afrique française noire, dans un lieu choisi par le ministre de la France d'outre-mer, une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

Elle reçoit les anciens combattants infirmes, grands mutilés et pensionnés au moins à 80 p. 100 sans distinction d'âge.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 230

(Session de 1918. — Séance du 16 mars 1918.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux **juges de paix du Cameroun des assesseurs africains**, présentée par M. Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 9 (nouveau) du décret n° 47-2009 du 22 octobre 1947, portant réorganisation judiciaire au Cameroun, limite aux seuls président et greffier la composition des justices de paix du Cameroun alors que la cour criminelle admet dans son sein des assesseurs choisis sur une liste dressée chaque année par le haut commissaire.

Les affaires relevant de la compétence de cette haute juridiction sont d'une importance et d'une délicatesse qui exigent une instruction suffisante et minutieuse, de nature à faire la lumière et permettre de démêler toutes les mailles de l'affaire.

Or, malgré toute cette précaution, la cour criminelle est assistée d'assesseurs.

De leur côté, les justices de paix connaissent une multitude d'affaires qui rentrent normalement dans leurs attributions.

Il faut noter qu'au Cameroun, les autochtones sont très réservés dans leur témoignage, car d'aucuns ont plus d'une fois appris à leur

dépens ce que vaut la citation des témoins devant le tribunal. D'autre part, il est important de noter que les 99 p. 1 0 des justiciables comparaissent devant ces tribunaux sans être assistés de la défense, cela soit par ignorance, soit parce que de moyens financiers, état de choses qui diminue grandement leur chance.

Afin de pallier ces inconvénients, j'estime qu'il est de l'intérêt des autochtones et de la justice même de doubler les justices de paix d'assesseurs africains ayant voix consultative, lesquels sont susceptibles d'éclairer le tribunal sur les effets moraux et sociaux, le mobile et les conséquences qui entourent l'affaire afin de mieux guider les décisions judiciaires.

Le juge européen est moins au courant des habitudes de la population et les assesseurs peuvent les empêcher, par leurs observations, de rendre un jugement qui irait à l'encontre des coutumes respectables et qui froisserait les populations dans leur sentiment.

D'une part, les assesseurs connaissent bien la mentalité des justiciables; ils peuvent faire poser des questions et mieux éclairer le juge qui risquera moins d'être trompé; d'autre part, les jugements seront ainsi mieux acceptés.

Que l'on ne se trompe pas! Si les Africains de l'Afrique noire sont considérés comme peu évolués, ils ne sont pas pour autant dépourvus de malice.

Qui choisir comme assesseur?

Dans les affaires civiles du ressort des tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés qui continuent à dépendre des attributions des fonctionnaires administratifs, les assesseurs sont choisis parmi les notables parfaitement au courant des coutumes et réunissant les qualités les plus représentatives possibles, sans tenir compte de leur degré d'instruction, ni de la connaissance de la langue française.

Les mêmes conditions seraient insuffisantes pour les assesseurs devant siéger au répressif, du fait qu'il n'est plus fait application de la coutume. D'où la nécessité de faire appel à la compétence et à l'expérience des notables possédant une base d'instruction solide, jouissant d'une bonne réputation et de leurs droits civils et politiques.

Enfin, il convient d'ajouter que le moyen préconisé dans la présente proposition, aiderait à faire évoluer la législation, car les juges professionnels, de mieux en mieux renseignés, seront les premiers à demander les réformes nécessaires pour adapter celles-ci aux besoins comme aux coutumes du milieu dans lequel ils exercent.

C'est dans cet esprit, que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à nommer auprès des juges de paix du Cameroun, des assesseurs africains ayant voix consultative.

ANNEXE N° 231

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à accorder aux **petits cheminots retraités**, tribulaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des **majorations de retraites** accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 et 47-1372 du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — [Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemin de fer, lignes aériennes, etc.)]

Paris, le 16 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à accor-

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3455 et in-8° 812.

der aux petits cheminots retraités, tribulaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 et 47-1372 du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1947, aux agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, tribulaires de la loi du 22 juillet 1922, ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité de cherté de vie instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946, une indemnité dont le taux est fixé uniformément à 530 p. 100 du montant principal de la pension sans pouvoir dépasser les 480 p. 100 dudit montant augmentés de 26.000 F.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 32.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 650 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les sommes versées aux titres des diverses indemnités prévues par les lois n° 46-2238 du 16 octobre 1946 et n° 47-652 du 9 avril 1947 seront imputées sur l'indemnité précitée.

Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tribulaires de la loi du 22 juillet 1922 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa du précédent article. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité différentielle.

L'indemnité totale visée à l'article 1^{er}, ainsi que l'indemnité différentielle, seront soustraites aux règles de cumul d'une rémunération d'activité pour le cinquième de leur montant.

Art. 3. — Pour l'application des deux articles précédents, les pensions des agents ayant bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944 seront calculées sur la moyenne des salaires réels des trois dernières années de service antérieures au 1^{er} janvier 1943, même si cette moyenne est supérieure à 24.000 F, mais avec les réductions prévues par le paragraphe 4 de l'article 6 de ladite ordonnance et à la condition que tous les versements rétroactifs stipulés par l'article 2 de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947 aient été effectués dans les délais prescrits.

Art. 4. — Le dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par le deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 23 octobre 1935, est remplacé par le suivant:

« Les agents licenciés avant d'avoir atteint quinze ans de service peuvent demander le remboursement, avec les intérêts simples, des sommes versées par eux à la caisse autonome mutuelle. Ces intérêts seront calculés à un taux fixé chaque année par le conseil d'administration et déterminé d'après le taux moyen des placements effectués par ladite caisse au cours de l'année précédente. »

Cette disposition aura effet du 1^{er} janvier 1943 pour les comptes des agents non encore liquidés à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Pour compter du 1^{er} janvier 1948, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944, modifiant le quatrième paragraphe de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922, et relatives aux majorations de pen-

sions accordées aux agents retraités ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de 16 ans, sont applicables aux bénéficiaires de retraites liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1943.

Art. 6. — Les modifications susceptibles d'être apportées au montant des prestations servies par le régime des pensions des agents des réseaux des chemins de fer secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways pourront faire l'objet de décrets contresignés par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 232

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à **maintenir** en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1948, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des **transports par chemin de fer**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)

Paris, le 6 mars 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1948, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer, dont la validité a été prorogée par la loi du 30 août 1947 jusqu'au 1^{er} avril 1948, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, des décrets pourront, avant cette dernière date, mettre fin à l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 233

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ten-

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3660 et in-8° 813.

dant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 45 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, par M. Hocquard, au nom de M. Richard, conseillers de la République (1).

Note. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mars 1948, page 762, 6^e colonne).

ANNEXE N° 234

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant le statut juridique des centres techniques industriels, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 17 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des établissements d'utilité publique dits « centres techniques industriels ».

Art. 2. — Les « centres techniques industriels » ont pour objet de participer au progrès des techniques, à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives; ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier étudient les règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur nommé par lui, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend:

- 1^o Des représentants des chefs d'entreprise;
- 2^o Des représentants du personnel technique de la profession;
- 3^o Des représentants de l'enseignement technique supérieur: des personnalités par-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 315, 4277 et in-8° 811; Conseil de la République: 226 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2126, 2262, 3629, 3791, 3006, et in-8° 811.

ticulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Les représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration et a droit de veto à l'égard de ses décisions. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après rapport du conseil d'administration.

Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception du rapport du conseil d'administration.

Art. 5 bis. — Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité civile et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 6. — Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

Art. 7. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent notamment:

- 1^o Des cotisations versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels. Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement en sont fixés par délibération du conseil d'administration approuvée par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce;
- 2^o Les rémunérations pour services rendus;
- 3^o Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;
- 4^o Les subventions, dons et legs.

Art. 8. —

Art. 9. — Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels, pour les ressources desquels les cotisations des entreprises peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés; ces dernières cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel approuvée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 10. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi, peut, sur sa demande, être transformé en centre technique régi par la présente loi.

Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 46-827 du 27 avril 1946, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce, les éléments d'actif utiles, appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 590 du code de l'enregistrement.

Art. 11. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 235

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 17 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les délibérations prises par les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires d'outre-mer au cours de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir dans ces territoires à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la clôture de cette session, au cas où elles ne pourraient être rendues exécutoires qu'après le 1^{er} janvier de l'exercice considéré, applicables à partir de cette date.

Art. 2. — A titre exceptionnel les délibérations prises en 1947, soit au cours de la session budgétaire, soit au cours d'une autre session, par les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires d'outre-mer en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir, en 1948, dans ces territoires, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1948, notwithstanding la circonstance qu'elles auraient été approuvées ou qu'elles deviendraient définitives postérieurement à cette date.

En ce qui concerne les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les dispositions exceptionnelles édictées à l'alinéa précédent sont étendues aux délibérations qui seraient éventuellement adoptées en matière fiscale directe par les assemblées de ces territoires avant le 1^{er} juillet 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 236

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3089, 3007, 3788 et in-8° 816.

3^e Assemblée générale des Nations Unies, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la 3^e Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1^o reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2^o autorisation de percevoir les impôts, droits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 3112 (nouveau): « Tenue à Paris de la 3^e Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel ».

Art. 2 (nouveau). — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à engager en 1948 des dépenses sur le chapitre 3112: « Tenue à Paris de la 3^e Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel » du budget des Affaires étrangères, dans la limite du double des crédits de paiement prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Cette autorisation d'engagement sera couverte tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 237

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant prorogation et modification des articles 11 et 21

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3702, 3783 et in-8° 815.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3717 et in-8° 818.

de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la loi sur les jardins ouvriers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 est remplacé par la disposition suivante:

« A titre exceptionnel, les locataires ou exploitants définis à l'article 10, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers, seront maintenus en jouissance jusqu'au 1^{er} novembre 1949. »

Art. 2. — L'article 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 est remplacé par la disposition suivante:

« A titre transitoire et par dérogation à l'article 13, les réquisitions prononcées et celles qui le seront dans l'avenir seront prorogées jusqu'au 1^{er} novembre 1949. »

Art. 3. — Cette prorogation ne fait pas obstacle à la révision, à compter du 1^{er} novembre 1948, du prix des locations et de la majoration des réquisitions en cours, la majoration en résultant ne devant pas excéder 20 p. 100.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 238

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

2^e RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, par M. Hyvrard au nom de M. Dujardin, conseillers de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 913, 3^e colonne).

ANNEXE N° 239

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au paiement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 315, 4277 et in-8° 811; Conseil de la République: 226 et 233 (année 1948).

dommages et d'assurances de personnes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au paiement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Etat garantit le paiement des indemnités ou fractions d'indemnités de sinistres survenus entre le 16 juin 1940 et le 31 décembre 1945, dues à des personnes de nationalité française par des organismes ennemis d'assurances, placés sous séquestre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et afférentes aux catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes énumérées aux paragraphes 7 et 9 à 17 inclus de l'article 131 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des fontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Art. 2. — En ce qui concerne les mêmes catégories d'opérations d'assurances et les mêmes personnes, l'Etat garantit dans les mêmes départements le paiement des indemnités ou fractions d'indemnités dues en raison de sinistres ayant frappé avant le 31 décembre 1945 des risques qui avaient fait l'objet de contrats dont le titulaire justifiera ne pas avoir accepté le remplacement par des polices souscrites à des organismes ennemis d'assurances.

Art. 3. — En ce qui concerne les mêmes catégories d'opérations d'assurances et les mêmes personnes, l'Etat prend en charge dans les mêmes départements les indemnités ou fractions d'indemnités afférentes aux sinistres survenus entre le 1^{er} janvier 1945 et le 31 décembre 1945, et non couverts par une assurance, sous réserve des deux conditions suivantes:

1^o Que le risque atteint par le sinistre ait été auparavant régulièrement couvert, s'il s'agit d'un risque existant à la date du 16 juin 1940 par un contrat d'assurance en vigueur à la dite date ou, lorsque le risque est né postérieurement à cette date, par un contrat d'assurance ou un régime d'assurance obligatoire;

2^o Que les circonstances se soient opposées à la garantie d'un assureur ou du bureau commun d'assurances pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visé à l'article 10 ci-dessous.

Art. 4. — Nonobstant toute disposition contraire, les sinistres occasionnés, soit par la guerre, soit par des émeutes ou des mouvements populaires, ne bénéficient pas des dispositions de la présente loi. L'assuré devra prouver que le sinistre ne résulte directement ni d'un fait de guerre, ni d'un fait d'émeute ou de mouvement populaire.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1033, 3639 et in-8° 822.

Art. 5. — Dans les cas prévus aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus, les dommages causés aux bâtiments sont indemnisés conformément aux dispositions du régime en vigueur à l'époque du sinistre, respectivement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des exclusions prévues à l'article 4 et des dispositions suivantes :

1^o Le versement des indemnités ou des fractions d'indemnités n'est pas subordonné à la reconstruction ;

2^o Dans les départements du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin, l'évaluation du dommage est faite en reichsmarks sur la base du coût de construction de 1914 exprimé en marks, majoré de 60 p. 100. Lorsqu'il y a eu reconstruction, le dommage est évalué au jour où celle-ci a été effectuée sans que le montant de cette estimation puisse dépasser celui qui résulterait de l'application de la règle prévue ci-dessus.

3^o Dans le département de la Moselle, le règlement de chaque sinistre est effectué en retenant pour valeur d'assurance, à défaut de celle résultant de l'estimation préalable par l'organisme allemand, le montant obtenu en multipliant par trois la somme stipulée par la police d'assurance en cours au 16 juin 1940. Le dommage est évalué d'après le coût de construction au 31 décembre 1944. Lorsqu'il y a eu reconstruction, le montant du dommage est estimé au jour où celle-ci a été effectuée, sans que ledit montant puisse dépasser le coût de construction au 31 décembre 1944.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi, les indemnités ou fractions d'indemnités versées par l'Etat, et afférentes aux sinistres survenus postérieurement au 20 septembre 1915, subissent un abattement de 40 p. 100.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, les clauses, soit de la police d'assurance en vigueur au jour du sinistre, soit de la dernière police ayant couvert le risque avant le sinistre, s'appliquent au règlement des dommages autres que ceux visés à l'article 4.

Art. 7. — Sont imputées sur le montant des indemnités prévues aux articles 5 et 6 :

1^o Les primes et cotisations restant dues ;
2^o Les prestations déjà perçues au titre des mêmes sinistres.

Art. 8. — Les indemnités ou fractions d'indemnités prévues par la présente loi ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux assurances de responsabilité civile lorsque des intérêts moratoires ont été accordés par une décision judiciaire intervenue antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 9. — Pour l'application de la présente loi, les sommes libellées en reichsmarks sont converties au taux de 15 F pour un reichsmark.

Art. 10. — Le bureau commun d'assurances pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, institué par l'arrêté du 21 avril 1915 du délégué aux finances dans ces trois départements, adjoint technique de l'administration des domaines en ce qui concerne le séquestre des organismes ennemis d'assurances, ou à défaut du bureau commun l'adjoint technique du séquestre qui lui serait substitué, sera chargé, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances, du règlement et du versement des indemnités de sinistres que l'Etat garantit ou prend en charge aux termes de la présente loi.

Toutefois, il ne pourra être procédé au paiement desdites indemnités que sur décision du ministre des finances.

Art. 11. — Le bureau commun, ou à son défaut l'adjoint technique du séquestre qui lui serait substitué, pour le compte de l'Etat subrogé à concurrence des sommes à eux versées dans les droits des assurés et bénéficiaires de la présente loi, procédera à la récupération de leurs créances d'indemnités sur les organismes ennemis débiteurs.

Il est habilité à recouvrer pour le compte de l'Etat par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes :

1^o Les primes, cotisations et toutes autres sommes dues aux organismes ennemis d'assurances par leurs débiteurs dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle ;

2^o Les primes afférentes aux polices contractées avant le 16 juin 1940 et visées à l'ar-

ticle 2, dont les titulaires n'ont pas accepté le transfert auxdits organismes d'assurances.

Art. 12. — Sont remis à l'Etat et affectés par un privilège spécial au paiement des indemnités prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi :

1^o Les actifs appartenant aux organismes ennemis d'assurances autres que les actifs visés par la loi n^o 46-1053 du 15 mai 1946 et existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2^o Les excédents d'actif que fera apparaître la liquidation des opérations des sociétés allemandes d'assurances sur le territoire de la métropole et sur les territoires de la France d'outre-mer.

Le produit de la réalisation de ces avoirs est versé au crédit du compte visé à l'article 13 ci-après.

Art. 13. — Les crédits nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi seront imputés à un compte ouvert dans les écritures du Trésor.

Seront inscrits en recettes :

1^o Les sommes visées à l'article 11, paragraphe 2 et à l'article 12 ;

2^o Les sommes récupérées sur les organismes ennemis d'assurances, conformément à la disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la présente loi.

En dépenses :

1^o Les paiements d'indemnités de sinistres ;

2^o Les frais résultant de l'application de la présente loi, en ce qui concerne, notamment, le règlement des sinistres et la récupération des avoirs.

Art. 14. — Toute fausse déclaration, faite en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs au moins pouvant atteindre le double du montant de l'indemnité que la fausse déclaration aurait permis d'obtenir.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N^o 240

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6013 : « Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion », transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6013 : « Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n^o 47-2107 du 31 décembre 1947, un crédit de 200 millions de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) 3157, 3203, 3300, 3180, 3198, 3563 et in-8^o 821.

francs applicable au chapitre 6013 : « Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion » du budget de son département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N^o 241

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont ainsi modifiés :

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

« 1^o Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été réduites, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 F. »

(Le reste sans changement.)
Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N^o 242

(Session de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ne pas augmenter les droits d'examen (baccalauréat, licence, etc.) pendant l'année 1948, présentée par MM. Vanrullen, Pujol et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une émotion considérable s'est emparée des étudiants et des familles à l'annonce d'une nouvelle augmentation des droits d'examen.

(1) Voir les nos : Conseil de la République : 281 (année 1947) ; Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1560, 3582 et in-8^o 819.

Pour le baccalauréat première partie, les droits seraient portés de 300 à 750 F et pour la seconde partie de 400 à 1.000 F.

Une augmentation analogue serait envisagée pour les droits d'examen de la licence.

Certes, le Gouvernement précise que ces augmentations sont destinées à assurer une équitable rémunération aux examinateurs.

Cependant, il convient d'observer qu'à l'époque actuelle, la situation financière et matérielle pose des problèmes très graves dont l'un des principaux est la promotion des économiquement faibles aux postes de responsabilité qu'ouvrent le baccalauréat et la licence.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ne pas augmenter les droits d'examen pour le baccalauréat et la licence pendant l'année 1948.

ANNEXE N° 243

(Séance de 1948. — Séance du 13 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 41 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, par Mlle Mireille Dumont, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, appelée à se prononcer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 février 1948, et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, a émis un avis favorable.

Il s'agit de modifier le délai dans lequel la mère de famille, pour bénéficier des allocations de toutes natures versées par l'État, les collectivités publiques ou les caisses de sécurité sociale, doit faire l'objet d'un examen postnatal et de le porter de quatre à huit semaines.

Le repos légal étant de huit semaines, il est opportun d'éviter à l'accouchée un double déplacement et un double examen dans les mois qui suivent l'accouchement.

Les médecins sont d'avis que le délai de quatre semaines est trop court; dans la pratique, souvent ce délai devait être prolongé du fait de la santé de la maman et l'examen postnatal ne pouvait fréquemment avoir lieu que dans le courant du deuxième mois.

La commission demande que les visites post-natales restent prises en charge, comme précédemment, par la sécurité sociale.

La commission se félicite que l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ait déjà des effets heureux se manifestant depuis 1946 par une baisse sensible de la mortalité infantile, mais elle pense que le Gouvernement doit veiller à l'application intégrale de l'ordonnance et, en particulier, à la création du carnet de santé pour les nouveau-nés.

Aussi votre commission unanime vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 41 (2° alinéa) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle doit, en outre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique, après avis de l'académie de médecine, faire l'objet d'au moins trois examens au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2935, 2949 et in-8° 718; Conseil de la République, 114 (année 1948).

ANNEXE N° 244

(Séance de 1948. — Séance du 17 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du code civil, par M. Fournier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'aliénation des meubles incorporels appartenant à des mineurs ou interdits, le placement de leurs capitaux, comme la conversion des titres nominatifs leur appartenant en titres au porteur, sont soumis à certaines formalités. Ceci, dans le but principal de sauvegarder les intérêts des incapables en évitant les abus possibles de leurs tuteurs ou de leur administrateur légal.

C'est ainsi que la loi du 27 février 1880 et la jurisprudence avaient décidé que, pour toutes les opérations ci-dessus, le tuteur devait être autorisé par le conseil de famille, et qu'à partir du chiffre de 1.500 F, les délibérations du conseil de famille devaient être soumises au tribunal pour homologation.

Tenant compte de la dépréciation du franc, la loi du 9 juillet 1931 avait élevé le chiffre à 7.500 F.

Cette dernière loi modifiant l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil avait également porté à 7.500 F la somme au-dessus de laquelle le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés, était tenu de faire emploi de leurs capitaux et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières leur appartenant.

En raison de l'élévation des prix depuis 1931 et notamment de la valeur des fonds de commerce, notre excellent collègue M. Gadoin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines du Conseil de la République ont déposé une proposition de loi le 13 mars 1947 sous le n° 422 tendant à élever le chiffre limite de 7.500 au chiffre de 40.000 F, soit un coefficient de majoration de 5,5 p. 100.

Après rapport déposé le 3 janvier 1948, sous le n° 3079, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 février dernier, a adopté, sans débat et à l'unanimité, la proposition de loi de nos collègues sans y apporter de modification.

Ainsi que l'indiquait l'honorable M. Gadoin, dans son exposé des motifs :

« Le maintien du chiffre actuel de 7.500 F présente de graves inconvénients. En obligeant, pour des opérations relativement minimes, l'emploi d'une procédure onéreuse, les précautions prises par la loi en faveur des mineurs et interdits se retournent contre eux en lézant un patrimoine qu'il s'agit de protéger. »

Or, depuis le 13 mars 1947, date du dépôt de la proposition de loi, les prix comme les frais de procédure n'ont cessé de s'élever. De nouvelles dévaluations de notre monnaie se sont produites. Pour éviter, dans un avenir prochain, de revenir sur la loi et mettre le chiffre limite plus en rapport avec les prix actuels des meubles incorporels et des valeurs de bourse, il est apparu à votre commission de la justice qu'il y avait nécessité, dans l'intérêt bien compris des incapables, d'appliquer au chiffre actuel le coefficient 5,5 et de porter à 75.000 F le chiffre en capital à partir duquel l'homologation par le tribunal des délibérations du conseil de famille sera nécessaire pour les opérations d'aliénation, de conversion et d'emploi à effectuer par les tuteurs, en ce qui concerne les meubles incorporels et capitaux mobiliers des mineurs ou interdits.

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 122 (année 1947) et 110 (année 1948); Assemblée nationale (1^{re} législ.), 931, 3079 et in-8° 721.

En dessous du chiffre de 75.000 F, seule la délibération du conseil de famille sera exigée. C'est pourquoi votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose d'adopter le projet de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880, modifié par la loi du 9 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, soixante-quinze mille francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogação à l'article 883 du code de procédure civile. »

Art. 2. — L'article 389, alinéa 7, du code civil est ainsi modifié :

« Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de soixante-quinze mille francs et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. »

ANNEXE N° 245

(Séance de 1948. — Séance du 13 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale à l'effet de fixer la représentation du territoire de la Haute-Volta, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 13 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale à l'effet de fixer la représentation du territoire de la Haute-Volta.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le tableau annexe n° 3 à l'article 38 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété et modifié comme suit :

Circonscriptions :

Côte d'Ivoire. — Collège unique: 2 sièges.

Haute-Volta. — Collège unique: 3 sièges.

Niger. — Collège unique: 2 sièges.

Art. 2. — Il sera procédé dans le délai de trois mois à compter de la date de la présente loi à des élections en Haute-Volta et au Niger à l'effet de pourvoir les sièges nouveaux attribués à ces territoires.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3536, 3821 et in-8° 824.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, les sièges qui se trouveront vacants dans les territoires de la Côte d'Ivoire ou du Niger à la suite de démission éventuelle et préalable de députés candidats aux élections législatives dans la Haute-Volta seront soumis à renouvellement partiel dans un délai de trois mois à dater de la démission.

Ce renouvellement se fera dans les formes prévues aux articles 41 et 42 de ladite loi.

En ce qui concerne le Soudan, la procédure prévue à l'article 17 de ladite loi est applicable.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 48 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 246

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder aux **petits cheminots retraités**, tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites, le bénéfice des **majorations de retraites** accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n°s 47-148 du 16 janvier 1917 et 47-1372 du 24 juillet 1947 (art. 6) et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, par M. Julien Brunhes, Conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 mars 1947, page 803, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 247

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **prorogation et modification** des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les **jardins ouvriers**, par M. Menu, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 mars 1948, page 803, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 248

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer le **conseil général de la Haute-Volta**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 18 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3455, 3315 et in-8° 812; Conseil de la République: 231 (année 1947).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3717 et in-8° 818; Conseil de la République: 237 (année 1948).

(3) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2824, 3393, 3487 et in-8° 826.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué, dans le territoire de la Haute-Volta, un conseil général auquel sont déclarées applicables les dispositions du décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et de la loi du 29 août 1917 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: grands conseils.

Art. 2. — Jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales instituées par le décret du 25 octobre 1946, le nombre des membres composant respectivement les deux sections des conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta, est fixé conformément au tableau ci-après:

Soudan: 1^{re} section, 18 membres; 2^e section, 27 membres;

Côte d'Ivoire: 1^{re} section, 18 membres; 2^e section, 27 membres;

Niger: 1^{re} section, 10 membres; 2^e section, 20 membres;

Haute-Volta: 1^{re} section, 10 membres; 2^e section, 40 membres.

Art. 3. — A titre transitoire, les conseillers généraux représentant les circonscriptions détachées des territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger, pour constituer le territoire de la Haute-Volta, composent le conseil général de ce dernier territoire.

Art. 4. — Les sièges nouvellement créés pour les territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta donneront lieu à des élections partielles dans le délai de deux mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi et dans les conditions prévues par le titre 1^{er} du décret du 25 octobre 1946.

Art. 5. — Le conseil général de la Haute-Volta n'élira les représentants du territoire au grand conseil de l'Afrique occidentale française, à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil de la République qu'après les élections partielles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 249

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. Denvers et des membres de la commission de la marine et des pêches, tendant à inviter le **développement des pêches maritimes** et assurer une **meilleure répartition des produits de la mer** aux consommateurs, par M. Tognard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du ravitaillement est, dans sa grande majorité, favorable à la proposition de M. Denvers, telle qu'elle vient de vous être proposée.

Elle estime, en effet, que le poisson est, non seulement un appoint important pour le ravitaillement du pays, mais aussi un aliment de premier plan. Il est donc indispensable que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour développer et intensifier au maximum les possibilités de nos unités de pêche,

(1) Voir les n°s: Conseil de la République: 31, 182 (année 1948).

de façon à obtenir au plus tôt, des rendements au moins égaux, sinon supérieurs à ceux d'avant-guerre.

Elle est également d'accord pour le retour à la liberté totale du marché du poisson, en laissant au Gouvernement la possibilité d'user des moyens en son pouvoir pour empêcher toute hausse injustifiée et, en particulier, par une politique d'achats prioritaires, à tous les stades intermédiaires. Il nous semble, en effet, pratiquement impossible de réglementer sans risques graves, un marché et une répartition d'une façon efficace avec les moyens actuels, pour une denrée aussi périssable que le poisson, surtout pendant la période d'été où quelques heures de retard peuvent être catastrophiques.

Votre commission est également d'avis que le poisson soit réparti non seulement dans les grands centres, mais aussi dans tous ceux où il peut parvenir rapidement, et dans de bonnes conditions, ceci afin de permettre de joindre le plus possible de consommateurs, et d'obtenir ainsi, en compensation, la mise en circuit normal d'autres denrées utilisées sur place.

D'autre part, afin de tirer le maximum de nos possibilités, votre commission demande aux pouvoirs publics d'utiliser au mieux les conserveries existantes et, en particulier, les fabrications de conserves en boîte, bien supérieures, à tous points de vue, aux autres modes de conservation.

Ceci exposé, votre commission du ravitaillement vous demande de voter la proposition telle qu'elle vous est présentée.

ANNEXE N° 250

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la **pêche fluviale**, par M. Dulin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre examen a pour but de protéger de façon efficace et effective l'une de nos richesses nationales: la pêche fluviale.

Le braconnage s'est accru au cours des dernières années dans une forte proportion. Les délits de plus en plus fréquents d'empoisonnement des rivières et de pêche à l'explosif ne sont pas assez sévèrement réprimés dans l'état actuel de notre législation.

La loi du 15 avril 1829 modifiée par la loi du 18 novembre 1898 ne prévoit, en effet, que des peines bien faibles: une amende de 1.800 à 6.000 F et un emprisonnement de un à trois mois en cas d'empoisonnement, une amende de 12.000 à 30.000 F et un emprisonnement de trois mois à un an en cas de pêche à l'aide d'explosifs.

Les auteurs de la proposition de loi, plaçant sur un pied d'égalité quant à la répression, l'empoisonnement et la pêche par explosif demandant une amende de 5.000 à 200.000 F et un emprisonnement de un à cinq ans contre tout auteur d'un tel délit.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale a montré moins de rigueur en proposant une amende de 5.000 à 50.000 F et un emprisonnement d'un mois à un an.

Au cours de la discussion en séance, l'Assemblée nationale a repris les dispositions prévues par les auteurs de cette proposition.

Votre commission de l'agriculture, soucieuse de protéger efficacement la pêche fluviale et de faire cesser ces pratiques inévitables a estimé, à l'unanimité, qu'il convenait de sanctionner ces délits par des peines sévères et vous demande, en conséquence d'adopter le texte qui vous est soumis.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 25 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 18 novembre 1898, est à nouveau modifié comme suit:

« Art. 25. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de na-

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1173, 1949 et in-8° 723; Conseil de la République: 113 (année 1948).

ture à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 5.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servi de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes peines.

« Les tribunaux pourront en outre prononcer, pendant deux ans au moins et cinq au plus, l'interdiction de séjour déterminé par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée ».

Art. 2. — L'article 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, modifiée par la loi du 18 novembre 1893, est complété comme suit :

« ... à l'exception des délits prévus à l'article 25 de la présente loi, pour lesquels le délai de prescription est de trois ans ».

ANNEXE N° 251

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifiée par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, transmise par M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifiée par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERBIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié :

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1^{er} janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, non renouvelés, et à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux non renouvelés ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux.

« Sont prorogés dans les mêmes conditions les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1^{er} janvier 1949.

« Cette prorogation est de droit, nonobstant décision judiciaire antérieurement rendue, même passée en force de chose jugée, y

compris les cas où l'occupant aurait pris antérieurement à la promulgation de la présente loi l'engagement de quitter les lieux.

« Sont seuls exclus du bénéfice de cette prorogation les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par le contrat ou par la loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERBIOT.

ANNEXE N° 252

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque et adoption de ses enfants par la Nation, par M. Fournier, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mars 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 18 mars 1948, page 812, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 253

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi proclamant l'égalité des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et de la métropole, présentée par M. Amadou Doukouré et les membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inégalité des pensions et retraites militaires des ressortissants des territoires d'outre-mer, par rapport à celles de leurs camarades de la métropole, a soulevé, bien avant aujourd'hui, un grave problème qui attend toujours sa solution équitable.

La question se pose avant tout sur le plan de l'équité. On conçoit mal, en effet, que des hommes qui ont rempli les mêmes devoirs et qui ont consenti les mêmes sacrifices puissent être différemment traités. Au surplus, les hommes d'outre-mer, combattant à des milliers de kilomètres de leur terre natale, n'ont pas toujours conscience de protéger leur famille, leur foyer contre l'invasisseur, et leur sacrifice n'en est que plus digne de respect.

Votre commission des pensions a tenu à contribuer d'une façon positive à la recherche d'une solution rapide. Elle s'est attachée à examiner objectivement les motifs qui avaient inspiré, dans le passé, une différenciation entre ces deux régimes de pensions.

Il est apparu que ces motifs, de trois ordres différents, n'ont plus aujourd'hui de raison d'être. En premier lieu, l'inégalité politique pouvait servir de fondement à cet état de chose. Or, la Constitution, dans son article 80, a donné à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux français, et a ainsi supprimé définitivement cet obstacle.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3317 (rectifié), 3350 et in-8° 795; Conseil de la République: 213 (année 1947).

Une différence de degré d'évolution constituait un deuxième motif. Or, il est bien évident qu'à l'objection tirée du fait que les indigènes d'outre-mer n'ont pas les mêmes besoins, on peut répondre qu'ils le doivent à l'absence de mêmes ressources. Cette situation d'infériorité matérielle ne saurait être invoquée raisonnablement, car elle porte, dans une certaine mesure, la responsabilité du maintien d'un degré d'évolution inférieur.

On pouvait tirer argument, en troisième lieu, de ce que, dans certaines régions, le recrutement ne s'opérait pas par voie de conscription. Or, la Constitution prévoit également que la loi de conscription doit être la même sur toute l'étendue des territoires de l'Union française.

Certes, le décret du 16 avril 1932, qui constitue en quelque sorte la charte des pensions applicables aux anciens combattants de la France d'outre-mer, a subi, au fur et à mesure des revendications formulées, et pour faire face à l'aggravation du coût de la vie, de sensibles modifications. C'est ainsi que les taux figurant sur les tableaux annexés à ce texte ont été successivement relevés :

1° De 20 p. 100 par le décret du 25 août 1944 (*Bulletin officiel*, partie permanente, n° 42);

2° De 50 p. 100 par la loi validée du 31 mai 1943;

3° De 20 p. 100 par décret n° 45-799 du 21 avril 1942.

Tout récemment, deux décrets du 3 mars 1948 (*Journal officiel*, p. 2259) ont, le premier majoré de 500 p. 100 les tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer; le second, majoré de 500 p. 100 les tarifs des pensions d'invalidité des militaires et marins autochtones coloniaux et de leurs ayants cause.

Enfin le 9 mars, une circulaire du ministère des finances a institué la parité des retraites des militaires non officiers, algériens musulmans et métropolitains.

Les anciens combattants de la France d'outre-mer ne manqueront pas d'apprécier ces améliorations sensibles. Mais le taux des pensions n'en reste pas moins très inférieur aux pensions de même nature dans la métropole.

Il n'est pas inutile de rappeler ici, qu'un décret du 15 octobre 1947 a accordé l'égalité des soldes des militaires en activité. Il y a là un désir déterminé d'entrer plus profondément dans la voie de l'assimilation. Sans doute aurait-il été plus équitable et plus logique de penser aux invalides avant de régler le sort des soldats en activité. Mais il ne s'agit pas aujourd'hui de remettre en question ce qui a justement été accordé, mais bien de poursuivre une œuvre de bon sens et de justice, et de contribuer ainsi très largement à assurer la paix sociale.

C'est dans ce but que se sont manifestées de nombreuses initiatives parlementaires, et c'est à cet objet que répond l'œuvre entreprise parallèlement par la commission des pensions du Conseil de la République.

Le dernier obstacle à surmonter reste d'ordre financier.

Il appartient ici au Gouvernement d'étudier avec le plus grand soin, et de résoudre d'urgence, un problème qui touche aux sources les plus profondes de l'attachement des hommes des territoires d'outre-mer à la mère patrie.

C'est pour toutes ces raisons que, à l'unanimité, les membres de votre commission des pensions vous demandent d'adopter la proposition de résolution qu'ils ont l'honneur de vous soumettre :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi proclamant l'égalité des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et de la métropole.

ANNEXE N° 254

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à permettre la **révision du prix des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial ou industriel**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial ou industriel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1926 conclus avant la publication de la présente loi, non expirés et non renouvelés en application de la loi précitée peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des lieux loués, les parties pourront former une nouvelle demande de révision du prix fixé en application de la présente loi. Cette demande ne pourra être formée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

À défaut d'accord amiable, les demandes seront introduites et jugées conformément à la procédure prévue à l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

Art. 2. — Toutes les instances actuellement en cours, relatives à la révision du prix des baux soumis aux dispositions de l'article précédent, sont réputées avoir été introduites en application de la présente loi et seront jugées conformément à ces dispositions.

Le nouveau prix courra, sans accord contraire des parties, à dater du jour de la demande qui a donné lieu à l'instance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 255

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 715, 1478, 3444, 3785 et in-8° 830.

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3802 et in-8° 829.

Paris, le 18 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit:

« Pour toutes les dépenses, à l'exception de celles de personnel, les ministres ne pourront pendant le même temps, engager plus de 65 p. 100 des crédits ouverts par la présente loi au titre de l'exercice 1948 ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 si ces derniers sont inférieurs ».

Art. 2. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 et au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 continuera d'être servie à partir du 1^{er} janvier 1948 pour les premier et deuxième trimestres de l'année en cours.

Le financement des allocations prévues à l'alinéa précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants.

Le remboursement des avances consenties pour le paiement de l'allocation temporaire en vertu de la présente loi et des lois n° 47-1250 du 8 juillet 1947, n° 47-1706 du 4 septembre 1947 et n° 48-35 du 7 janvier 1948, effectués dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948, devra intervenir dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} mars 1949.

Art. 3. — Sont créés, à compter du 1^{er} avril 1948, à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, huit emplois d'inspecteur général en mission extraordinaire.

Ces hauts fonctionnaires ont rang, prérogatives et traitement de préfet hors classe; un décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 7 millions 707.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'intérieur:

Chap. 112 (nouveau). — Indemnités pour frais de représentation des inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur en mission extraordinaire, 2.925.000 F.

Chap. 117. — Inspection générale des services administratifs. — Traitements, 4.272.000 F.

Chap. 118. — Inspection générale des services administratifs. — Indemnités, 504.000 F.

Total, 7.701.000 F.

Art. 5. — A compter du 1^{er} avril 1948, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion institués par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 sont fixés ainsi qu'il suit:

150 F par poste à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes;

750 F par poste autres que les postes à cristal lorsqu'il est détenu par des particuliers;

4.500 F par poste utilisé dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public;

3.000 F par poste installé dans une salle d'audition payante.

Art. 6 (nouveau). — Il est ouvert, au titre du budget des finances, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1947, portant reconduction à l'exercice 1948 des dotations ouvertes au titre de l'exercice 1947, un crédit de 75 millions de francs applicable au chapitre nouveau 403 « Exonérations totales ou partielles de la redevance radiophonique ».

Pourront être accordées dans la limite de ce crédit des remises complètes ou partielles de la redevance radiophonique frappant les postes de radiodiffusion détenus par des particuliers autres que les postes à cristal. Ces remises ne pourront être accordées qu'aux détenteurs de tels postes répondant aux conditions suivantes:

a) Vivant seuls ou avec leur conjoint;

b) Bénéficiaires des diverses lois d'assistance ou des allocations temporaires aux vieux;

Et dont la situation sera jugée particulièrement digne d'intérêt par une commission siégeant au chef-lieu de chaque région radiophonique.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la composition de la commission prévue ci-dessus.

Art. 7 (nouveau). — Les décisions du comité interministériel créé en application de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, sont rapportées en ce qui concerne les réductions de crédits applicables aux émissions régionales de la radiodiffusion française.

Art. 8 (nouveau). — Pour l'année 1948, l'expiration des délais de déclaration prévus par le code général des impôts directs en ce qui concerne les impôts cédulaires, les taxes accessoires et l'impôt général sur le revenu, est reportée du 31 mars au 30 avril.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 256

(Session de 1948. — Séance du 18 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'ouverture d'un **crédit** provisionnel de **deux milliards** de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les **calamités publiques** qui se sont produites du 1^{er} janvier 1947 au 15 janvier 1948 sur l'ensemble du territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit provisionnel de deux milliards de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1^{er} janvier 1947 au 15 janvier 1948 sur l'ensemble du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3836 et in-8° 834.

Je vous prie de vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Un crédit provisionnel de deux milliards de francs est constitué en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés aux particuliers, à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics par les calamités publiques qui se sont produites du 1^{er} janvier 1947 au 15 janvier 1948, sur l'ensemble du territoire.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'utilisation de ce crédit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 257

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 13 avril 1946, modifié par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel**, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 869, 4^{re} colonne.)

ANNEXE N° 258

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des **dépenses militaires ordinaires** et des dépenses militaires de **reconstruction et d'équipement** pour les mois d'avril et de mai 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3117, 3236, 3785 et in-8° n° 828; Conseil de la République: 54 et 254 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n° 3301 et in-8° n° 836.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

Art. 1^{er} — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois d'avril et de mai 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 46.649.697.000 F ainsi répartie:

Forces armées:
Air, 5.076.940.000 F.
Guerre, 23.162.839.000 F.
Marine, 5.707.738.000 F.
France d'outre-mer, 12.702.160.000 F.
Total égal, 46.649.697.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Art. 2. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 21.377.750.000 F et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 4.099 millions de francs réparties comme suit:

Forces armées.

Air.

Chap. 906. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de recherches et prototypes, 1.400 millions de francs.

Guerre.

Chap. 907. — Achat à la Société nationale de vente des surplus des dotations excédant les besoins normaux, 1.256 millions de francs.

Chap. 912. — Cession de matériel lourd, 1.113 millions de francs.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions), 160 millions de francs.

Marine.

Chap. 904. — Constructions neuves, 266 millions de francs.

France d'outre-mer.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 204 millions de francs.

Total égal, 4.099 millions de francs.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, pour les mois d'avril et mai 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 8.334.717.000 F, ainsi répartie:

Forces armées:
Section commune, 44.500.000 F.
Air, 3.688.667.000 F.
Guerre, 1.601.550.000 F.
Marine, 2.427 millions de francs.
France d'outre-mer, 573 millions de francs.
Total égal, 8.334.717.000 F.

TITRE III. — DÉPENSES DES BUDGETS ANNEXES

Art. 5. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des

forces armées sont fixés, pour les mois d'avril et de mai 1948, à la somme totale de 13 milliards 725.986.000 F, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 5.965.934.000 F.
Constructions et armes navales, 3.159.317.000 francs.

Fabrications d'armement, 2.383.534.000 F.
Service des essences, 1.464.534.000 F.
Service des poudres, 753.067.000 F.
Total égal, 13.725.986.000 F.

Art. 6. — Le ministre des forces armées autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 4.361.400.000 F et réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 7. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées de l'exercice 1948 sont fixés, pour les mois d'avril et de mai 1948, à la somme totale de 1.752.700.000 F, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 1 milliard 60 millions de francs.
Constructions et armes navales, 484 millions de francs.

Fabrications d'armement, 159.200.000 F.
Service des essences, 20 millions de francs.
Service des poudres, 35.500.000 F.
Total égal, 1.752.700.000 F.

TITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 8. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 4, 5 et 7 de la présente loi seront répartis par chapitres au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — Dans le courant du mois de mai 1948, le ministre des forces armées est autorisé à déléguer, au-delà des crédits provisionnels ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1948 au titre de la solde de militaires non officiers et de l'alimentation, les crédits nécessaires au recomplètement des fonds d'avances constitués dans les unités en application des dispositions réglementaires. Ces délégations sont limitées au montant fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques dans la limite maximum du dixième des crédits ouverts au titre de l'exercice 1947.

Art. 10. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés, jusqu'au 31 mai 1948, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1948, des dépenses limitées aux trois cinquièmes de ces crédits:

Forces armées.

Air.

Chap. 301. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.

Chap. 305. — Formations et services de l'armée de l'air.

Chap. 306. — Etablissements de l'armée de l'air.

Chap. 307. — Réparations et fournitures de rechange assurées par les services des constructions aéronautiques.

Guerre.

Chap. 317. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien.

Chap. 319. — Entretien du matériel automobile et des chars.

Chap. 320. — Service du génie. — Matériel et entretien.

Chap. 322. — Service des transmissions. — Matériel.

Chap. 330. — Chemins de fer et routes.

Marine.

Chap. 305. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.

Chap. 306. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Chap. 313. — Entretien de la flotte (y compris les dragueurs et les matériels militaires).
 Chap. 314. — Dépenses d'entretien du matériel de la force amphibie d'Indochine.
 Chap. 315. — Munitions et rechanges d'armement.
 Chap. 316. — Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série.

France d'outre-mer.

Chap. 352. — Alimentation de la troupe.
 Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
 Chap. 354. — Remonte et fourrages.
 Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé.

Les engagements effectués depuis le 1^{er} janvier 1948 s'imputent sur les autorisations inscrites au présent article et à l'article 7, 2^e alinéa de la loi n° 47-2129 du 31 décembre 1947.
 En outre, le ministre des forces armées est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1948, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1948, dans les limites ci-après fixées :

Forces armées.

Guerre.

Chap. 3172. — Rénovation du matériel d'armement, 350 millions de francs.
 Chap. 318. — Munitions et armement léger, 1 milliard de francs.
 Chap. 3192. — Rénovation des matériels automobiles et des chars, 1.060 millions de francs.

Marine.

Chap. 315. — Munitions et rechanges d'armement, 500 millions de francs.
 Art. 11. — Le ministre des forces armées est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1948, à engager des dépenses au titre du compte spécial d'habillement, du couchage et de l'ameublement pour la réalisation du programme 1948, en sus des crédits de paiement accordés, dans la limite d'une somme de trois milliards de francs.

Art. 12. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits et sur les autorisations de programme accordées par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.
 Délibéré en séance publique, à Paris, le 48 mars 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées.

Forces armées.

SECTION COMMUNE

Chap. 900. — Subvention au budget annexe des poudres pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, mémoire.
 Chap. 901. — Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement, mémoire.
 Chap. 902. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, mémoire.
 Chap. 903. — Service cinématographique des armées. — Installations, 10 millions de francs.
 Total, 10 millions de francs.

AIR

RECONSTRUCTION

Chap. 900. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction, mémoire.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations, mémoire.
 Chap. 901. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 902. — Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert, mémoire.
 Chap. 903. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement, 1.100 millions de francs.
 Chap. 9032. — Télécommunications. — Fabrications, 790 millions de francs.
 Chap. 904. — Matériel de série de l'armée de l'air, 4 milliards de francs.
 Chap. 905. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 100 millions de francs.
 Chap. 906. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de recherches et prototypes, 3.100 millions de francs.
 Chap. 907. — Achat de surplus, 71.333.000 F.
 Chap. 909. — Télécommunications. — Travaux neufs, 607.000 F.
 Chap. 910. — Télécommunications. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Total pour l'air, 9.672 millions de francs.

GUERRE

A. — Armée.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 68.250.000 F.
 Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 32 millions de francs.
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 83 millions de francs.
 Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 193 millions de francs.
 Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 4 millions de francs.
 Chap. 805. — Services des transmissions. — Reconstruction, mémoire.
 Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction, 5.500.000 F.
 Total pour la reconstruction, 375.750.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 62 millions de francs.
 Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 90 millions de francs.
 Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 173 millions de francs.
 Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 500 millions de francs.
 Chap. 9032. — Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés, mémoire.
 Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, mémoire.
 Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 130 millions de francs.
 Chap. 906. — Achats à l'étranger des dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947), 10 millions de francs.
 Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus de dotations excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947), 455 millions de francs.
 Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 55 millions de francs.
 Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 912. — Cession de matériel lourd, 620 millions de francs.
 Chap. 9122. — Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions), 600 millions de francs.
 Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 500 millions de francs.

Chap. 913. — Entretien des prisonniers de guerre de l'axe utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.
 Chap. 914. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 3.321 millions de francs.
 Total pour l'armée, 3.696.750.000 F.

B. — Gendarmerie.

Chap. 806. — Gendarmerie. — Reconstruction, 21 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 68 millions de francs.
 Chap. 9152. — Gendarmerie. — Cession de matériel lourd, mémoire.
 Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Total pour l'équipement, 68 millions de francs.
 Total pour la gendarmerie, 92 millions de francs.
 Total pour la guerre, 3.788.750.000 F.

MARINE

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Commissariat de la marine, 335 millions de francs.
 Chap. 802. — Aéronautique navale. — Reconstruction, 9 millions de francs.
 Chap. 804. — Travaux de renflouement, 50 millions de francs.
 Total pour la reconstruction, 394 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Commissariat à la marine. — Equipement, 76 millions de francs.
 Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 14 millions de francs.
 Chap. 904. — Constructions neuves, 2 milliards 501 millions de francs.
 Chap. 9042. — Engins spéciaux, prototypes et études techniques, 297 millions de francs.
 Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.221 millions de francs.
 Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases 98 millions de francs.
 Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 2.893 millions de francs.
 Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participations de l'Etat à certains travaux d'utilité publique, 2 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 8.113 millions de francs.
 Total pour la marine, 8.507 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Section commune, 10 millions de francs.
 Air, 9.672 millions de francs.
 Guerre, 3.788.750.000 F.
 Marine, 8.507 millions de francs.
 Total, 21.377.750.000 F.

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées

Constructions aéronautiques.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

RECONSTRUCTION

Chap. 830. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction, 400 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 930. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 931. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs, 400 millions de francs.
 Chap. 932. — Constructions aéronautiques. — Equipement industriel, 1.400 millions de francs.
 Total pour les constructions aéronautiques, 2.400 millions de francs.

Constructions et armes navales.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****RECONSTRUCTION**

Chap. 880. — Travaux immobiliers de reconstruction, 391 millions de francs.

Chap. 881. — Reconstruction de gros outillage, 570 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 961 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 980. — Travaux immobiliers de premier établissement, 124.600.000 F.

Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 300 millions de francs.

Total pour l'équipement, 424.600.000 F.

Total pour les constructions et armes navales, 1.385.600.000 F.

Fabrications d'armement.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****RECONSTRUCTION**

Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 5.500.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Equipement, 560 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 565.500.000 F.

Service des essences.**DÉPENSES EXTRAORDINAIRES**

Chap. 990. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, mémoire.

Chap. 991. — Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées, mémoire.

Chap. 992. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le service des essences, néant.

Service des poudres.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****RECONSTRUCTION****Personnel.**

Chap. 1702. — Rémunération du personnel affecté aux travaux de reconstruction, mémoire.

Matériel.

Chap. 3702. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, mémoire.

ÉQUIPEMENT**Personnel.**

Chap. 1703. — Rémunération du personnel affecté aux travaux neufs, mémoire.

Matériel.

Chap. 3703. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 10 millions de francs.

Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Total pour les poudres, 10 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 2.400 millions de francs.

Constructions et armes navales, 1 milliard 385.600.000 F.

Fabrications d'armement, 565.500.000 F.

Service des essences, mémoire.

Service des poudres, 10 millions de francs.

Total pour l'état B, 4.361.100.000 F.

ANNEXE N° 259

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **maintenir** en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1948, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des **transports par chemin de fer**, par M. Henri Buffet, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 870, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 260

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédit** en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'**aménagement des locaux** destinés à abriter la **3^e assemblée générale des Nations Unies**, par M. Alain Pôher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 914, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 261

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des **dépenses militaires ordinaires** et des dépenses militaires de **reconstruction et d'équipement** pour les mois d'**avril et de mai 1948**, par M. Hocquard, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 901, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 262

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant: 1^o **ouverture et annulation de crédits** sur l'exercice 1947; 2^o **ratification de décrets**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3660, 3811 et in-8^o 813; Conseil de la République : 232 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3702, 3783 et in-8^o 815; Conseil de la République : 236 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3804 et in-8^o 836; Conseil de la République : 258 (année 1948).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 3549, 3823 et in-8^o 815.

Paris, le 19 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant: 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2^o ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI**SECTION I****BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)**

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1946 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.800.155.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1946 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.767.828.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II**BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT**

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux une somme de 223 millions de francs applicable au chapitre 915 « Matériel aéronautique » des travaux publics et des transports.

SECTION III**BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)**

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars 1947, n° 47-1156 du 27 juin 1947, n° 47-1426 du 1^{er} août 1947 et n° 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.282.747.000 F conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars 1947, n° 47-1156 du 27 juin 1947, n° 47-1426 du 1^{er} août 1947 et n° 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 4.561.150.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION IV**BUDGET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)**

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) en addition aux crédits ouverts par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars 1947 et n° 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.361.100.000 F et applicables aux chapitres ci-après.

Guerre.**A. — Armée.****EQUIPEMENT**

Chap. 912. — Cession de matériel lourd, 3.335 millions de francs.

Présidence du conseil.**IV. — SERVICE DE LA DÉFENSE NATIONALE****D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.**

Chap. 902. — Subventions au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, 26.100.000 F.
Total égal, 3.361.100.000 F.

SECTION V**I. — BUDGETS ANNEXES CIVILS****Caisse nationale d'épargne.****Dépenses.**

Art. 7. — Il est ouvert au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 10.294.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 106. — Indemnités de résidence, 1.037.000 F.

Chap. 301. — Impressions, 8.457.000 F.

Chap. 302. — Services extérieurs. — Locaux, mobiliers, fournitures, 700.000 F.

Chap. 305. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 100.000 F.

Total égal, 10.294.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1947, par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 17.900.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 107. — Administration centrale. — Indemnités diverses, 200.000 F.

Chap. 304. — Contributions et remises, 17 millions de francs.

Chap. 400. — Allocations familiales, 700.000 francs.

Total égal, 17.900.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 18.608.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 104. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 14 millions 970.000 F.

Chap. 303. — Chauffage, éclairage et force motrice, 2.513.000 F.

Chap. 100. — Subventions, 1.095.000 F.

Total égal, 18.608.000 F.

Légion d'honneur.**Recettes.**

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 17.663.000 F applicable au chapitre 9 « Supplément à la dotation ».

Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes

spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 17.663.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 300. — Grande chancellerie. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 301. — Fournitures faites par diverses administrations et services, 2.520.000 F.

Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel, 2.500.000 F.

Chap. 304. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 6.567.000 F.

Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 5.676.000 F.

Total égal, 17.663.000 F.

Ordre de la Libération.**Recettes.**

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 10.000 F applicable au chapitre 3 « Subvention du budget général ».

Dépenses.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de l'Ordre de la Libération pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 10.000 F applicable au chapitre 103 « Indemnités de résidence ».

Monnaies et médailles.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.090.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 101. — Indemnités au personnel commissionné, 255.000 F.

Chap. 102. — Indemnités de résidence, 1.270.000 F.

Chap. 104. — Salaires, 3.400.000 F.

Chap. 401. — Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents du travail, 1.165.000 F.

Total égal, 6.090.000 F.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 169 millions de francs sont définitivement annulés; ils sont applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 307. — Fabrication des monnaies, 10 millions de francs.

Chap. 601. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 159 millions de francs.

Total égal, 169 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones.**Dépenses.**

Art. 16. — Il est ouvert au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 290.575.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 20 millions de francs.

Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier, Fournitures, 250.000 F.

Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 120 millions de francs.

Chap. 307. — Matériel électrique, 116 millions de francs.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 4.325.000 F.

Chap. 601. — Service médical, 4.200.000 F.

Chap. 604. — Conférences et organismes internationaux, 1.800.000 F.

Chap. 606. — Remboursement, 24 millions de francs.

Total égal, 290.575.000 F.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 223 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 116. — Indemnités de résidence, 60 millions de francs.

Chap. 301. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 30 millions de francs.

Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 13 millions de francs.

Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 100 millions de francs.

Chap. 605. — Organisation du 12^e congrès de l'Union postale universelle, 20 millions de francs.

Total égal, 223 millions de francs.

Radiodiffusion française.**Recettes.**

Art. 18. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947 sont majorées d'une somme de 21.913.000 F applicable au chapitre 1^{er} « Versement du budget général pour dépenses d'exploitation ».

Dépenses.

Art. 19. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.913.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 8 millions de francs.

Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets, 261.000 F.

Chap. 123. — Traitements de fonctionnaires en congé de longue durée, 50.000 F.

Chap. 304. — Loyers et réquisitions, 7 millions 440.000 F.

Chap. 402. — Service social, 590.000 F.

Chap. 600. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Conseils et expertises, 80.000 F.

Chap. 603. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française, 13 millions 522.000 F.

Total égal, 29.913.000 F.

Art. 20. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 8 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 100 « Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux ».

II. — BUDGETS ANNEXES MILITAIRES**Constructions aéronautiques.**

Art. 21. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août 1947 et 47-2267 du 29 novembre 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 760 millions de francs applicable au chapitre 302: « Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels et rechanges ».

Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août

1947 et 47-2267 du 29 novembre 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 60 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 300: « Constructions aéronautiques. — Fonctionnement ».

Service des essences.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par les lois n^{os} 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947 et 47-1499 du 14 août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 26.100.000 F applicable au chapitre 901: « Travaux et installations intéressant la défense nationale » de la section II. — Dépenses extraordinaires ».

SECTION VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 24. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1^o Le décret n^o 47-2017 du 13 octobre 1947, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts;

2^o Le décret n^o 48-195 du 6 février 1948, rapportant les dispositions du décret n^o 47-2017 du 13 octobre 1947, portant autorisation de dépenses à titres d'avances en excédent des crédits ouverts;

3^o Le décret n^o 48-236 du 11 février 1948, portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT A

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1947.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 374.000 F

Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 5.500.000 F.

Chap. 313. — Frais de voyages, 15 millions de francs.

Chap. 317. — Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques, 412.000 F.

Total pour la 5^e partie, 21.286.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 257.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 510. — Subvention exceptionnelle à la Tunisie en vue d'apporter une aide aux populations éprouvées du protectorat, 500 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 2.100.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 21.286.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 257.000 F.

7^e partie. — Subventions, 500 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses, 2.100.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 523 millions 703.000 F.

COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 455.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 47.000 F.

Total pour l'administration centrale, 532.000 F.

B. — Allemagne.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 107. — Indemnités et allocations diverses, 6 millions de francs.

Chap. 108. — Indemnités de résidence, 8.057.000 F.

Total pour la 4^e partie, 14.057.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Frais de missions et de déplacements, 5.500.000 F.

Chap. 312. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 8.500.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 14.057.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 8.500.000 F.

Total pour l'Allemagne, 22.557.000 F.

C. — Autriche.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 113. — Indemnités de résidence, 2.880.000 F.

Chap. 114. — Supplément familial de traitement, 1.560.000 F.

Total pour la 4^e partie, 4.440.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 313. — Frais de missions et de déplacements, 60.000 F.

Chap. 315. — Alimentation, 7.070.000 F.

Total pour la 5^e partie, 7.130.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 4.440.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 7.130.000 F.

Total pour l'Autriche, 11.590.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

A. — Administration centrale, 532.000 F.

B. — Allemagne, 22.557.000 F.

C. — Autriche, 11.590.000 F.

Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 34.679.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 720.000 F.

Chap. 126. — Etablissement d'enseignement agricole et élevage. — Allocations et indemnités diverses, 2.047.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.767.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Administration centrale. — Matériel, 624.000 F.

Chap. 303. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5 millions 300.000 F.

Chap. 304. — Paiements à l'imprimerie nationale, 3.508.000 F.

Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 8.955.000 F.

Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisition, 100.000 F.

Chap. 330. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 415.000 F.

Chap. 332. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 3.730.000 F.

Chap. 334. — Nourriture des animaux (haras), 71 millions de francs.

Chap. 339. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel et dépenses diverses, 1 million de francs.

Total pour la 5^e partie, 94.232.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 48 millions de francs.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 450.000 F.

Total pour la 6^e partie, 48.450.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 509. — Missions. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 30.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 7.515.000 F.

Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 52.728.000 F.

Chap. 603. — Remboursements sur produits divers des forêts, 1.237.000 F.

Total pour la 8^e partie, 61.480.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.767.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 94.232.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 48.450.000 F.

7^e partie. — Subventions, 30.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 61.480.000 F.

Total pour l'agriculture, 206.959.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 117. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 6 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisition, 235.000 F.

Chap. 301. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 2 millions de francs.

Chap. 303. — Matériel des services extérieurs, 3.267.000 F.

Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 70 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 75.502.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 503. — Médailles des mères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 26 avril 1946), 3.160.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 6 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 75.502.000 F.

7^e partie. — Subventions, 3.160.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 84.662.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 755.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 85.417.000 F.

Commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 404. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 F.

Chap. 415. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 49.000 F.

Chap. 117. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 13.000 F.
Total pour la 4^e partie, 132.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 18 millions de francs.

Chap. 307. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 500.000 F.

Chap. 311. — Loyers et indemnités de réquisition, 40.000 F.

Total pour la 5^e partie, 18.540.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Frais d'établissements des listes pour les élections consulaires, 500.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 132.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 18.540.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 500.000 F.

Total pour le commerce, 19.172.000 F.

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 111. — Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements, 131.000 F.

Chap. 112. — Inspection générale de l'économie nationale. — Salaires, 976.000 F.

Chap. 131. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 410.000 F.

Chap. 134. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 1 million de francs.

Total pour la 4^e partie, 2.520.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 6.530.000 F.

Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 300.000 F.

Chap. 322. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.590.000 F.

Chap. 323. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 2.817.000 F.

Total pour la 5^e partie, 12.237.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Remboursement au Crédit foncier des dépenses effectuées pour la liquidation du service des bonifications d'intérêts, 600.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.520.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 12.237.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 600.000 F.

Total pour l'économie nationale, 15 millions 357.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 127. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 780.000 F.

Chap. 134. — Cours spéciaux destinés aux élèves en retard en raison des circonstances, 6.500.000 F.

Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 4.965.000 F.

Chap. 140. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires, 241.686.000 F.

Chap. 157. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Traitements, 890.000 F.

Chap. 164. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Indemnités, 486.000 F.

Chap. 187. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 66.000 F.

Chap. 256. — Indemnités de résidence, 72.567.000 F.

Chap. 259. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 31 millions de francs

Total pour la 4^e partie, 358.940.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 10.735.000 F.

Chap. 306. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 615.000 F.

Chap. 320. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 745.000 F.

Chap. 346. — Remboursement aux préfetures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 1.415.000 F.

Chap. 389. — Musées de France. — Matériel, 4 millions de francs.

Chap. 398. — Archives de France. — Matériel, 158.000 F.

Chap. 399. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 37.391.000 F.

Total pour la 5^e partie, 55.029.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Œuvres sociales, 123.000 F.

Chap. 416. — Arts et lettres. — Bourses, 1.420.000 F.

Total pour la 6^e partie, 1.543.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5111. — Participation de l'Etat aux dépenses nécessitées par l'organisation du Jamboree mondial de jeunesse, 27 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 358.940.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 55.029.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 1.543.000 F.

7^e partie. — Subventions, 27 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 412.512.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 703. — Dépenses exceptionnelles de locations et de réquisitions. — Repliement d'établissements d'enseignement public, 3 millions 408.000 F.

Chap. 705. — Dépenses résultant du gardiennage des œuvres d'art rapatriées, de leur rapatriement et de la remise en état des dépôts, 1.826.000 F.

Total pour le titre II, 4.934.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 417 millions 446.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 0122. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre, 930.000 F.

Chap. 015. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 7.999.000 F.

Chap. 016. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 2.584.000 F.

Chap. 022. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi du 21 février 1944, 1.304.000 F.

Chap. 0252. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 1.465.000 F.

Chap. 026. — Service des emprunts autorisés par les lois des 40 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 750.000 F.

Chap. 033. — Bonifications d'intérêt pour les avances consenties sur les fonds propres de la caisse nationale de crédit agricole en exécution du titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés, 300.000 F.

Chap. 062. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'export-import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944, 54 millions 932.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 67.264.000 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 17.663.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 153. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 3.500.000 F.

Chap. 158. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.800.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 600.000 F.

Chap. 304. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 2.500.000 F.

Chap. 307. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale, 35.527.000 F.

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 171.000 F.

Chap. 313. — Matériel et frais divers de la Cour des comptes, 75.000 F.

Chap. 319. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de fonctionnement, 4.980.000 F.

Chap. 3212. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 18 millions de francs.

Chap. 325. — Frais divers du service de la perception, 800.000 F.

Chap. 330. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 51.100.000 F.

Chap. 340. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 11.720.000 F.

Chap. 352. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 1.100.000 F.

Chap. 357. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 15.700.000 F.

Chap. 358. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 71.500.000 F.

Chap. 359. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 243.300.000 F.

Total de la 5^e partie, 457.073.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 81 millions de francs.

Chap. 402. — Réalisations sociales, 1.975.000 francs.

Total pour la 6^e partie, 82.975.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention au budget annexé de la radiodiffusion française, 21.943.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6152. — Honoraires des commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion des administrateurs provisoires nommés en application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940, 200.000 F.

RÉCAPITULATION

1^{re} partie. — Dette publique, 67.264.000 F.

2^e partie. — Dette viagère, 17.663.000 F.

4^e partie. — Personnel, 3.800.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 457.073.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 82.975.000 F.

7^e partie. — Subventions, 21.943.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 200.000 F.

Total pour les finances, 650.948.000 F.

Intérieur.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 2.522.000 F.

Chap. 306. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 1.200.000 F.

Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 30 millions de francs.

Chap. 314. — Service médical de la sûreté nationale, 4 millions de francs.

Chap. 320. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 10 millions de francs.

Chap. 324. — Dépenses de téléphone, 19 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 66.722.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Service des œuvres sociales, 5.250.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 1.200.000.000 F.

Chap. 5062. — Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 21 millions de francs.

Chap. 508. — Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Cex et de la Haute-Savoie, 522.000 F.

Total pour la 7^e partie, 1.221.522.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 75 millions de francs.

Chap. 6013 (nouveau). — Secours exceptionnel d'extrême urgence aux populations éprouvées d'Algérie, 200 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 275 millions de francs.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 66.722.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 5.250.000 F.

7^e partie. — Subventions, 1.221.522.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 275 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 1.568.491.000 F.

Jeunesse, arts et lettres

(SERVICES DE L'INFORMATION)

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 401.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Subvention au centre national de la cinématographie, 10.575.000 F.

Total pour les services de l'information, 40.676.000 F.

Justice.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements, 4.515.000 F.

Chap. 122. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités, 1.757.000 F.

Chap. 135. — Indemnités de résidence, 5.560.000 F.

Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.603.000 F.

Chap. 139. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1.751.000 F.

Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 451.000 F.

Total pour la 4^e partie, 14.610.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 380.000 F.

Chap. 302. — Haute Cour de justice. — Matériel, 1.217.000 F.

Chap. 303. — Cour de cassation. — Matériel, 350.000 F.

Chap. 304. — Cours d'appel. — Matériel, 3.217.000 F.

Chap. 309. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100.000 F.

Chap. 310. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 215.000 F.

Chap. 311. — Frais des impressions du ministère de la justice, 803.000 F.

Chap. 313. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 700.000 francs.

Chap. 317. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 6 millions de francs.

Chap. 321. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2 millions de francs.

Chap. 325. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 10 millions de francs.

Chap. 328. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 4.500.000 F.

Chap. 329. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 10.990.000 F.

Chap. 330. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 42.470.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 40 millions de francs.

Chap. 403. — Œuvres sociales, 702.000 F.

Total pour la 6^e partie, 40.702.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'Ordre de la Libération, 10.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Approvisionnement des cantines, 3 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 14.610.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 42.470.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 40.702.000 F.

7^e partie. — Subventions, 10.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 3 millions de francs.

Total pour la justice, 100.822.000 F.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de matériel, 1 million de francs.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 1.249.000 F.

Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 534.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.783.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 2.000 F.

Total pour la direction des journaux officiels, 1.785.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ELECTRIQUES**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

4^e partie. — Personnel.

Chap. 401. — Salaires du personnel ouvrier, 161.000 F.

Chap. 106. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence et de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 144.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de résidence, 500.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 805.000 F.

VI. — HAUT-COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

4^e partie. — Personnel.

Chap. 104. — Inspection générale. — Traitements, 1.025.000 F.

Chap. 105. — Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre, 21.805.000 F.

Chap. 111. — Indemnités de résidence, 2 millions 500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 23.330.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 825.000 F.

Chap. 306. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5 millions de francs.

Chap. 307. — Paiements à l'imprimerie nationale, 8.300.000 F.

Chap. 310. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 13 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 27.125.000 F.

6^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restriction, 13.800.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 23.330.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 27.125.000 F.

6^e partie. — Dépenses diverses, 13 millions 800.000 F.

Total pour le haut-commissariat à la distribution, 69.255.000 F.

Production industrielle.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

4^e partie. — Personnel.

Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 161.000 F.

Chap. 105. — Délégations générales de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 180.000 F.

Chap. 108. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 651.000 F.

Chap. 109. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 972.000 F.

Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 234.000 F.

Chap. 133. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 865.000 F.

Chap. 134. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 163.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.234.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 950.000 F.

Chap. 312. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 6 millions 500.000 F.

Chap. 317. — Loyers et indemnités de réquisition, 180.000 F.

Chap. 318. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.700.000 F.

Chap. 326. — Allocations aux auteurs de travaux scientifiques et techniques, 5.000 F.

Chap. 330. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 12.335.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 563.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 385.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 3.234.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 12.335.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 563.000 F.

7^e partie. — Subventions, 385.000 F.

Total pour la production industrielle, 16.517.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 37.111.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 49 millions 585.000 F.

Chap. 403. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 20 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 69.585.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 504. — Subvention exceptionnelle à l'organisation des cantonnements ouvriers de la reconstruction, 5 millions de francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 111.699.000 F.

Santé publique et population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 409. — Assistance à l'enfance, 750 millions de francs.

Chap. 411. — Assistance aux tuberculeux, 660 millions de francs.

Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 500 millions de francs.

Chap. 420. — Assistance à la famille, 400 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 1 milliard 610 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 706-2. — Frais de retour des réfugiés dans leurs établissements d'origine, 300.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 1 milliard 610.300.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 120. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 2 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.270.000 F.

Chap. 302. — Services de l'administration centrale. — Matériel, 410.000 F.

Chap. 303. — Paiements à l'imprimerie nationale. — Impressions, 12.500.000 F.

Chap. 304. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 10 millions de francs.

Chap. 307. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 1.750.000 F.

Total pour la 5^e partie, 25.930.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, 27.359.000 F.

Chap. 411. — Œuvres sociales, 400.000 F.

Total pour la 6^e partie, 27.559.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 25.930.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 27.559.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 55.489.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 123. — Frais spéciaux d'assurances des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, 2.010.000 F.

Chap. 151. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 150.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.160.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million de francs.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 768.000 F.

Chap. 339. — Paiements à l'imprimerie nationale, 2 millions de francs.

Chap. 310. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 1.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 4.968.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 510. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 40.162.000 F.

Chap. 511. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 27.323.000 francs.

Chap. 512. — Insuffisance du produit des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, 38 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 105.485.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Remboursement à la société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 12.467.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.160.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 4.968.000 F.

7^e partie. — Subventions, 105.485.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 12.467.000 F.

Total pour les services des travaux publics et transports, 125.080.000 F.

II. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 129. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 705.000 F.

Chap. 151. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 1.100.000 F.

Total pour la 4^e partie, 1.805.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 315. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et d'hygiène, 5.423.000 F.

Chap. 317. — Organisation du pilotage, 5 millions de francs.

Chap. 333. — Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel, 6.500.000 F.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 725.000 F.

Chap. 339. — Paiements à l'imprimerie nationale, 3.081.000 F.

Total pour la 5^e partie, 20.735.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 404. — Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine, 59.900.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 1.805.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 20.735.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 59.900.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 82.440.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 703. — Indemnités d'attente versées aux armateurs des navires perdus, 20 millions de francs.

Total pour le secrétariat de la marine marchande, 102.440.000 F.

III. — SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 40 millions de francs.

Chap. 339. — Paiement à l'imprimerie nationale, 2.017.000 F.

Total pour la 5^e partie, 42.017.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 125.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 42.017.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 125.000 F.

Total pour le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 42.142.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 523.703.000 F.

Affaires allemandes et autrichiennes, 31 millions 679.000 F.

Agriculture, 206.959.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 85.117.000 F.

Commerce, 19.172.000 F.

Economie nationale, 45.357.000 F.

Education nationale, 447.446.000 F.

Finances, 650.918.000 F.

Intérieur, 1.568.191.000 F.

Jeunesse, arts et lettres (services de l'information), 40.676.000 F.

Justice, 100.822.000 F.

Présidence du Gouvernement: Services administratifs, 1 million de francs.

Journaux officiels, 1.785.000 F.

Groupement des contrôles radioélectriques, 805.000 F.

Haut commissariat à la distribution, 69 millions 255.000 F.

Production industrielle, 16.517.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 111.699.000 F.

Santé publique et population, 1 milliard 610.300.000 F.

Travail et sécurité sociale, 55.489.000 F.

Travaux publics et transports: Travaux publics, 125.080.000 F.

Marine marchande, 102.440.000 F.

Aviation civile et commerciale, 42 millions 142.000 F.

Total pour l'état A, 5.900.155.000 F.

ETAT B

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1917

Affaires étrangères.

COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 520.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 200.000 F.

Total pour la 4^e partie, 720.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de missions et de déplacements, 660.000 F.

Chap. 303. — Matériel, 260.000 F.

Chap. 304. — Dépenses de locations et de réquisitions, 500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.420.000 F.

3^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 600.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 720.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.420.000 F.

3^e partie. — Dépenses diverses, 600.000 F.

Total pour l'administration centrale, 2 millions 740.000 F.

B. — Allemagne.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 307. — Matériel, 9 millions de francs.
Chap. 309. — Habillement, couchage, entretien de l'armement et matériel du service de santé, 7 millions de francs

Total pour la 5^e partie, 16 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Allocations familiales, 17 millions 780.000 F.

Total pour l'Allemagne, 33.780.000 F.

C. — Autriche.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 112. — Indemnités et allocations diverses, 3.850.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Habillement, armement et matériel du service de santé, 1.570.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 403. — Allocations familiales, 5.500.000 francs.

Total pour l'Autriche, 10.920.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Administration centrale, 2.740.000 F.

B. — Allemagne, 33.780.000 F.

C. — Autriche, 10.920.000 F.

Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 47.440.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 1^{er}. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 365.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 159. — Service des haras. — Indemnités, 175.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 314. — Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'agriculture d'hiver et saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement, 560.000 F.

Chap. 319. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 1 million de francs.

Chap. 320. — Apprentissage agricole et horticole, 600.000 F.

Chap. 327. — Direction de la répression des fraudes. — Matériel et dépenses diverses, 700.000 F.

Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 1.700.000 F.

Chap. 343. — Services de l'équipement forestier. — Œuvres sociales des chantiers. — Centres de formations de spécialistes forestiers, 1 million de francs.

Chap. 362. — Contribution de l'Etat aux dépenses entraînées pour les conseils agricoles départementaux pour les tâches de répartition, 3.850.000 F.

Total pour la 5^e partie, 8.910.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 506. — Subventions de premier établissement à des centres d'insémination artificielle, 5.500.000 F.

Chap. 519. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 2.270.000 F.

Chap. 522. — Machinisme agricole. — Subventions, 1.600.000 F.

Total pour la 7^e partie, 9.370.000 F.

RÉCAPITULATION

2^e partie. — Dette viagère, 385.000 F.

4^e partie. — Personnel, 175.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 8.910.000 F.

7^e partie. — Subventions, 9.370.000 F.

Total pour l'agriculture, 18.840.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.500.000 F.

Chap. 313. — Aménagement et entretien des cimetières militaires français en Tunisie, 15 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 16.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 710. — Transports, 225 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 211.500.000 F.

Commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 319. — Rémunération de collaborations extérieures, 100.000 F.

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 1.400.000 F.

Chap. 107. — Commissaires et secrétaires aux prix et experts économiques d'Etat. — Indemnités, 2 millions de francs.

Chap. 121. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités, 700.000 F.

Chap. 125. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 400.000 F.

Chap. 1252. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Indemnités, 450.000 F.

Chap. 132. — Indemnités de résidence, 6 millions de francs.

Chap. 135. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1 million de francs.

Total pour la 4^e partie, 11.950.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 100.000 F.

Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs.

Chap. 308. — Inspection générale de l'économie nationale. — Frais de fonctionnement, 800.000 F.

Chap. 3082. — Service de l'expertise économique d'Etat. — Frais de fonctionnement, 500.000 F.

Chap. 312. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 1.300.000 F.

Chap. 315. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.

Chap. 3172. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 500.000 F.

Chap. 325. — Frais d'impression, 500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 6.200.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5012. — Dépenses relatives à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale, 6 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix, 900.000 F.

Chap. 606. — Rémunération d'études économiques, 100.000 F.

Chap. 607. — Développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne, 500.000 F.

Total pour la 8^e partie, 1.500.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 11.950.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 6.200.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 500.000 F.

7^e partie. — Subventions, 6 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses, 1.500.000 F.

Total pour l'économie nationale, 26.150.000 francs.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 118. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 800.000 F.

Chap. 130. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 200.000 F.

Chap. 139. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 39 millions de francs.

Chap. 142. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 30 millions de francs.

Chap. 169. — Ecoles d'éducation physique. — Indemnités, 300.000 F.

Chap. 190. — Académie de France à Rome. — Indemnités, 1 million de francs.

Chap. 218. — Musées de France. — Indemnités, 400.000 F.

Total pour la 4^e partie, 71.700.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 319. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions, 1 million 300.000 F.

Chap. 348. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 4 millions de francs.

Chap. 351. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 3.500.000 F.

Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage, 5 millions de francs.

Chap. 3581. — Participation de l'Etat aux frais de stages organisés hors des centres éducatifs, 3 millions de francs.

Chap. 362. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 8.367.000 F.

Chap. 366. — Education physique. — Frais de stage des maîtres et élèves maîtres de l'enseignement public, 3.500.000 F.

Chap. 369. — Education physique. — Examen et concours, 1 million de francs.

Chap. 371. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 400.000 francs.

Chap. 373. — Contrôle médical sportif. — Matériel, 520.000 F.

Chap. 376. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et élèves maîtres d'éducation physique, 1.450.000 F.

Total pour la 5^e partie, 32.077.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 411. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 90 millions de francs.

Chap. 412. — Ecoles de sport. — Bourses, 200.000 F.

Chap. 4111. — Bourses d'éducation physique, 5 millions de francs.

Chap. 417. — Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social, 800.000 F.

Chap. 419. — Allocations voyageurs et allocations aux vieux travailleurs, 350.000 F.

Total pour la 6^e partie, 96.350.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 515. — Subventions aux cours professionnels, 3 millions de francs.

Chap. 521. — Subventions aux instituts d'éducation physique, 700.000 F.

Total pour la 7^e partie, 3.700.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Education physique. — Développement des activités physiques de la jeunesse en dehors de l'école, 42 millions de francs.

Chap. 606. — Education physique et sports. — Formation préamalgamée, 22 millions de francs.

Chap. 6092. — Subvention pour l'organisation du rassemblement sportif international institué à Paris du 10 au 14 septembre 1947, 2.700.000 F.

Chap. 610. — Prix de cessions d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.500.000 F.

Chap. 6141. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 1 million de francs.

Total pour la 8^e partie, 69.200.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 71.700.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 32.077.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 96.350.000 F.

7^e partie. — Subventions, 3.700.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 69.200.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 273 millions 27.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 005. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyers moyens, 1.694.000 F.

Chap. 009. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1941 et 10 novembre 1942 (Marseille, région parisienne et Nantes), 5.353.000 F.

Chap. 012. — Remboursement au Sous-Comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 3.024.000 F.

Chap. 021. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français, 1 million 822.000 F.

Chap. 056. — Compensations accordées aux petits rentiers, 1.299.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 12.192.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Administration centrale. — Achat de matériel automobile, 1 million de francs.

Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.500.000 F.

Chap. 308. — Dépenses diverses du service des impressions, 2.500.000 F.

Chap. 339. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 690.000 F.

Chap. 339-2. — Achat de matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 320.000 F.

Chap. 342. — Dépenses domaniales, 11 millions de francs.

Chap. 343. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 690.000 F.

Chap. 353. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 1.120.000 F.

Chap. 354. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 700.000 F.

Chap. 355. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des contributions indirectes, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 21.520.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Remboursements sur produits indirects et divers, 37 millions de francs.

Chap. 616. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 19.672.000 F.

Total pour la 8^e partie, 56.652.000 F.

RÉCAPITULATION

1^{re} partie. — Dette publique, 12.192.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 21.520.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 56.652.000 francs.

Total pour les finances, 91.274.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 3 millions de francs.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 290.000 F.

Chap. 307. — Loyers et réquisitions, 500.000 francs.

Chap. 310. — Agence économique des colonies. — Matériel, 300.000 F.

Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement du service de l'information, 200.000 F.

Chap. 320. — Entretien des immeubles, 1.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.790.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 2 millions de francs.

Chap. 402. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Remise de frais d'études, 800.000 francs.

Total pour la 6^e partie, 2.800.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 508. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 900.000 francs.

Chap. 510. — Participation du ministère de la France d'outre-mer aux frais de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 600.000 F.

Total pour la 7^e partie, 1.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Secours, 500.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 5.790.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 2.800.000 F.

7^e partie. — Subventions, 1.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 10.590.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Service provisoire d'assistance, 3 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 13 millions 500.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 118. — Inspection générale des services administratifs. — Indemnités, 500.000 F.

Chap. 128. — Service Z. — Personnel, 5 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 5.500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Inspection générale des services administratifs. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 5 millions de francs.

Chap. 302. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 17 millions de francs.

Chap. 307. — Dépenses relatives aux élections, 10 millions de francs.

Chap. 308. — Personnel de la sûreté nationale. — Frais de déménagement, 5 millions de francs.

Chap. 318. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 41 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5066. — Construction et aménagement d'un laboratoire du feu, 2 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 2 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 48.500.000 F.

Jeunesse, arts et lettres.

(SERVICES DE L'INFORMATION)

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309. — Frais de fonctionnement des services d'information et de documentation, 30 millions de francs.

Chap. 312. — Postes d'information à l'étranger. — Matériel et frais de fonctionnement, 2 millions de francs.

Total pour la jeunesse, arts et lettres, 32 millions de francs.

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Indemnités de résidence, 600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 600.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 303. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.500.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 1 million de francs.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 150.000 F.

Total pour la 6^e partie, 1.150.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie. — Personnel, 600.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.500.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 1.150.000 F.
 Total pour les ministères d'Etat, 3.250.000 francs.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
 Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 4 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 401. — Œuvres sociales, 100.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6012. — Réparations civiles, 400.000 francs.

- Chap. 6013. — Acquisitions d'immeubles, 300.000 F.

Total pour la 8^e partie, 700.000 F.

Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 4.800.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

Etat-major de la défense nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

- Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 140.000 F.

- Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.

- Chap. 105. — Indemnités de résidence, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 940.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 100.000 F.

- Chap. 301. — Matériel, 250.000 F.

- Chap. 302. — Loyers, réquisitions et dépenses de fonctionnement des cantines, 1.600.000 F.

- Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 250.000 F.

- Chap. 305. — Documentation, publication et diffusion, 400.000 F.

Total pour la 5^e partie, 2.000.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 400. — Prestations familiales, 100.000 F.

- Chap. 401. — Œuvres sociales, 400.000 F.

Total pour la 6^e partie, 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 601. — Réparations civiles, 200.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie. — Personnel, 940.000 F.

- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.600.000 F.

- 6^e partie. — Charges sociales, 500.000 F.

- 8^e partie. — Dépenses diverses, 200.000 F.

Total pour l'état-major de la défense nationale, 4.240.000 F.

Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

- Chap. 103. — Administration centrale. — Indemnités, 800.000 F.

- Chap. 106. — Indemnités de résidence, 1 million de francs.

Total pour la 4^e partie, 1.800.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 302. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 1.800.000 F.

- Chap. 305. — Frais de déplacements et de missions, 100.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.900.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.300.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 5 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 7073. — Réquisitions de matériel automobile, 1.100.000 F.

RÉCAPITULATION

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires, 5 millions de francs.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 1.100.000 F.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 6.100.000 F.

Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3002. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 900.000 F.

- Chap. 3022. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 180.000 F.

- Chap. 3032. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisitions, 1 million de francs.

- Chap. 3012. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 1.880.000 F.

- Chap. 3052. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 2.090.000 F.

- Chap. 3062. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphies et téléphones, 880.000 F.

- Chap. 3102. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 990.000 F.

Total pour la 5^e partie, 7.920.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.400.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 600. — Réparations civiles, 400.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 7.920.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 1.400.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 400.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 9.720.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 702. — Services des territoires occupés. — Indemnités de résidence, 100.000 F.

- Chap. 704. — Services des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 900.000 F.

- Chap. 705. — Services des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 300.000 F.

Total pour le titre II, 1.300.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires, 9.720.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 1.300.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 11.020.000 F.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

- Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 300.000 F.

- Chap. 103. — Indemnités de résidence, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 300. — Matériel, 1.700.000 F.
 Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 1.800.000 F.

- Chap. 303. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 1.600.000 F.

- Chap. 304. — Collaborations extérieures. — Travaux à forfait, 600.000 F.

- Remboursement à l'administration des postes, télégraphies et téléphones et à l'imprimerie nationale, 200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.900.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 401. — Œuvres sociales, 300.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 5.900.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 300.000 F.

Total pour le commissariat général du plan, 6.800.000 F.

VI. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

- Chap. 108. — Personnel des services extérieurs. — Allocations et indemnités diverses, 5 millions de francs.

- Chap. 112. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 9 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.500.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 9 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales, 1.500.000 F.

Total pour le haut commissariat à la distribution, 10.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

- Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 48.376.000 F.

- Chap. 105. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 19.650.000 F.

- Chap. 106. — Rémunération des concours extérieurs, 27 millions de francs.

- Chap. 109. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 4 millions 158.000 F.

- Chap. 112. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 131 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 230.184.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 300. — Remboursement de frais, 28 millions de francs.

- Chap. 306. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 28 millions de francs.

- Chap. 307. — Acquisition de matériel automobile, vélo-moteurs et bicyclettes pour les transports de personnel et de matériel, 34 millions 500.000 F.

- Chap. 308. — Réparation et fonctionnement des véhicules pour les transports de personnel et de matériel, 15 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 105.500.000 F.

6^e partie. — Charges sociales

- Chap. 401. — Œuvres sociales, 5.209.000 F.

- Chap. 404. — Règlement des indemnités de réquisition laissées à la charge de l'Etat, 9.500.000 F.

- Chap. 410. — Subvention aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 2 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 16.709.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des coopératives et associations syndicales de reconstruction, 48.294.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 1 million de francs.

Chap. 6042. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 23 millions de francs.

Chap. 6043. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 6 millions de francs.

Chap. 6044. — Expertises et contrats, 173 millions de francs.

Chap. 6045. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 10 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 213 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 230.184.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 103.500.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 16.709.000 F.

7^e partie. — Subventions, 48.294.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 213 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 583.687.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 1.200 millions de francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 1.783.687.000 F.

Santé publique et population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3062. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 5 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 510. — Dépenses de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement, 6 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 11 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7012. — Immigration en France de femmes et d'enfants, 110 millions de francs.

Total pour la santé publique et population, 111 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4103. — Rémunération des attachés du travail, 1 million de francs.

Chap. 416. — Indemnités de résidence, 10 millions de francs.

Chap. 417. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 13 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 4 millions de francs.

Chap. 703. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Frais de déplacement, 5 millions de francs.

Chap. 708. — Réadaptation professionnelle et garantie de salaires des démobilisés, prisonniers et déportés, 40 millions de francs.

Chap. 714. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Entretien et fonctionnement des véhicules, 1 million de francs.

Total pour le titre II, 20 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 33 millions de francs.

Travaux publics et transports.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 121. — Bonification des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraite, 100.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 505. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 1 million de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 1.100.000 F.

RÉCAPITULATION

Affaires allemandes et autrichiennes, 47 millions 410.000 F.

Agriculture, 18.840.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 241.500.000 F.

Commerce, 100.000 F.

Economie nationale, 26.150.000 F.

Education nationale, 273.027.000 F.

Finances, 91.274.000 F.

France d'outre-mer, 13.500.000 F.

Intérieur, 485.000.000 F.

Jeunesse, arts et lettres (services de l'information), 22 millions de francs.

Ministères d'Etat, 3.250.000 F.

Présidence du Gouvernement.

Services administratifs, 4.800.000 F.

Etat-major de la défense nationale, 4 millions 240.000 F.

Documentation extérieure contre-espionnage, 6.100.000 F.

Groupeement des contrôles radioélectriques, 11.020.000 F.

Plan, 6.800.000 F.

Haut commissariat à la distribution, 40.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 1.783.687.000 F.

Santé publique et population, 111 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 33 millions de francs.

Travaux publics et transports:

Travaux publics, 1.100.000 F.

Total pour l'état B, 2.767.823.000 F.

ETAT C

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1917.

Air.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 1^{er}. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 4.093.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Formations et services de l'armée de l'air, 7 millions de francs.

Chap. 3062. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques, 1.260 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 1.267 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 1.271.093.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Délégations de solde aux familles des militaires officiers et non-officiers tués, disparus ou prisonniers, 40 millions de francs.

Chap. 701. — Application des mesures de dégageement des cadres, 11.589.000 F.

Total pour le titre II, 21.589.000 F.

Total pour l'air, 1.292.682.000 F.

Guerre.

SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

A. — Armée.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 107. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 470.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Dépenses du service social et culturel de l'armée, 500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 970.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7007. — Délégation de solde aux familles des militaires tués ou disparus, 40 millions de francs.

Total pour l'armée, 40.970.000 F.

B. — Gendarmerie.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 122. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 3.060.000 F.

Chap. 123. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 169.065.000 F.

Total pour la 4^e partie, 172.125.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 321. — Gendarmerie. — Immeubles et travaux, 11 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 183.125.000 F.

Total pour la guerre, 224.095.000 F.

Marine.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 2.500.000 F.

Chap. 306. — Travaux maritimes. — Fonctionnement, 10 millions de francs.

Chap. 307. — Locations et réquisitions d'immeubles, 2.220.000 F.

Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 1.250.000 F.

Total pour la marine, 15.970.000 F.

Présidence du conseil.

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1042. — Indemnités exceptionnelle et temporaire de cherté de vie aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, 500 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Relèvement des allocations familiales, 250 millions de francs.

Total pour la présidence du conseil, 750 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Air, 1.292.682.000 F.
Guerre, 224.095.000 F.
Marine, 15.970.000 F.
Présidence du conseil, 750 millions de francs.
Total pour l'état C, 2.282.747.000 F.

ETAT D

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre,
les crédits annulés sur l'exercice 1947.

Air.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air, 60 millions de francs.

Chap. 306. — Etablissements de l'armée de l'air, 220 millions de francs.

Total pour l'air, 280 millions de francs.

Guerre.

SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

A. — Armée.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 30 millions de francs.

Chap. 109. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 5 millions de francs.

Chap. 111. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 4 millions de francs.

Chap. 131. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat), 133 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 172 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Indemnités de déplacements. — Personnels militaires, 15 millions de francs.

Chap. 307. — Indemnités de déplacements. — Personnels civils, 12 millions de francs.

Chap. 312. — Munitions et armement, 3.835 millions de francs.

Chap. 314. — Loyers, 5 millions de francs.

Chap. 315. — Service des transmissions. — Matériel, 2.700.000 F.

Chap. 327. — Justice militaire et prisons militaires, 10 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 3.379.700.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 172 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 3.379.700.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 3.551.700.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 709. — Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer, 40 millions de francs.

Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 100 millions de francs.

Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 150 millions de francs.

Total pour la section I, 3.841.700.000 F.

SECTION II. — OCCUPATION

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Armée.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Justice militaire et prisons militaires, 950.000 F.

Total pour la guerre, 3.812.650.000 F.

Marine.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Instruction. — Ecoles, 5 millions 500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Indemnités de difficultés d'existence, 5 millions de francs.

Chap. 703. — Dépenses accessoires de dragage et de déminage, 28 millions de francs.

Total pour le titre II, 33 millions de francs.

Total pour la marine, 38.500.000 F.

Présidence du conseil.

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

D. — Administration centrale

de la défense nationale et services communs.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 104. — Allocations spéciales forfaitaires aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, 400 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Air, 290 millions de francs.

Guerre, 3.812.650.000 F.

Marine, 38.500.000 F.

Présidence du conseil, 400 millions de francs.

Total pour l'état D, 4.561.150.000 F.

ANNEXE N° 263

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale instituant une **caisse autonome de la reconstruction**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant une caisse autonome de la reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En application de l'article 5, titre I^{er}, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, il est institué une caisse autonome de la reconstruction, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 3527, 3794, 3850 et in-8° 618.

Art. 2. — La caisse autonome de la reconstruction est chargée de faire face, au moyen des ressources énumérées à l'article 3 ci-après, aux dépenses de toute nature incombant à l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction. Elle verse soit au crédit national, soit au Trésor, dans la limite des autorisations de paiement ouvertes par les lois de finances au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sommes nécessaires au paiement des dépenses engagées.

Art. 8. — Les ressources de la caisse autonome de la reconstruction sont constituées par:

1° Le produit des emprunts à court, moyen ou long terme émis pour les besoins de la reconstruction, soit directement par la caisse, soit à son profit par l'Etat, par le crédit national, ou par tout autre établissement qui pourrait être habilité à en émettre;

2° Le montant des prestations des pays ennemis au titre des réparations;

3° La contribution de solidarité des départements et territoires d'outre-mer, et des territoires des Etats associés de l'Union française;

4° Les ressources de toute nature qui ont été ou qui seront affectées à la reconstruction par la loi;

5° Les dons et legs affectés à la reconstruction;

6° Les recettes en atténuation de dépenses et les recettes d'ordre afférentes aux opérations de la reconstruction.

En cas d'insuffisance de ces ressources, la caisse autonome de la reconstruction pourra recevoir des avances du Trésor.

Art. 4. — La caisse autonome de la reconstruction est dépositaire du prorata des emprunts des groupements de sinistrés constitués en vertu des articles 41 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Elle verse au crédit national les sommes nécessaires au règlement des avances qui sont consenties aux sinistrés sur le produit de ces emprunts dans les conditions fixées par les articles susvisés et les décrets pris pour leur application.

Art. 5. — Le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction est composé comme suit:

Cinq députés à l'Assemblée nationale désignés par elle;

Trois membres du Conseil de la République désignés par lui;

Un membre de l'Assemblée de l'Union française désigné par elle;

Un membre du Conseil économique désigné par lui;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement ou son représentant;

Le président directeur général du crédit national ou son représentant;

Le gouverneur du Crédit foncier de France ou son représentant;

Le directeur général du crédit agricole;

Un représentant du mouvement national d'épargne désigné par le ministre des finances sur une liste de trois candidats proposés par ce mouvement;

Sept représentants des sinistrés désignés par les associations de sinistrés les plus représentatives;

Les désignations prévues aux deux précédents alinéas sont faites pour deux ans et sont renouvelables;

Le président des assemblées de chambres de commerce;

Le président des chambres de métiers;

Le président du conseil supérieur du notariat;

Le président est choisi dans le sein du conseil d'administration, sur la proposition de celui-ci. Il est nommé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour une période prenant fin avec le mandat des membres désignés pour deux ans.

Ce conseil peut déléguer ses pouvoirs — sauf ceux expressément réservés par la loi — à une commission permanente de sept membres, dont le président du conseil d'administration, qui préside effectivement cette commission.

ANNEXE N° 264

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).]

Paris, le 19 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont le teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La République française reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut de la Patrie, proclame et détermine conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation:

1° Des déportés politiques, des otages et des internés politiques;

2° Des conjoints, des ascendants ou descendants des déportés politiques, des otages et des internés politiques, dans le cas prévu à l'article 5 de la présente loi.

Art. 2. — Sont considérés comme déportés politiques:

a) Les Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer qui ont été déportés en territoires étrangers sous le contrôle des puissances de l'axe, des camps ou prisons d'Alsace et de Lorraine, pour tout autre motif qu'une inculpation de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la Résistance ne puisse leur être imputée, soit avant leur arrestation, soit au cours de leur séjour dans les prisons ou les camps de concentration;

b) Les étrangers résidant en France avant le 1^{er} septembre 1939 et répondant aux conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. — Sont considérés comme internés politiques en regard des dispositions du présent texte:

1° Toute personne qui, résidant en France ou dans l'un des territoires d'outre-mer, a été internée à partir du 16 juin 1940 par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° Toute personne ayant subi avant le 16 juin 1940, en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, qui a été maintenue internée au delà de la durée de sa peine par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1411, 1567, 3765 et in-8° 849.

Les six autres membres de la commission permanente seront choisis dans le sein du conseil à raison de:

Deux représentants de l'administration, l'un désigné par le ministre des finances, l'autre par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Deux représentants des assemblées;

Deux représentants des associations de sinistrés ou autres organisations.

Ces quatre derniers représentants seront élus par le conseil.

Art. 6. — Le conseil d'administration établit et soumet pour approbation au ministre des finances et au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un mois au moins avant le début de chaque exercice, un état de prévision des ressources et des charges de la caisse autonome.

Il est consulté obligatoirement sur la répartition et l'échelonnement des dépenses.

Il étudie les problèmes généraux relatifs au financement des dépenses de la reconstruction et, notamment, tous moyens permettant de dégager au profit de la caisse autonome des ressources nouvelles spécialisées.

Il donne son avis sur les projets de loi prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 et relatifs à l'établissement des programmes de priorité et du plan de financement de la réparation des dommages de guerre.

Il peut proposer aux ministres intéressés toutes mesures susceptibles de simplifier les formalités imposées aux sinistrés ou de hâter la reconstruction et le paiement des dommages de guerre.

Art. 7. — Le conseil d'administration établit, avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'année écoulée. Ce rapport est présenté au Président de la République, communiqué aux commissions intéressées de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et publié au *Journal officiel*.

Art. 8. — Sous le contrôle du conseil d'administration, la caisse autonome est gérée par le directeur général du crédit national qui représente la caisse au regard des tiers.

Les services généraux de la caisse autonome sont assurés par le crédit national dans les conditions fixées, après avis du conseil d'administration, par une convention conclue entre l'Etat et le crédit national.

Le président et les membres du conseil d'administration, le directeur général du crédit national, ainsi que tous agents du crédit national participants à la gestion de la caisse autonome sont tenus au secret professionnel.

Art. 9. — Les opérations de recettes et dépenses de la caisse autonome de la reconstruction ne peuvent donner lieu à aucune création d'emploi. Elles sont effectuées par un agent comptable nommé par le ministre des finances et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

Le compte des recettes et des dépenses de la caisse est publié tous les six mois au *Journal officiel*.

Art. 10. — La caisse autonome de la reconstruction n'assume aucune dépense de fonctionnement administratif. Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites. La rémunération de l'agent comptable est imputée au budget du ministère des finances.

Art. 11. — Un décret en conseil d'Etat détermine l'organisation administrative et les règles de comptabilité de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 12. — Dès la promulgation de la présente loi, et en attendant la conclusion de la convention prévue à l'article 8, les recettes affectées à la caisse autonome en vertu de l'article 3 ci-dessus seront à titre transitoire portées à un compte spécial ouvert dans les écritures du crédit national; ce compte ne pourra être débité, que pour faire face aux dépenses prévues à l'article 2.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

La qualité d'interné politique ne sera accordée qu'à toute personne justifiant d'un internement d'une durée supérieure à trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date.

Cette condition ne sera pas exigée de tous ceux qui ont été torturés, qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Ne pourront prétendre à la qualité d'interné politique les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 26 novembre 1944 et des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement avant leur arrestation, au cours de leur séjour en prison ou dans les camps d'internement, a été contraire à l'esprit de la Résistance.

Les ayants droit des otages exécutés bénéficieront des mêmes avantages sans condition de temps d'internement.

Art. 4. — Aux personnes visées par l'article 1^{er}, un pécule est attribué.

Ce pécule sera fixé par une loi qui interviendra dans un délai de six mois.

Art. 5. — Les ascendants ou descendants directs ou conjoints de déportés politiques décédés ou disparus bénéficieront de l'attribution du pécule pour la période comprise entre la date de déportation et le 8 mai 1945.

Les ascendants ou descendants directs, conjoints d'internés politiques décédés ou exécutés, bénéficieront de l'attribution du pécule entre la date d'arrestation et celle du décès.

Art. 6. — Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonctionnaires, agents de l'Etat, aux salariés bénéficiaires du décret du 1^{er} septembre 1939. Les agents de la France combattante, les F. F. I. et volontaires de la Résistance qui auraient bénéficié, pour la période de leur captivité, d'un pécule ou d'une solde n'auront droit qu'à recevoir la différence entre qu'ils ont perçu et le pécule prévu par la présente loi.

Art. 7. — Il est institué une médaille avec ruban dite « médaille de la déportation et de l'internement », qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2 et 3.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attribuaire: déporté ou interné.

Art. 8. — L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des barrettes autorisées sera délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 9. — La restitution aux familles des corps identifiés, en Allemagne, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou à défaut un descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Art. 10. — Les pertes matérielles résultant de l'arrestation et de la déportation seront intégralement remboursées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Art. 11. — Afin de préserver les droits des déportés et internés politiques répondant aux conditions définies par les articles ci-dessus, il leur sera accordé une pension du taux de 10 p. 100 à titre documentaire.

Art. 12. — Les déportés et internés bénéficiaires de la présente loi pourront opter en tout état de cause pour le statut des déportés et internés de la Résistance, à la seule condition d'apporter la preuve qu'au cours de leur incarcération ou de leur déportation ils ont été résistants à la pression de l'ennemi.

Leur demande d'option, adressée à l'office des anciens combattants, sera soumise à un jury d'honneur départemental comprenant plus de 50 p. 100 d'internés et déportés de la Résistance.

Art. 13. — Les déportés et internés de la guerre 1914-1918 pourront, sur leur demande, bénéficier des dispositions prévues par les articles premier, 2, 3, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 14. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT,

ANNEXE N° 265

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire ouvrir au ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs en faveur des victimes des cyclones de la Nouvelle-Calédonie survenus du 25 au 28 janvier et le 14 mars 1948, présentée par M. Henri Lafleur, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6.013: « Secours d'urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion ».

Nous vous demandons aujourd'hui de bien vouloir renouveler le geste de la métropole à l'égard d'un autre territoire de l'Union française à son tour durement éprouvé.

A deux reprises, du 25 au 28 janvier et le 14 mars 1948, la Nouvelle-Calédonie a été ravagée par deux graves cyclones, dont les effets, qu'il est impossible encore d'estimer entièrement, se manifestent:

1° Par de graves inondations détruisant partie des caféières et des cultures vivrières et occasionnant aussi des pertes très sensibles dans le cheptel bovin;

2° Par l'arrêt momentané de la production minière, chrome et nickel, base de 80 p. 100 de l'économie calédonienne;

3° Par des destructions nombreuses d'ouvrages d'art tels que ponts, wharfs, routes et ouvrages industriels;

4° Par la perte, pour deux ans au moins, de la récolte des cocotiers;

5° Par l'anéantissement d'une notable partie des habitations, dans l'île et au chef-lieu, emportées par l'ouragan.

Ces événements surviennent alors que depuis quelques mois le territoire était, après une crise de deux ans, due à la réadaptation à l'économie de paix, en plein et nouvel essor.

Au désastre matériel risque de s'ajouter un découragement moral de la population, auquel seule l'aide généreuse de la métropole peut porter remède. Les premières estimations des dégâts qui ont été fournies s'élèvent à 80 millions de francs C. F. P. Les ressources financières locales d'une part, les moyens matériels d'autre part, ne permettent pas à la Nouvelle-Calédonie d'envisager de faire face, seule, à une telle charge.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire ouvrir au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1948, un crédit de 300 millions de francs en faveur des victimes des cyclones de la Nouvelle-Calédonie survenus du 25 au 28 janvier et le 14 mars 1948,

ANNEXE N° 266

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses sur l'exercice 1948 et majoration de droit, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 915, 2^e colonne).

ANNEXE N° 267

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale à l'effet de fixer la représentation du territoire de la Haute-Volta, par M. Marius Moutet, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 896, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 268

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le Conseil général de la Haute-Volta, par M. Marc Rucart, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 896, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 269

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale, par M. Brunot, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 900, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 3802 et in-8° 829; Conseil de la République: 255 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3536, 3821 et in-8° 821; Conseil de la République: 245 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2824, 3393, 3487 et in-8° 826; Conseil de la République: 248 (année 1948).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3039, 3007, 3788 et in-8° 816; Conseil de la République: 235 (année 1948).

ANNEXE N° 270

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT,

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 66, 2^e, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifié par la loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947 est ainsi modifié:

« 2^e Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission, seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 juillet 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires amplifiés devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 juillet 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT,

ANNEXE N° 271

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constitution de caisses privées de compensation concernant la main-d'œuvre étrangère frontalière, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la constitution de caisses privées de compensation concernant la main-d'œuvre étrangère frontalière.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), in-8° 852.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3757 et in-8° 854.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — En vue de faire face aux obligations provenant de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère frontalière, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 1^{er} juin 1948 des avances du Trésor à court terme, dans la limite d'un maximum de 1 milliard de francs et à un taux d'intérêt de 3 p. 100, aux chambres de commerce ou aux régions économiques intéressées en attendant la mise en place des organismes dont la création fera l'objet d'un texte législatif spécial devant intervenir avant le 1^{er} mai 1948.

Ces organismes, auxquels tous les employeurs d'une ou plusieurs activités collectives déterminées, soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une partie du territoire, seront tenus de s'affilier, devront faire face aux obligations provenant de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère frontalière et procéder notamment au remboursement des avances du Trésor à court terme qui auront été consenties.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 49 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 272

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 19 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La date du 31 mars 1948, prévue à l'article unique de la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947, modifiant le deuxième

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3807 et in-8° 853.

paragraphe de l'article premier de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 31 juillet 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 273

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à régler d'urgence le problème des **maisons d'enfants de l'entraide française** par la création d'une fondation nationale placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, présentée par Mme Saunier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentées, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission nationale des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les maisons d'enfants de l'entraide française ont été créées pour accueillir des enfants ayant perdu l'appui matériel et moral de leur famille (orphelins, enfants de déportés, de fusillés, de disparus, enfants abandonnés, enfants de famille dans la misère, enfants déficients physiquement ne relevant pas d'établissements spécialisés, enfants en danger moral, etc.).

Elles groupent en permanence plus de 2.000 enfants dans les maisons d'un type nouveau totalement différent du classique « orphelinat ». L'atmosphère y est familiale et joyeuse; les méthodes pédagogiques nouvelles y sont appliquées. En outre, la diversité des maisons (il existe des maisons sanitaires agréées par la santé publique — des maisons maternelles — des maisons de garçons, de filles — des maisons mixtes — des maisons pour enfants d'âge post-scolaire) permet de répondre à tous les besoins. Elle permet la sélection et l'orientation des enfants, la possibilité de mouvements à l'intérieur de l'institution jusqu'au résultat définitif: l'entrée de l'enfant dans la vie, bien préparé, physiquement, moralement et professionnellement.

L'entraide française ne pouvant plus assurer la charge des maisons d'enfants, celles-ci risquent de disparaître, ou en tout cas de ne plus conserver, si elles sont reprises en charge par des organismes divers, ce précieux caractère d'institution nationale.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à régler, d'urgence, le problème des maisons d'enfants de l'entraide française par la création d'une fondation nationale, placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale et où seraient représentés le ministère de la santé publique, les services de la sécurité sociale et les caisses de compensation.

ANNEXE N° 274

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi

n° 47-1306 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 mars 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 913, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 275

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, par M. Faustin Merle, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 mars 1948 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 914, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 276

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Nouvelle délibération.

(application de l'art. 36, alinéa 2, de la Constitution.)

sur le
PROJET DE LOI

Autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

Art. 1^{er}. — La limite des engagements qui peuvent être assurés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3871 et in-8° 852; Conseil de la République: 270 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 315, 1277 et in-8° 811; Conseil de la République: 226, 223, 238 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2046, 2238, 2561, 3799 et in-8° 373 et 859; Conseil de la République: 539, 637 et in-8° 198 (année 1947).

Entrent en compte pour l'application de cette limite :

1° Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie;

2° Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées.

Art. 2. — Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1913, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale est fixé, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées à 15 milliards de francs.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 68 de la loi du 8 août 1917 relatives à certaines dispositions d'ordre financier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

TEXTE

DE LA DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION FORMULÉE PAR M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 2 septembre 1947.

Monsieur le Président de la République à Monsieur le président de l'Assemblée Nationale.

Conformément à l'article 36, § 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit qui a été transmise au Gouvernement le 26 août 1947.

Pour tenir compte de la législation en vigueur, il me paraît indispensable d'introduire dans le texte une disposition nouvelle abrogeant l'article 68 de la loi du 8 août 1917 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

Signé: ROBERT SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Signé: PAUL RAMADIER.

ANNEXE N° 277

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une **caisse autonome de la reconstruction**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 933, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 278

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres du groupe du rassemble-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3527, 3794, 3850, 3851 et in-8° 848; Conseil de la République: 263 (année 1948).

ment des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à régler d'urgence le problème des **maisons d'enfants de l'entraide française** par la création d'une fondation nationale placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, par Mme Saunier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, je voudrais insister sur trois points essentiels:

1° La valeur sociale et pédagogique des maisons d'enfants;

2° L'aspect budgétaire de la question, car il conditionne, je ne le sais que trop, à peu près toutes les décisions que peut prendre notre Assemblée;

3° L'importance d'une institution nationale permettant une communauté administrative et morale remarquablement souple, adaptée, humaine.

Ainsi que le fait apparaître l'exposé des motifs de la proposition soumise à votre approbation, ces maisons d'enfants de l'entraide française recueillent en permanence plus de 2.000 enfants dans une trentaine de centres.

Les enfants Des orphelins, des déficients, des enfants abandonnés ou en danger moral; et qui, le plus souvent, appartiennent à la fois à plusieurs de ces catégories.

Les centres? Des maisons sanitaires (agréées par la santé publique). Des maisons maternelles pour enfant de trois à six ans. Des maisons de garçons ou de filles, ou mixtes pour enfants d'âge scolaire. Des maisons complètes pour enfants des deux sexes de trois à dix-sept ans.

L'institution répond à des besoins multiples:

1° Cure sanitaire pour la grande majorité des enfants qui sont presque tous déficients lors de leur admission;

2° Prise en charge d'enfants dont les parents sont décédés, disparus ou déçus;

3° Prise en charge d'enfants en danger moral dans leur famille;

4° Aide apportée aux familles ouvrières pour un temps de durée variable (familles nombreuses dont le logement est insuffisant; maladie du père ou de la mère, familles dissociées par les suites de la guerre, etc.).

Il faut noter le nombre important d'enfants abandonnés par le père ou par la mère. Dans quelques cas particuliers, la famille se trouve dans l'impossibilité d'assurer la formation professionnelle d'enfants ayant atteint les limites de la scolarité obligatoire.

Sans insister sur le régime des centres, sur l'atmosphère familiale, sur l'utilisation des activités dirigées et des techniques d'orientation professionnelle, sur la création de véritables ateliers professionnels, il est bon de noter parmi les résultats obtenus:

1° L'amélioration physique des enfants, prouvée par les courbes de poids et les examens médicaux;

2° Le reclassement moral des enfants de famille en état de déchéance, prouvé par des documents nombreux. L'effet du séjour sur les enfants témoins et victimes des persécutions qui ont anéanti leur famille, mérite une attention particulière;

3° Les résultats obtenus aux différents examens et concours scolaires et la formation d'apprentis. En 1947, de nombreux enfants ont été présentés avec succès au certificat d'études primaires, au brevet élémentaire, en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e des lycées et collèges modernes, à l'examen d'entrée dans les collèges techniques, etc.

4° La permanence des liaisons avec les anciens pensionnaires qui souvent continuent à fréquenter les centres et constituent des petits groupes amicaux.

Il faut aussi souligner l'esprit qui règne dans ces maisons où s'épanouissent des enfants joyeux, dans une libre discipline, formés par les méthodes pédagogiques les plus modernes, reprenant confiance en eux-mêmes et en la vie.

Il est utile de noter qu'au congrès européen d'éducation nouvelle tenu à Paris en 1944, sous la présidence du professeur Lan-

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 273 (année 1948).

gevin, seuls les maisons d'enfants de l'entraide française étaient représentées à la commission de l'enfance victime de la guerre.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la valeur sociale et pédagogique d'une telle expérience.

Mais quel budget nécessite-t-elle?

En comptant 2.000 enfants au départ sur la base fixée au 1^{er} janvier 1948 de 300 F par journée d'enfant, on aboutit à un budget de:

300 F × 2.000 × 365 = 219.000.000 F.

Ces chiffres évidemment doivent déjà être majorés. Soyons larges et comptons 300 millions de francs. La part la plus importante de ces dépenses sera couverte par:

1° Les subventions pour maisons sanitaires fournies par la sécurité sociale;

2° La prise en charge des enfants selon leur origine par la sécurité sociale, les caisses de compensation, les municipalités et divers organismes sociaux — (c'est d'ailleurs pourquoi ces différents organismes doivent avoir leur place dans le comité d'administration de la fondation ou dans les comités de centre);

3° En ce qui concerne le personnel enseignant, le matériel et les locaux scolaires, par l'éducation nationale qui, dans tous les cas, les enfants fussent-ils demeurés dans leurs familles, en aurait eu la charge.

La partie restant une charge supplémentaire pour l'Etat serait donc de l'ordre de quelques millions! peut-être même pas. Je ne pense pas que ni le ministère des finances, ni votre commission des finances dont je connais l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et dont les deux rapporteurs spéciaux, MM. Reverbori et Janton, sont tous deux des éducateurs, puissent, pour une si petite somme, refuser leur approbation à notre projet.

Enfin, troisième et dernier point, mais essentiel: l'importance d'une institution nationale, d'un équipement national, non seulement en considération des services actuellement rendus, mais encore et surtout en prévision des besoins futurs.

Il existe sans doute d'autres établissements offrant aux enfants des avantages analogues à ceux de l'une ou l'autre des maisons de l'entraide française.

Mais la grande originalité de la fondation, c'est l'équipement national, la souplesse du système.

La multiplicité des caractères des centres permet la sélection et l'orientation des enfants et des possibilités de mouvements à l'intérieur de l'institution jusqu'au résultat définitif (c'est ainsi qu'un enfant admis pour raisons sanitaires dans un centre peut être ensuite muté dans un autre centre pour y parachever son reclassement social ou engager sa formation professionnelle).

C'est ainsi que des frères et sœurs orphelins pourront être élevés ensemble sans craindre une nouvelle et douloureuse séparation, alors qu'un tout petit sans famille trouvera un nid maternel dans un centre réservé à des tout petits.

Il est possible de suivre ainsi, sans être l'esclave d'un système rigide, l'évolution d'un enfant, en tenant compte de toutes les observations recueillies sur son compte: d'ordre social, sanitaire, intellectuel et moral. Dans les mêmes conditions, on peut se livrer à des expériences pédagogiques d'autant plus fructueuses qu'elles seront soumises à un contrôle permanent du médecin et de l'éducateur et qu'elles se baseront sur une connaissance approfondie du sujet, dont on respectera la personnalité et dont on assurera l'avenir (dans ce domaine, on a déjà obtenu des résultats appréciables, favorablement commentés en France et dans des pays amis).

Des solutions partielles qui ruinerait cet édifice d'ensemble sont inadmissibles.

Enfin, l'originalité de l'institution réside dans son caractère de stricte neutralité politique et religieuse — conformément à l'esprit et à la lettre des lois fondamentales de la République.

La création d'une fondation nationale, groupant tous les centres, doit être le premier pas de l'organisation qui s'impose à notre pays pour le sauvetage de l'enfance inadaptée.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs vous demande, à l'unanimité, moins une abstention, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à régler d'urgence le problème des maisons d'enfants de l'entraide française par la création d'une fondation nationale, placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale et où seraient représentés le ministère de la santé publique, les services de la sécurité sociale et les caisses de compensation.

ANNEXE N° 279

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant **majoration des rentes viagères** de l'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Majoration des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1948, les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse constituées avant le 1^{er} janvier 1946 à titre direct ou par les sociétés mutualistes sont majorées temporairement dans les conditions fixées à l'article 2.

Art. 2. — Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946, à condition :

1^o Que le rentier soit âgé de soixante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à soixante ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886;

2^o Qu'il soit de nationalité française;

3^o Qu'il ne soit pas imposable à l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration;

4^o Que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 F.

En ce qui concerne les rentes mutualistes, les majorations attribuées en vertu de la loi du 4 août 1923 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité n'entrent pas en compte pour le calcul de la majoration instituée par la présente loi.

Art. 3. — Le montant de la majoration, ajouté à celui de l'ensemble des rentes constituées au profit d'un même rentier à titre

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2603, 2738, 3317, 3856 et in-8° 800.

direct ou par les sociétés mutualistes et s'il y a lieu des majorations visées au dernier alinéa de l'article précédent, ne pourra former un total supérieur au montant de l'abattement fixé pour l'impôt général sur le revenu. Le cas échéant la majoration sera réduite en conséquence. Les majorations inférieures à 500 F ne seront pas mises en paiement.

Art. 4. — Les majorations sont servies au moyen des crédits inscrits au budget du ministère des finances. Elles sont liquidées et payées par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant des majorations antérieurement consenties aux bénéficiaires continuant à réunir les conditions requises par l'ordonnance du 9 juin 1945 et la loi du 13 septembre 1946.

Sous cette réserve, les dispositions antérieures sont abrogées.

TITRE II

Emission et majoration de rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

Art. 6. — Tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1946 bénéficie, à compter du 1^{er} janvier, d'une majoration égale à 150 pour 100 du montant des rentes viagères.

Art. 7. — Tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 3 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1936 ou de l'article 6 de la loi du 26 juin 1942 bénéficie d'une majoration égale à douze fois le montant des rentes viagères avec effet du 1^{er} janvier 1948.

Cette majoration se substitue à l'allocation prévue par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1946.

Art. 8. — La majoration prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus sera également attribuée à tout bénéficiaire de la réversion qui justifiera être âgé de 65 ans au moins et n'être pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1948, tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 19 janvier 1945 bénéficie d'une majoration égale à 175 p. 100 du montant des rentes viagères à condition qu'il ait 65 ans au moins et qu'il ne soit pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Cette majoration ne pourra être cumulée avec celle prévue à l'article 9 de la loi du 13 septembre 1946.

Art. 10. —

Art. 11. — Toute personne propriétaire au 1^{er} septembre 1946 de titres d'emprunt à long terme, émis ou garantis par l'Etat, résidant en France, en Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane peut, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté et qui devra être affichée visiblement aux guichets des comptables-payeurs, obtenir l'échange de ses titres contre une rente viagère de la caisse autonome d'amortissement à capital aliéné avec ou sans réversibilité, à condition d'être âgé de 65 ans au moins et de ne pas être imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Les titres repris en échange sont repris à 120 p. 100 de leur valeur nominale ou du dernier cours coté en Bourse avant le 1^{er} septembre 1946, si ce cours est supérieur au pair. Leur montant ne peut excéder 500.000 francs en valeur de reprise.

Les titulaires de rentes viagères émises en application du présent article bénéficieront, à compter de leur entrée en jouissance, de la majoration de 150 p. 100 prévue aux articles 6 et 8 dans les mêmes conditions.

Art. 12. — La limite d'âge de 65 ans visée aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus est ramenée à 60 ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886.

Art. 13. — Le montant des majorations prévues aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus ne pourra excéder 30.000 F pour un même titulaire de rente viagère.

En aucun cas le montant total des majorations ajouté à celui de l'ensemble des ren-

tes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur au montant de l'abattement fixé pour l'impôt général sur le revenu. Le cas échéant, la majoration sera réduite en conséquence.

Art. 14. — Les conditions dans lesquelles la caisse autonome d'amortissement pourra être chargée du paiement des rentes viagères et des majorations prévues par le présent titre ainsi que la délivrance des nouvelles rentes viagères feront l'objet d'une convention entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 15. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 16 (nouveau). — Un règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations pourra payer, avant liquidation des majorations, un acompte provisionnel n'excédant pas le montant de la rente actuelle et des allocations instituées par les articles 11 et 12 de la loi du 13 septembre 1944.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 280

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'ouverture d'un **crédit** provisionnel de **deux milliards** de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les **calamités publiques** qui se sont produites du **1^{er} janvier 1947 au 15 janvier 1948** sur l'ensemble du territoire, par M. Avinin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, p. 927, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 281

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un **crédit** de **200 millions** de francs applicable au chapitre 6013: « **Secours d'urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion** », par M. Avinin, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, p. 970, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 282

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture au ministre de l'intérieur d'un **crédit** de **200 millions** de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3836, 3855 et in-8° 834; Conseil de la République : 256 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3180, 3198, 3203, 3300, 3457, 3563 et in-8° 821; Conseil de la République : 240 (année 1948).

francs applicable au chapitre 6043: « **Secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone de l'île de la Réunion** », par M. le général Tubert, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, p. 930, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 283

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la **répartition des produits industriels**, par M. Armengaud, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, p. 931, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 284

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la **répartition des produits industriels**, par M. Pairault, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, p. 931, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 285

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constitution de caisses privées de compensation concernant la **main-d'œuvre étrangère frontalière**, par M. Reverbori, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, p. 932, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3180, 3198, 3203, 3300, 3457, 3563 et in-8° 821; Conseil de la République: 240 et 281 (année 1948)

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3807 et in-8° 855; Conseil de la République: 272 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3807 et in-8° 855; Conseil de la République: 272, 283 (année 1948).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3757 et in-8° 854; Conseil de la République: 271 (année 1948).

ANNEXE N° 286

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constitution de caisses privées de compensation concernant la **main-d'œuvre étrangère frontalière**, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 933, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 287

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une **caisse autonome de la reconstruction**, par M. Paumelle, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 933, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 288

(Session de 1948. — Séance du 19 mars 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Henri Lafleur tendant à inviter le Gouvernement à faire ouvrir au ministre de la France d'outre-mer un **crédit de 300 millions de francs en faveur des victimes des cyclones de la Nouvelle-Calédonie** survenus du 25 au 28 janvier et le 14 mars 1948, par M. Henri Lafleur, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1948, page 936, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 289

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures indispensables pour remédier à la **situation pénible** dans laquelle se trouvent les populations de **Tende, Saint-Dalmas et la Brigue**, récemment rattachés à la France, présentée par M. Laurenti et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tout récemment, un publiciste de presque unanimité consacrait le rattachement des territoires de Tende et la Brigue à la mère patrie. Les populations manifestèrent une grande joie à cette occasion.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3757 et in-8° 854; Conseil de la République, 271, 285 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3527, 3791, 3850, 3851 et in-8° 846; Conseil de la République, 263, 277 (année 1948).

(3) Voir le no: Conseil de la République, 265 (année 1948).

Il est tout à fait regrettable que cet élan d'enthousiasme ait été de si courte durée, car, à l'heure actuelle, quand on approche les habitants de ces localités récupérées, on s'aperçoit des effets désastreux provoqués par les récentes mesures financières, en particulier par celles dites « plan Mayer ».

En ce qui concerne le ravitaillement, les promesses n'ont pas été tenues, il en a été de même pour celles qui concernaient la reconstruction pratiquement arrêtée dans cette région; mais c'est l'échange des billets qui a provoqué les plus grandes désillusions.

En effet, quelques mois auparavant, on avait changé les liras en francs français. Par ce changement, les habitants ayant transformé tous leurs avoirs en monnaie française, d'aucuns se trouvaient en possession de sommes assez importantes. Ce changement de leur monnaie en perte avait déjà causé un malaise très profond. Survint tout récemment le retrait des billets de 5.000 F et nombreux furent les possédants dont les économies n'étaient composées que desdits billets.

On comprend l'émotion — nous pouvons ajouter la colère — de ces populations qui avaient mis toute leur confiance dans notre pays.

Le résultat est vraiment lamentable et on nous signale une dizaine de familles qui ont déjà quitté cette région pour regagner l'Italie.

C'est pour toutes ces raisons extrêmement importantes que nous demandons que des mesures d'extrême urgence soient prises en faveur de ces populations et que nous vous prions d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, informé des doléances des habitants de Tende, Saint-Dalmas et la Brigue, qui ont récemment fait retour à la France, invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures indispensables dans l'ordre du ravitaillement, de la reconstruction et en particulier des finances, pour répondre aux besoins immédiats de ces populations.

ANNEXE N° 290

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **sociétés coopératives de reconstruction** et aux **associations syndicales de reconstruction**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 25 mars 1948.

Monsieur le président;

Dans sa séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer, sous la forme soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2081, 2972, 3075 et in-8° 823.

reconstruction, les groupements de sinistrés ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstruction des biens mobiliers autre que les biens meubles d'usage courant ou familial.

TITRE I^{er}

Des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Art. 2. — Les sociétés coopératives de reconstruction sont constituées entre personnes ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers au titre de la loi du 28 octobre 1946.

Elles et leurs unions sont des sociétés de gestion. Elles jouissent de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. Elles sont soumises à l'agrément préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont constituées entre personnes ayant droit, au titre de la loi du 28 octobre 1946, à l'indemnité de reconstitution de biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. Sauf en cas de dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis de la commission départementale de la reconstruction, ces sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont distinctes des sociétés coopératives de reconstruction immobilière. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi applicables à ces dernières.

Lorsqu'une société coopérative s'occupera à la fois de reconstruction immobilière et de reconstitution mobilière, les deux genres d'activité ne pourront jamais être confondus et devront, au contraire, toujours faire l'objet de deux comptes distincts.

Art. 3. — Le préfet peut, après avis du délégué départemental de la reconstruction, autoriser le département, les communes, les établissements publics à adhérer aux sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Art. 4. —

Art. 5. — L'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est donné pour chaque coopérative après avis de la commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale, et préalablement à la décision du ministre, un deuxième examen de la demande d'agrément sera effectué, dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale par une commission nationale dont la composition est fixée par décret. Si l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est refusé malgré un avis favorable de la commission nationale, la décision de refus du ministre devra être motivée. Cette décision devra intervenir dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission nationale.

En cas d'avis favorable de la commission départementale, le ministre ne pourra refuser l'agrément qu'après avis de la commission nationale et, s'il est favorable, le refus devra être motivé. Les mêmes délais d'un mois seront observés.

La commission nationale, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, devra comprendre un nombre de représentants des sinistrés égal à la moitié de ses membres; ces représentants seront désignés par les fédérations nationales les plus représentatives.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et après avis de la commission départementale de la reconstruction et de la commission nationale ci-dessus désignée.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité dépasse le cadre départemental.

Art. 6. — Les statuts des sociétés coopératives de reconstruction sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la re-

construction et de l'urbanisme, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra intervenir dans le délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Dans le mois de son agrément, toute société coopérative doit, à peine de nullité, déposer à la préfecture du département de son siège :

1^o Un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous-seing privé, ou une expédition, s'il est notarié;

2^o Une ampliation des décisions d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Dans le même délai et sous la même sanction, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de l'arrondissement du siège. Il est fait mention de la décision d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 8. — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la société, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 10. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation et de reconstitution de leurs immeubles et des éléments d'exploitation, conformément aux plans et devis acceptés par eux.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société.

Dans tous les actes, factures, annonces ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précisée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres : « Société coopérative de reconstruction et de reconstitution »; il devra également être indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 11. — Les ressources propres de la société se composent notamment :

1^o Des versements faits par les associés;

2^o Des subventions visées à l'article 33 ci-après;

3^o Des subventions et avances accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

4^o Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5^o Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier de l'Etat.

En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative et les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus, au siège de la société, à la disposition des représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme désignés à cet effet.

Un décret d'application, pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles.

Art. 13. —

Art. 13 bis (nouveau). — Le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme doit être avisé de la date,

du lieu et de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Si l'activité de la société coopérative excède le cadre du département, l'avis est donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme cinq jours francs au moins avant la réunion.

Le ministre ou son délégué peut se faire représenter à ces réunions : son représentant siège avec voix consultative.

Art. 14. —

Art. 15. — Le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

A cet effet, la société coopérative doit justifier que trois entrepreneurs au moins lui ont fait des offres, parmi lesquelles elle choisit celles qui paraissent mériter la préférence. Si trois offres n'ont pas été réunies, la société doit procéder à une nouvelle consultation plus tendue, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 16. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires, ou de faute grave dans la gestion de la société, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives de reconstruction sont régies par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations. Toutefois la comptabilité de la société est tenue suivant les usages du commerce.

La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne s'applique pas aux sociétés coopératives de reconstruction immobilière ou de reconstitution immobilière.

TITRE II

Des associations syndicales de reconstruction.

Art. 18. — Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes en nombre au moins et les deux tiers en intérêt au moins de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'alinéa précédent, grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été ou doivent être attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi s'appliquent à l'adhésion des départements, communes et établissements publics aux associations syndicales de reconstruction.

Art. 19. — Les associations syndicales de reconstruction sont des établissements publics jouissant de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Leurs statuts sont approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 20. — L'assemblée générale élit pour un an parmi les membres de l'association syndicale un bureau de 3 à 10 membres.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 21. — L'administration de l'association est assurée par le bureau avec l'aide et sous le contrôle d'un commissaire à la reconstruction nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Tout membre de l'association a le droit, à tout moment, d'obtenir du président de l'association et du commissaire à la reconstruction les renseignements qui intéressent ses intérêts dans la reconstruction.

L'association ne peut engager aucun de ses membres sans l'autorisation personnelle de celui-ci, pour une somme plus élevée que l'indemnité de reconstruction à laquelle la loi du 23 octobre 1946 donne droit à ce membre.

Art. 22. — Le président de l'association est élu par le bureau parmi ses membres. Ses fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés. Il représente l'association syndicale.

Art. 23. — L'assemblée générale ordinaire approuve la gestion du bureau après avoir entendu le commissaire qui doit présenter un rapport sur les opérations accomplies pendant l'année, ainsi que sur la situation financière.

Elle donne son avis sur :

1° Toutes les questions pour lesquelles les statuts prévoient sa consultation;

2° Les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts.

Dans les réunions autres que l'assemblée annuelle, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 24. — Le commissaire à la reconstruction prépare et propose au président et au bureau les mesures nécessaires au fonctionnement de l'association syndicale, à la préparation et au règlement des travaux.

Il établit le projet de budget.

Sous peine de nullité des délibérations, il participe avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du bureau.

Il contresigne toutes les pièces portant engagement de dépenses, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la présente loi, par les textes réglementaires pris pour son application ou par les statuts de l'association syndicale.

Le bureau et le président ne peuvent lui consentir de délégation de pouvoir.

Art. 25. —

Art. 26. — Le budget de l'association syndicale prévoit obligatoirement sous des rubriques distinctes :

1° Les dépenses de fonctionnement;

2° Les dépenses afférentes aux travaux.

Art. 27. — Les ressources propres de l'association se composent :

1° Des versements faits par les associés;

2° Des subventions visées à l'article 33 ci-après;

3° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

4° Des libéralités, dons ou legs faits à l'association;

5° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

Les charges de l'association comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 28. — Un receveur trésorier est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des recettes de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature.

Il a seul qualité pour recevoir les indemnités de dommages de guerre accordées par l'Etat aux associés, au titre de la législation sur la reconstruction, ainsi que toute somme versée par l'Etat ou par des tiers en vue de la construction ou de la reconstruction d'immeubles par l'association syndicale.

Il tient les comptes des associés tels qu'ils sont visés à l'article 40.

Il doit, dès leur perception, déposer les fonds disponibles de l'association au compte courant au Trésor public.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnement et l'acquiescement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux présidents et receveurs trésoriers des associations syndicales.

Toutefois, des dérogations à ces règles pourront être édictées par arrêtés concertés entre le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les receveurs trésoriers sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe 1^{er} du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

En outre, ils sont tenus de communiquer aux agents dûment mandatés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur place ou par écrit, tous renseignements, pièces ou documents intéressant la gestion des associations syndicales.

Art. 30. — Pour permettre la réalisation des opérations financières prévues par la loi validée du 23 mars 1941, les associations syndicales sont habilitées à souscrire, endosser et accepter les effets de commerce. Les établissements publics de crédit pourront compter sur signature au nombre des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 31. — La dissolution de l'association est prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après consultation de l'assemblée générale.

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'apurement des comptes individuels des membres et l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de l'acquiescement des dettes ou dans l'intérêt général.

Art. 32. — L'accomplissement des conditions visées au deuxième alinéa de l'article 31 est assuré, sous le contrôle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par le commissaire ou, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par le ministre qui fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Art. 32 bis. — Lorsque les commissaires à la reconstruction et le personnel des associations syndicales ne sont pas des fonctionnaires en activité de service, leur statut est celui du personnel des entreprises privées.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 33. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives et des associations syndicales telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc., etc., sont couvertes notamment par des subventions de l'Etat sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ces subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

En aucun cas, les subventions ou autres avantages accordés aux sociétés coopératives ou pourront être inférieurs à ceux alloués aux associations syndicales.

Art. 34. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association ou de la société coopérative; chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, de copropriété ou d'indivision, le représentant est désigné dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 23 octobre 1946. Il ne dispose que d'une voix.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Les communes sont représentées par le maire ou un conseiller municipal désigné par lui. Les départements sont représentés par le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui. Les établissements publics le sont conformément à leur statut.

Art. 35. — Les administrateurs et les membres des bureaux sont responsables envers la société coopérative ou l'association syndicale et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36. —

Art. 37. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par les articles 11 et 27 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs comptes individuels, sauf s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 23 octobre 1946.

Art. 38. — Les membres des groupements indiquent les biens dont les dommages donnent lieu à indemnité, la nature des travaux à exécuter, ainsi que les sommes par eux dues ou qui leur sont réclamées pour travaux de reconstruction antérieurement effectués.

Ils certifient que ces indemnités sont nettes de toutes imputations prévues ou autorisées par les lois en vigueur ou indiquent les imputations effectuées ou à effectuer.

Le délégué départemental à la reconstruction est tenu de communiquer aux groupements tous renseignements concernant les travaux effectués, antérieurement à l'admission du sinistré, sur l'immeuble de ce dernier, soit par lui-même, soit par l'Etat. Il doit de même faire connaître au groupement si le sinistré a demandé, conformément à la loi, l'imputation sur son indemnité de dommages de guerre de tout ou partie des impôts institués par l'ordonnance du 15 août 1945.

A compter du jour de son entrée dans le groupement, le sinistré ne peut demander l'imputation prévue à l'alinéa précédent; s'il possède plusieurs immeubles endommagés par actes de guerre, dont parties seulement devront être reconstruites par le groupement, il peut demander que cette imputation soit faite exclusivement sur les indemnités afférentes aux immeubles dont la reconstruction n'est pas assurée par le groupement.

Art. 39. — La souscription d'emprunts pour couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens qui resterait éventuellement à la charge du sinistré, nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 40. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sinistré qui comprennent notamment les indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946, le produit des emprunts souscrits par lui et, le cas échéant, s'il le désire, le solde, après apurement, de son compte de remboursement.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration ou le bureau, suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 42. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives sont maîtres de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Art. 43. — Sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, aucune personne employée

à la direction ou à la gestion des associations syndicales ou des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, être ou avoir été son fournisseur.

Art. 44. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent, pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise qui aurait été exclue des travaux de reconstruction par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, non plus qu'avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou du bureau, ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du ministre, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 45. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la reconstitution, notamment pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 28 octobre 1946.

TITRE IV

Des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction.

Art. 46. — Les sociétés coopératives de reconstruction constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions, en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, aux mêmes fins, autoriser la constitution sur le plan départemental, sauf dérogation spéciale, d'unions d'associations syndicales de reconstruction.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 47. — Les statuts des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 48. — Les unions de sociétés coopératives de reconstruction et les unions d'associations syndicales de reconstruction durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives ou des associations syndicales, présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés ou des associations adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 49. — L'assemblée générale de l'union des sociétés coopératives ou d'associations syndicales de reconstruction délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société ou association est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 50. — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

L'assemblée générale d'une union d'associations syndicales élit un bureau dont les membres sont choisis parmi les délégués des associations syndicales.

Art. 51. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions de sociétés coopératives ou d'associations syndicales se composent :

1° Des cotisations des sociétés coopératives ou associations syndicales adhérentes;

2° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes ou les établissements publics;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'union;

4° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

Les charges des unions de coopératives ou d'associations syndicales comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 52. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

TITRE V

Des emprunts garantis par l'Etat.

Art. 53. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions sont autorisées à adhérer, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, 1^o, du décret n° 47-1338 du 19 juillet 1947, à un groupement constitué, en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Toutefois, elles sont dispensées de l'agrément spécial exigé audit article.

Art. 54. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions peuvent être autorisées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à emprunter directement dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 et du décret du 19 juillet 1947, lorsque le montant des indemnités de dommages de guerre de leurs adhérents prioritaires est au moins égal à un chiffre minimum fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 55. — Si, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, plus d'un cinquième des membres d'une association syndicale de reconstruction, constituée antérieurement à ladite promulgation, demande à se retirer de cette association, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en prononcera la dissolution.

Une assemblée générale ordinaire apportera en ce cas, si besoin est, les adaptations nécessaires aux statuts des associations mixtes de remembrement et de reconstruction, qui, dans l'intervalle, continueront à fonctionner valablement comme associations syndicales de remembrement.

Art. 56. —

Art. 57. —

Art. 58. — Les groupements déjà constitués sous quelque forme que ce soit, en vue de la reconstruction ou de la reconstitution de biens sinistrés, pourront obtenir immédiatement l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sous condition de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

La modification des statuts pourra, à titre exceptionnel, être adoptée par l'assemblée générale ordinaire, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 59. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 60. — Les articles 62, 64, 65, 66, 67 et 69 de la loi du 28 octobre 1946 sont applicables aux sociétés coopératives, aux associations syndicales et à leurs unions.

Art. 61. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, les règles de comptabilité des sociétés coopératives et de leurs unions, les règles générales de fonctionnement des associations syndicales et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 62. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1948.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 291

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre de l'exercice 1948, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre n° 5002 (nouveau) : « Lutte contre le paludisme en Corse ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 292

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3650, 3750 et in-8° 887.

industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 26 mars 1948.

Monsieur le président

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession à la manufacture des produits chimiques du Nord « Etablissements Kuhlmann » anciennement dénommée « Compagnie nationale des matières colorantes et Manufacture de produits chimiques du Nord réunis » d'une parcelle domaniale de terrain industriel, dépendant de l'usine annexe de Port-de-Bouc, et d'une superficie de 9.054 mètres carrés, ensemble la part indivise de l'Etat dans un poste de transformation de courant électrique installé sur ladite parcelle. Cette cession aura lieu moyennant le prix de 1.300.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris le 19 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 293

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 mars 1948.

Monsieur le président

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2245, 3577 et in-8° 838.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1463, 2583 et in-8° 820.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour les cours d'assises qui seront désignées par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 391 du code d'instruction criminelle, il sera tiré au sort, pour la formation de la liste de session, vingt-trois jurés et cinq jurés suppléants.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'être applicables à une date qui sera déterminée par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 294

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont tenues pour valables les annonces légales et judiciaires insérées pendant la période comprise entre l'époque de la libération du territoire et la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 janvier 1945 sur les annonces judiciaires et légales, dans les journaux qui, faute de paraître depuis plus d'un an, n'avaient pu être inscrits sur la liste des journaux habilités à recevoir lesdites annonces, aux termes de la législation en vigueur pendant cette période.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 295

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, prolongeant la période d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 4046, 4327, 3617 et in-8° 844.

marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 25 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prolongeant la période d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La période d'application prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français est prorogée à partir du 1^{er} janvier 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 296

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 26 mars 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 20 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 3400, 3704 et in-8° 843.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 445, 564, 1657, 3688 et in-8° 844.

sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20, alinéa 1^{er}. — Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 297

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à révoquer la compétence du tribunal des prud'hommes pour des jugements rendus en dernier ressort, présentée par M. Gaston Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les tribunaux de prud'hommes ne peuvent actuellement, conformément aux dispositions en vigueur (art. 1^{er}, alinéa 3 du code du travail) rendre un jugement en dernier ressort pour un litige ne dépassant pas 10.000 F.

Devant la hausse constante du coût de la vie, les salaires ont dû être augmentés, et il est rare actuellement de voir des salaires inférieurs à 10.000 F.

Cette situation cause un préjudice certain à tous les ouvriers et employés qui doivent recourir, pour régler leurs différends avec leurs employeurs, à des tribunaux dont le taux de compétence trop bas ne leur permet pas de statuer.

Le texte que nous vous demandons d'adopter est destiné, en élevant le taux de compétence, à remédier à cette situation.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à porter le taux de la compétence des tribunaux de prud'hommes à 100.000 F.

ANNEXE N° 298

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech, présentée par M. Gaston Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.))

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la ligne de chemin de fer Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech a été détruite lors des inondations de 1940 sur une longueur de 2 kilomètres. Les eaux n'ont, à certains endroits, emporté que le plateau de la voie, laissant intacts ponts et tunnels ainsi que les bâtiments et dépendances de la gare d'Arles-sur-Tech.

Les installations de décharge à Arles du minerai de fer des mines de Balère (ligne aérienne — trémies — poste de charge auto-

matique sur wagons) ont été également éparpillées par les eaux. Actuellement le trafic se fait par route, par gros camions.

Cette situation, surtout pour les marchandises lourdes, telles que le minerai de fer, ne pouvait être que provisoire et le fait de l'occupant tenu d'exploiter nos richesses du sous-sol sans aucune considération du prix de revient.

Quatre ans après la libération, cette situation persiste. On a allégué le manque de crédits, le manque de matériel. Un examen sommaire de la question permet de réfuter ces arguments.

Pourquoi demandons-nous la reconstruction de la ligne ?

1° Il ne s'agit que de refaire le plateau de la voie sur une longueur maximum de 2 kilomètres;

2° Les mines de Balère, si l'on veut une exploitation rationnelle, ne peuvent plus continuer à faire transporter par camion leur minerai de la gare d'Arles à la plus proche qu'est Céret.

Persistier ainsi, ce serait grever volontairement le prix de la tonne de minerai d'une centaine de francs au moins. Si donc on ne reconstruit pas les deux kilomètres de voie ferrée, la société des mines de Balère, tenant compte des observations précédentes, se verra obligée de construire une station d'arrivée à Amélie et un nouveau téléphérique long de plus de 10 kilomètres.

Il ne peut pas être question d'abandonner l'exploitation des mines de Balère, surtout auprès l'enquête effectuée par les services de la production industrielle qui révèle que le minerai extrait de ces mines offre un très grand intérêt par sa pureté et sa richesse qui le fait préférer par tous les métallurgistes et qui est le seul en France à renfermer du manganèse que nous sommes obligés d'importer.

Il sera donc nécessaire, au contraire, d'en pousser l'exploitation afin que la production annuelle atteigne les cent mille tonnes;

3° On doit éviter la traversée, presque interrompue, de la coquette station balnéaire d'Amélie-les-Bains par des camions chargés de minerai. La poussière de ces véhicules ne peut en rien embellir le site et apporter un remède aux maladies du poumon nombreux dans cette station;

4° L'arrière-pays — après Arles — dans la haute montagne comporte deux centres importants: Saint-Laurent-du-Cerdans, Prats-de-Mollo qui ont su créer une industrie importante (bois pour la tonnellerie, fabriques de toiles et sandales catalanes).

Requière les transports routiers à ce qu'ils étaient avant guerre en remettant Arles tête de ligne, c'est réduire les charges de fabricants et leur permettre de produire à meilleur compte; c'est permettre aux populations de ces hautes régions de vivre convenablement, c'est éviter le dépeuplement.

Il est donc indéniable que la reconstruction de la ligne apporterait de grands avantages à l'économie nationale et à l'économie de nos collectivités.

Il n'est pas exagéré de chiffrer cette dernière à douze ou quinze millions de francs par an qui se répercuterait inévitablement sur le prix de nos produits fabriqués.

Que coûterait cette réfection ?

Si nous prenons comme base le devis d'un ingénieur chargé d'une étude tendant à remettre en état un tronçon de voie ferrée entre Foellin et Porto-Vecchio (Corse) comportant trois kilomètres de voie à remplacer et la reconstruction de 353 mètres d'ouvrages d'art, la dépense atteindrait au maximum la somme de cent cinquante millions.

La construction du téléphérique et des installations propres à recevoir le minerai en gare d'Amélie pour le cas où la remise en état de la voie ne serait pas envisagée, atteindrait sûrement ce chiffre.

On ne peut parler de faire des économies si l'on laisse continuer des méthodes contraires au bon sens et à la situation actuelle.

On ne peut parler de lutter contre la désertion des campagnes si nos industries artisanales de la haute montagne ne peuvent lutter à armes égales avec les industries des grands centres.

On ne peut parler de sauvegarder nos sites et nos stations si l'on se plaît à les entailler par des trafics routiers anormaux.

On ne peut parler de reconnaissance de notre France si nous ne sommes pas capables de nous orienter vers la mise en valeur conséquente de toutes nos richesses.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire entreprendre d'urgence les travaux de reconstruction de la ligne de chemin de fer Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech.

ANNEXE N° 299

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux viticulteurs du département de l'Aude, victimes des gelées du mois d'avril 1948, une indemnisation et une remise d'impôt, présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les viticulteurs méridionaux, déjà durement atteints par la sécheresse et les gelées d'hiver de 1947, viennent de connaître un nouveau désastre. Dans les premiers jours du mois d'avril, des gelées d'une importance exceptionnelle ont causé dans le vignoble audois des ravages énormes qui peuvent être évalués à plusieurs dizaines de millions.

Les viticulteurs de l'Aude, si éprouvés par les récoltes déficitaires du fait du manque d'engrais, de produits anticryptogamiques, de chaptal vit ou mort, consécutifs à l'occupation et à la guerre se trouvent devant une situation singulièrement difficile.

Il convient que le Gouvernement se penche sur leur sort et leur accorde l'aide qui leur permettra de traverser la période désastreuse dans laquelle ils se trouvent.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux viticulteurs du département de l'Aude, victimes des gelées du mois d'avril 1948, une indemnisation et une réduction d'impôts.

ANNEXE N° 300

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

Paris, le 17 avril 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le président du Conseil de la République, palais du Luxembourg, Paris,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une requête par laquelle M. le procureur général près la cour d'appel de Paris sollicite la levée d'immunité parlementaire à l'encontre de M. le docteur Bendjelloul, conseiller de la République.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision que le Conseil de la République aura cru devoir prendre sur la requête susvisée.

Signé: ANDRÉ MARIE.

ANNEXE N° 301

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents européens des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on ne saurait que se réjouir du projet gouvernemental de revalorisation et de reclassement de la fonction publique dont on apprécie au plus haut point l'opportunité.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer que les mesures que comporte ce projet ne paraissent pas automatiquement applicables outre-mer et que les agents européens et assimilés des services publics des territoires africains en particulier n'en bénéficieront pas si des dispositions analogues ne sont pas prises en leur faveur.

L'opportunité d'une telle disposition apparaît patente lorsque l'on sait que les fonctionnaires coloniaux n'ont bénéficié, depuis le triplement des soldes intervenu en 1945, que d'une seule augmentation au début de 1947. Cette augmentation a été représentée :

a) Pour les cadres généraux, par l'extension dans les territoires d'outre-mer de l'acompte provisionnel décompté en francs métropolitains, sans abondement en francs C. F. A. ;

b) Pour les cadres locaux, par un relèvement du taux de l'indemnité spéciale temporaire. On constate, par contre, que les avantages appréciables du régime de la sécurité sociale et du code de la famille n'est pas applicable aux fonctionnaires coloniaux servant dans les territoires d'outre-mer.

Cependant leurs collègues métropolitains obtenaient :

1° En juillet 1946, une augmentation de 35 p. 100 ;

2° En janvier 1947, l'octroi de l'acompte provisionnel ;

3° En juillet 1947, une indemnité spéciale forfaitaire représentant 40 p. 100 de leur traitement global.

Sans vouloir entrer, dans cet exposé des motifs, dans des considérations trop détaillées, il apparaît que cette disparité de traitement ne se justifie en aucune manière parce que :

1° Le coût de la vie a plus que doublé en Afrique depuis 1945 ;

2° Le personnel militaire en service dans les mêmes territoires a bénéficié des diverses mesures ci-dessus détaillées, intervenues dans la métropole ;

3° Les fonctionnaires africains ont obtenu des améliorations sensibles de traitement relevant de diverses réformes particulièrement heureuses et notamment la création des cadres communs.

La situation ainsi faite aux fonctionnaires européens est particulièrement pénible pour les débutants qui ne disposent même plus du minimum vital. Beaucoup de ces fonctionnaires sont, à l'heure actuelle, dans une situation angoissante et un mécontentement légitime se manifeste, qui ne laisse pas d'inquiéter les gouvernements locaux.

Certes, ces bons serviteurs du pays sont disciplinés ; ils ont conscience de la mission qui leur incombe et se contraignent à continuer de donner l'exemple à leurs collègues autochtones. Il ne semble pas qu'il soit équitable d'exciper de cette abnégation exceptionnelle pour leur refuser ce qui est accordé à leurs collègues métropolitains qui n'ont pas les mêmes raisons de faire leurs justes revendications.

On ne saurait tabler définitivement sur cette retenue et croire qu'elle suffira à empêcher une crise et ce, en particulier, dans certains services techniques particulièrement dévalorisés. Il semble donc que l'échéance d'une

amélioration immédiate de la situation des fonctionnaires coloniaux européens servant dans les territoires d'outre-mer ne puisse être différée plus longtemps. Cette situation ne saurait, en effet, se prolonger sans entraîner, soit un relâchement préjudiciable à la bonne marche des services, soit une désaffectation totale pour la fonction publique outre-mer, alors que les territoires de l'Union française éloignés de la métropole ont plus que jamais besoin d'un personnel et d'un encadrement compétents et dévoués. Il y a lieu, en outre, pour régler cette irritante question, de tenir compte d'un principe toujours admis, savoir que les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer doivent bénéficier de la solde à laquelle ils pourraient prétendre dans la métropole, augmentée d'une prime d'expatriement, amplement justifiée par les sacrifices de tous ordres que leur éloignement de la métropole leur impose.

Sans doute, l'amélioration ci-dessus réclamée pour les fonctionnaires coloniaux servant dans les territoires d'outre-mer comporte-t-elle un sacrifice supplémentaire pour des budgets singulièrement obérés, qu'il s'agisse du budget général ou des budgets locaux, puisque les fonctionnaires de cette catégorie sont rémunérés par l'un et par les autres, selon la nature de leurs fonctions. Nous pensons qu'il y a lieu, pour éviter une nouvelle inflation de ces budgets, de prévoir un allègement du nombre des fonctionnaires européens en service dans les territoires d'outre-mer et que l'économie qui sera réalisée de ce chef pourra servir à améliorer la situation de ceux qu'il s'avérera nécessaire d'y conserver utilement.

On n'est pas peu surpris, en effet, de constater que le nombre des fonctionnaires, par exemple, présents en Afrique équatoriale française et appartenant aux cadres généraux et aux cadres communs supérieurs relevant du gouvernement général, s'élève, en 1947, à 1.070 contre 668 en 1938. Le nombre de ces mêmes personnels relevant du territoire du Gabon s'élève en 1947 à 198 contre 143 en 1938.

Il semble donc qu'il soit possible de restreindre le nombre des fonctionnaires européens servant dans les territoires d'outre-mer et de faire bénéficier ceux qui resteront de l'économie ainsi réalisée.

C'est dans ces conditions que nous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles :

1° Pour diminuer le nombre des fonctionnaires européens en service dans les territoires d'outre-mer ;

2° Pour adopter à l'égard de ceux qui demeureront en poste dans ces territoires l'une des deux solutions suivantes :

a) Soit leur étendre l'ensemble des mesures portant augmentation de solde ou avantages divers déjà intervenus ou à intervenir au titre du reclassement et de la revalorisation de la fonction publique en faveur des fonctionnaires métropolitains ;

b) Soit, à l'occasion du reclassement des fonctionnaires, accorder aux agents européens servant dans les territoires d'outre-mer un traitement de base identique à celui des agents métropolitains exerçant des fonctions identiques ou assimilées dans la métropole, sauf à prévoir le principe d'une indemnité de vie chère particulière à chaque territoire, sans préjudice de la prime d'expatriement qui leur est légalement due.

ANNEXE N° 302

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 34 de l'acte dit loi du 31 décembre 1941 relatif au droit de préemption accordé à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, présentée par M. Guy

Montier, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la fraude qui sévit, en France, dans de trop nombreux secteurs du domaine fiscal, avait pris, en matière de droits de mutation à titre onéreux un développement tel que le rendement de ces impôts s'en trouvait gravement compromis. Les deux actions mises à la disposition de l'administration pour la combattre, l'action en dissimulation et l'action en insuffisance, n'avaient pas donné les résultats escomptés, en raison de la difficulté de la preuve incombant à l'administration.

Devant cette situation, l'acte dit loi du 31 décembre 1941 s'est efforcé de contenir la fraude dans des limites raisonnables, sinon d'y mettre fin définitivement, en accordant à l'administration un droit de préemption sur les biens vendus, dans son article 34 ainsi conçu :

« Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

« Le délai de six mois est ramené à trois mois dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens. »

L'expropriation pour cause d'utilité publique, dont le législateur a depuis longtemps déjà étendu le champ d'application (voir notamment l'expropriation pour cause d'insalubrité) se trouvait ainsi mise à la disposition de l'administration, dans un intérêt fiscal, et sous une forme simplifiée en raison des circonstances dans lesquelles elle était appelée à jouer.

La nullité de l'article 34 de l'acte dit loi du 31 décembre 1941 n'a pas été constatée à la Libération. Il était, en effet, la traduction de projets existant dès avant 1939 et ne présentait, au surplus, aucun caractère politique. Cette menace d'expropriation qui, en cas de réalisation, se traduit, pour le fraudeur, par une véritable expropriation, a eu, en outre, sur le rendement de l'impôt, un effet incontestablement heureux. Son maintien s'impose donc.

Il apparaît toutefois, après quelques années d'application que le texte primitif peut être amélioré sur deux points pour éviter toute lésion aux acquéreurs de bonne foi :

1° La loi fait obligation à l'administration, en cas d'exercice du droit de préemption d'offrir le versement aux ayants droit du montant du prix majoré d'un dixième. Ce dixième est destiné à tenir compte des frais exposés par l'acquéreur et, également, du fait qu'une certaine différence peut « normalement » exister entre la valeur vénale d'un bien et le prix « réellement payé ». La marge ainsi fixée nous apparaît insuffisante et doit, selon nous, être portée à 5 p. 100. L'effet d'intimidation du droit de préemption ne s'en trouverait pas diminué. Par contre, aucune iniquité dans l'application ne serait plus à craindre ;

2° Il est évident que l'acquéreur de bonne foi ne devrait dans l'esprit du législateur, subir aucun préjudice du fait de la préemption, puisque le prix payé, majoré d'un dixième, devait lui être remboursé. Or, l'administration a pris parfois possession de l'immeuble préempté sans verser au propriétaire évincé l'indemnité légale qui ne lui était payée que beaucoup plus tard. Cette manière de procéder, très préjudiciable aux intéressés, apparaît contraire à une règle fondamentale du droit public français, à savoir que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

(A. 545, G. civil). La loi du 31 décembre 1941 ne déroge pas en principe à cette dernière condition. Le paiement de l'indemnité fixée par la loi doit donc être préalable, c'est-à-dire intervenir avant toute déposition. Il apparaît toutefois utile, à l'expérience de ces dernières années, et pour éviter des abus à l'avenir, de compléter le texte sur ce point. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le texte de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941, devenu l'article 188 bis du code de l'enregistrement, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente suffisant en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré de 15 p. 100.

« Conformément à l'article 545 du code civil, le paiement de l'indemnité ainsi fixée devra être préalable à la déposition.

« Le délai de six mois, prévu à l'alinéa premier, est ramené à trois mois dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens. »

ANNEXE N° 303

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rendre légales certaines dispositions en faveur des **invalides et mutilés civils**, présentée par M. Yves Jaouen, conseiller de la République — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tout en respectant la reconnaissance nationale due aux mutilés de guerre, nous affirmons que les infirmes civils ont à supporter des souffrances physiques et morales au même degré que les mutilés de la guerre et du travail, les uns et les autres sont diminués physiquement dans leurs moyens d'action mais, contrairement aux victimes de la guerre et du travail, cette diminution de leur potentiel de vie n'est pas allégée par des compensations d'ordre matériel, aussi rencontrent-ils des difficultés, insoupçonnées par beaucoup de personnes valides, à l'occasion des nombreux détails quotidiens de la vie, les aider, les protéger, les encourager dans le combat de la vie, plus dur pour eux que pour les autres est à notre avis un devoir impérieux qui incombe à la nation toute entière. La compréhension de la situation d'infirmité, qui leur est faite par le sort, peut et doit se manifester sous l'angle de la solidarité humaine.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réaliser dès que possible l'assimilation des mutilés civils aux mutilés de guerre du travail en ce qui concerne :

- 1° La délivrance de la carte de priorité;
- 2° Le droit aux tarifs réduits et aux places réservées dans tous les transports publics;
- 3° Le droit aux emplois réservés dans les administrations publiques;
- 4° Le paiement intégral des appareils orthopédiques indispensables, déterminés par les commissions en exercices pour les mutilés de guerre et du travail, dans la mesure où le remboursement n'est pas prévu.

ANNEXE N° 304

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **majoration des rentes viagères de l'Etat**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 avril 1948, page 950, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 305

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la **revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel**, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 avril 1948, page 982, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 306

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé**, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (3).

Mesdames, messieurs, dans sa deuxième séance du 27 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Cette convention a été signée à New-York par les délégués des 61 puissances, réunis sur l'initiative du conseil économique et social de l'Organisation des nations unies.

D'une façon générale, cette convention a pour but d'élever l'ensemble des peuples du monde à un niveau de santé aussi favorable que possible.

Pour y parvenir, de nombreux moyens sont envisagés : action concertée contre les maladies épidémiques et endémiques, prévention contre les accidents, accords internationaux dans le domaine de l'hygiène et de la santé, action en faveur du bien-être de la mère et de l'enfant, éducation de l'opinion publique en matière de santé, etc.

La convention comprend :

1° Un préambule définissant les principes qui sont « à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité », et affirmant notamment que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre, constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3503, 2738, 3317, 3556 et in-8° 860; Conseil de la République, 279 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 715, 1178, 3441, 3786 et in-8° 830; Conseil de la République, 254 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3134, 3462 et in-8° 764; Conseil de la République, 192 (année 1948).

que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ».

2° Des clauses constitutionnelles instituant :
a) Une assemblée générale annuelle, composée de délégués représentant les Etats membres;

b) Un conseil exécutif, composé de dix-huit membres, qui est responsable, sous l'autorité de l'assemblée générale, de l'exécution du programme de l'organisation;

c) Un secrétariat, à la tête duquel est placé un directeur général;

3° Enfin, diverses dispositions prévoyant notamment que l'organisation mondiale de la santé sera rattachée à l'O. N. U. au titre d'institution spécialisée, dans les conditions prévues par l'article 57 de la charte.

S'il est un domaine où la collaboration internationale, éminemment souhaitable, peut produire d'heureux effets, c'est, à coup sûr, celui de la santé où la science française s'est toujours affirmée avec éclat. Il importe donc au plus haut point que la France ratifie la convention du 22 juillet 1946.

On peut même affirmer que cette ratification est particulièrement urgente.

L'article 80 de la convention prévoit, en effet, qu'elle « entrera en vigueur lorsque vingt-six Etats membres des nations unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79 », c'est-à-dire par le dépôt des instruments de ratification entre les mains du secrétaire général des nations unies.

Or, cette condition est actuellement réalisée. La convention est donc entrée en vigueur. La première assemblée générale, à laquelle pourront seuls participer les Etats qui l'auront préalablement ratifiée, doit s'ouvrir à Genève, le 24 juin prochain.

Cette assemblée générale aura une importance toute particulière. C'est elle, en effet, qui devra :

1° Décider du lieu où s'établira l'organisation dont il est souhaitable de voir fixer le siège en Europe;

2° Désigner son directeur général, le président de son conseil exécutif et les dirigeants de ses divers services;

3° Tracer les grandes lignes et le programme d'ensemble de l'activité de l'organisation.

Aussi est-il hautement désirable que la ratification intervienne dans le plus bref délai pour que la France soit représentée à l'assemblée générale du 24 juin 1948 et puisse ainsi concourir aux décisions importantes qui y seront prises.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose, à l'unanimité, d'adopter sans aucune modification le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention et le protocole du 22 juillet 1946 relatifs à l'organisation mondiale de la santé.

Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 307

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le **collectif à 10 personnes avec 50 p. 100 de réduction** sur les tarifs ordinaires de la **Société nationale des chemins de fer français** ou à réinstaurer un collectif pour sportifs similaire à l'ancien G. V. 8/108, présentée par M. Marrane, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les sportifs comme toutes les autres catégories de la population seront heureux de voir aboutir la tentative de la baisse des prix que le Gouvernement vient d'amorcer.

Toutefois, pour eux, les résultats ne seront positifs que dans la mesure où une baisse des tarifs des transports se produira, car ceux-ci représentent 90 p. 100 des dépenses des clubs et des fédérations.

Celle-ci pourrait d'ailleurs être obtenue sans qu'il soit procédé à une baisse générale des tarifs actuels. Il faudrait simplement rétablir, comme avant guerre, le collectif à 10 personnes avec 50 p. 100 de réduction.

Où bien si, pour des raisons qui m'échappent, cela est impossible, le Gouvernement pourrait réinstaurer un collectif spécial pour les sportifs, similaire à l'ancien G. V. 8/108.

Celui-ci pourrait être obtenu sur dépôt d'une demande sur papier à en-tête d'un club légalement constitué, avec un préavis de trois jours et sur présentation, à tout contrôle éventuel, d'une carte individuelle éditée par la Société nationale des chemins de fer français, délivrée par elle ou les fédérations sportives. Cette carte comporterait la photographie du titulaire et serait vendue 50 F au minimum. Ce collectif ne serait valable que pour un minimum de 20 kilomètres aller. Afin d'éviter les abus, cette carte ne serait valable que pour un nombre X de parcours annuels, trente environ. Toute utilisation frauduleuse de ces cartes serait évidemment sanctionnée pour les auteurs par une condamnation.

Cette réduction ne pourrait être obtenue que pour les compétitions strictement amateurs.

Ainsi la Société nationale des chemins de fer français aurait la garantie que ce tarif spécial ne serait pas accordé à tout venant. Il ne pourrait y avoir d'abus dans son utilisation. Un triple contrôle serait fait par les fédérations, par le dépôt de la demande de collectif et par la carte individuelle, les contrevenants encourant des poursuites. Enfin, comme l'on compte environ un million de sportifs pratiquants en France, la Société nationale des chemins de fer français ferait annuellement plusieurs dizaines de millions de francs de recettes nouvelles.

La jeunesse française est dans un état de déficience extrêmement bas et la pratique étendue des activités sportives et de plein air peut y remédier en grande partie. Ces propositions lui seraient donc favorables. Mais c'est aussi l'intérêt de la Société nationale des chemins de fer français, car si le nombre des voyageurs sur les grandes lignes est aussi important la semaine que le dimanche, il n'en est pas de même sur les petits parcours et sur les lignes secondaires. Dans ce second cas, il y a moins de voyageurs le dimanche que la semaine. Le déplacement d'équipes sportives et de leurs supporters n'amènerait donc pas une surcharge. Si, apparemment, la Société nationale des chemins de fer français subit une diminution de ses recettes en portant de 30 p. 100 à 50 p. 100 la réduction de tarif, elle les augmentera réellement, car il y aura davantage de voyageurs sportifs le dimanche payant tout de même demi-tarif et surtout des supporters sportifs, payant, eux, place entière.

Enfin les transports routiers, par leur rapidité, leur commodité sur les petits parcours, vont devenir des concurrents redoutables pour la Société nationale des chemins de fer français. — Quand les sportifs se seront déshabitués du rail, il sera difficile de leur faire utiliser à nouveau celui-ci, même lorsque seront plus tard rétablis les 50 p. 100 de réduction.

Si le Gouvernement reprenait l'une ou l'autre de ces propositions, alors, les sportifs constateraient qu'un effort appréciable a été fait encourageant ainsi la pratique des sports dans notre pays.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1^o A rétablir, comme cela existait avant guerre le collectif à 10 personnes avec réduction de 50 p. 100.

Où, si cela est impossible,

2^o A réinstaurer un collectif spécial pour les fédérations et sociétés sportives similaires à l'ancien G. V. 8/108.

ANNEXE N° 308

(Session de 1948. — Séance du 20 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de **voitures automobiles réquisitionnées** depuis la libération, présentée par Mme Jacqueline Thome Patenôtre, MM. Paumelle, Bardon-Damarzid et les membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, le Parlement s'est ému de la situation dans laquelle se trouvent des propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la libération. Il paraît indispensable de prendre des mesures pour faire restituer à ces derniers leurs véhicules qui sont bien souvent leurs instruments de travail.

C'est dans ces conditions que de nombreuses propositions de loi et de résolution ont été déposées. La loi du 14 août 1947 permet aux propriétaires intéressés de récupérer leurs véhicules dans les parcs militaires. Pour tous les véhicules passés du parc militaire aux besoins des administrations civiles, rien jusqu'alors n'a été prévu. Dans l'esprit du législateur, il semble bien cependant que la restitution des véhicules devait intéresser tous les propriétaires frustrés de leurs automobiles.

D'autre part, par suite des mesures d'économie décidées dans les services de l'Etat, un grand nombre de véhicules passés d'un parc militaire aux besoins de l'administration civile pourraient de ce fait être rendus à l'économie en général.

Il apparaît indiqué lorsqu'un propriétaire peut déceler le véhicule qu'il possédait antérieurement, qu'il puisse rentrer en possession de celui-ci moyennant le remboursement de l'indemnité payée à la date de la réquisition; il est bien entendu que si, entre temps, le propriétaire a bénéficié d'une licence, il ne pourra en aucune façon prétendre à la restitution de son ancien véhicule identifié.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la libération par quelque autorité que ce soit et actuellement en service au profit d'une administration ou d'un service public de toute nature ou rendu à l'administration des domaines, d'en obtenir la restitution moyennant le remboursement des indemnités de réquisition qui leur auraient été versées et sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de licence d'achat.

ANNEXE N° 309

(Session de 1948. — Séance du 22 avril 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, présentée par MM. Boivin-Champeaux, Chaumel, Mme Devaud et M. Georges Maire, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 (*Journal officiel* du 19 avril 1946, page 3286) décide que seront prorogés de plein droit jusqu'au 1^{er} janvier 1948 les

baux à usage commercial, industriel ou artisanal échus depuis le 1^{er} septembre 1939 et non encore renouvelés, à la condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux.

Une loi du 3 septembre 1947 a porté cette date au 1^{er} janvier 1949 et, dans certains cas, au 1^{er} janvier 1951.

Cependant ce même article 2 exclut du bénéfice de la prorogation :

1^o Les personnes condamnées en vertu des textes réprimant la collaboration avec l'ennemi;

2^o Celles qui ont fait l'objet de sanctions de commissions d'épuration;

3^o Celles qui ont fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites.

Si l'exclusion des deux premières catégories de personnes énumérées ci-dessus ne peut donner lieu à aucune observation, il n'en est pas de même de la troisième.

La législation sur les profits illicites frappe, on le sait, à la fois ceux qui volontairement ont commercé avec l'ennemi et ceux qui ont été victimes de sa contrainte, soit que les opérations commerciales litigieuses leur aient été imposées par l'ennemi, soit même que l'entreprise ait été l'objet de réquisition opérée au profit de l'ennemi. Dans ce dernier cas, du reste, la confiscation ne présente pas le caractère d'une sanction, même sur le plan fiscal et il n'y a pas lieu à l'amende prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 (*Journal officiel* du 7 janvier 1945, page 92).

Il semble donc équitable de faire une discrimination entre les commerçants frappés d'une simple confiscation et ceux condamnés à une amende.

Bien entendu, resteront également exclus du bénéfice du présent texte les commerçants condamnés à l'amende prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 pour s'être soustraits aux impôts de droit commun.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est remplacé par l'alinéa suivant :

« c) Celles (les personnes) qui, ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites, ont été condamnées à l'amende prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1945. »

ANNEXE N° 310

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 22 avril 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3825, 3958 et in-8° 876.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 est modifié comme suit:

« Les personnes qui exerçaient la profession soit d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social, soit d'infirmière ou d'infirmier sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité à dater du 31 octobre 1948 ».

ANNEXE N° 311

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la Justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le texte dont vous êtes saisis tend à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

Ce texte distingue entre les actes de procédure, d'une part, et les déchéances ou forclusions encourues par suite de l'expiration d'un délai quelconque, d'autre part.

Les premiers seront validés même s'ils ont été accomplis tardivement, à condition toutefois d'avoir été effectués avant le 1^{er} février 1948. Pour les autres — de même que pour les actes de procédure qui n'avaient pas été effectués — l'intéressé pourra demander au juge d'être relevé de la forclusion, à condition que son action soit introduite dans le délai d'un mois à compter de la publication de la loi.

Votre commission, unanime, a pensé que la validation des actes de procédure effectués tardivement pouvait être acceptée.

Elle a estimé, par contre, qu'il pouvait être dangereux et qu'il n'était pas souhaitable de pouvoir remettre en cause des situations que les parties avaient pu considérer comme définitivement acquises.

Il est hors de doute que le texte eût été légitime s'il avait pu être voté au lendemain des événements; il arrive trop tard, alors que plus de quatre mois se sont écoulés.

Le texte de l'Assemblée nationale se heurtait du reste aux plus graves objections.

Donner au juge le pouvoir de relever de la forclusion, c'est lui donner un pouvoir arbitraire qui peut être exercé d'une façon différente par les divers tribunaux, c'est créer un litige préliminaire au litige principal. Au surplus, il faut déterminer une compétence, chose aisée si un litige est en cours, mais, en l'absence de tout litige, que faire? Le texte dit que la demande sera portée devant le président du tribunal civil ou de commerce du lieu « où devait être accompli l'acte ». Mais qui ne voit à quelles difficultés peut aboutir l'interprétation de cette phrase: au litige préliminaire sur la forclusion risque de se greffer un autre litige — préliminaire également — sur la compétence?

En outre, la preuve incombe au demandeur. Il devra, dit le texte, établir que son inaction a eu pour cause « insurmontable » les troubles sociaux. Quelle différence y-a-t-il entre la cause insurmontable et la force majeure? On sait du reste l'extrême difficulté avec laquelle les tribunaux admettent la force ma-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3025, 3561 et in-8° 790, Conseil de la République, 217 (année 1948).

jeure. En réalité, le texte risque de n'être pas applicable ou, s'il l'est, de se confondre avec le droit commun.

Entrant dans cette voie, la proposition de loi prévoit que pourra être relevée de la forclusion la personne qui a été elle-même empêchée d'agir par l'inaction d'un tiers. Mais ce tiers aura pu être lui-même empêché d'agir par une autre personne. Que faudra-t-il décider dans ce cas?

Ajoutons, en tout cas, qu'à l'article 3, les mots « la demande pourra » ne se justifient pas. Il faut évidemment lire « devra ». Ce ne peut être une faculté mais une obligation.

En résumé, votre commission est d'avis:

1° De réduire la portée de la loi aux actes de procédure et à eux seuls;

2° De se borner à valider les actes tardivement accomplis;

3° D'ajouter un article relatif à la cour de cassation, au conseil d'Etat et au tribunal des conflits.

Il a en effet toujours été admis que ces procédures étant exceptionnelles, un texte distinct était nécessaire.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion et qui aurait dû être accompli entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre 1947 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué avant le 1^{er} février 1948.

Art. 2. — Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits.

ANNEXE N° 312

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 avril 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant aménagements de certains impôts directs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder dans leur bilan du dernier exercice clos en 1947 ou d'un des exercices suivants à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3165, 3196, 3598, 3719 et in-8° 877.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà révisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 1^{er} bis. —

Art. 2. — L'article 7^{ter} du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Dans le cas de décès de l'exploitant ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... »

(Le reste sans changement.)

Cette disposition reste applicable dans le cas où les successibles ou héritiers en ligne directe qui continuent l'exploitation, d'une part, le précédent exploitant ou son conjoint survivant, d'autre part, constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant lors de la cession ou cessation par le précédent exploitant ou lors de son décès ne soient pas augmentées à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société. »

Art. 3. — 1. — Le mode d'imposition prévu à l'article 13 du code général des impôts directs est étendu à tous les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.200.000 F s'il s'agit d'autres redevables.

2. — En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe premier ci-dessus, le bénéfice est, sous réserve du droit d'option prévu par l'article 13 du code général des impôts directs, déterminé d'après les résultats obtenus au cours de l'année précédente, évalués suivant la procédure prévue à l'article 14 du même code. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année précédente.

3. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé sont imposés, en sus des bénéfices réalisés depuis le 1^{er} janvier de la dernière année d'exploitation, évalués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

En vue de l'application de ces dispositions, le contribuable est tenu de déclarer le montant des gains exceptionnels dans le délai prévu à l'article 26 du code général des impôts directs. Il peut dans le même délai opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

4. — Les modifications résultant du présent article seront apportées par règlement d'administration publique aux dispositions du code général des impôts directs.

5. — Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1948.

Les contribuables qui, en vertu de ces dispositions, demeureront ou se trouveront nouvellement placés en 1948 sous le régime du forfait pourront, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs.

Art. 3 bis. — L'article 26 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3 ter (nouveau). — L'article 101 ter du code général des impôts directs est complété comme suit :

« Néanmoins, dans la limite de 150.000 F, le salaire du conjoint est déductible du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices commerciaux et à celle des professions non commerciales chaque fois que ce salaire a été soumis aux prélèvements prévus pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, reste soumis à l'impôt cédulaire.

« Sous réserve, à titre de régularisation du paiement rétroactif au 1er janvier 1948, de l'impôt cédulaire et des cotisations aux assurances sociales et allocations familiales, ces dispositions pourront prendre effet à partir de la même date. »

Art. 4. — L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 F est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 F.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100. Ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise intervenant moins de cinq ans après l'achat ou la création de celle-ci.

« Toutefois, le taux est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 4 bis de la présente loi. »

Art. 4 bis. — En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de moitié pour la fraction du bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation.

Cette fraction est égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947.

La fraction du bénéfice imposée au taux réduit ne pourra dépasser la différence entre la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi entre 1939 et 1947 une diminution anormale soit du fait de sinistre de guerre, soit du fait de réquisition, soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

L'impôt correspondant à la réduction ainsi accordée sera mis en recouvrement en 1953, dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice terminé en 1952 sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1946 par le rapport de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1952 et 1946, et uniquement dans ce cas.

Le montant de l'impôt différé deviendra exigible immédiatement en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Art. 5. — L'article 17 de l'acte dit loi du 24 octobre 1942 provisoirement applicable est validé. Ses dispositions demeureront en vigueur au delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la cessation des hostilités jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 5 bis. — L'article 23 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 11c, rédigé ainsi qu'il suit :

« 11c. Les rouliers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes. »

- Art. 6. —
Art. 7. —
Art. 8. —
Art. 9. —

Art. 10. — Les dispositions du titre IV du livre 1er du code général des impôts directs relatives à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication. »

« Art. 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 bis ci-après, l'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice... »

(Le reste sans changement.)

« 2. — Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession ou de concession d'une marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« Art. 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source conformément aux articles 84 à 85 quater ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année.

« Section II bis. — Les articles 81 à 81 ter sont supprimés.

« Art. 83. — 1. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

« 2. — Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 F.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 F est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

Section V. — Régime de la perception à la source.

« Art. 84. — 1. — En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre 1er ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieurs à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

« 2. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour

le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe premier de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprise visés au paragraphe premier du présent article.

« 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 83 du présent code.

« Art. 85. — Les personnes visées au paragraphe premier de l'article précédent sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les paiements imposables.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74, paragraphe 1, 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 3 de l'article 83.

« Art. 85 bis. — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1er et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

« Art. 85 ter. — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1er avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, allouée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 F.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôtes qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxée d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

« Art. 85 quater. — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 bis ou par l'ar-

tielle 103 *ter* ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt les mois au cours desquels ont eu lieu les paiements imposables ou, en cas de paiement unique, la date de ce paiement ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

Section VI. — Mode d'établissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéfices et revenus non soumis au régime de la perception à la source.

« Art. 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

« a) Régime de la déclaration contrôlée.

« Art. 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« Art. 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou a son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« Art. 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« Art. 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« Art. 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

« b) Régime de l'évaluation administrative.

« Art. 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

« La nature de l'activité qu'ils exercent ;

« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession ;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière ;

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;

« Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 84 à 85 bis ci-dessus ;

« La liste des personnes vivant à leur foyer ;

« Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;

« Le montant de leurs loyers professionnels ou privés ;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attirés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attirés ou non.

« Art. 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par

le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

« Art. 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 *ter* et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 86 *quater*, 87 et 83 ci-dessus.

« Art. 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 2.000 F, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

« Art. 91 bis. — Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque paiement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 *ter* ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

Le sixième alinéa est ainsi modifié :

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés :

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 de l'article 83 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire. »

Art. 11. —

Art. 12. — Les dispositions des articles 83, paragraphe 1^{er} et 84 à 85 *quater* du code général des impôts directs, telles qu'elles sont modifiées par la présente loi, sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1948.

Les contribuables qui désirent s'affranchir de la retenue de l'impôt à la source devront faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1^{er} juin 1948, la notification prévue à l'article 85 bis. L'option ainsi notifiée sera, sans notification contraire entre le 1^{er} et le 15 décembre 1948, valable jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 12 bis. — Pour les entreprises ostréicoles et mytilicoles exploitées par une main-d'œuvre familiale, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices sera de 15 p. 100 et l'abattement à la base de 40.000 F.

Art. 12 *ter* (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 63 du code général des impôts directs est ainsi modifié :

« Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder ce chiffre, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant. »

Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 401 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les imposables contribuable a disposé au cours de la même année de revenus provenant de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires visés aux titres I^{er} à IV du présent code ou de revenus relevant de la même cédula mais taxés d'après un tarif différent, chaque catégorie de revenus. ... » (Le reste sans changement.)

Art. 13 bis. —

Art. 14. — L'article 107 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Sont affranchis de l'impôt :
« 1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 100.000 F. » (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 14 bis (nouveau). — Le premier alinéa du paragraphe 3^o de l'article 109 du code des impôts directs est ainsi rédigé :

« Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Toutefois, l'impôt général sur le revenu est réduit à concurrence d'un quart seulement. »

Art. 14 *ter* (nouveau). — L'article 110 du code général des impôts directs est complété comme suit :

« 7^o. — Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère du travail. »

Art. 14 *quater* (nouveau). — Ajouter à l'article 117 du code général des impôts directs un alinéa C bis, ainsi conçu :

« C bis. — Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus. »

Art. 15. — L'article 118 bis du code général des impôts directs relatif au calcul de l'impôt général sur le revenu est modifié comme suit :

« Art. 118 bis. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 F et en appliquant les taux de :

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 200.000 et 200.000 F ;

« 24 p. 100 à la fraction, comprise entre 200.000 et 500.000 F ;

« 36 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 F et 1 million de francs ;

« 48 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs ;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 2 millions de francs. »

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'enfant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus, les taux susvisés de 48 p. 100 et 60 p. 100 sont respectivement portés à 54 p. 100 et 70 p. 100. »

Art. 15 bis. — Pour les exercices 1948 et 1949, les années de captivité des anciens prisonniers de guerre ne rentreront pas dans le décompte des trois années de mariage prévues par les second et troisième alinéas de l'article 116 du code général des impôts directs.

Art. 16. — Le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, prévue au dernier alinéa de l'article premier et au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est ramené à 20 p. 100.

Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des contribuables ayant encouru à la suite de fraudes caractérisées, constatées, constatées et démontrées par l'adminis-

tration, et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 F est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile. »

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux déductivement retenus. »

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées. »

« Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 73 bis du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, obtenir par voie de réclamation... » (Le reste sans changement.)

Art. 19. — Le titre de la section II du titre VII du livre 1^{er} du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Imposition des droits omis. — Compensations. »

2. — Le paragraphe 6 de l'article 139 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« 6. — En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux titres I à IV et VI ci-dessus, l'administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus. »

« Les mêmes compensations peuvent, notwithstanding le délai général de répétition fixé au paragraphe premier du présent article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation. Les omissions ou insuffisances constatées peuvent, en outre, dans ce cas, être réparées dans les mêmes conditions que celles faisant l'objet du paragraphe 3 du présent article. »

Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne, notamment, le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture. »

« La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmières, qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis, est taxée au taux fixé pour l'impôt cédulaire des traitements et salaires. »

« La part restante de ce bénéfice est taxée au taux fixé pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. »

Art. 21. — Pour permettre l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs

modifiés conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 1948.

Art. 22. — Les articles 1^{er} à 10, 12 bis, 14 à 15 bis, 18 et 19 de la présente loi recevront effet à partir du 1^{er} janvier 1948.

Art. 23. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière des propriétés non bâties seront calculées d'après de nouveaux tarifs d'évaluation dans toutes les communes où il aura été procédé aux opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930. Dans ces communes, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 29 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 cessera d'être appliquée à compter de la même date.

Les nouveaux tarifs des évaluations seront établis d'après le taux des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1948 dans les conditions prévues aux articles 193 à 195 du code général des impôts directs.

Art. 24. — 1. — A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, aux lieux et places de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article précédent, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans des communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

2. — Le taux de cette majoration sera déterminé par une commission communale comprenant paritairément :

3 représentants de la commission communale des impôts directs et 3 représentants des syndicats d'exploitants agricoles assistés d'un représentant de l'administration des contributions directes.

En cas de désaccord le différend sera soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du code général des impôts directs.

3. — Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation.

Art. 25. — Les propriétaires seront admis, dans les conditions et délais fixés par les articles 206 et 207 du code général des impôts directs, à contester les natures de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties.

Toutefois, dans les communes visées à l'article ci-dessus, les réclamations ne seront recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 10 avril 1930.

Art. 26. — Les articles 211 et 212 du code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 211. — 1. — Par dérogation au principe de la fixité des évaluations posé par les articles 206 à 210 du présent code, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement soit d'office, soit sur déclaration du propriétaire par le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs. »

« Ces changements sont appliqués dans les rôles de l'année suivante. »

« 2. — Les déclarations des propriétaires sont adressées à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, dans le premier mois de chaque année. Elles doivent indiquer les désignations cadastrales (section, lieu dit, numéro du plan et contenance des parcelles affectées par les changements). »

« 3. — Les nouvelles évaluations établies en vertu du présent article peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par l'article 208 pour les propriétés nouvellement imposables évaluées par application de l'article 189. »

Les dispositions du présent article auront effet du 1^{er} janvier 1948.

Les déclarations des propriétaires visées au paragraphe 2 de l'article 211 (nouveau) du code général des impôts directs seront reçues en 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 27. — Une loi fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des articles 23 à 26 ci-dessus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 28. — Le nombre des membres suppléants appelés à siéger en tant que représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du code général des impôts directs, est porté à huit pour chaque catégorie de contribuables. Ce nombre est doublé dans le département de la Seine.

Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés par les chambres de commerce et appelés à siéger lorsque le différend soumis à la commission concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le nombre de suppléants est de douze dans les départements de plus de 800.000 habitants et de vingt dans le département de la Seine.

Art. 28 bis. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947.

Art. 28 ter. — La réduction prévue à l'article 28 bis ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le maire et avec son avis à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 avril 1948.

Le président,
Signé: EUGÈNE HENRIOT.

ANNEXE N° 313

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la commission des finances du Conseil de la République a été saisie d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1948, portant ouverture, sur l'exercice courant, d'un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 5002 (nouveau) : « Lutte contre le paludisme en Corse ».

Ce projet a été voté sans débat par l'Assemblée nationale.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3650, 3750 et n^o 837; Conseil de la République, 291 (année 1948).

Etant donné la recrudescence marquée par cette maladie au cours de ces dernières années, non seulement dans des régions déjà atteintes, mais même dans des secteurs jusqu'ici épargnés, il apparaît indispensable d'organiser sans tarder un programme de lutte contre cette maladie.

Un crédit spécial de 10 millions de francs a été inscrit dans les propositions budgétaires de 1948 mais le vote du budget définitif n'étant pas encore intervenu, il convient d'autoriser sans retard l'ouverture d'un crédit de 5 millions par anticipation sur le crédit prévu.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable au projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre de l'exercice 1948, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre n° 5002 (nouveau): « Lutte contre le paludisme en Corse ».

ANNEXE N° 314

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 entre les gouvernements belge, français, hollandais et luxembourgeois, relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, au cours de sa deuxième séance du 2 mars 1948 un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 entre les gouvernements belge, français, hollandais et luxembourgeois, relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye.

Cet accord vise la constitution d'un organisme de caractère international susceptible de fournir aux industriels et inventeurs qui désirent avoir des informations assez étendues sur l'état de la technique antérieure ou qui désirent protéger leurs découvertes par un brevet d'invention, une documentation sérieuse permettant aux intéressés de se faire une idée raisonnable sur la nouveauté de leurs inventions.

L'exposé des motifs du projet, qui d'ailleurs, du point de vue strict de la propriété industrielle eût nécessité quelques additifs car il ne fait pas apparaître suffisamment la différence des législations d'un pays à l'autre en matière d'antériorités, fait ressortir l'intérêt que peuvent avoir les industriels et inventeurs à se procurer de tels renseignements: en effet, conformément à la loi du 5 juillet 1844 en France (et le système est, sur ce point, le même dans les pays étrangers):

De deux brevets décrivant la même invention seul est valable celui qui est le premier en date;

Une invention antériorisée par un document ou un fait de publicité, et ce, en fonction de la législation et la jurisprudence du pays intéressé, ne peut accorder à son auteur la protection qu'il recherche.

En conséquence, en fonction des antériorités portées à sa connaissance, l'intéressé peut savoir, et pour le pays considéré, si son invention peut être protégée ou non, exploitée ou non.

Par ailleurs, les inventeurs cherchent le plus souvent, à s'assurer non seulement en France, mais aussi à l'étranger, la protection de leur découverte lorsqu'ils estiment que celle-ci présente un certain caractère d'importance. Or la plupart des grandes nations ne délivrent les brevets d'invention qu'après un

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3124, 3111 et n^o 777; Conseil de la République, 193 (année 1948).

examen d'antériorités et les dépôts de brevets d'invention, ainsi que les procédures d'accord après examen, entraînent à des frais élevés en devises; et celles-ci sont dépensées en pure perte en cas d'antériorités sérieuses, puisque dans cette hypothèse, les demandes de brevets sont refusées par les services d'examen ou accordées avec une telle limitation de leur portée que l'invention n'est, en fait, plus effectivement protégée.

Sans qu'il soit possible, à l'heure actuelle et surtout en raison du développement croissant de la technique, d'avoir par la seule documentation répertoriée par les services officiels de propriété industrielle des différents pays, une connaissance exacte des antériorités éventuelles de tous ordres à chaque nouvelle invention ou chaque nouvelle demande de brevet, il a paru utile, depuis des années, de faciliter aux intéressés la mise à leur disposition du maximum de renseignements possibles sur la nouveauté de leurs inventions.

Et, dans ce but, des efforts ont déjà été entrepris en vue de la création d'organismes internationaux ayant pour objet d'unifier et de simplifier les différents systèmes actuellement en vigueur concernant la délivrance des brevets. Ces efforts n'ont pas abouti jusqu'ici, vraisemblablement parce que ceux qui les ont entrepris ont tendu à résoudre en une seule fois des difficultés trop considérables dans ce domaine, une unification des législations ne paraissant pas encore possible.

La tâche entreprise, cette fois sur l'initiative du conseil de coopération économique belgo-franco-hollando-luxembourgeoise, est plus modeste, elle ne nous en paraît pas moins extrêmement intéressante et constitue, à notre avis, le point de départ d'un système de propriété industrielle internationale, qui se fera jour, on peut l'espérer, dans les années à venir.

La commission tient toutefois à faire deux observations importantes:

1^o Il ne convient pas de s'exagérer la portée du résultat espéré. S'il est fort important et appréciable que la Hollande veuille bien mettre à la disposition des pays signataires de l'accord la documentation que ses services de propriété industrielle possèdent pour permettre aux intéressés de connaître les antériorités que lesdits services ont répertoriées, il faut reconnaître que cette information ne peut servir de élément d'appréciation sur la nouveauté des inventions et non point constituer un avis motivé.

En effet, ces services ne possèdent pas encore, pas plus que les autres services étrangers (Etats-Unis, Suède, Norvège, Angleterre, etc., et l'Allemagne autrefois), toute la documentation technique existante; au surplus, entraînés à la recherche des antériorités dans l'esprit strict de la législation et de la jurisprudence hollandaise, ils auront forcément, tout au moins au début, une vue particulière des questions qui leur seront posées; enfin, les législations des pays signataires de l'accord sont différentes les unes des autres et les tribunaux peuvent fort bien interpréter de façons diverses la portée des antériorités en regard aux demandes de brevets, ou brevets, en cause dans chacun des pays considérés. Les espèces sont nombreuses où des brevets d'invention accordés par les services d'examen officiels, en Allemagne, aux Etats-Unis, en Angleterre, etc., ont été annulés par les tribunaux de ces pays à la lumière d'autres antériorités non citées au cours de la procédure d'accord, ou encore les brevets accordés dans un pays ont été rejetés en totalité ou en partie dans d'autres.

Ajoutons qu'il ne faut pas confondre l'existence d'une liste plus ou moins complète d'antériorités avec l'accord ou le rejet d'une demande de brevet d'invention, chacun des pays signataires gardant sa propre législation et son propre système de délivrance.

L'effort entrepris est donc, si louable qu'il soit-il, d'une portée limitée.

Et à cet égard, votre commission ne peut que s'efforcer de la mauvaise rédaction de l'article 1^{er} de la convention.

Il se lit en effet comme suit:

Il est constitué un bureau international des brevets chargé de donner aux gouvernements des Etats partie au présent accord

des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objets de demandes de brevets déposés dans les services nationaux respectifs de la propriété industrielle. Le bureau international des brevets pourra également donner à ces services des avis sur la nouveauté des inventions ne faisant pas l'objet des demandes de brevets.

Ce libellé est donc en opposition avec les principes mêmes qui ont guidé les pays signataires. Pour être conforme à ces principes, il eût dû être rédigé dans la forme suivante :

Il est constitué un bureau international de documentation en matière de brevets d'invention, chargé de faire connaître aux Gouvernements des Etats parties au présent accord la liste des antériorités, répertoriées par ses soins, aux inventions, objets des demandes de brevets déposés dans les services nationaux respectifs de la propriété industrielle. Le bureau considéré pourra également donner à ses services des états d'antériorité ou d'invention ne faisant pas l'objet des demandes de brevets.

Il faudra donc au plus tôt, pour éviter toute fausse interprétation et conformément aux prévisions incluses dans l'article 14 de l'accord, prévoir une révision des termes de l'article 1^{er} de celui-ci.

Il n'en aurait d'ailleurs pas été ainsi si le Gouvernement avait pris l'élémentaire et évidente précaution de consulter, sinon le conseil supérieur de la propriété industrielle qu'il a constitué il y a un an, tout au moins ses membres les plus rompus aux accords internationaux en matière de propriété industrielle, afin de mettre à la disposition des signataires toutes les armes utiles, notamment en matière rédactionnelle.

Mettre un peu d'ordre dans les méthodes de travail sera donc une fois de plus le conseil à donner aux administrations ;

2^o Il est, par ailleurs, très regrettable que Paris n'ait pas été choisi comme siège du Bureau international, dont la création est projetée, étant donné la documentation importante pour une large part déjà répertoriée, soit par les administrations étrangères (Allemagne, Angleterre, etc.), soit par des organismes privés, et disponibles à Paris.

Mais il est inutile d'épiloguer sur l'erreur d'optique qui a conduit à ne pas utiliser la documentation tant étrangère que française réunie en France et déjà largement utilisée, une organisation satisfaisante et ayant déjà fait ses preuves en Hollande, dans le cadre de la législation et de la jurisprudence néerlandaises, étant mise à la disposition des Français par l'accord de la Haye du 6 juin 1947.

Les mêmes précautions que celles recommandées ci-dessus eussent donc pu être prises dans les mêmes conditions.

Toutefois, malgré ces observations, la commission pense qu'il convient de ratifier sans délai l'accord, faute de mieux, puisqu'il s'agit simplement de donner des facilités nouvelles aux inventeurs ressortissants des pays signataires pour obtenir une documentation plus ou moins complète sur les antériorités éventuelles à leurs demandes de brevets ou leurs inventions, documentation qui leur permettra de connaître la portée probable de ceux-là, sous réserve d'autres antériorités. En effet :

a) Il est inopportun, au moment où l'on parle de coopération européenne, d'une part, où la réforme du patentamt, qui ne pourra pas être indéfiniment retardée, postule la création d'un organisme de documentation internationale se substituant à lui pour la recherche administrative des antériorités, d'autre part, de prendre une mesure susceptible de reporter la mise en application d'un projet raisonnable dans son esprit et souhaité par tous ceux qui pensent que le moment est venu de faciliter, par tous les moyens possibles, la recherche technique et l'utilisation d'une documentation convenablement répertoriée ;

b) Les autres pays signataires ont déjà ratifié ledit accord et la France, l'une des promotrices du projet, ne peut freiner sa mise en œuvre ;

c) En fait et en droit, la création dont il s'agit n'apporte aucune modification à la législation française en matière de propriété

industrielle : l'avis du bureau international sera facultatif et ne sera donné que sur demande. Les brevets continueront, jusqu'à nouvel ordre du moins, à être délivrés en France sans examen préalable. C'est dire que l'avis défavorable du bureau international n'empêchera nullement la délivrance de la demande de brevet française correspondante et, par conséquent, n'entraînera pas son rejet ou son refus ; il laissera donc la porte ouverte à l'appréciation souveraine des tribunaux français en cas de contestation sur les brevets français en cause.

Pour l'instant la constitution du bureau est projetée entre les quatre pays signataires de l'accord ; mais ce dernier prévoit expressément que, dès sa constitution, ce bureau sera largement ouvert à l'adhésion de tous les autres pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, c'est-à-dire la plupart des pays (1). C'est là une marque de la prudence dont on fait preuve le conseil de coopération économique, et à sa suite le Gouvernement, et de leur ferme volonté de mener à bien, pas à pas, dans les conditions les meilleures, l'œuvre entreprise.

Enfin, il y a lieu de signaler que la constitution du bureau international dont il s'agit et son fonctionnement entraîneront, pour la France, une participation aux dépenses de cet organisme. Avant d'établir ce rapport nous nous sommes assurés que le Gouvernement avait balancé cette dépense par l'institution ou le relèvement de certaines taxes, d'ailleurs modestes, en matière de propriété

(1) Liste des pays adhérant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

Allemagne, à partir du 1^{er} mai 1903 ; Australie, à partir du 5 août 1907 ; Territoire de Papoua et territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée, à partir du 12 février 1933 ; territoire de l'Île de Norfolk et territoire sous mandat de Nauru, à partir du 29 juillet 1936 ; Autriche, à partir du 1^{er} janvier 1909 ; Belgique, à partir de l'origine (7 juillet 1884) ; Brésil, à partir de l'origine ; Bulgarie, à partir du 13 juin 1921 ; Canada, à partir du 1^{er} septembre 1923 ; Cuba, à partir du 17 novembre 1901 ; Danemark et les Îles Féroé, à partir du 1^{er} octobre 1894 ; République Dominicaine, à partir du 11 juillet 1890 ; Espagne, à partir de l'origine ; protectorat espagnol du Maroc, à partir du 27 juillet 1928 ; colonies espagnoles, à partir du 15 décembre 1917 ; Etats-Unis d'Amérique, à partir du 30 mai 1887 ; Finlande, à partir du 20 septembre 1921 ; France, Algérie et colonies, à partir de l'origine ; Grande-Bretagne et Irlande du Nord, à partir de l'origine ; Ceylan, à partir du 10 juin 1905 ; Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), à partir du 12 septembre 1933 ; territoire de Tanganyika, à partir du 1^{er} janvier 1938 ; Trinidad et Tobago, à partir du 11 mai 1908 ; Grèce, à partir du 2 octobre 1924 ; Hongrie, à partir du 1^{er} janvier 1909 ; Irlande, à partir du 4 décembre 1925 ; Italie, à partir de l'origine ; Erythrée, à partir du 19 janvier 1932 ; Libye, à partir du 19 janvier 1932 ; Japon, à partir du 15 juillet 1809 ; Corée, Formose, Sakhaline du Sud, à partir du 1^{er} janvier 1935 ; Liban, à partir du 1^{er} septembre 1924 ; principauté de Liechtenstein, à partir du 14 juillet 1933 ; Luxembourg, à partir du 30 juin 1922 ; Maroc (zone française), à partir du 30 juillet 1917 ; Mexique, à partir du 7 septembre 1903 ; Norvège, à partir du 1^{er} juillet 1885 ; Nouvelle-Zélande, à partir du 7 septembre 1891 ; Samoa occidental, à partir du 29 juillet 1931 ; Pays-Bas, à partir de l'origine ; Indes néerlandaises, à partir du 1^{er} octobre 1888 ; Surinam et Curaçao, à partir du 1^{er} juillet 1890 ; Pologne, à partir du 10 novembre 1919 ; Portugal avec les Açores et Madère, à partir de l'origine ; Roumanie, à partir du 6 octobre 1920 ; Suède, à partir du 1^{er} juillet 1885 ; Suisse, à partir de l'origine ; Syrie, à partir du 1^{er} septembre 1924 ; Tanger (zone de), à partir du 6 mars 1936 ; Tchécoslovaquie, à partir du 5 octobre 1919 ; Tunisie, à partir de l'origine ; Turquie, à partir du 10 octobre 1925 ; Union Sud-africaine, à partir du 1^{er} décembre 1947 ; Yougoslavie, à partir du 26 février 1921.

industrielle. Le nouvel organisme ne constituera donc pas une charge pour le budget de l'Etat.

Toutefois, avant de donner son approbation au projet de loi qui vous est soumis, votre rapporteur croit utile d'attirer l'attention du Gouvernement sur les précautions qu'il devra prendre, lors de la mise en application de la présente loi, pour ne pas donner aux industriels et inventeurs de notre pays une idée inexacte des possibilités qu'offre ledit accord et de tenir compte à cet effet des observations ci-dessus.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé à la Haye, le 6 juin 1947, concernant la création d'un bureau international des brevets à la Haye.

Art. 2. — Une copie authentique de l'accord demeurera annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 315

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 ; 2^o ratification de décrets, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, vous êtes appelés à examiner un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (2), déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 25 février 1948, et voté par cette dernière le 19 mars suivant.

Ce projet, dénommé « collectif d'ordonnement », fait suite aux « collectifs d'engagement » déposés antérieurement au titre du même exercice, et qui sont devenus les lois n° 48-268 du 18 février 1948, pour les crédits des services civils, et n° 48-388 du 5 mars 1948, pour les crédits des départements militaires. Il précède, par contre, le « collectif de régularisation » que le Gouvernement ne devrait plus tarder, maintenant, à présenter, aux Chambres.

J'ai eu l'occasion, dans mon rapport n° 164 (année 1947), relatif au « collectif d'ordonnement » sur l'exercice 1946, de vous préciser en quoi les textes de cette catégorie se différencient des autres projets de loi portant ouverture et annulation de crédits. Sans reprendre cet exposé, je rappellerai seulement qu'il a pour objet de couvrir des dépenses obligatoires, non pas au sens juridique, mais apparaissant comme telles en raison des circonstances, et notamment de la hausse des prix. Il ne faudrait pas toutefois entendre cette notion d'obligation dans un sens trop large, comme les services ont bien naturellement tendance à le faire. Votre commission a eu l'occasion — je crois pouvoir l'indiquer tout de suite — d'exercer sa sévérité à l'encontre de quelques crédits dont l'ouverture ne s'impose en aucune manière.

La date tardive à laquelle a été voté le budget général de 1947 a entraîné un certain décalage dans les dates de présentation et de vote des divers cahiers complémentaires. Ce décalage a déjà conduit le Conseil, lors de l'examen du collectif d'engagement des départements militaires, à allonger d'un mois les délais de la période complémentaire d'exécution des dépenses du budget de 1947, tels qu'ils sont prévus par les règles de notre comptabilité publique. C'est ainsi qu'a été reportée du 10 février au 10 mars 1948 la date limite pour l'ordonnement et le mandatement des dépenses de personnel et de ma-

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3519, 3823 et in-8° 845 ; Conseil de la République, 262 (année 1948).

(2) Collectif d'ordonnement sur 1947.

tériel, et du 29 février au 31 mars 1948 la date limite pour le paiement des mêmes dépenses (cf. loi n° 48-388 du 5 mars 1948, art. 10).

Une nouvelle prorogation des délais s'avère aujourd'hui nécessaire, sous peine de rendre inutilisables les crédits que vous êtes appelés à accorder. Votre commission des finances vous propose à cet effet un article additionnel, tendant à substituer les dates des 10 et 31 mai 1948 à celles des 10 et 31 mars qui, à l'époque, avaient paru suffisantes — et à reculer corrélativement les dates limites de régularisation.

L'objet du texte qui vous est présenté étant ainsi précisé, nous voudrions en peu de mots

vous en indiquer les dispositions essentielles, résumer la situation des crédits de l'exercice 1947, et vous faire part des observations d'ordre général que l'examen du présent projet a appelé de la part de votre commission des finances.

I. — Analyse du collectif d'ordonnancement.

Le présent projet de loi comprend six sections :

Section I. — Budget ordinaire (services civils).

Section II. — Budget de reconstruction et d'équipement (services civils).

Section III. — Budget ordinaire (dépenses militaires).

Section IV. — Budget extraordinaire (dépenses militaires).

Section V. — Budgets annexes.

Section VI. — Dispositions spéciales.

Les propositions d'ouverture et d'annulation de crédits présentées dans ce projet sont récapitulées dans le tableau ci-après qui vous fera apparaître la comparaison des demandes du Gouvernement, des votes de l'Assemblée nationale et des propositions de votre commission des finances :

	CRÉDITS demandés par le Gouvernement (projet n° 3549 et lettre rectificative n° 2851).	CRÉDITS votés par l'Assemblée nationale.	CRÉDITS proposés par la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFÉRENCES	
				En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Budget général.					
<i>Dépenses civiles.</i>					
TITRES I ET II					
Ouvertures	5.800.853.000 »	5.800.155.000 »	5.785.493.000 »	5	14.657.000 »
Annulations	2.767.828.000 »	2.767.828.000 »	2.767.828.000 »	»	»
Net en plus pour les titres I et II.....	3.033.025.000 »	3.032.327.000 »	3.017.670.000 »	»	14.657.000 »
TITRE III					
Ouvertures	223.000.000 »	223.000.000 »	223.000.000 »	5	5
<i>Dépenses militaires.</i>					
TITRES I ET II					
Ouvertures	2.282.717.000 »	2.282.717.000 »	2.282.717.000 »	5	5
Annulations	4.561.150.000 »	4.561.150.000 »	4.561.150.000 »	»	»
Net en moins pour les titres I et II.....	2.278.403.000 »	2.278.403.000 »	2.278.403.000 »	»	»
TITRE III					
Ouvertures	3.361.100.000 »	3.361.100.000 »	3.361.100.000 »	5	5
Totaux nets pour le budget général....	4.338.722.000 »	4.338.024.000 »	4.323.367.000 »	»	14.657.000 »
Budgets annexes.					
<i>Budgets civils.</i>					
Ouvertures	373.183.000 »	373.183.000 »	373.183.000 »	5	5
Annulations	417.900.000 »	417.900.000 »	417.900.000 »	»	»
Net en moins pour les budgets civils.....	44.717.000 »	44.717.000 »	44.717.000 »	»	»
<i>Budgets militaires.</i>					
Ouvertures	1.286.100.000 »	786.100.000 »	1.286.100.000 »	500.000.000 »	5
Annulations	60.000.000 »	60.000.000 »	60.000.000 »	»	»
Net en plus pour les budgets militaires.....	1.226.100.000 »	726.100.000 »	1.226.100.000 »	500.000.000 »	»
Totaux nets pour les budgets annexes.	1.181.383.000 »	681.383.000 »	1.181.383.000 »	500.000.000 »	»

En résumé, le collectif que nous examinons conduit donc à un supplément net de crédit un peu supérieur à 4 milliards au titre du budget général de l'Etat. Pour les budgets annexes, il prévoit une augmentation nette de l'ordre de 4,2 milliards; mais il convient de noter tout de suite que cette augmentation ne fait que traduire, dans le cadre des budgets annexes, les suppléments de dotation inscrits à leur profit au budget général, et ne constitue, par conséquent, pas pour la trésorerie une charge supplémentaire à ajouter aux 4 milliards ci-dessus.

Pour ce qui concerne les ouvertures de crédits proposées au titre du budget ordinaire (services civils), deux demandes atteignent, à elles seules, plus de la moitié des suppléments de crédits sollicités; la première, qui embrasse quatre chapitres, pour un montant total de 1.000 millions de francs, s'applique aux dépenses d'assistance; elle traduit l'augmentation des prix de journée dans les hôpi-

taux et les sanatoria; la seconde, de 1.200 millions de francs concerne la subvention à la ville de Paris qui est inscrite au budget de l'intérieur pour la police municipale.

Il convient de signaler également, parmi les ouvertures de crédits importantes, une proposition figurant au budget des affaires étrangères et qui tend à accorder une aide exceptionnelle de 500 millions de francs à la Tunisie ainsi qu'un crédit de 75 millions de francs au budget de l'intérieur pour apporter des secours aux victimes des calamités atmosphériques, conformément au désir exprimé à plusieurs reprises par le Parlement.

Enfin, un crédit de 241 millions de francs est demandé pour la rémunération des instituteurs intermédiaires.

Les autres propositions d'ouverture de crédits insérées dans le présent projet de loi, au titre du budget ordinaire des dépenses civiles, comprennent, dans la plupart des cas, des ajustements qui répondent à la nécessité de

faire face, soit à l'application de textes promulgués depuis le début de l'exercice, soit à des hausses de prix ou de tarifs affectant des dépenses de fonctionnement, soit à des modifications intervenues au cours de 1947 dans les données selon lesquelles avaient été évalués les besoins des services pour cet exercice.

Parmi les annulations, dont le montant total atteint 2.768 millions de francs, la principale s'élève à 1.200 millions de francs; elle porte sur les crédits de déminage et de désobusage en raison de l'état d'avancement des travaux.

La seule proposition formulée au titre du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) tend à ouvrir un crédit supplémentaire de 223 millions de francs au chapitre 915 « Matériel aéronautique » du budget des travaux publics. Elle est la conséquence de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses supportées par Air France pour la mise en service des quadrimoteurs Lan-

guedoc et la réévaluation des dépenses affectées à la transformation et à l'achèvement de 5 Léo 455 destinés à l'institut géographique national pour l'établissement de la carte des territoires d'outre-mer.

La plus importante des demandes de crédit présentées au titre de la section III « Budget ordinaire (dépenses militaires) », s'élève à 1.260 millions de francs. Elle a pour objet de permettre le règlement, tant de commandes arriérées de 1945 et de 1946 que de commandes passées sur l'exercice 1947, au titre des réparations et des rechanges de matériel assurées par le service des constructions aéronautiques.

Un crédit global de 500 millions de francs est également prévu pour assurer la couverture, pendant le mois de décembre 1947, des relèvements de salaires autorisés, avec effet du 1^{er} décembre 1947, par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 décembre 1947.

Les autres rajustements de dotation envisagés peuvent être classés sous les trois rubriques suivantes :

Institution en faveur des militaires de la gendarmerie, d'une majoration exceptionnelle à l'indemnité spéciale dont ils bénéficient actuellement, 172 millions.

Hausse des prix et des tarifs, 68 millions.

Ajustement de diverses dotations, 455 millions.

En annulation, une réduction de 3.355 millions apparaît au chapitre 312 de la guerre. Elle trouve sa contrepartie dans une ouverture de même montant au budget extraordinaire de ce département. Ce transfert tend à rectifier l'imputation donnée à un crédit reporté de l'exercice 1946 par la loi n° 47-2381 du 27 décembre 1947, et qui, en raison de son caractère, se rattache plus exactement aux dépenses du budget extraordinaire.

Les propositions qui touchent les budgets annexes sont groupées sous la section V. Elles n'appellent aucun commentaire particulier ; celle présentée au budget annexe des constructions aéronautiques pour une somme de 1.260 millions se rapporte, en effet, aux réparations et aux rechanges de matériel dont il vient d'être question plus haut à propos du budget général.

La section VI, enfin (dispositions spéciales) comprend un seul article relatif à la ratification des décrets pris en application de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921. Votre commission vous propose d'y insérer un article supplémentaire pour autoriser l'extension des délais complémentaires d'exécution du budget de 1947, dans les conditions indiquées plus haut.

II. — Situation budgétaire de l'exercice 1947.

Compte tenu des crédits demandés dans le présent collectif, la situation actuelle des crédits accordés et des recettes centralisées au titre de l'exercice 1947 se résume dans le tableau suivant, qui compare les dotations à celles de 1946 :

I. — Budget ordinaire.

A. — Crédits :

Services civils, 1946, 383 milliards de francs; 1947 (provisoire), 451 milliards de francs.

Services militaires, 1946, 144 milliards de francs; 1947 (provisoire), 195 milliards de francs.

Total, 1946, 527 milliards de francs; 1947 (provisoire), 646 milliards de francs.

B. — Recettes, 1946, 409 milliards de francs; 1947 (provisoire), 646 milliards de francs.

Déficit, 1946, 118 milliards de francs; 1947 (provisoire), néant.

II. — Budget de reconstruction et d'équipement.

Civil, 1946, 44 milliards de francs; 1947 (provisoire), 46 milliards de francs.

Militaires, 1946, 39 milliards de francs; 1947 (provisoire), 50 milliards de francs.

Comptes spéciaux réintégrés, 1946 (1), 25 milliards de francs; 1947 (provisoire), 13 milliards de francs.

Domages de guerre, 1946 (1), 86 milliards de francs; 1947 (provisoire), 127 milliards de francs.

Société nationale des chemins de fer français, 1946 (2), 22 milliards de francs; 1947 (provisoire) (3), 37 milliards de francs.

Budgets annexes, 1946, 7 milliards de francs; 1947 (provisoire), 14 milliards de francs.

Total, 1946, 223 milliards de francs; 1947 (provisoire), 287 milliards de francs.

Ce tableau montre clairement qu'un sérieux effort a été accompli, en 1947, dans le domaine du budget ordinaire, dont le déficit a pu être entièrement éliminé.

Cependant, cet heureux résultat ne correspond nullement à l'assainissement total de nos finances publiques : le budget ordinaire de 1947 ne comprenait en effet qu'une partie des charges qui incombent à l'Etat, le reste figurant soit au budget de reconstruction et d'équipement, soit à divers comptes spéciaux de trésorerie. C'est, du fait de ce second élément — non couvert par des ressources régulières d'impôt — que des appréhensions légitimes se sont manifestées en 1947. Nous vous avons exposé, à l'occasion de l'examen du budget d'équipement (4), le sentiment de votre commission sur les problèmes que posent, à cet égard, le financement des programmes de dépenses prévus par l'Etat et les grandes entreprises industrielles nationalisées. La plus grande vigilance s'impose si l'on veut définitivement écarter l'inflation dont notre économie n'a que trop subi, dans ces dernières années, les effets désorganisateur.

III. — Observations d'ordre général.

L'examen du présent projet n'appelle que peu d'observations d'ordre général de la part de votre commission des finances.

Votre commission a noté avec satisfaction l'importance relativement faible des suppléments de crédits qui nous sont demandés : une part non négligeable des facultés nouvelles qui sont apparues nécessaires sur certains chapitres est compensée par des annulations proposées sur d'autres postes et, en définitive, la charge nette pour le Trésor public ne dépasse pas 4 milliards, alors que dans le collectif correspondant de l'exercice 1946 elle atteignait près de 14 milliards.

Cependant, la portée de cette observation se trouve réduite par le fait que le budget général de 1947 a été voté à une date si tardive que les besoins de l'exercice pouvaient — sauf exception — être calculés d'une manière exacte, moyennant un simple effort de sincérité de la part des administrations gestionnaires.

Compte tenu de l'incidence relativement faible du présent projet sur la situation de nos finances publiques, votre commission s'est demandée s'il était nécessaire de procéder à un examen détaillé et approfondi de demandes qui, de prime abord, apparaissaient correctement justifiées.

Si elle s'est résolue en fait à trancher cette question préalable par l'affirmative, c'est — indépendamment de la conscience professionnelle de vos commissaires — parce qu'il lui a semblé que certaines administrations avaient utilisé cette voie indirecte du collectif d'ordonnement pour réintroduire discrètement des dépenses que le Parlement avait écartées ou accroître des dotations que le Parlement avait diminuées lors de l'examen du budget général de 1947.

Ne pas relever ces opérations contestables pour le simple motif que leur montant n'est pas considérable eût constitué un encouragement direct pour les administrations en cause à utiliser plus largement la méthode

(1) Autorisations de paiement accordées au titre de 1946.

(2) Décaissements effectifs au 31 décembre 1946.

(3) Décaissements effectifs au 31 décembre 1947 (soit 20 milliards afférents à des travaux effectués en 1946 et 17 milliards afférents à des travaux effectués en 1947).

(4) Voir rapport n° 209 (année 1948).

à l'avenir, et à considérer le vote des crédits comme le simple enregistrement de leurs désirs ou la simple régularisation de leurs fautes, acquis moyennant quelques explications concises et légitimes.

Votre commission vous suggère, en conséquence, diverses réductions de crédits, et elle se propose en outre de demander au Gouvernement en séance publique, au cours de l'examen des divers budgets, des explications sur certaines demandes qui soulèvent une légitime curiosité.

Parmi les départements intéressés, celui de l'agriculture mérite, à cet égard, une mention particulière. C'est ainsi que votre commission a noté l'effort de cette administration pour récupérer au fur et à mesure des divers collectifs les réductions de crédits de personnel décidées par le Parlement lors du vote du budget général. De même, elle a constaté la réintroduction dans un autre chapitre (paiement à l'imprimerie nationale) de dépenses d'impressions et autres frais de publicité précédemment écartés de sa dotation en « matériel ». Elle a relevé, par ailleurs, des explications curieuses (cf. chapitre 301), en vue de faire accepter d'enthousiasme une dépense engagée irrégulièrement, en affirmant qu'il en découlerait de « substantielles économies ».

Il importe que certaines administrations publiques se départissent d'un état d'esprit regrettable, procédant de l'idée que le contrôle parlementaire est suffisamment superficiel pour que des décisions ou indications pourtant bien claires du pouvoir législatif puissent, moyennant quelque habileté, être tenues pour nulles et non avenues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous invite à passer à l'examen des divers crédits qui vous sont demandés.

EXAMEN DES CHAPITRES

Affaires étrangères.

Rapporteur particulier : M. ADOLPHE LANDRY.

CHAPITRE 603. — Participation de la France à des dépenses internationales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 160.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 2 millions 160.000 F.

Crédit proposé par la commission, néant. La dotation demandée représente la contribution française aux dépenses de l'organisme destiné à développer le tourisme dans les îles Caraïbes.

D'après les indications complémentaires fournies par les services, les modalités de la contribution française restent encore en discussion. Bien plus, l'association pour le développement touristique dans les Caraïbes à laquelle la contribution prévue serait versée n'est même pas constituée.

Dans ces conditions, l'ouverture de crédit demandée étant pour le moins prématurée, nous vous en proposons la disjonction.

Agriculture.

Rapporteur particulier : M. LANDAUBOURE.

La commission constate une fois de plus le manque de sincérité des évaluations budgétaires concernant certains crédits manifestement minorés, notamment au chapitre 334 : « Nourriture des animaux des haras », où sur une évaluation de 135 millions de francs il est demandé 71 millions de francs de crédits supplémentaires. De même au chapitre 400 où, sur une évaluation de 177 millions de francs, une somme de 3.517.083 F avait été annulée en cours d'exercice, il est demandé un crédit supplémentaire de 48 millions de francs.

A l'époque où le budget de 1947 a été voté ou tout au moins lors du vote du premier collectif l'incidence de l'augmentation des allocations familiales sur le budget était prévisible.

De même au chapitre 602, sur une évaluation de 30 millions de francs, un crédit supplémentaire de 52.728.000 F est demandé, alors que manifestement il était possible de prévoir cette augmentation lors du vote du premier collectif.

La commission constate également des annulations de crédits regrettables sur certains chapitres de subventions à des œuvres vives pour l'avenir de l'agriculture française, notamment en ce qui concerne l'apprentissage agricole et horticole, l'encouragement à divers organismes et manifestations agricoles, ainsi que les subventions au machinisme agricole.

La commission des finances, désireuse d'encourager et de rénover l'agriculture française, demande que les divers services régissant les crédits ouverts, les utilisant à bon escient lorsqu'ils sont destinés à redonner à l'agriculture française le rang qu'elle doit occuper dans l'économie du pays.

CHAPITRE 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.
Crédit demandé par le Gouvernement, 720.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 720.000 F.

Crédit proposé par la commission, néant.
Le crédit demandé en 1947 a été réduit de 3.620.000 F, correspondant à la suppression de 22 emplois irrégulièrement créés.

En vue du paiement des rappels de traitements consécutifs à des avancements, un crédit de 1.400.000 F a été accordé au précédent collectif.

Le crédit de 720.000 F supplémentaire qui est demandé est destiné à la même opération et apparaît arbitraire.

Devant l'absence de justifications plausibles la commission propose la suppression du crédit pour provoquer des explications de M. le ministre.

CHAPITRE 304. — Paiements à l'Imprimerie nationale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.508.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 3.508.000 F.

Crédit proposé par la commission, 1.731.000 francs.

Pour justifier sa demande, l'administration indique en particulier qu'une somme de 1.777.000 F est demandée pour payer la réalisation d'impressions non prévues mais qui se sont révélées indispensables en cours d'année.

Il y a lieu de remarquer que sur les dépenses dont il s'agit figure une somme de 500.000 F précédemment disjointe du chapitre 310 et prévue pour le paiement des frais d'impression de formules destinées au paiement des primes pour le réensemencement du blé de printemps.

Cette dépense avait été engagée sans crédit.

A la demande d'explications formulée sur l'ensemble du crédit de 1.777.000 F pour les impressions non prévues, l'administration de l'agriculture répond: « Aucun texte n'a, au cours de l'année, autorisé ces impressions; mais ces dernières résultent d'un fonctionnement normal de l'administration. »

Cela est inadmissible. Le Parlement ne peut tolérer de telles infractions aux règles de la comptabilité et ne veut pas s'incliner devant le fait accompli trop souvent imposé dans le passé par une administration qui avait perdu l'habitude de se soumettre au contrôle du Parlement.

Votre commission vous propose en conséquence de réduire le crédit demandé de la somme susvisée de 1.777.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

Rapporteur particulier: M. JEAN-MARIE GRENIER

CHAPITRE 403. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 20 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 15 millions de francs.

Le présent crédit a été voté sans modification. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait cependant manifesté le désir d'obtenir de la part de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme des précisions sur les conditions dans lesquelles

est assuré le fonctionnement des services du logement, MM. Auguet et Denais ayant exprimé des doutes sur l'efficacité de l'organisation de ces services.

Il ne semble pas, à la lecture des débats de l'autre assemblée, que M. le ministre de la reconstruction ait fourni les renseignements demandés.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances partage les craintes exprimées ci-dessus. Bien plus, je serais tenté de dire que nous avons plutôt des certitudes sur l'inefficacité des services en cause.

Dans ces conditions, nous croyons devoir vous proposer une réduction de 5 millions de francs, marquant votre volonté d'obtenir sur ce point une réforme profonde.

CHAPITRE 504. — Subvention exceptionnelle à l'organisation des cantonnements ouvriers de la reconstruction.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 5 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, néant.

Cette dotation a pour objet de couvrir le déficit de l'O. N. C. O. R. pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1947. Les services ont fourni à l'appui de cette demande un certain nombre de justifications et ont précisé en outre que des mesures étaient à l'étude pour obtenir en 1948 une gestion équilibrée de l'organisme.

Il résulte toutefois de renseignements complémentaires communiqués par l'administration qu'en fin de l'année dernière l'O. N. C. O. R. qui a vécu jusqu'ici grâce à une avance du Trésor possédait un actif supérieur au montant de cette avance.

Il paraît dès lors injustifié de mettre actuellement à la charge de l'Etat une dépense de subvention définitive.

Constructions aéronautiques.

CHAPITRE 302. — Constructions aéronautiques.
Entretien des matériels et rechange.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.260 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 760 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 1.260 millions de francs.

La réduction votée par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission des finances a été la conséquence d'une décision prise en ce qui concerne le chapitre 3062 du budget ordinaire de l'air: « Réparation et fournitures de rechange assurées par le service de constructions aéronautiques ».

Or, en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur la demande de M. le ministre des forces armées, consenti à rétablir le crédit prévu à ce dernier chapitre. Mais par suite d'une omission matérielle, la même opération n'a pas été réalisée au budget annexe.

Nous vous proposons de réparer cette omission qui aurait pour conséquence de rendre sans portée le rétablissement de crédit effectué au chapitre 3062.

ANNEXE I

Décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses civiles), tant par la loi n° 47-1196 du 13 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 1.607.483.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre du budget de reconstruction et

d'équipement, tant par les lois n° 47-580 du 30 mars 1947 et n° 47-1501 du 14 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 18 milliards 536.563.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire (dépenses militaires), tant par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-381 du 31 mars 1947, n° 47-119 du 27 juin 1947 et n° 47-1127 du 1^{er} août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 2.433.415.000 F réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Est autorisée à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), tant par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-531 du 31 mars 1947, n° 47-1156 du 27 juin 1947 et n° 47-1499 du 14 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 1.728.411.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre de la première section des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils et au titre des première et deuxième sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des dépenses militaires, tant par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 7 juin, 1^{er} août et 13 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation des dépenses s'élevant à la somme totale de 3 milliards 383.422.000 F, réparties par service et par chapitres, conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre de la deuxième section des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils et au titre de la troisième section des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des dépenses militaires, tant par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars, 31 mars et 14 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 2.031.380.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé au présent décret.

Art. 7. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE II

Décret n° 48-195 du 6 février 1948 rapportant les dispositions du décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est rapporté le décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Les autorisations accordées par ce texte sont expressément retirées.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 23 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE III

Décret n° 48-236 du 11 février 1948 portant autorisation de dépenses à titres d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est autorisé, à titre d'avances, en excédent des crédits reconduits à l'exercice 1948 par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et des crédits ouverts par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme de 7.942.000 F et applicable aux chapitres ci-après du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles):

Chap. 131. — Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 1.684.000 F.

Chap. 132. — Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer, 2.508.000 F.

Chap. 402. — Bourses d'entraînement et de voyage. — Allocations scolaires, 3.750.000 F.

Total, 7.942.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1931 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET DE LOI

SECTION I

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.785.498.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.767.828.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 223 millions de francs applicable au chapitre 915: « Matériel aéronautique » des travaux publics et des transports.

SECTION III

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars 1947, n° 47-1156 du 27 juin 1947, n° 47-1426 du 1^{er} août 1947 et n° 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 2.282.747.000 F conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars 1947, n° 47-1156 du 27 juin

1947, n° 47-1426 du 1^{er} août 1947 et n° 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 4.561.150.000 F est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION IV

BUDGET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), en addition aux crédits ouverts par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947 et 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.361.100.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Guerre.

A. — Armée.

Equipements.

Chap. 912. — Cessions de matériel lourd, 3.335 millions de francs.

Présidence du conseil.

IV. — Service de la défense nationale.

D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.

Chap. 902. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, 26.100.000 F.

Total égal, 3.361.100.000 F.

SECTION V

BUDGETS ANNEXES

I. — BUDGETS ANNEXES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

Dépenses.

Art. 7. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 10.294.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 106. — Indemnités de résidence, 1.037.000 F.

Chap. 301. — Impressions, 8.457.000 F.

Chap. 302. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 700.000 F.

Chap. 305. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 100.000 F.

Total égal, 10.294.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1947, par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 17.900.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 107. — Administration centrale. — Indemnités diverses, 200.000 F.

Chap. 304. — Contributions et remises, 17 millions de francs.

Chap. 400. — Allocations familiales, 700.000 F.

Total égal, 17.900.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 18.608.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 104. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 14 millions 970.000 F.

Chap. 303. — Chauffage, éclairage et force motrice, 2.543.000 F.

Chap. 500. — Subventions, 1.095.000 F.

Total égal, 18.608.000 F.

Légion d'honneur.

Recettes.

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 17.663.000 F applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 17.663.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 300. — Grande chancellerie. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 301. — Fournitures faites par diverses administrations et services, 2.520.000 F.

Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel, 2.500.000 F.

Chap. 304. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 6.567.000 F.

Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 5.676.000 F.

Total égal, 17.663.000 F.

Ordre de la libération

Recettes.

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'Ordre de la libération pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 10.000 F applicable au chapitre 3: « Subvention du budget général ».

Dépenses.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Ordre de la libération pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 10.000 F applicable au chapitre 103: « Indemnités de résidence ».

Monnaies et médailles.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.050.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 101. — Indemnités au personnel commissionné, 255.000 F.

Chap. 102. — Indemnités de résidence, 1 million 270.000 F.

Chap. 104. — Salaires, 3.400.000 F.

Chap. 401. — Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents du travail, 1.165.000 F.

Total égal, 6.050.000 F.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 169 millions de francs sont définitivement annulés; ils sont applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 307. — Fabrication des monnaies, 10 millions de francs.

Chap. 601. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 159 millions de francs.

Total égal, 169 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

Dépenses.

Art. 16. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des

crédits s'élevant à la somme totale de 290 millions 575.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 20 millions de francs.

Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 250.000 F.

Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 120 millions de francs.

Chap. 307. — Matériel électrique, 116 millions de francs.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 4.325.000 F.

Chap. 601. — Service médical, 4.200.000 F.

Chap. 604. — Conférences et organismes internationaux, 1.800.000 F.

Chap. 606. — Remboursements, 24 millions de francs.

Total égal, 290.575.000 F.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 223 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 116. — Indemnités de résidence, 60 millions de francs.

Chap. 301. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 30 millions de francs.

Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 13 millions de francs.

Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 100 millions de francs.

Chap. 605. — Organisation du 12^e congrès de l'union postale universelle, 20 millions de francs.

Total égal, 223 millions de francs.

Radiodiffusion française.

Recettes.

Art. 18. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1947, sont majorées d'une somme de 21.943.000 F applicable au chapitre 1^{er} : « Versement du budget général pour dépenses d'exploitation ».

Dépenses.

Art. 19. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.943.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 8 millions de francs.

Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets, 261.000 F.

Chap. 123. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 50.000 F.

Chap. 304. — Loyers et réquisitions, 7 millions 440.000 F.

Chap. 402. — Service social, 590.000 F.

Chap. 600. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Conseils et expertises, 80.000 F.

Chap. 603. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française, 13.522.000 francs.

Total égal, 29.943.000 F.

Art. 20. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 8 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 100 : « Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux ».

II. — BUDGETS ANNEXES MILITAIRES

Constructions aéronautiques.

Art. 21. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1937, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août 1947 et 47-2267 du 29 décembre 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 1.260 millions de francs applicable au chapitre 302 : « Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels et rechanges ».

Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, par les lois n°s 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août 1947 et 47-2267 du 29 novembre 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 60 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 300 : « Constructions aéronautiques. — Fonctionnement ».

Service des essences.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947 et 47-1499 du 14 août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 26.100.000 F applicable au chapitre 901 : « Travaux et installations intéressant la défense nationale » de la section II. — Dépenses extraordinaires.

SECTION VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 24. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1^o Le décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

2^o Le décret n° 48-195 du 6 février 1948 rapportant les dispositions du décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

3^o Le décret n° 49-236 du 11 février 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Art. 25 (nouveau). — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 sont reportés pour l'exercice 1948 :

1^o Au 10 mai 1948 pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel ;

2^o Au 31 mai 1948 pour le paiement des mêmes dépenses ;

3^o Au 31 août 1948 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service ;

4^o Au 30 septembre 1948 pour toutes autres opérations de régularisation.

L'article 10 de la loi n° 43-383 du 5 mars 1948 est abrogé.

ETAT A

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947.

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 374.000 F.

Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 5.500.000 F.

Chap. 313. — Frais de voyages, 15 millions de francs.

Chap. 317. — Frais de réception de personnalités étrangers. — Présents diplomatiques, 412.000 F.

Total pour la 5^e partie, 21.286.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 257.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 510. — Subvention exceptionnelle à la Tunisie en vue d'apporter une aide aux populations éprouvées du protectorat, 500 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, néant.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 21.286.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 257.000 F.

7^e partie. — Subventions, 500 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses, néant.

Total pour les affaires étrangères, 521 millions 513.000 F.

COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 485.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 47.000 F.

Total pour l'administration centrale, 532.000 F.

B. — Allemagne.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 107. — Indemnités et allocations diverses, 6 millions de francs.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 8 millions 57.000 F.

Total pour la 4^e partie, 14.057.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Frais de missions et de déplacements, 5.500.000 F.

Chap. 312. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 8.500.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 14.057.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 8.500.000 F.

Total pour l'Allemagne, 22.557.000 F.

C. — Autriche.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 113. — Indemnités de résidence, 2 millions 880.000 F.

Chap. 114. — Supplément familial de traitement, 1.560.000 F.

Total pour la 4^e partie, 4.440.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 313. — Frais de mission et de déplacements, 80.000 F.

Chap. 315. — Alimentation, 7.070.000 F.

Total pour la 5^e partie, 7.150.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 4.440.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 7.150.000 F.

Total pour l'Autriche, 11.590.000 F.

RÉCAPITULATION

- A. — Administration centrale, 532.000 F.
 B. — Allemagne, 22.557.000 F.
 C. — Autriche, 11.590.000 F.
 Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 31.679.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, néant.
 Chap. 126. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 2.047.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Administration centrale. — Matériel, 624.000 F.
 Chap. 303. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5 millions 300.000 F.
 Chap. 304. — Paiements à l'imprimerie nationale, 1.731.000 F.
 Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 8.855.000 F.
 Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisition, 100.000 F.
 Chap. 330. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 115.000 F.
 Chap. 332. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 3.730.000 F.
 Chap. 334. — Nourriture des animaux, (haras), 71 millions de francs.
 Chap. 339. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel et dépenses diverses, 4 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 92.455.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 48 millions de francs.
 Chap. 402. — Œuvres sociales, 450.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 48.450.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 509. — Missions. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 30.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 7.515.600 F.
 Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 52.728.000 F.
 Chap. 603. — Remboursement sur produits divers des forêts, 1.237.000 F.
 Total pour la 8^e partie, 61.480.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.047.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 92.455.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 48.450.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 30.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 61 millions 480.000 F.
 Total pour l'agriculture, 204.462.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 117. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 6 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisition, 235.000 F.
 Chap. 301. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 2 millions de francs.
 Chap. 303. — Matériel des services extérieurs, 3.267.000 F.

Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 70 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 75.502.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Médailles des mères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 26 avril 1916), 3.160.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 6 millions de francs
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 75.502.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 3.160.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 84.662.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 755.000 F.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 85.417.000 F.

Commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 104. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations directes, 100.000 F.
 Chap. 115. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 19.000 F.
 Chap. 117. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 13.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 132.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Paiements à l'imprimerie nationale, 18 millions de francs.
 Chap. 307. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 500.000 francs.
 Chap. 311. — Loyers et indemnités de réquisition, 40.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 18.540.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Frais d'établissements des listes pour les élections consulaires, 500.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 132.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 18.540.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 500.000 F.
 Total pour le commerce, 19.172.000 F.

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 111. — Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements, 134.000 F.
 Chap. 112. — Inspection générale de l'économie nationale. — Salaires, 976.000 F.
 Chap. 131. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 410.000 F.
 Chap. 134. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 1 million de francs.
 Total pour la 4^e partie, 2.520.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 6.530.000 F.
 Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 300.000 F.
 Chap. 322. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.590.000 F.
 Chap. 323. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 2.817.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 12.237.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Remboursement au Crédit foncier des dépenses effectuées pour la liquidation du service des bonifications d'intérêts, 600.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.520.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 12.237.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 600.000 F.
 Total pour l'économie nationale, 45 millions 357.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 127. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 780.000 F.
 Chap. 131. — Cours spéciaux destinés aux élèves en retard en raison des circonstances, 6.500.000 F.
 Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 4 millions 965.000 F.
 Chap. 140. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intermédiaires, 241.686.000 F.
 Chap. 157. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Traitements, 890.000 F.
 Chap. 164. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Indemnités, 485.000 francs.
 Chap. 187. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 66.000 francs.
 Chap. 256. — Indemnités de résidence, 72.567.000 F.
 Chap. 259. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 31 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 358.940.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 40.735.000 F.
 Chap. 306. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 615.000 F.
 Chap. 320. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 715.000 F.
 Chap. 316. — Remboursement aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 1.415.000 F.
 Chap. 389. — Musées de France. — Matériel, 4 millions de francs.
 Chap. 398. — Archives de France. — Matériel, 153.000 F.
 Chap. 399. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 37.391.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 55.029.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Œuvres sociales, 123.000 F.
 Chap. 416. — Arts et lettres. — Bourses, 1.420.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 1.543.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 511. — Participation de l'Etat aux dépenses nécessitées par l'organisation du Jamboree mondial de la jeunesse, 27 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 358.940.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 55.029.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 1.543.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 27 millions de francs
 Total pour le titre I^{er}, 412.512.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 703. — Dépenses exceptionnelles de locations et de réquisitions. — Repliement d'établissements d'enseignement public, 3 millions 108.000 F.

Chap. 705. — Dépenses résultant du gardiennage des œuvres d'art repliées, de leur rapatriement et de la remise en état des dépôts, 1.826.000 F.

Total pour le titre II, 4.934.000 F.
 Total pour l'éducation nationale, 417 millions 446.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 0122. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre, 930.000 F.

Chap. 015. — Bonifications d'intérêts alloués en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 7.999.000 F.

Chap. 016. — Remboursement à la société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 2.584.000 F.

Chap. 022. — Remboursement à la société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi du 21 février 1944, 1.304.000 F.

Chap. 0252. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 1.465.000 F.

Chap. 026. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 750.000 F.

Chap. 033. — Bonifications d'intérêt pour les avances consenties sur les fonds propres de la caisse nationale de crédit agricole, en exécution du titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés, 300.000 F.

Chap. 062. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'export-import Bank et de la banque internationale de la reconstruction, depuis 1944, 51.932.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 67.264.000 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 17.663.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 155. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 3.500.000 F.

Chap. 158. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.800.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 600.000 francs.

Chap. 304. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 2.500.000 F.

Chap. 307. — Travaux confiés à l'imprimerie nationale, 35.527.000 F.

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 171.000 F.

Chap. 313. — Matériel et frais divers de la cour des comptes, 75.000 F.

Chap. 319. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de fonctionnement, 4.980.000 F.

Chap. 3242. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 48 millions de francs.

Chap. 325. — Frais divers du service de la perception, 800.000 F.

Chap. 330. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 51.160.000 francs.

Chap. 340. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 41.720.000 F.

Chap. 352. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 1.100.000 F.

Chap. 357. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 45.700.000 F.

Chap. 358. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 71.500.000 F.

Chap. 359. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 243.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 457.073.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 81 millions de francs.

Chap. 402. — Réalisations sociales, 1.975.000 francs.

Total pour la 6^e partie, 82.975.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention au bulletin annexe de la radiodiffusion française, 21.943.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6152. — Honoraires des commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion des administrateurs provisoires nommés en application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940, 200.000 F.

RÉCAPITULATION

1^{re} partie. — Dette publique, 67.264.000 F.

2^e partie. — Dette viagère, 17.663.000 F.

4^e partie. — Personnel, 3.800.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 457.073.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 82.975.000 F.

7^e partie. — Subventions, 21.943.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 200.000 F.

Total pour les finances, 650.948.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 2.527.000 F.

Chap. 306. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniformes aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 1.200.000 F.

Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 30 millions de francs.

Chap. 314. — Service médical de la sûreté nationale, 4 millions de francs.

Chap. 320. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 10 millions de francs.

Chap. 321. — Dépenses de téléphone, 19 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 66.722.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 5.250.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 1.200.000.000 de francs.

Chap. 5062. — Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 21 millions de francs.

Chap. 508. — Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie, 522.000 F.

Total pour la 7^e partie, 1.221.522.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 75 millions de francs.

Chap. 6013. — Secours exceptionnel d'extrême urgence aux populations éprouvées d'Algérie, 200 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 275 millions de francs.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 66.722.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 5.250.000 F.

7^e partie. — Subventions, 1.221.522.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 275.000.000 F.

Total pour l'intérieur, 1.568.494.000 F.

Jeunesse, arts et lettres.

(Service de l'information.)

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 401.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Subvention au centre national de la cinématographie, 10.575.000 F.

Total pour les services de l'information, 40.676.000 F.

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements, 1.515.000 F.

Chap. 122. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 1.757.000 F.

Chap. 135. — Indemnités de résidence, 5.560.000 F.

Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.643.000 F.

Chap. 139. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1.751.000 F.

Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 451.000 F.

Total pour la 4^e partie, 11.640.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 350.000 F.

Chap. 302. — Haute Cour de justice. — Matériel, 1.215.000 F.

Chap. 303. — Cour de cassation. — Matériel, 350.000 F.

Chap. 304. — Cours d'appel. — Matériel, 3.217.000 F.

Chap. 309. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 400.000 F.

Chap. 310. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 215.000 F.

Chap. 311. — Frais des impressions du ministère de la justice, 603.000 F.

Chap. 313. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 700.000 francs.

Chap. 317. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 6 millions de francs.

Chap. 324. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2 millions de francs.

Chap. 325. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 10 millions de francs.

Chap. 328. — Frais de correspondance téléphonique et téléphonique, 4.500.000 F.

Chap. 329. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 10.990.000 F.

Chap. 330. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 42.470.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 40 millions de francs.

Chap. 403. — Œuvres sociales, 702.000 F.

Total pour la 6^e partie, 40.702.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 10.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 3 millions de francs.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 44.640.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 42.470.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 40.702.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 10.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 3 millions de francs.
 Total pour la justice, 100.822.000 F.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
 Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de matériel, 1 million de francs.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
 Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 1.249.000 F.
 Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 534.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.783.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 2.000 F.

Total pour la direction des journaux officiels, 1.785.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ELECTRIQUES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 104. — Salaires du personnel ouvrier, 161.000 F.

Chap. 106. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence et de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 144.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de résidence, 500.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 805.000 F.

VI. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 104. — Inspection générale. — Traitements, 1.025.000 F.

Chap. 105. — Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre, 21.805.000 F.

Chap. 111. — Indemnités de résidence, 2.500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 28.330.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 825.000 F.

Chap. 306. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5 millions de francs.

Chap. 307. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 8.300.000 F.

Chap. 310. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 13 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 27.125.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restrictions, 13.800.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 28.330.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 27.125.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 13.800.000 F.
 Total pour le haut commissariat à la distribution, 69.255.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 164.000 F.

« Chap. 105. — Délégations générales de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 180.000 F.

Chap. 108. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 651.000 F.

Chap. 109. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 972.000 F.

Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 234.000 F.

Chap. 133. — Rappels des rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 865.000 F.

Chap. 134. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 168.000 F.

Total pour la 4^e partie, 3.234.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 950.000 F.

Chap. 312. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 6 millions 500.000 F.

« Chap. 317. — Loyers et indemnités de réquisition, 180.000 F.

Chap. 318. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.700.000 F.

Chap. 326. — Allocations aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques, 5.000 F.

Chap. 330. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 2 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 12.335.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 563.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 385.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 3.234.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 12.335.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 563.000 F.

7^e partie. — Subventions, 385.000 F.

Total pour la production industrielle, 16.517.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 37.114.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 49 millions 585.000 F.

Chap. 403. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 15 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 61.585.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 504. — Subvention exceptionnelle à l'organisation des cantonnements ouvriers de la reconstruction, néant.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 101.699.000 F.

Santé publique et population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 409. — Assistance à l'enfance, 750 millions de francs.

Chap. 411. — Assistance aux tuberculeux, 260 millions de francs.

Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 500 millions de francs.

Chap. 420. — Assistance à la famille, 100 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}: 1.610 millions de francs.

TITRE II — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7062. — Frais de retour des réfugiés dans leurs établissements d'origine, 300.000 F.
 Total pour la santé publique et la population, 1.610.300.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel

Chap. 120. — Indemnité pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 2 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.270.000 F.

Chap. 302. — Services de l'administration centrale. — Matériel, 410.000 F.

Chap. 303. — Paiements à l'imprimerie nationale. — Impressions, 12.500.000 F.

Chap. 304. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 19 millions de francs.

Chap. 307. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 1.750.000 F.

Total pour la 5^e partie, 25.930.000 F.

6^e partie. — Charges sociales

Chap. 406. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, 27.159.000 F.

Chap. 414. — Œuvres sociales, 400.000 F.

Total pour la 6^e partie, 27.559.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 25.930.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 27.559.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 55.489.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 123. — Frais spéciaux d'assurances des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, 2.010.000 F.

Chap. 154. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 150.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.160.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million de francs.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 768.000 F.

Chap. 339. — Paiements à l'imprimerie nationale, 2 millions de francs.

Chap. 340. — Frais de correspondance téléphonique et téléphonique, 1.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 4.968.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 510. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 40.162.000 F.

Chap. 511. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 27.323.600 francs.

Chap. 5112. — Insuffisance du produit des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, 36 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 105.485.600 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 41 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 12.467.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 2.160.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 4.968.000 F.

7^e partie. — Subventions, 105.485.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 12.467.000 F.

Total pour les services des travaux publics et transports, 125.080.000 F.

II. — SECRETARIAT GENERAL DE LA MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES1^{re} partie. — Personnel.

Chap. 129. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 705.000 F.

Chap. 151. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 1.100.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 1.805.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 315. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 5.423.000 F.

Chap. 317. — Organisation du pilotage, 5 millions de francs.

Chap. 333. — Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel, 6.500.000 F.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 723.000 F.

Chap. 339. — Paiements à l'imprimerie nationale, 3.031.000 F.

Total pour la 5^e partie, 20.735.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine, 59.900.000 F.

RÉCAPITULATION

1^{re} partie. — Personnel, 1.805.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 20.735.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 59.900.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 82.440.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 703. — Indemnités d'attente versées aux armateurs des navires perdus, 20 millions de francs.

Total pour le secrétariat général de la marine marchande, 102.410.000 F.

III. — SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 40 millions de francs.

Chap. 339. — Paiements à l'imprimerie nationale, 2.617.000 F.

Total pour la 5^e partie, 42.017.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 125.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 42.017.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 125.000 F.

Total pour le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 42.142.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Affaires étrangères, 521.513.000 F.

Affaires allemandes et autrichiennes, 34 millions 679.000 F.

Agriculture, 204.462.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 85.417.000 F.

Commerce, 19.172.000 F.

Economie nationale, 15.357.000 F.

Education nationale, 417.446.000 F.

Finances, 638.918.000 F.

Intérieur, 1.568.494.000 F.

Jeunesse, arts et lettres (services de l'information), 10.676.000 F.

Justice, 100.822.000 F.

Présidence du Gouvernement:

Services administratifs, 1 million de francs.

Journaux officiels, 1.785.000 F.

Groupement des contrôles radioélectriques, 805.000 F.

Haut commissariat à la distribution, 69 millions 255.000 F.

Production industrielle, 46.517.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 101.699.000 F.

Santé publique et population, 1.610.300.000 francs.

Travail et sécurité sociale, 55.489.000 F.

Travaux publics et transports:

Travaux publics, 125.080.000 F.

Marine marchande, 102.440.000 F.

Aviation civile et commerciale, 42.142.000 francs.

Total pour l'état A, 5.785.498.000 F.

ETAT B

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1917.

Affaires étrangères.

COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 520.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 200.000 F.

Total pour la 4^e partie, 720.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de missions et de déplacements, 660.000 F.

Chap. 303. — Matériel, 260.000 F.

Chap. 304. — Dépenses de locations et de réquisitions, 500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.420.000 F.

6^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 600.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 720.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.420.000 F.

6^e partie. — Dépenses diverses, 600.000 F.

Total pour l'administration centrale, 2 millions 740.000 F.

B. — Allemagne.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 307. — Matériel, 9 millions de francs.

Chap. 309. — Habillement, couchage, entretien de l'armement et matériel du service de santé, 7 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 16 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Allocations familiales, 17 millions 780.000 F.

Total pour l'Allemagne, 33.780.000 F.

C. — Autriche.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 112. — Indemnités et allocations diverses, 3.850.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Habillement, armement et matériel du service de santé, 1.570.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 403. — Allocations familiales, 5 millions 500.000 F.

Total pour l'Autriche, 10.920.000 F.

RÉCAPITULATION

A. — Administration centrale, 2.740.000 F.

B. — Allemagne, 33.780.000 F.

C. — Autriche, 10.920.000 F.

Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 47.440.000 F.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 1^{er}. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 385.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 159. — Service des haras. — Indemnités, 475.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 314. — Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'agriculture d'hiver et saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement, 560.000 F.

Chap. 319. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 1 million de francs.

Chap. 320. — Apprentissage agricole et horticole, 600.000 F.

Chap. 327. — Direction de la répression des fraudes. — Matériel et dépenses diverses, 700.000 F.

Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 4.700.000 F.

Chap. 343. — Services de l'équipement forestier. — Œuvres sociales des chantiers. — Centres de formations de spécialistes forestiers, 1 million de francs.

Chap. 362. — Contribution de l'Etat aux dépenses entraînées pour les conseils agricoles départementaux pour les tâches de répartition, 3.350.000 F.

Total pour la 5^e partie, 8.919.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 506. — Subventions de premier établissement à des centres d'insémination artificielle, 5.500.000 F.

Chap. 519. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 2.270.000 francs.

Chap. 522. — Machinisme agricole. — Subventions, 1.600.000 F.

Total pour la 7^e partie, 9.370.000 F.

RÉCAPITULATION

- 2^e partie. — Dette viagère, 385.000 F.
 4^e partie — Personnel, 175.000 F.
 5^e partie — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 6.910.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 9.370.000 F.
 Total pour l'agriculture, 18.810.000 F.

Anciens combattants
et victimes de la guerre.TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
 Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.500.000 F.
 Chap. 313. — Aménagement et entretien des cimetières militaires français en Tunisie, 15 millions de francs.
 Total pour le titre I^{er}, 16.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 710. — Transports, 225 millions de francs.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 241.500.000 F.

Commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
 Chap. 319. — Rémunération de collaboratrices extérieures, 100.000 F.

Economie nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

- 4^e partie. — Personnel.
 Chap. 405. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 1.400.000 F.
 Chap. 407. — Commissaires et secrétaires aux prix et experts économiques d'Etat. — Indemnités, 2 millions de francs.
 Chap. 121. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités, 700.000 F.
 Chap. 125. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 400.000 F.
 Chap. 1252. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Indemnités, 450.000 F.
 Chap. 132. — Indemnités de résidence, 6 millions de francs.
 Chap. 135. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 4 million de francs.
 Total pour la 4^e partie, 11.950.000 F.

- 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 100.000 F.
 Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs.
 Chap. 308. — Inspection générale de l'économie nationale. — Frais de fonctionnement, 800.000 F.
 Chap. 3082. — Service de l'expertise économique d'Etat. — Frais de fonctionnement, 500.000 F.
 Chap. 312. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 1.300.000 F.
 Chap. 315. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.
 Chap. 3172. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 500.000 F.
 Chap. 325. — Frais d'impression, 500.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 6.200.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5012. — Dépenses relatives à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale, 6 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 602. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix, 900.000 F.
 Chap. 606. — Rémunérations d'études économiques, 400.000 F.
 Chap. 607. — Développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne, 500.000 F.
 Total pour la 8^e partie, 1.500.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie. — Personnel, 11.950.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 6.200.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 500.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 6 millions de francs.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 1.500.000 F.
 Total pour l'économie nationale, 26 millions 150.000 F.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

- Chap. 118. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 800.000 F.
 Chap. 130. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 200.000 F.
 Chap. 139. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 39 millions de francs.
 Chap. 142. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 30 millions de francs.
 Chap. 169. — Ecoles d'éducation physique. — Indemnités, 300.000 F.
 Chap. 190. — Académie de France à Rome. — Indemnités, 1 million de francs.
 Chap. 218. — Musées de France. — Indemnités, 400.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 71.700.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 319. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions, 1 million 300.000 F.
 Chap. 348. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 4 millions de francs.
 Chap. 351. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 3.500.000 F.
 Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage, 5 millions de francs.
 Chap. 3581. — Participation de l'Etat aux frais de stages organisés hors des centres éducatifs, 3 millions de francs.
 Chap. 362. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 8.407.000 F.
 Chap. 366. — Education physique. — Frais de stage des maîtres et élèves maîtres de l'enseignement public, 3.500.000 F.
 Chap. 369. — Education physique. — Examens et concours, 1 million de francs.
 Chap. 371. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 400.000 francs.
 Chap. 373. — Contrôle médical sportif. — Matériel, 520.000 F.
 Chap. 376. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et élèves maîtres d'éducation physique, 1.450.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 32.077.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 411. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 90 millions de francs.
 Chap. 412. — Ecoles de sports. — Bourses, 200.000 F.
 Chap. 4111. — Bourses d'éducation physique, 5 millions de francs.

Chap. 417. — Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social, 800.000 F.
 Chap. 419. — Allocations viagères et allocations aux vieux travailleurs, 350.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 96.350.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 515. — Subventions aux cours professionnels, 3 millions de francs.
 Chap. 524. — Subventions aux instituts d'éducation physique, 700.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 3.700.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Education physique. — Développement des activités physiques de la jeunesse en dehors de l'école, 42 millions de francs.
 Chap. 606. — Education physique et sports. — Formation pré militaire, 22 millions de francs.
 Chap. 6092. — Subvention pour l'organisation du rassemblement sportif international institué à Paris du 10 au 14 septembre 1917, 2.700.000 F.
 Chap. 610. — Prix de cessions d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.500.000 F.
 Chap. 6111. — Application de la loi du 30 octobre 1916 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 1 million de francs.
 Total pour la 8^e partie, 69.200.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4^e partie — Personnel, 71.700.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 32.077.000 F.
 6^e partie. — Charges sociales, 96.350.000 F.
 7^e partie. — Subventions, 3.700.000 F.
 8^e partie. — Dépenses diverses, 69.200.000 F.
 Total pour l'éducation nationale, 273 millions 27.000 F.

Finances.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES1^{re} partie. — Dette publique.

- Chap. 005. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyers moyens, 1.694.000 F.
 Chap. 009. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1911 et 10 novembre 1912 (Marseille, région parisienne et Nantes), 5.353.000 F.
 Chap. 012. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 3.024.000 F.
 Chap. 021. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français, 1 million 822.000 F.
 Chap. 050. — Compensations accordées aux petits rentiers, 1.209.000 F.
 Total pour la première partie, 13.102.000 F.
 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
 Chap. 305. — Administration centrale. — Achat de matériel automobile, 1 million de francs.
 Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.500.000 F.
 Chap. 308. — Dépenses diverses du service des impressions, 2.500.000 F.
 Chap. 339. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 690.000 F.
 Chap. 3392. — Achat de matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 320.000 F.
 Chap. 342. — Dépenses domaniales, 11 millions de francs.
 Chap. 343. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 690.000 F.
 Chap. 353. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 1.120.000 F.
 Chap. 354. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 700.000 F.
 Chap. 355. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des contributions indirectes, 2 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 21.520.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 610. — Remboursements sur produits indirects et divers, 37 millions de francs.

Chap. 616. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 49.652.000 F.

Total pour la 8^e partie, 56.652.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Dette publique, 13.102.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 21.520.000 F.

6^e partie. — Dépenses diverses, 56.652.000 F.

Total pour les finances, 91.274.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Missions temporaires à l'étranger et collaborations techniques avec les puissances étrangères, 3 millions de francs.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 200.000 F.

Chap. 307. — Loyers et réquisitions, 500.000 francs.

Chap. 310. — Agence économique des colonies. — Matériel, 300.000 F.

Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement du service de l'information, 200.000 F.

Chap. 320. — Entretien des immeubles, 4.500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.700.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 2 millions de francs.

Chap. 402. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Remises de frais d'études, 600.000 F.

Total pour la 6^e partie, 2.800.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 508. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 900.000 F.

Chap. 510. — Participation du ministère de la France d'outre-mer aux frais de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 600.000 F.

Total pour la 7^e partie, 1.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Secours, 500.000 F.

RÉCAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 5.700.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 2.800.000 F.

7^e partie. — Subventions, 1.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 500.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 10.500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Service provisoire d'assistance, 3 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 13.500.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. Personnel.

Chap. 118. — Inspection générale des services administratifs. — Indemnités, 500.000 F.

Chap. 128. — Service Z. — Personnel, 5 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 5.500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Inspection générale des services administratifs. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 5 millions de francs.

Chap. 302. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 17 millions de francs.

Chap. 307. — Dépenses relatives aux élections, 40 millions de francs.

Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement, 5 millions de francs.

Chap. 318. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 41 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5066. — Construction et aménagement d'un laboratoire du feu, 2 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 48.500.000 F.

Jeunesse, arts et lettres.

(Services de l'information.)

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309. — Frais de fonctionnement des services d'information et de documentation, 30 millions de francs.

Chap. 312. — Postes d'information à l'étranger. — Matériel et frais de fonctionnement, 2 millions de francs.

Total pour la jeunesse, les arts et les lettres, 32 millions de francs.

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 104. — Indemnités de résidence, 600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 600.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 303. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 500.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.500.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 1 million de francs.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 450.000 F.

Total pour la 6^e partie, 1.450.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.500.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 1.450.000 F.

Total pour les ministères d'Etat, 3.250.000 francs.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 4 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 100.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Réparations civiles, 400.000 F.

Chap. 6013. — Acquisitions d'immeubles, 300.000 F.

Total pour la 8^e partie, 700.000 F.

Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 4.800.000 F.

IV. — SERVICE DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 140.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.

Chap. 105. — Indemnités de résidence, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 940.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 100.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 250.000 F.

Chap. 302. — Loyers, réquisitions et dépenses de fonctionnement des cantines, 1.600.000 F.

Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 250.000 F.

Chap. 305. — Documentation, publication et diffusion, 400.000 F.

Total pour la 5^e partie, 2.600.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 100. — Prestations familiales, 100.000 francs.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 400.000 F.

Total pour la 6^e partie, 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Réparations civiles, 200.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 940.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.600.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 200.000 F.

Total pour l'état-major de la défense nationale, 4.240.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 103. — Administration centrale. — Indemnités, 800.000 F.

Chap. 106. — Indemnités de résidence, 1 million de francs.

Total pour la 4^e partie, 1.800.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 1.800.000 F.

Chap. 305. — Frais de déplacements et de missions, 100.000 F.

Total pour la 5^e partie, 1.900.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.300.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 5 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7073. — Réquisitions de matériel automobile, 1.100.000 F.

RÉCAPITULATION

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires, 5 millions de francs.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 1.100.000 F.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 6 millions 100.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3002. — Service des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 900.000 F.

Chap. 3022. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 180.000 F.

Chap. 3032. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisitions, 1 million de francs.

Chap. 3012. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 1.880.000 F.

Chap. 3052. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 2.090.000 F.

Chap. 3062. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 880.000 francs.

Chap. 3102. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 900.000 F.

Total pour la 5^e partie, 7.920.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.400.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Réparations civiles, 400.000 F.

RECAPITULATION

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 7.920.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 1.400.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 400.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 9.720.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Services des territoires occupés. — Indemnités de résidence, 400.000 F.

Chap. 704. — Services des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 900.000 F.

Chap. 705. — Service des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 900.000 F.

Total pour le titre II, 1.300.000 F.

RECAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires, 9.720.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 1.300.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radiodélectriques, 11.020.000 F.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 300.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 300.000 F.

Total pour la 4^e partie, 600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 1.700.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 1.800.000 F.

Chap. 303. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 1.600.000 F.

Chap. 304. — Collaborations extérieures. — Travaux à forfait, 600.000 F.

Chap. 305. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'imprimerie nationale, 200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 5.900.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 300.000 F.

RECAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 600.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 5.900.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 300.000 F.

Total pour le commissariat général du plan, 6.800.000 F.

VI. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 108. — Personnel des services extérieurs. — Allocations et indemnités diverses, 5 millions de francs.

Chap. 112. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 9 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.500.000 F.

RECAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 9 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales, 1.500.000 F.

Total pour le haut commissariat à la distribution, 10.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 48.376.000 F.

Chap. 105. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 19.650.000 F.

Chap. 106. — Rémunération des concours extérieurs, 27 millions de francs.

Chap. 109. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 4 millions 158.000 F.

Chap. 112. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 131 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 230.181.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Remboursement de frais, 28 millions de francs.

Chap. 306. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 28 millions de francs.

Chap. 307. — Acquisition de matériel et automobile, vélomoteurs et bicyclettes pour les transports de personnel et de matériel, 34.500.000 F.

Chap. 308. — Réparation et fonctionnement des véhicules pour les transports de personnel et de matériel, 15 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 105.500.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 5.209.000 F.

Chap. 404. — Règlement des indemnités de réquisition laissées à la charge de l'Etat, 9.500.000 F.

Chap. 410. — Subvention aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 2 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 16.709.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des coopératives et associations syndicales de reconstruction, 18.294.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 1 million de francs.

Chap. 6012. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 23 millions de francs.

Chap. 6013. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 6 millions de francs.

Chap. 6044. — Expertises et constats, 173 millions de francs.

Chap. 6015. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 10 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 213 millions de francs.

RECAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 230.181.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 105.500.000 F.

6^e partie. — Charges sociales, 16.709.000 F.

7^e partie. — Subventions, 18.294.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses, 213 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 583.687.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 1.200 millions de francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 1.783.687.000 F.

Santé publique et population.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3062. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 5 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 510. — Dépenses de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement, 6 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 11 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7012. — Immigration en France de femmes et d'enfants, 100 millions de francs.

Total pour la santé publique et la population, 111 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1103. — Rémunération des attachés du travail, 1 million de francs.

Chap. 116. — Indemnité de résidence, 10 millions de francs.

Chap. 117. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 13 millions de francs.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaire du personnel auxiliaire, 4 millions de francs.

Chap. 703. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Frais de déplacement, 5 millions de francs.

Chap. 708. — Réadaptation professionnelle et garantie de salaires des démobilisés, prisonniers et déportés, 10 millions de francs.

Chap. 714. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Entretien et fonctionnement des véhicules, 1 million de francs.

Total pour le titre II, 20 millions de francs.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 33 millions de francs.

Travaux publics et transports.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 121. — Bonification des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraite, 100.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 505. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 1 million de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 1.100.000 F.

RECAPITULATION

Affaires allemandes et autrichiennes, 41 millions 440.000 F.

Agriculture, 18.840.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 21.500.000 F.

Commerce, 100.000 F.

Economie nationale, 26.150.000 F.

Education nationale, 273.027.000 F.

Finances, 91.271.000 F.

France d'outre-mer, 13.500.000 F.

Intérieur, 48.500.000 F.

Jeunesse, arts et lettres (service de l'information), 32 millions de francs.

Ministères d'Etat, 3.250.000 F.

Présidence du Gouvernement:
 Services administratifs, 4.800.000 F.
 Etat-major de la défense nationale, 4 millions 210.000 F.
 Documentation extérieure contre-espionnage, 6.100.000 F.
 Groupement des contrôles radioélectriques, 11.020.000 F.
 Plan, 6.800.000 F.
 Haut commissariat à la distribution, 10 millions 500.000 F.
 Reconstruction et urbanisme, 1.783.687.000 francs.
 Santé publique et population, 111 millions de francs.
 Travail et sécurité sociale, 33 millions de francs.
 Travaux publics et transports:
 Travaux publics, 1.100.000 F.
 Total pour l'état B, 2.767.828.000 F.

ETAT C**BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947.

Air.**SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****2^e partie. — Dette viagère.**

Chap. 1^{er}. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 4.093.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Formations et services de l'armée de l'air, 7 millions de francs.

Chap. 3062. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques, 1.260 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 1.267 millions de francs.

Total pour le titre 1^{er}, 1.271.093.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Délégations de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers, 10 millions de francs.

Chap. 701. — Application des mesures de dégageant des cadres, 11.589.000 F.

Total pour le titre II, 21.589.000 F.

Total pour l'air, 1.292.682.000 F.

Guerre.**SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER****A. — Armée.****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 107. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 470.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Dépenses du service social et culturel de l'armée, 500.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 970.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7007. — Délégation de solde aux familles des militaires tués ou disparus, 40 millions de francs.

Total pour l'armée, 40.970.000 F.

B. — Gendarmerie.**TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 122. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 3.060.000 F.

Chap. 123. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 169.065.000 F.

Total pour la 4^e partie, 172.125.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.
 Chap. 324. — Gendarmerie. — Immeubles et travaux, 11 millions de francs.
 Total pour la gendarmerie, 183.125.000 F.
 Total pour la guerre, 224.095.000 F.

Marine.**SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 2.500.000 F.

Chap. 306. — Travaux maritimes. — Fonctionnement, 10 millions de francs.

Chap. 307. — Locations et réquisitions d'immeubles, 2.220.000 F.

Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 1.250.000 F.

Total pour la marine, 15.970.000 F.

Présidence du conseil.**IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**

D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1042. — Indemnité exceptionnelle et temporaire de cherté de vie aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, 500 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Relèvement des allocations familiales, 250 millions de francs.

Total pour la présidence du conseil, 750 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Air, 1.292.682.000 F.

Guerre, 224.095.000 F.

Marine, 15.970.000 F.

Présidence du conseil, 750 millions de francs.

Total pour l'état C, 2.282.747.000 F.

ETAT D**BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.

Air.**SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air, 60 millions de francs.

Chap. 306. — Etablissements de l'armée de l'air, 220 millions de francs.

Total pour l'air, 280 millions de francs.

Guerre.**SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD****A. — Armée.****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 101. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 30 millions de francs.

Chap. 109. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 5 millions de francs

Chap. 111. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 4 millions de francs.

Chap. 131. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat), 133 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 172 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Indemnités de déplacements. — Personnels militaires, 15 millions de francs.

Chap. 307. — Indemnités de déplacements. — Personnels civils, 12 millions de francs.

Chap. 3112. — Munitions et armements, 3.335.000.000 de francs.

Chap. 314. — Loyers, 5 millions de francs.

Chap. 315. — Service des transmissions. — Matériel, 2.700.000 F.

Chap. 327. — Justice militaire et prisons militaires, 10 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 3.379.700.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 172 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 3.379.700.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 3.551.700.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 709. — Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer, 40 millions de francs.

Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 100 millions de francs.

Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 150 millions de francs.

Total pour le titre II, 200 millions de francs.

Total pour la section I, 3.841.700.000 F.

SECTION II. — OCCUPATION**TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****A. — Armée.**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Justice militaire et prisons militaires, 950.000 F.

Total pour la guerre, 3.842.650.000 F.

Marine.**SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER****TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Instruction. — Ecoles, 5 millions 500.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Indemnités de difficultés d'existence, 5 millions de francs.

Chap. 703. — Dépenses accessoires de dragage et de déminage, 28 millions de francs.

Total pour le titre II, 33 millions de francs.

Total pour la marine, 33.500.000 F.

Présidence du conseil.**IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**

D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES**4^e partie. — Personnel.**

Chap. 104. — Allocations spéciales forfaitaires aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, 400 millions de francs.

RÉCAPITULATION

Air, 250 millions de francs.
Guerre, 3.842.650.000 F.
Marine, 33.500.000 F.
Présidence du conseil, 400 millions de francs.
Total pour l'état D. 4.531.150.000 F.

ANNEXE N° 316

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi portant **indemnisation intégrale des dommages** causés par le **cyclone** qui a ravagé le département de la Réunion les 26-27 janvier 1948, présentée par MM. Fernand Colardeau, Adrien Baret, les membres du groupe d'union républicain et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en adoptant à l'unanimité le projet de loi accordant un secours d'extrême urgence de 200 millions de francs aux victimes du cyclone qui a récemment ravagé le département de la Réunion, le Parlement a fait un geste de solidarité nationale qui a été chaleureusement apprécié par nos populations éprouvées.

Mais l'étendue du désastre n'était point alors exactement connue.

Il apparaît maintenant que ce premier secours est très loin d'être suffisant.

En effet, d'une lettre en-date du 26 mars 1948 de M. le préfet de la Réunion, il ressort que 60.000 personnes sont totalement ou partiellement sinistrées et que 15.000 d'entre elles sont sans abri, 2.000 pailloles ou maisons ayant été totalement démolies et 80 pour 100 des demeures endommagées.

Quant à la nourriture, elle a posé un angoissant problème puisque les cultures vivrières ont été détruites à 90 p. 100.

Dans le domaine industriel, si les usines ont bien résisté dans l'ensemble, les installations individuelles — (minoteries, appareils de distillation des plantes à parfum) — ont beaucoup souffert; les cultures qui les alimentaient ont été anéanties dans la proportion de 30 p. 100 pour la canne à sucre et de 80 p. 100 pour les plantes à parfum.

Les forêts, les voies ferrées, les bâtiments publics ont été gravement endommagés; des dizaines de ponts, des tronçons entiers de route ont été emportés par les torrents sortis de leur lit; des églises, des dizaines d'écoles, n'existent plus, beaucoup d'autres sont très sérieusement atteintes.

165 morts comptés, des centaines de blessés!

Tel est le bilan de la catastrophe officiellement chiffré à 4 milliards 539 millions de francs métropolitains.

Il est évident que la population réunionnaise qui est de 242.067 habitants (recensement de novembre 1946) ne peut supporter seule un pareil fardeau et qu'elle ne parviendra à se relever qu'avec l'assistance de la nation entière.

Il est donc juste et nécessaire que le principe inscrit dans l'alinéa 12 de la Constitution de la République française, reçoive ici son application: « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi portant ouverture de crédits aux fins d'indemnisation intégrale des dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers par le cyclone qui a ravagé le département de la Réunion, les 26 et 27 janvier 1948.

ANNEXE N° 317

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la **pêche fluviale**, par M. Bordeneuve, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 avril 1948, p. 998, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 318

(Session de 1948. — Séance du 27 avril 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la **ournée du 1^{er} mai**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 avril 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}. — Le 1^{er} mai est jour férié et chômé. Toutefois, la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ne lui est pas applicable. »

« Art. 2. — Le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires. »

« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1173, 1949 et in-8° 723; Conseil de la République, 113 et 250 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3910 et in-8° 378.

ANNEXE N° 319

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à libérer les **emprisonnés politiques** arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne les 4 et 11 avril 1948 et à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935, présentée par MM. Larribère, le général Tubert, Lemoine et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le scrutin des élections algériennes des 4 et 11 avril a été faussé par une intervention brutale, illégale de l'administration à tous les échelons. Dans plusieurs localités de l'Algérie, des incidents n'ont pu être évités que grâce à la vigilance et au sang-froid des populations. Cependant, des morts sont à déplorer à Aumale et ce n'est que de justesse qu'une nouvelle provocation dans le genre de celle du 8 mai 1945 a pu être évitée.

Avant et pendant le scrutin, une vague de répression s'est étendue sur tout le pays. Elle s'est poursuivie après les élections et actuellement des centaines de personnes sont emprisonnées. Ce sont pour la plupart des militants de différents partis nationaux et d'organisations démocratiques.

Trois candidats furent arrêtés à leur descente d'avion en Algérie. Chose plus grave, certains élus ont été arrêtés après leur élection et l'un d'eux a été appréhendé à son arrivée à l'Assemblée algérienne, le jour de son ouverture.

A Alger, à Tizi-Ouzou, à Aumale, des dizaines de détenus font la grève de la faim depuis plusieurs jours pour protester contre leur arrestation et contre le régime qui leur est appliqué; car ils ne jouissent pas du régime politique et sont traités comme de vulgaires condamnés de droit commun. La plupart ont été poursuivis et condamnés sur la base de rapports de police pour « atteinte à la souveraineté française », en vertu d'un texte d'exception, le décret-loi Régnier du 20 mars 1935.

Or, ce décret est contraire à la Constitution de la République française, qui stipule que « la France, écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, garantit... l'exercice individuel et collectif des droits et libertés proclamés et confirmés par elle ». Il est contraire au statut de l'Algérie voté le 20 septembre 1947, qui spécifie en particulier, dans son article 2, que tous les Algériens « jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantie par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française », et qu'« aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur le territoire de l'Algérie ».

De tels procédés ne peuvent que favoriser les agissements des ennemis de la France et de l'Algérie, qui tentent de dresser les populations algériennes d'origines diverses les unes contre les autres.

Cette répression féroce a créé une indignation profonde auprès de l'immense majorité des Algériens de toute origine. Elle tend à aggraver le mécontentement de ces populations et peut conduire à compromettre définitivement l'amitié entre le peuple algérien et le peuple de France.

Enfin, l'opinion publique s'est émue en France, et à juste raison, à l'annonce que des méthodes qu'elle croyait définitivement abolies continuent à être appliquées avec une violence accrue. Elle pense que ces condamnations et que ces arrestations ne sont pas de nature à créer le climat nécessaire à la véritable Union française.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à libérer de toute urgence les Algériens arrêtés et condamnés pour des motifs politiques à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à abroger le décret-loi du 30 mars 1935.

ANNEXE N° 320

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROJET DE LOI portant aménagements fiscaux, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 avril 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant aménagements fiscaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

CHAPITRE I^{er} (ex-chapitre II).

Taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

Art. 1^{er} (ex-29). — Toute personne du sexe masculin, âgée de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé, en 1947, une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2 (ex-30). — Le montant de la taxe est fixé à 50.000 F.

Ce chiffre est réduit de moitié pour les personnes justifiant de ressources licites autres que la rémunération d'une activité professionnelle.

Art. 3 (ex-31). — Sont exonérés de la taxe:

Les inaptes au travail;
Les mutilés et invalides de guerre ou du travail;

Les bénéficiaires d'une allocation de chômage;

Les personnes qui justifient de leur inscription dans un bureau de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948;

Les étudiants justifiant d'une inscription scolaire régulière;

Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances;

Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances.

Art. 4 (ex-32). — La taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des organismes administratifs qui seront déterminés par décret.

La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Le défaut de paiement à la date d'exigibilité peut donner lieu à la contrainte par corps qui sera, nonobstant toutes dispositions contraires, recours ou oppositions, de quelque nature que ce soit, exercée à la requête du service du recouvrement, un jour franc après signification d'un commandement.

La durée de la contrainte par corps est fixée, l'intéressé ayant été cité, par le président du tribunal de première instance du lieu d'imposition, conformément au barème

en vigueur en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, d'après le montant des sommes restant dues au titre de la taxe instituée par l'article 29 et, le cas échéant, des frais de poursuites de la majoration de 10 p. 100 correspondante.

La décision du président du tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun autre recours que le recours en cassation. Ce recours n'est pas suspensif. Le débiteur ne pourra être élargi avant l'expiration du délai de contrainte qu'après règlement de l'intégralité des sommes dues au Trésor.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables en cas de défaut de paiement des impôts sur les revenus qui seront reconnus exigibles à la suite de la révision de la situation fiscale de l'intéressé.

Art. 5 (ex-33). — Les personnes qui seraient assujetties à la présente taxe, du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions législatives ou réglementaires en matière fiscale ou de sécurité sociale, seront dégrévées sur justification de leur part.

Art. 6 (ex-34). — Quiconque aura fourni une déclaration ou une attestation inexacte en vue de se soustraire à la taxe ou d'y soustraire un tiers sera passible d'une amende fiscale de 10.000 F par déclaration ou attestation inexacte.

L'amende, assise comme en matière d'impôts sur les revenus, sera recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs. Toutefois, elle sera immédiatement exigible en totalité.

Art. 7 (ex-35). — Les conditions d'application des articles 1^{er} à 6 seront fixées par décret.

Ce décret précisera notamment les conditions et les délais dans lesquels les assujettis devront avoir satisfait aux prescriptions législatives et réglementaires en matière fiscale et de sécurité sociale, dans la mesure où l'accomplissement de ces prescriptions pourra servir de justification.

CHAPITRE II (ex-chapitre III)

Enregistrement et timbre.

Art. 8 (ex-36). — Le code de l'enregistrement est complété par un article 131 *quater* ainsi conçu:

« Lorsqu'elle est exigible sur les actes visés à l'article 417, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 peut être acquittée dans les conditions prévues à l'article qui précède. »

Art. 9 (ex-37). — Pour les actes visés à l'article 447 du code de l'enregistrement qui seront enregistrés avant le 1^{er} janvier 1951, le droit établi par l'article 445 du même code est réduit de 0,25 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

En outre, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement est réduite à 5 p. 100.

L'application des alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française au sens de l'article 417 du code de l'enregistrement.

Art. 10 (ex-38). — Les avantages résultant des deux premiers alinéas de l'article 447 du code de l'enregistrement et du premier alinéa de l'article qui précède sont applicables aux actes constatant l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition:

1° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 417 du code de l'enregistrement;

2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Art. 11 (ex-38 bis). — Les mutations immobilières qui sont ou seront réalisées, avant le 1^{er} janvier 1951, en vue d'un regroupement d'usines agréées par le commissariat au plan de modernisation et d'équipement, sont passibles d'un droit de mutation réduit de 4 p. 100, se substituant au droit édicté par l'article 430 du code de l'enregistrement.

Elles sont exonérées des taxes prévues aux articles 741, 748, 749 et 766 du même code.

Art. 12 (ex-38 ter). — L'article 7 bis du code des impôts directs (§ 2 *in fine*) est ainsi complété:

« Aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les acquisitions d'actions opérées en rempli d'immobilisations cédées conformément aux dispositions ci-dessus seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par l'article 10 de la loi du..... portant aménagements fiscaux. »

Art. 13 (ex-38 quater). — L'article 453 (§ 1^{er}, 2^e alinéa a) du code des valeurs mobilières est ainsi complété:

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 10 de la loi du..... portant aménagements fiscaux. »

Art. 14 (nouveau). — Les plus-values dégagées par les actes visés à l'article 10 autres que celles réalisées sur les marchandises sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation, pour la société bénéficiaire de l'apport:

1° De calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle;

2° D'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles qui figuraient au moment de l'apport dans les écritures de la société apporteuse et qui étaient différentes des éléments apportés.

Ex-art. 39. —

Ex-art. 40. —

Ex-art. 41. —

Ex-art. 42. —

Art. 15 (ex-43). — I. — Le premier alinéa de l'article 119 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie gratuitement par l'administration, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise. »

II. — La date et les modalités d'application de la disposition qui précède seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 16 (ex-44). — Les articles 74 et 76 du code de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 74. — Ces délais sont:

« De six jours pour les actes de protêts,

faits par les notaires;

« De vingt jours pour les autres actes des notaires ».

« Art. 76. — Le délai pour faire enregistrer les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux est de dix jours, sauf ce qui est dit aux articles 77 à 81 ci-après.

« Toutefois, ce délai est réduit à six jours pour les protêts ».

Art. 17 (ex-45). — I. — Le premier alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 66. — Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès... ».

(Le reste sans changement.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3165, 3496, 3598, 3749 et in-8° 894.

II. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu propriétaire et dont... »

(Le reste sans changement.)

Art. 18 (nouveau). — Dans le cas d'incorporation au capital de la réserve de réévaluation visée à l'article 71 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du code de l'enregistrement est liquidée au taux de 5 p. 100.

Art. 19 (ex-46). — L'article 256 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

« I. — De chacun des héritiers, légataires ou donataires ;

« II. — De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession. »

(Le reste sans changement.)

Art. 20 (ex-47). — Le premier alinéa de l'article 403 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux précédés. »

Art. 21 (ex-48). — L'article 404 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice des dispositions des articles 408 et 410 (1^{er} alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie, dispensé de timbre et de l'enregistrement... »

(Le reste sans changement.)

Art. 22 (ex-49). — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et de l'enregistrement... »

(Le reste sans changement.)

Art. 23 (ex-50). — L'article 163 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 163. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard, du droit qui est dû pour la mutation. »

« Cette amende ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 50 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 24 (ex-51). — L'article 264 bis du code de l'enregistrement est codifié comme suit :

« Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur contrôleur de l'enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties, établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au receveur contrôleur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation. »

« Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes. »

« Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi. »

Art. 25 (ex-51 bis). — Le code du timbre est complété par un article 118 bis ainsi conçu :

« Art. 118 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 115, les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre proportionnel au montant des sommes enga-

gées dans une même course. Son taux est de 0,60 p. 100 pour les sociétés de courses parisiennes et de 0,70 p. 100 pour les sociétés de courses de province. »

« Le produit de ce droit de timbre est retenu par les sociétés de courses sous leur responsabilité et versé par elles au Trésor. Les sociétés de courses doivent, à cet égard, se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminées par l'administration. »

« Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés dans les mêmes conditions d'un droit de timbre de 0,90 p. 100. »

« Toutes dispositions contraires relatives au droit de timbre sur les tickets du pari mutuel organisé à l'occasion des courses de chevaux et des courses de lévriers sont abrogées. »

Art. 26 (nouveau). — Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de véhicules visés à l'article 223 du code du timbre, dont le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) a été délivré, antérieurement au 1^{er} mai 1943 et du fait de l'existence de la ligne de démarcation, par une préfecture de rattachement autre que celle du département minéralogique normal, pourront obtenir de la préfecture de ce dernier département, la délivrance d'un nouveau récépissé, en franchise de la taxe prévue à l'article précité du code du timbre.

CHAPITRE III (EX-CHAPITRE IV)

Contributions indirectes et régime économique de l'alcool.

Art. 27 (ex-51 ter). — Compléter l'article du code des taxes sur le chiffre d'affaires par la disposition suivante :

« 9° Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice. »

Art. 28 (ex-51 quater). — Il est ajouté à l'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe 4^o rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° En cas de création de taxes municipales ou départementales, les redevables de ces taxes devront majorer les acomptes prévus aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus et restant à échoir, d'un pourcentage déterminé en fonction du taux du nouvel impôt et du montant des affaires qui en sont passibles. »

« Les nouveaux acomptes provisionnels seront notifiés aux assujettis par l'administration. »

Art. 29 (ex-52). — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit :

Droit de poinçonnement d'alambic, l'unité : 500 F.

Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin, le quintal : 4.000 F.

Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges, le quintal : 1.000 F.

Droit spécial d'ouverture de débit de boissons : l'unité : 8.000 F.

Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée :

Vins de liqueur, l'hectolitre d'alcool pur : 800 F.

Eau-de-vie, l'hectolitre d'alcool pur : 250 F.

Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, l'hectolitre, 50 F.

Droit de circulation sur les raisins sec, le quintal : 200 F.

Droit de recherche, compte communiqué : 20 F.

Coût des extraits délivrés par les receveurs buralistes, l'unité : 10 F.

Coût des extraits délivrés par les receveurs buralistes (supplément par année de recherche), l'année de recherche : 20 F.

Droit de recherche destiné au Trésor, pour chaque attestation, certificat, etc. : 15 F.

Droit de recherche destiné au Trésor (supplément par année de recherche), l'année de recherche : 42 F.

Droit de timbre, l'unité : 10 F.

Droit d'expédition ou de recommandation, l'unité : 15 F.

Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique, l'unité : 5 F.

Impôt sur les vélocipèdes, par place : 100 F.

Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine :

a) Dynamite, le kilogramme : 1,22 x N x 7,50 F.

b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, le kilogramme : 30 F.

Impôt sur les explosifs à oxygène liquide :

Charbons, le kilogramme : 54 F.

Bois, papier, aluminium, le kilogramme, 32 francs.

Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre : 60 F.

Droit de circulation sur les piquettes, l'hectolitre : 40 F.

Droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée, l'hectolitre : 240 F.

Art. 30 (ex-53). — Tous les commerçants ou dépositaires détenant des cidres, poirés et hydromels ou de la dynamite devront, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, déclarer à la recette-buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 F au moins, ils pourront être acquittés par obligations cautionnées.

Tout défaut ou insuffisance de déclarations sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits, majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes.

Art. 31 (ex-54). — Le deuxième alinéa de l'article 26 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Pour les expéditions des distillateurs et marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin... »

(Le reste sans changement.)

Art. 32 (nouveau). — Le chiffre de population servant de base au calcul de la taxe de licence des débits de boisson est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part.

Art. 33 (ex-55). — Les taux de 5 et 2 p. 100 fixés au premier alinéa des articles 112 et 217 du code des contributions indirectes, concernant les déductions accordées aux entrepreneurs de boissons, sont remplacés respectivement par ceux de 6 et 2,50 p. 100.

Le deuxième alinéa de ces mêmes articles est modifié comme suit :

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 p. 100 des quantités expédiées à des tiers. »

Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 34 (ex-56). — La première phrase des articles 138 et 192 du code des contributions indirectes est complétée par les mots suivants :

« ... ou, le cas échéant, par la gendarmerie du lieu de ces bureaux. »

Ex-art. 57. —

Ex-art. 58. —

Ex-art. 59. —

Ex-art. 60. —

Art. 35 (ex-61). — Les paliers de recettes hebdomadaires visés à l'article 474 du code des contributions indirectes pour l'imposition des cinématographes sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 25.000 F ;

De 25.001 à 75.000 F ;

De 75.001 à 150.000 F ;

Au-dessus de 150.000 F.

Art. 36 (ex-61 bis). — Il est ajouté à l'article 474 du code des contributions indirectes l'alinéa suivant :

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant, dans leur programme, une partie

d'attractions (numéros de variétés et d'orchestres) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes ».

Ex-art. 62. —

CHAPITRE IV (ex-chapitre V).

Douanes.

Art. 37 (ex-63). — L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 82. — Les droits doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration; mais, si le service ne s'en rapporte pas aux dites énonciations, il procède à la vérification et les droits doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées ».

Art. 38 (ex-61). — L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes, en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministère de l'industrie et du commerce ».

CHAPITRE V (ex-chapitre VI).

Dispositions diverses.

Art. 39 (ex-65). — L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1941, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1943 et par l'article 56 de la loi du 21 mars 1947, est modifié comme suit :

« Il est institué un conseil supérieur siégeant au ministère des finances.

« Le conseil supérieur est présidé par un président de section en activité ou honoraire du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des finances.

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice, ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice;

« Trois membres choisis parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires des directions générales des contributions directes des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du contrôle et des enquêtes économiques;

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant;

« Le chef du service de la coordination des administrations financières ou son représentant, ou un inspecteur général des finances en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

« Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur sur proposition du conseil national de la Résistance.

« Le conseil supérieur est une juridiction administrative ».

Art. 40 (nouveau). — L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront annulées, à la requête des intéressés, les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence par les textes visés à l'article 1er ou par les dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation des paiements est imputable directement ou indirectement à des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Toutefois, lorsque la décision de faillite ou de liquidation judiciaire sera rapportée, seront seuls annulés les actes de disposition intervenus en conséquence, au profit de créanciers de mauvaise foi, ou de tiers acqué-

reurs qui savaient que la cessation de paiement était imputable à ces mêmes dispositions ».

Art. 41 (nouveau). — L'article 25 bis de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision judiciaire ayant déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article précédent, sera rapportée par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

« Si la décision de faillite ou de liquidation judiciaire est rapportée, le tribunal pourra accorder à l'intéressé des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne devront pas excéder une année.

« Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 412 du code de commerce ».

Art. 42 (nouveau). — Les dispositions des articles 40 et 41 qui précèdent, seront applicables aux procédures en cours et à celles ayant fait l'objet de décisions non encore exécutées.

Art. 43 (ex-68 A). — L'Etat est garant du paiement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit géré ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945.

La même garantie s'étend aux indemnités dues à raison des détournements commis par les gérants ou liquidateurs des biens suisisés et rendant leur auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie par l'Etat est au plus égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. Le spolié qui bénéficie de la garantie de l'Etat est, pour la mise en œuvre de cette garantie, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité et les modalités de paiement et de contrôle, assimilé en tous points à un sinistré de guerre.

La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée, portant condamnation au paiement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles disposent pour ramener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte.

Art. 44 (ex-68 B). — L'Etat prend à sa charge, dans les limites et conditions ci-après, le remboursement des prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des personnes spoliées en application des actes dits loi, décrets, arrêtés, règlements ou décision de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

Ne sont pas remboursables :

1^o Les prélèvements qui ont servi au paiement soit des dettes des personnes sur les avoirs desquelles ils ont été exercés, soit de frais dans l'intérêt de ces personnes pour la conservation ou la gestion de leurs biens, droits ou intérêts, ou pour le soutien, tant en demande qu'en défense, d'instances y relatives;

2^o Les prélèvements affectés au paiement de courages, de commissions, et d'une manière générale de toutes rémunérations qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945, doivent être restituées par les personnes qui en ont bénéficié.

Les remboursements d'honoraires des administrateurs provisoires seront diminués des sommes déjà récupérées par les spoliés en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945 ou de celles dont les spoliés auraient fait remise aux administrateurs provisoires. L'Etat sera subrogé, à concurrence des remboursements d'honoraires qu'il aura pris en charge, dans les droits accordés aux spoliés à l'égard des administrateurs provisoires par le décret précité du 2 février 1945.

Les sommes remboursables sont augmentées des intérêts qu'elles auraient produits si elles avaient été ou étaient restées consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 45 (ex-68 C). — Les sommes à rembourser seront liquidées par le ministre des finan-

ces sur la demande présentée par les intéressés dans la forme et le délai qui seront fixés par arrêté du ministre des finances qu'il devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 46 (ex-68 D). — En contre-partie de la charge assumée par le Trésor en vertu de l'article 44 qui précède, le solde du compte ouvert à l'ancien « Commissariat général aux questions juives » dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que le solde du compte d'attente ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations en application du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sont attribués à l'Etat.

Art. 47 (ex-68 E). — Les prélèvements exercés sur les biens des organisations communistes, mis sous séquestre ou en liquidation en exécution du décret du 26 septembre 1939, ouvrent droit à remboursement par l'Etat dans les limites et conditions ci-dessus définies.

Art. 48 (ex-68 F). — Le droit à remboursement par l'Etat s'étendra, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, aux prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial et particulières à ces territoires.

Une commission, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, statuera sur les demandes afférentes au remboursement desdits prélèvements.

Art. 49 (ex-68 G). — L'Etat payera directement aux commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires en application de l'article 1er du décret du 18 août 1941, modifiant les dispositions du décret du 16 janvier 1941 portant application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940, les honoraires qui leur resteraient dus.

Art. 50 (ex-68 H). — Les dépenses afférentes à l'application des articles 44 et 49 de la présente loi seront imputées sur les ressources du Trésor et réglées soit en numéraire, soit en valeur négociable du Trésor, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 51 (ex-68 I). — A concurrence de la garantie prévue à l'article 43 de la présente loi et des remboursements qui seront effectués en application des articles 44 et 49 précités, l'Etat est subrogé dans le droit à indemnisation complète que le spolié conserve vis-à-vis de l'acquéreur ou de l'administrateur provisoire de ses biens, même si cet acquéreur ou administrateur provisoire est ennemi.

Art. 52 (ex-68 J). — Des décrets régleront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 53 (ex-68 K). — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 43 à 51 ci-dessus.

Art. 54 (ex-68 L). — L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendues en Bourse par ladite administration.

« Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 44 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat, par prélèvement sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les intéressés reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef de ventes en Bourse ou subrogéront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix ».

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances qui devra être pris dans un délai de deux mois.

Ex-Art. 69. — Les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 1^{er} décembre 1912 ne sont pas applicables aux communes propriétaires d'établissements thermaux, pour les actes concernant ces établissements; ces actes ne sont soumis qu'à la formalité de l'approbation préfectorale.

Art. 56 (ex-69 ter). — Le décret n° 46-1390 du 12 juin 1916 est abrogé.

Sont autorisés toutefois, sur le produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1915, les prélèvements ci-après :

a) 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuel intéressant le personnel de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques et qui seront désignées par le ministre des finances et des affaires économiques;

b) 6 p. 100 en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences, affrontés des risques ou des difficultés particulières, engagé des dépenses non remboursables dans les conditions réglementaires ou mis en œuvre des qualités exceptionnelles.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de ces dispositions.

Art. 57 (nouveau). — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1915, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1916, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1913, aux abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris et celui de Versailles par la qu'esture de l'Assemblée de l'Union française au profit des membres de cette assemblée et des services de ladite assemblée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 321

(Session de 1913. — Séance du 29 avril 1913.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la **séparation de corps**, par M. Carles, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 janvier 1913, a adopté une proposition de loi de M. Minjoz qui a pour but d'accorder à l'époux, qui a obtenu la séparation de corps à son profit, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral à lui causé par cette séparation, dans les mêmes conditions qui ont été accordées par l'alinéa 2 de l'article 301 en matière de divorce.

Il fut pendant longtemps admis que, en ces matières, l'époux innocent pouvait obtenir des dommages-intérêts, par application de l'article 1382 du code civil, en raison des agissements de l'époux coupable, et pour des motifs autres que ceux tirés de la dissolution du mariage; distinction à la vérité très subtile et qui dans la pratique conduisait à des solutions très diverses en jurisprudence.

C'est pour simplifier cette situation qu'une loi du 2 avril 1911, validée par l'ordonnance du 12 avril 1915, a ajouté à l'article 301 un alinéa 2 précisant que les dommages-intérêts pourraient être alloués pour le préjudice causé par la dissolution du mariage.

Ce texte fut généralement interprété comme une simple traduction du droit commun de la responsabilité civile.

Il semblait donc, dans ces conditions, que l'extension de ce texte au cas de la séparation

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ., 591, 3066 et in-8° 719; Conseil de la République, 112 (année 1913).

de corps n'aurait dû faire aucune difficulté en jurisprudence, alors surtout que cette même jurisprudence appliquait à la séparation de corps le paragraphe 1^{er} de l'article 301 (la pension ayant ainsi à la fois un caractère alimentaire et indemnitaire) et que, d'une façon plus générale, toutes les solutions admises en matière de divorce ont été étendues à la séparation de corps.

Cependant, par un premier arrêt du 2 mai 1915 (D. 1915 Jurisprudence, p. 49), la chambre civile de la cour de cassation a décidé que le juge au fond ne pourrait allouer à l'époux innocent les dommages-intérêts supplémentaires de l'article 301, lui laissant seulement la faculté de recourir à l'article 1382 pour les motifs autres que ceux tirés de la dissolution du mariage.

C'est à la suite de ce premier arrêt que fut déposée la proposition de loi de M. Minjoz, rapportée favorablement par M. Garet lors de la deuxième Constituante.

Il faut reconnaître que, depuis ce moment, la jurisprudence n'était plus aussi ferme; un arrêt du 23 janvier 1916 de la même chambre civile s'était prononcé pour une large admission du droit à dommages-intérêts, en donnant à l'expression « pour des motifs autres que ceux tirés de l'article 301 » un sens très général. La cour de Rouen avait en effet admis comme cause de préjudice la conduite de l'époux défendeur qui aurait contraint la femme à demander la séparation après vingt-trois ans de mariage.

Cette appréciation, très vague, revenait à reconnaître un préjudice inhérent au simple relâchement du lien conjugal.

Il n'est pas douteux, comme l'écrit l'annotateur de cet arrêt, que la jurisprudence ait fini par reconnaître au demandeur en séparation de corps sous le couvert de l'article 1382 les mêmes droits qu'il aurait pu retirer d'une extension franche et directe de l'article 301, et que, dans ce circuit, tout le monde aura perdu son temps.

C'est ce qui, à notre sens, enlève à la proposition de loi une grande part d'actualité et d'intérêt; il semble que le législateur ait seulement devancé une évolution jurisprudentielle inévitable.

Sous le bénéfice de cette dernière observation, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 311 du code civil est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, les juges peuvent accorder au conjoint qui l'a obtenue des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par cette séparation ».

ANNEXE N° 322

(Session de 1913. — Séance du 29 avril 1913.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 161 du code pénal, par M. André Rausch, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la vie moderne, avec la multiplication de ses rouages administratifs, fait que l'on a recours, beaucoup plus que par le passé, aux pièces écrites dites « certificats » ou « attestations », pièces par lesquelles tel fait matériel est confirmé ou telle qualité est attribuée à une personne déterminée.

Il n'a pas échappé aux auteurs du code pénal que l'établissement des certificats peut donner lieu à des abus et, en guise de protection contre ces abus, ils ont édicté des règles aptes à frapper les auteurs ayant fabriqué des certificats après avoir usuré une fonction, des règles punissant la falsification

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ., 1169, 3067 et in-8° 720; Conseil de la République, 115 (année 1913).

de certificats primitivement véritables et des règles sanctionnant l'usage de certificats ainsi fabriqués ou falsifiés.

C'est l'article 161 du code pénal qui contient les sanctions en cette matière. Par une loi du 13 mai 1863, le législateur a ajouté à cet article 161 un dernier alinéa punissant la fabrication d'un certificat sous le nom d'un simple particulier et l'usage d'un pareil certificat.

D'autre part, l'article 162 du code pénal vise les faux certificats de toute nature et il les sanctionne par des peines criminelles, comme tout faux en écriture publique ou privée, sous la condition, toutefois, qu'il y ait lésion envers un tiers ou bien préjudice envers le Trésor.

On pourrait admettre que la généralité de ce dernier texte permettrait la poursuite de n'importe quel faux certificat. Il n'en est rien, car la lésion du tiers ou le préjudice du Trésor étant les éléments constitutifs du crime, des poursuites pénales sont impossibles chaque fois que l'un ou l'autre de ces éléments fait défaut.

D'autre part, comme il s'agit de poursuites en matière criminelle relevant de la cour d'assises, il est permis d'admettre que les parquets hésitent à engager des poursuites, surtout lorsque les intérêts en jeu sont de minime importance. Les statistiques démontrent, en effet, que les poursuites en pareille matière sont relativement peu nombreuses.

En vue de parer à ces lacunes et à ces imperfections de la loi pénale actuelle, le Gouvernement a soumis à l'approbation du Parlement un texte additionnel à l'article 161 du code pénal édictant les peines correctionnelles à l'encontre d'une personne quelconque qui:

1° Aura sciemment certifié ou attesté par écrit un fait matériellement inexact. Point n'est donc besoin qu'il y ait lésion ou préjudice d'un tiers ou du Trésor. Le simple mensonge écrit peut désormais être punissable;

2° Aura falsifié un certificat originairement sincère;

Soit par la substitution d'une autre personne à celle à laquelle il était primitivement délivré;

Soit par la modification de la teneur du certificat;

3° Aura sciemment fait usage d'un certificat inexact ou falsifié.

Il est entendu que lorsque les circonstances de la cause permettent l'application d'un texte du code pénal ou d'une loi spéciale prévoyant des peines plus fortes, ce sont ces dernières qui entrent, le cas échéant, en ligne de compte.

Votre commission n'a émis aucune objection à l'encontre des dispositions essentielles de ce texte. Toutefois, elle n'a pas retenu la rédaction de l'avant-dernier paragraphe qui mentionne en effet deux exemples de falsification et elle propose une formule plus générale.

Lorsque la loi énonce un principe, il est toujours mauvais de préciser les cas d'application, car l'énumération n'est jamais complète, et, en droit pénal, elle est nécessairement restrictive.

Supposons en effet que la falsification consiste à changer le nom ou la qualité de celui qui délivre le certificat; dans ce cas peut-on dire qu'on en a modifié la teneur, ce que ne manquerait pas de soutenir, avec quelque chance de succès, le délinquant?

Nous proposons donc la rédaction suivante qui évitera toute difficulté d'interprétation:

« 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère » et nous supprimons le reste de cet alinéa.

Avec cette seule modification de forme, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose en conséquence l'adoption du texte suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 161 du code pénal est complété comme suit:

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par

le présent code et les lois spéciales, quiconque :

« 1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

« 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

« 3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

ANNEXE N° 323

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, par M. Georges Maire, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis fut adopté sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa première séance du 13 février 1948.

Il rétablit l'article 243 du code pénal, qui avait été abrogé par l'ordonnance du 25 juin 1945.

Le nouvel article proposé n'a rien de commun avec l'ancien article 248.

Celui-ci prévoyait la peine encourue par ceux qui avaient recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes comportant une peine afflictive. Il avait été complété par une loi du gouvernement de fait en date du 25 octobre 1941.

Abrogé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par l'ordonnance du 25 juin 1945, son numéro reste vacant dans notre code pénal.

Etant donné qu'il figure dans le livre III, titre I^{er}, paragraphe 4, qui traite, à partir de l'article 237 inclusivement, jusqu'à l'article 249 exclusivement, de l'évasion des détenus et du recèlement de criminels, il est tout naturel que le Gouvernement ait voulu le rétablir à sa place primitive, étant donné qu'il est apparu que c'est grâce à l'introduction irrégulière d'objets de toute nature : argent, correspondance, objets quelconques, dans les maisons pénitentiaires qu'ont pu, depuis quelque temps, se développer dans des proportions inquiétantes les évasions de détenus.

La législation actuelle, à part certaines sanctions disciplinaires, ne permet pas, en effet, la répression de tels agissements, sauf dans les cas énoncés par le second paragraphe des articles 238, 239 et 240 du code pénal — et à condition qu'il y ait eu un commencement d'exécution — s'il y a eu évasion ou tentative d'évasion procurée ou facilitée par un tiers non chargé de la garde ou de la conduite du détenu.

La preuve que l'introduction avait facilité une évasion est souvent impossible à rapporter.

Avec le nouveau texte, la remise irrégulière aux détenus par une personne quelconque, d'argent, de correspondance ou d'objets constituera *ipso facto* un délit et ce délit s'appliquera à quiconque, quelle que soit sa profession, approchera un détenu.

La portée du texte est donc générale. Il importe de signaler que la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a introduit un second alinéa dans le projet gouvernemental qui, maintenant, en comporte trois.

Le second alinéa prévoit que la sortie irrégulière de même que l'introduction sera punie des mêmes peines.

En effet, les détenus, lorsqu'ils travaillent, peuvent se constituer un pécule. Certes, ils ont la possibilité — après autorisation du gardien-chef de la prison — de faire parvenir des fonds à leur famille.

Mais, toute sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques, non préalablement autorisée, constituera dorénavant également un délit.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1170, 3065 et in-8° 731 ; Conseil de la République, 173 (année 1948).

Les règlements pénitentiaires ont été unifiés par les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 en ce qui concerne les prisons départementales, tandis que les maisons centrales ne sont pas unifiées, quant à leur règlement intérieur.

Les sorties peuvent présenter les mêmes dangers que les introductions.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a complété, avec l'accord du Gouvernement, le projet de loi qui vous est soumis. Ce texte comblera une lacune importante de notre droit pénal.

Cependant, l'expression « illicite » signifie *a priori* : « contraire à la loi ». Or, il s'agit bien plutôt d'actes contraires au règlement pénitentiaire en vigueur que d'infractions aux lois pénales.

C'est la raison pour laquelle le titre du projet de loi devrait être à la fois complété et modifié de la façon suivante : « Projet de loi réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus ».

D'autre part, le terme « irrégulier » devra être substitué au terme « illicite » dans le texte du nouvel article 243 du code pénal.

En conséquence, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose d'émettre un avis favorable sur le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 243 du code pénal est rétabli dans le texte ci-après :

« Art. 243. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

« La sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

« Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans ».

ANNEXE N° 324

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1817 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air, par M. Vanrullen, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 avril 1948, page 1030, 4^{re} colonne).

ANNEXE N° 325

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, les insuffisances et les lacunes de notre système d'impôts avaient

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3173, 3516 et in-8° 797 ; Conseil de la République, 223 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3165, 3496, 3598, 3749 et in-8° 877 ; Conseil de la République, 312 (année 1948).

conduit le Gouvernement en août 1947, à promettre le dépôt d'un projet spécial d'aménagements fiscaux dès la rentrée des Chambres, sans attendre le vote de la loi de finances.

En fait, un tel projet a bien été déposé le 30 octobre 1947. Mais ses tribulations ont été telles que, seule, une faible partie des dispositions qu'il contenait a pu être promulguée au début de 1948. Le reste a été voté par l'Assemblée nationale les 23 et 27 avril dernier, après division en deux projets distincts : le premier, que vous êtes appelés à examiner aujourd'hui, concernant les impôts directs, l'autre, qui viendra très prochainement devant vous, concernant les autres contributions.

Bien entendu, ces textes sont devenus maintenant très urgents : il est, par exemple, indispensable de fixer sans délai le régime des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu de l'année 1947, qui donnent lieu à déclarations détaillées des contribuables. Déjà, la date limite de dépôt de ces déclarations a dû être reportée du 31 mars au 30 avril, puis au 15 mai. Ce retard s'inscrit dans le cycle annuel des travaux des agents des contributions directes, et va à l'encontre de l'effort d'accélération du recouvrement entrepris par le Gouvernement.

N'insistons pas non plus sur les pertes de recettes qui résultent des délais apportés au vote de la loi. Il devient assez curieux, pour ne citer qu'un exemple, de discuter fin avril du relèvement pour 1948 de l'impôt sur les véhicules alors que les redevables ont déjà en quatre mois pour s'acquitter de cette taxe au taux ancien.

D'excellents esprits avaient escompté le vote du présent projet par le Conseil de la République dès le 27 ou le 28 avril dernier, accordant ainsi trois jours à notre Assemblée pour réfléchir, discuter et statuer. Votre commission des finances a considéré les textes en question comme suffisamment importants pour être sérieusement étudiés, ce qui l'a conduit à dépasser quelque peu ce délai. Elle ne se dissimule pas qu'elle risque de se voir imputer la responsabilité d'un état de choses éminemment regrettable, qui démontrerait, s'il en était besoin, que les pouvoirs publics ne donnent pas toujours l'exemple des bonnes méthodes de travail.

Le présent projet contient essentiellement des modifications assez profondes de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et de la cédule des bénéfices des professions non commerciales, un rajeunissement de la base d'imposition des bénéfices agricoles, une refonte du tarif de l'impôt général sur le revenu.

Les textes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux revêtent une importance toute particulière, aussi bien du point de vue économique que du point de vue budgétaire. Il s'agit d'un assouplissement sensible du régime des amortissements, de la réévaluation des bilans, de la détaxe partielle des réinvestissements industriels et les plus-values sur cession d'entreprises et fonds de commerce. Votre commission des finances a examiné ces articles avec un soin tout particulier. Travaillant en liaison étroite et en accord constant avec des représentants de la commission des affaires économiques, elle a été conduite à modifier assez sensiblement ces articles, pour les raisons qui vous seront exposées en détail dans le commentaire des textes, mais qui tendent toutes :

Soit à faire disparaître des contradictions résultant des remaniements successifs subis par certaines dispositions, au cours de leur discussion devant l'Assemblée nationale.

Soit — et c'est là le point le plus important — à favoriser par l'instrument fiscal le progrès de notre économie, en accentuant les exemptions ou les détaxes en faveur des entreprises qui concourent activement à l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, par des investissements destinés à accroître leur rendement et à abaisser leurs prix de revient, ou par des mesures de rationalisation, notamment en matière de comptabilité.

La réforme de l'imposition des bénéfices des professions non commerciales mérite également de retenir l'attention : le système de la perception à la source, déjà applicable aux traitements et salaires, est partiellement

étendu à cette échelle, avec en contre-partie, le bénéfice du taux et des abattements à la base propres aux revenus du travail; ce tarif est également applicable aux rémunérations versées au corps médical par les assurés sociaux.

Dans l'ensemble, les textes que nous examinons conduisent à une détente fiscale importante. Leur incidence sur le budget général de 1948, par rapport à la législation existante, compte tenu de l'évolution des salaires et des prix, a été chiffrée à quelque 75 milliards environ, sur lesquels 43 représentent les propositions initiales du Gouvernement, et 27, les détaxes supplémentaires que l'Assemblée nationale a estimé opportun d'y ajouter. Dans ces chiffres, la réforme du tarif de l'impôt général — dont la progressivité serait devenue écrasante pour les petits et moyens contribuables, par suite de la progression nominale des revenus — représente à elle seule 46 milliards. Il reste que des dégrèvements très importants ont été consentis en faveur de certaines catégories de redevables, essentiellement en faveur des industriels et des commerçants.

Loin de nous l'idée de nous élever contre le principe d'un allègement du fardeau fiscal pourvu que cet allègement soit économiquement utile, et budgétairement possible.

Sur le premier point, nous faisons confiance au Gouvernement comme à l'Assemblée nationale, en espérant qu'un choix judicieux a été fait parmi tous les dégrèvements — et vous savez, mes chers collègues, combien ils sont nombreux — auxquels il est possible de songer. Les propositions que votre commission des finances a l'honneur de vous présenter tendant justement, nous vous l'avons dit, à serrer de plus près encore la notion d'intérêt économique, envisagée dans son sens le plus général, dans l'octroi des avantages fiscaux.

Sur le second point, nous devons, par contre, exprimer des réserves expresses. Accroître les abattements, diminuer les taux, distribuer des exemptions est une œuvre bien agréable et qui nécessite beaucoup moins d'imagination ou de courage que la politique inverse. Mais nos perspectives budgétaires de 1948 nous permettent-elles de réouvrir l'ère des largesses ?

Après le vote du « prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation », le réflexe a été naturel de considérer nos problèmes financiers comme réglés au moins pour 1948, et un temps d'arrêt, bien naturel après un gros effort, a été observé dans cette recherche si pénible de l'assainissement financier.

Cependant, depuis deux mois, de nouvelles dépenses ont été votées ou sont à prévoir: réforme des pensions civiles et militaires, primes d'ensemencement au blé, crédits pour le P. I. D. E. S., mesures en faveur des rentiers viagers, nécessité de combler le déficit des allocations familiales agricoles, subventions pour maintenir aux cours mondiaux les produits des territoires d'outre-mer, couverture du déficit de 1947 des houillères, d'Electricité de France, de la S. N. C. F., du métro...; l'énumération n'est certainement pas limitative et crée une situation qui n'est pas dénuée de risques pour l'équilibre du budget général de 1948.

Sans doute, sur le plan de la trésorerie, ces trous ont été comblés pour le premier semestre, grâce surtout à l'encaissement du prélèvement exceptionnel. L'Etat a même pu rembourser provisoirement à la Banque de France une fraction de ses avances, et c'est dans l'euphorie d'une situation monétaire anormalement assainie que les présentes mesures de détente sont examinées par le Parlement.

Cependant, il faut voir plus loin qu'un semestre. Ce n'est pas parce que nous « tiendrons » financièrement six semaines ou trois mois, parce que nous atteindrons sans mal le 1^{er} juillet prochain, qu'il n'y aura plus de problème financier. Comment, par exemple, financera-t-on nos dépenses de reconstruction et d'investissement de fin 1948, et des années suivantes ? On ne peut tout de même pas instituer un prélèvement exceptionnel tous admissible que l'impôt exceptionnel exagère les taxes et les lacunes du système fiscal sur lequel il est établi.

Ainsi, le problème de l'heure, ce n'est pas, hélas! celui des allègements fiscaux, mais bien celui de la refonte de notre système d'impôts permanents, dans le sens d'une meilleure justice et d'une plus grande productivité.

Il est désagréable de payer des impôts. C'est là un sentiment dont tous nos compatriotes sont parfaitement conscients. Cependant, comme l'Etat ne crée pas par lui-même de richesses, les charges publiques doivent inévitablement être réparties entre les citoyens. Si elles ne le sont pas par ce moyen pénible, mais correct, qu'est l'impôt, elles le seront par le procédé insidieux, immoral et aveugle de l'inflation.

Des efforts non négligeables ont été accomplis, depuis un an, pour freiner, puis arrêter la dégradation monétaire, qui sévit sur notre pays depuis bientôt treize ans. La question est de savoir si le pays et ses représentants auront le courage de poursuivre un effort qui n'est qu'ébauché, ou s'ils préféreront s'abandonner.

Aussi bien, votre commission des finances eût préféré avoir à examiner une véritable réforme fiscale plutôt que le texte qui lui a été présenté.

Certes, il ne saurait être question de bouleverser la totalité de notre système d'impôts. Il est parfaitement inutile de remettre en cause le principe d'un certain nombre d'impôts cohérents, comme les droits de douane, ou l'impôt sur la dépense qui, au surplus, sont absolument indispensables à l'alimentation du budget.

Mais une œuvre extrêmement importante attend les bons ouvriers dans le domaine des impôts « personnels » assis sur le revenu et sur la fortune. Elle débordé même la fiscalité d'Etat proprement dite, le problème étant aussi urgent, sinon plus, en matière de finances locales et de parafiscalité. Elle concerne aussi bien la simplification technique de l'impôt que la répartition plus équitable des charges publiques.

Pour tout ce qui touche aux modalités techniques de l'impôt, le procès a été fait de longue date d'un système dans lequel les assujettis comme les agents du fisc dépensent en pure perte une énergie précieuse pour appliquer leur législation trop touffue et trop complexe.

Si encore les textes nouveaux apportaient dans notre fiscalité les simplifications que tout le monde réclame, les assujettis, les agents et le Parlement lui-même !

Mais c'est tout le contraire! Force est bien de reconnaître que le texte dont nous discutons contient lui-même des sources nombreuses de difficultés:

La nouvelle révision des bilans sera à l'origine de discussions et de mises au point nombreuses;

L'assouplissement du régime de taxation des plus-values de cession ou de cessation nécessitera un contrôle délicat.

Quant aux mesures d'allègement envisagées en faveur des bénéfices investis dans les approvisionnement, elles exigeront une correspondance importante, des calculs nombreux et des mises au point pénibles;

Pour fixer le droit à déduction du salaire de la femme mariée commerçante, l'agent devra, au préalable, demander des justifications au contribuable touchant le paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales ou encore écrire aux caisses intéressées;

La multiplication des taux en matière d'impôt B. I. C., les dispositions combinées relatives aux révisions du bilan et à l'imposition des plus-values de cession créeront toute une gamme de situations différemment taxées.

Pour les B. N. C., même diversité succédant à un système jusqu'ici relativement simple: un médecin verra ses honoraires soumis à trois ou quatre régimes de taxation différents: honoraires normaux taxés au taux de 21 p. 100 avec abattement de 60.000 francs; honoraires versés par les entreprises industrielles soumis à la retenue à la source au taux de 15 p. 100 avec abattement de 96.000 francs; quant aux honoraires versés par la sécurité sociale, ils payeront 15 p. 100 avec

abattement de 60.000 francs. Ces régimes comportent d'ailleurs des déductions diverses en ce qui concerne les frais professionnels.

Quant à l'I. G. R., les agents qui procéderaient aux vérifications des impositions des exercices antérieurs devront se souvenir que la déduction de l'impôt de l'année précédente, admise jusqu'à concurrence de 25 p. 100 en 1943, était refusée en 1947, qu'elle était admise à concurrence de 50 p. 100 en 1946 et de 100 pour 100 en 1945, soit quatre régimes différents en quatre ans.

Que dire, enfin, des régimes spéciaux consentis à certaines catégories de contribuables, les méticulteurs et ostréiculteurs par exemple, à qui l'on accorde un abattement de 40.000 F et dont les bénéfices seront taxés au taux de 15 p. 100.

Certes, le but est louable qui consiste à suivre de plus près les situations particulières pour chaque catégorie d'activités économiques; au surplus, nos concitoyens, si individualistes, attachent beaucoup d'importance à voir prendre en considération leur cas toujours particulier.

Mais que deviennent en tout cela les principes directeurs ? Quelle est la nouvelle architecture d'un système que chacun rêve simple et pur de lignes, tout en le compliquant à l'envi ? Quel est le fil d'Ariane qui guidera chacun dans cet infernal labyrinthe ?

Votre commission des finances a conscience, pour sa part, d'avoir apporté aujourd'hui au présent texte quelques simplifications notables.

Mais le problème dépasse de beaucoup ce projet particulier. Il faut espérer que la réforme des administrations financières, récemment amorcée au sommet par la réunion en une seule main des trois directions générales des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes, facilitera ce travail en assurant l'unité de conception et de décision, en faisant tomber quelques cloisons étanches et en permettant une vue d'ensemble sur les réformes à promouvoir. Encore faut-il que cette unification soit rapidement complétée et convenablement exploitée, pour ne pas demeurer, comme certains grands événements administratifs que nous avons encore en mémoire, un simple changement d'étiquette.

Cependant, toute réforme technique du système fiscal demeurera précaire et insuffisante si elle n'est pas accompagnée d'une meilleure répartition des charges publiques entre les grandes catégories économiques.

Les Français, épris d'égalité et de justice, ne sauraient trouver dans leurs impôts actuels aucun reflet de ces nobles aspirations.

Sans doute, toutes les catégories de citoyens se déclarent surchargées d'impôts. Et il n'est pas difficile de réunir des arguments pour soutenir le point de vue de chacune des familles économiques ou sociales dont se compose notre pays. Mais il importe de comparer avec objectivité les charges réelles de tous, d'autant plus que l'effort à demander est plus lourd. Les inégalités de répartition deviennent vite intolérables dans un pays appauvri, où les charges publiques de la nation, ses « frais généraux » actuels, sont trop lourds. Certes, l'ampleur du déficit du Trésor public, au cours des années écoulées, démontrerait, s'il en était besoin, la nécessité d'entreprendre aussi l'œuvre de réorganisation administrative et de modernisation des méthodes qui n'a été jusqu'ici ébauchée. Mais quelles que soient les économies possibles, quelle que soit la nécessité de réformes de structure, l'équilibre ne saurait être atteint que par une action conjuguée sur les deux plateaux de la balance, et aucun effort d'économies ne saurait permettre d'éluider le problème fiscal dans son ensemble.

La réforme de notre fiscalité devrait donc être une des premières préoccupations du Gouvernement et du Parlement. Qu'attend-t-on pour l'étudier avec quelque efficacité et la faire aboutir ?

Au moment où l'Angleterre, l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique établissent des budgets en superéquilibre et poursuivent, au prix de durs efforts, l'assainissement de leurs finances et de leurs monnaies, la question se pose de savoir si la France entend, elle aussi, remonter la pente.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 1^{er}. — Reconstitution des dispositions relatives à la révision des bilans. — Suppression des délais minima de l'amortissement des éléments réévalués.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui n'ont pas usé de la faculté — qui leur était donnée par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et par l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 — de réviser les évaluations de leur actif et de certains éléments de leur passif dans leur bilan de leur dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1946 ou le 1^{er} janvier 1947 sont autorisées à procéder à cette opération dans le bilan d'un des exercices suivants d'après les règles fixées par l'ordonnance du 15 août 1945 et les indices arrêtés par les décrets pris pour l'application de cette ordonnance.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 73 de ladite ordonnance, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable des éléments de l'actif immobilisé qui auront été réévalués en application du premier alinéa du présent article pourra, en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, être échelonné sur une durée inférieure à celle qui est prévue par les dispositions susvisées. La même faculté est accordée aux entreprises qui ont déjà procédé à la révision de leur bilan en vertu de l'ordonnance du 15 août 1945 ou de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1946.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder dans leur bilan de leur dernier exercice clos en 1947 ou d'un des exercices suivants à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà révisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Texte proposé par votre commission :

1. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui s'engageront, à partir de l'exercice comptable ouvert après la promulgation de la présente loi, à appliquer le plan comptable approuvé par le ministre de l'économie nationale, ont la faculté de procéder dans leur bilan du dernier exercice clos en 1947, ou d'un des exercices suivants, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif, d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà révisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

2. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et

par le ministre de l'industrie et du commerce fixera avant le 1^{er} janvier 1949 les conditions et délais dans lesquels les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables en vertu du présent article devront être réinvestis en installations ou en matériels productifs et seront à défaut de ce réinvestissement rattachés aux bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt.

Le même décret fixera les modalités de la réduction de taux prévue à l'article 1 A ci-après en faveur des investissements nouveaux effectués en sus des sommes provenant des amortissements.

Exposé des motifs. — Cet article est inspiré par les considérations d'ordre économique qui ont déjà conduit le législateur, en 1945 et en 1946, à autoriser la révision des bilans en vue d'introduire plus d'uniformité dans l'évaluation active et passive des entreprises et d'assouplir corrélativement la notion fiscale de l'amortissement.

Les dispositions qu'il renferme dans le texte proposé par le Gouvernement, se rattachaient aux deux objets suivants :

I. — L'article 69 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 a autorisé les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à procéder, dans leur bilan du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1946, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif.

Or, nonobstant la reconstitution de ces dispositions, pour 1946, par l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, de nombreuses entreprises n'ont pas, pour divers motifs, usé de la faculté qui leur était ainsi accordée.

Pour leur permettre, le cas échéant, de bénéficier des avantages fiscaux attachés à cette révision et de profiter notamment de la nouvelle marge d'amortissement susceptible d'être dégagée par cette opération, il a paru opportun d'autoriser lesdites entreprises à réévaluer — d'après les mêmes règles et les mêmes indices que ceux fixés par l'ordonnance du 15 août 1945 et les décrets pris pour son application — soit leur bilan clos en 1947, soit tout autre bilan postérieur.

II. — D'autre part, l'article 73 de l'ordonnance du 15 août 1945 avait prévu, en ce qui concerne les matériels et immeubles réévalués, que l'annuité d'amortissement déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne pourrait respectivement dépasser le huitième ou le vingtième de leur nouvelle valeur comptable après réévaluation, même lorsque la durée d'utilisation effective de ces immobilisations est inférieure à huit ou à vingt ans.

Afin de permettre aux entreprises de dégager des disponibilités destinées à faciliter le renouvellement de leur matériel, il a paru opportun de ne plus leur opposer cette limitation.

Mais il est évident que cette mesure ne saurait avoir pour effet d'autoriser les entreprises à retrancher immédiatement de leur bénéfice imposable le montant de l'amortissement complémentaire de tous les éléments qui sont encore en service bien que le délai d'amortissement théorique admis avant la réévaluation soit déjà expiré. En tout état de cause et conformément aux principes généraux, l'amortissement des éléments réévalués devra, en principe, continuer à être échelonné sur leur durée probable d'utilisation restant à courir.

Toutefois, il est entendu que cette durée d'utilisation sera appréciée d'une manière libérale par l'administration.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait accepté sans modifications les dispositions proposées par le Gouvernement, mais elle avait adopté par ailleurs un article 1 bis (nouveau) du à l'initiative de M. Guillaud, qui introduisait la notion d'amortissement technique.

Le Gouvernement, désirant rejoindre les idées défendues à cette occasion, a proposé la fusion des deux articles en un seul qui étend la possibilité de réévaluation des bilans à toutes les entreprises sur la base de nouveaux indices fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels, et qui permet de calculer sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir les amortissements correspondant à la nouvelle

valeur comptable, résultant de la réévaluation.

Ce nouveau texte, voté par l'Assemblée nationale, aboutit, en définitive, à autoriser les amortissements sur une valeur égale ou voisine de la valeur de remplacement. Il entraîne une moins-value de rentrées fiscales de l'ordre de 10 milliards que compenserait pour une faible part seulement le rehaussement de 24 à 28 p. 100 du taux applicable aux entreprises ayant usé de la faculté de réévaluer leur bilan.

Commentaire. — Votre commission, à laquelle étaient adjoints M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques, et M. Rochereau, a longuement délibéré sur cet article dont elle a d'ailleurs lié l'examen avec celui de l'article 1 A (ancien 4 bis) et de l'article 4, ces textes constituant, à son avis, un ensemble qu'il convenait de ne pas dissocier.

Elle a posé les principes suivants qui expliquent les modifications profondes apportées aux textes votés par l'Assemblée nationale : il est souhaitable que la législation fiscale contribue :

A la mise en ordre de notre économie ;

A développer la production.

Pour atteindre ces buts, elle a pensé qu'il convenait :

a) De subordonner la réévaluation des bilans à la normalisation des comptabilités industrielles et commerciales.

b) De favoriser les entreprises qui procéderont à l'investissement des amortissements et à des investissements nouveaux destinés à accroître la productivité et à abaisser le prix de revient ;

c) D'exonérer au moins partiellement les bénéfices purement nominaux résultant seulement de la dévaluation, ceci en vue de permettre autant que possible la reconstitution du « stock outil » normal ;

Ces préoccupations se sont traduites, en ce qui concerne l'article 1^{er}, par les modifications suivantes :

1^o Introduction au paragraphe 1^{er} d'une disposition subordonnant le bénéfice de la loi à la souscription de l'engagement d'appliquer le plan comptable.

Notre collègue, M. Monnet, a objecté que cette rédaction conduisait à imposer non directement, mais par un biais, le plan dressé par la commission de normalisation des comptabilités et approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 13 septembre 1947. Votre commission a rejeté cette objection en considérant que s'il est désirable d'arriver à une plus grande exactitude des bilans par leur réévaluation, il est également souhaitable que les avantages fiscaux qui en découlent ne soient accordés qu'à ceux qui, en adoptant le plan comptable, s'intégreront plus complètement à l'économie nationale et faciliteront ainsi les études et contrôles de tous ordres.

2^o Adjonction d'un paragraphe 2 prévoyant l'obligation de employer les nouvelles marges d'amortissement dégagées par la réévaluation des dans réinvestissements productifs ; les modalités de ces dispositions seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, agissant au titre de ces deux départements, et par le ministre de l'industrie et du commerce.

Ce second paragraphe établit la transition avec l'article 1 A relatif aux investissements nouveaux et aux exonérations accordées pour le rétablissement des « stocks outil » normaux.

Art. 1^{er} (ancien 4 bis). — Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Réduction de taux pour les bénéfices réinvestis dans les approvisionnements.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de moitié pour la fraction du bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation.

Cette fraction est égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947.

La fraction du bénéfice imposée au taux réduit ne pourra dépasser la différence entre la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi entre 1939 et 1947 une diminution anormale, soit du fait de sinistre de guerre, soit du fait de réquisition, soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

L'impôt correspondant à la réduction ainsi accordée sera mis en recouvrement en 1953, dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice terminé en 1952 sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1946 par le rapport de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1952 et 1946, et uniquement dans ce cas.

Le montant de l'impôt différé deviendra exigible immédiatement en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Texte proposé par votre commission :

1. — Les entreprises qui procéderont à des investissements de nature à accroître le rendement et à abaisser les prix de revient, et qui appartiennent à des industries dont la liste sera fixée par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du commerce et de l'industrie et sur le rapport du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement bénéficieront d'une réduction de 75 p. 100 de l'impôt cédulaire afférent à la fraction de bénéfice réinvestie en sus des sommes provenant des amortissements, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, § 2, ci-dessus.

2. — En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est réduit de 30 p. 100 pour la fraction du bénéfice égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947.

La fraction du bénéfice imposée au taux réduit ne pourra dépasser l'excédent sur la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi, entre les clôtures d'exercices intervenues en 1939 et 1947 une diminution anormale, soit du fait de sinistre de guerre, soit du fait de réquisition, soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise, soit du fait de calamités publiques. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

Exposé des motifs. — Cet article introduit par l'Assemblée nationale reprend le problème des provisions pour renouvellement ou reconstitution des stocks, maintes fois débattu au sein du Parlement et dans le pays. Il prévoyait une suppression de moitié de l'impôt dû par les contribuables, au titre de 1948, pour la fraction du bénéfice investi dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des entreprises qui ont pour objet la

fabrication ou la vente, après transformation, de matières, produits ou marchandises.

Commentaire. — Ainsi que nous l'avons indiqué dans le commentaire de l'article 1^{er}, l'examen des présentes dispositions ne peut être dissocié de l'étude conjointe des articles 1^{er} et 4.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale présente à notre sens le défaut d'être trop strictement limitative sans que les motifs de cette restriction apparaissent nettement. Certes, l'on a sans aucun doute voulu avantager les entreprises de production qui ont le légitime souci de maintenir en quantité leur « stock-outil ». Mais ce dernier est très difficile à définir convenablement et, apparemment pour ce motif, les dispositions adoptées semblent appeler leur extension à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales.

Notre collègue M. Boudet a présenté, pour réaliser cette extension, un amendement concernant le stock des entreprises commerciales, qui a été rejeté par la majorité de la commission, celle-ci ayant eu le souci non seulement de préserver les recettes budgétaires, mais aussi de limiter les avantages prévus aux activités concourant effectivement à l'augmentation de la production.

La commission a, par ailleurs, constaté, ainsi qu'il sera précisé dans le commentaire de l'article 4, que, par le jeu, d'une part, de la réduction de moitié du taux et, d'autre part, de son augmentation de 24 à 28 p. 100, les avantages voulus pouvaient, dans certains cas, se transformer en pénalisation. La rectification de cette anomalie sera proposée à l'article 4 susvisé.

Au surplus, la commission a considéré qu'il était anormal de reprendre en 1953 l'avantage accordé actuellement et que ce report des fractions d'impositions suspendues était une mesure particulièrement fâcheuse tout à la fois pour l'administration et l'assujéti, le système adopté devenant de plus en plus favorable en cas de hausse des prix et comportant, en quelque sorte, une pénalité à retardement pour ceux qui auraient réussi à provoquer par leur activité une baisse substantielle des prix.

Dans ces conditions, une rédaction nouvelle a été proposée, qui, dans un souci de logique, a été transférée à la suite de l'article 1^{er}, dans un article 1^{er} A.

Dans un premier paragraphe, il est proposé une réduction d'impôt de 75 p. 100 sur la fraction des bénéfices investis en biens d'équipement, en sus des amortissements de l'article 1^{er}, par les industries de base définies par un décret pris sur le rapport du commissaire général au plan de modernisation.

Dans le deuxième paragraphe, qui reprend l'essentiel de l'ancien article 4 bis, il est proposée une atténuation définitive et exceptionnelle de 30 p. 100 au lieu et place de la suspension de droits de 50 p. 100 qui avait été prévue.

Votre commission a voulu, par ces textes, souligner son désir de voir s'accroître autant que possible l'influence — qu'elle estime légitime — de la réglementation fiscale sur la production et les prix de revient.

Article 2. — *Bénéfices imposables. — Extension des dispositions relatives au report de la taxation de la plus-value du fonds de commerce en cas de décès de l'exploitant.*

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 7 ter du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Dans le cas de décès de l'exploitant ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... ». (Le reste sans changement.)

Cette disposition reste applicable dans le cas où les successibles ou héritiers en ligne directe qui continuent l'exploitation, d'une part, le précédent exploitant ou son conjoint survivant, d'autre part, constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant lors

de la cession ou cessation par le précédent exploitant ou lors de son décès ne soient pas augmentées à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 7 ter du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Dans le cas de décès de l'exploitant ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... ». (Le reste sans changement.)

« Cette disposition reste applicable dans le cas où les successibles ou héritiers en ligne directe qui continuent l'exploitation, d'une part, le précédent exploitant ou son conjoint survivant, d'autre part, constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant lors de la cession ou cessation par le précédent exploitant ou lors de son décès ne soient pas augmentées à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Le présent article a pour objet d'étendre les dispositions qui prévoient, sous certaines conditions, le report de la taxation de la plus-value du fonds de commerce apparaissant au décès de l'exploitant lorsque le fonds est repris par les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant au cas où, de son vivant, l'exploitant vend ou donne son fonds à ses héritiers en ligne directe ou à l'un d'eux ou continue à l'exploiter en formant une société de personnes avec ses héritiers en ligne directe ou avec l'un d'eux.

L'examen de ce texte n'a donné lieu à aucune observation.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 3. — *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Assouplissement du régime du forfait.*

Texte proposé par le Gouvernement :

1. Le mode d'imposition prévu à l'article 13 du code général des impôts directs est étendu à tous les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.200.000 F, s'il s'agit d'autres redevables.

2. En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, le bénéfice est, sous réserve du droit d'option prévu par l'article 13 du code général des impôts directs, déterminé d'après les résultats obtenus au cours de l'année précédente, évalués suivant la procédure prévue à l'article 14 du même code. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année précédente.

3. En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé sont imposés le 1^{er} janvier de la dernière année d'exploitation, évalués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

En vue de l'application de ces dispositions, le contribuable est tenu de déclarer le montant des gains exceptionnels dans le délai prévu à l'article 26 du code général des impôts directs. Il peut dans le même délai opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

4. Les modifications résultant du présent article seront apportées par règlement d'administration publique aux dispositions du code général des impôts directs.

5. Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1948.

Les contribuables qui, en vertu de ces dispositions demeureront ou se trouveront nouvellement placés en 1948 sous le régime du forfait pourront, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:

1. Le mode d'imposition prévu à l'article 13 du code général des impôts directs est étendu à tous les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.200.000 F s'il s'agit d'autres redevables.

2. En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, le bénéfice est, sous réserve du droit d'option prévu par l'article 13 du code général des impôts directs, déterminé d'après les résultats obtenus au cours de l'année précédente, évalués suivant la procédure prévue à l'article 14 du même code. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 361 du code général des impôts directs, une réduction de sa base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année précédente.

3. En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé sont imposés le 1^{er} janvier de la dernière année d'exploitation, évalués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

En vue de l'application de ces dispositions, le contribuable est tenu de déclarer le montant des gains exceptionnels dans le délai prévu à l'article 26 du code général des impôts directs. Il peut dans le même délai opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Les dispositions du présent paragraphe seront applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

4. Les modifications résultant du présent article seront apportées par règlement d'administration publique aux dispositions du code général des impôts directs.

5. Les contribuables qui, en vertu de ces dispositions, demeureront ou se trouveront nouvellement placés en 1948 sous le régime du forfait pourront, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs.

Exposé des motifs. — Cette disposition se conjugue avec celles que le Parlement a récemment adoptées (cf. articles 20 et 21 de la loi du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal) et qui ont trait aux régimes du forfait et des acomptes provisionnels en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Il a paru souhaitable, en effet, de réduire au minimum les obligations imposées aux petits industriels et commerçants tout en facilitant, en ce qui les concerne l'institution d'un contrôle unique pour leur chiffre d'affaires et leur bénéfice.

Les mesures d'harmonisation réalisées portent sur les points suivants:

a) Unité de la déclaration servant de base à l'assiette et au contrôle tant de l'impôt sur le bénéfice que des taxes sur le chiffre d'affaires;

b) Mise en concordance de la période sur laquelle porteront les discussions entre le contribuable et l'administration: au début de chaque année, il y aura lieu, désormais, à régularisation des acomptes provisionnels afférents au chiffre d'affaires de l'année précédente et à fixation du bénéfice forfaitaire de la même année.

Les avantages du régime ainsi unifié conduisent à en élargir le champ. En matière d'impôts sur les bénéfices comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, il s'appliquera désormais aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5 millions de francs (ou 1.200.000 F pour les prestataires de services).

Du point de vue technique, les dispositions du présent article s'analysent de la manière suivante, en ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires:

I. — Les articles 13 à 15 du code général des impôts directs fixent un mode particulier de détermination des bénéfices imposables à la cédule des professions industrielles et commerciales, pour les contribuables — autres que les sociétés et les particuliers exerçant des professions soumises au droit de communication de l'enregistrement — dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain chiffre.

Le bénéfice imposable de ces contribuables est déterminé forfaitairement d'après le bénéfice normal de leur entreprise et il est, en principe, établi pour une période de deux années.

D'autre part, et sous réserve des dispositions prises par l'article 22 de la loi du 23 décembre 1916 à l'égard des contribuables qui cèdent ou cessent leur entreprise dans un délai de deux ans après l'achat de celle-ci, le forfait ainsi assigné est réputé couvrir le gain réalisé à l'occasion de la vente du fonds de commerce ou de la cession en fin d'exploitation d'éléments de l'actif.

Or, du fait de l'évolution de la conjoncture économique et de l'augmentation générale des prix, la notion du bénéfice normal d'une entreprise est devenue très imprécise.

Aussi, en vue de serrer d'aussi près que possible la réalité, il paraît nécessaire de substituer à la notion de bénéfice normal d'une entreprise, pour l'établissement de l'impôt dû par le contribuable actuellement soumis au régime forfaitaire, celle du bénéfice effectivement réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas possible d'exiger de ces contribuables la tenue d'une comptabilité régulière, les résultats obtenus dans leur entreprise au cours de chaque année et qui serviront de base à l'imposition due au titre de l'année suivante, seront en principe déterminés comme actuellement par voie d'évaluation contradictoire entre le représentant de l'administration et l'intéressé, sous réserve en cas de désaccord de l'intervention de la commission départementale des impôts directs.

D'autre part, le bénéfice fixé pour une année donnée d'après la procédure prévue pour le forfait, et qui ne pourra être réduit devant la juridiction contentieuse que si le contribuable prouve qu'il est supérieur au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de ladite année, sera maintenu pour les années suivantes s'il n'est pas dénoncé par le contribuable dans le dernier mois de chaque année ou par l'administration dans les deux premiers mois de l'année suivante.

Enfin, ce n'est que si l'entreprise a été exploitée pendant un laps de temps suffisant par le contribuable qui l'a créée ou achetée qu'il est possible d'admettre que les impositions établies forfaitairement au cours de cette période ont normalement couvert la plus-value acquise, pendant la durée de l'exploitation, par le fonds de commerce et les éléments de l'actif immobilisé. Mais si cette durée a été insuffisante, on doit considérer, par contre, que la plus-value dont il s'agit n'a pas été atteinte par l'impôt. On est ainsi conduit, en cas de cession ou de cessation dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de l'entreprise, à ajouter, à la base de l'im-

pôt cédulaire immédiatement exigible en vertu de l'article 26 du code général des impôts directs, les gains exceptionnels réalisés du fait ou à l'occasion de cette cession ou cessation.

II — En raison de la hausse générale des chiffres d'affaires et pour maintenir sous le régime de taxation prévu par l'article 13 du code général des impôts directs tous les contribuables qui y sont actuellement assujettis, il y a lieu d'élever les chiffres limites prévus par ledit article respectivement à 5 millions de francs pour ceux dont le commerce consiste à vendre des denrées ou marchandises ou à fournir le logement, à 1.200.000 F pour les autres redevables.

D'autre part, l'expérience a montré qu'il est préférable de supprimer la restriction figurant actuellement à l'article 13 précité et qui empêche tous les contribuables soumis au droit de communication des agents de l'enregistrement — parmi lesquels se trouvent notamment tous les petits entrepreneurs de transports — de bénéficier du système de taxation simplifié, institué par ledit article.

Ces dispositions auraient effet à partir du 1^{er} janvier 1948, les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre les anciennes et les nouvelles limites disposant d'un délai supplémentaire en vue d'opter, s'ils le désirent, pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

Commentaire. — Notre collègue M. Cardonne et votre rapporteur général ont fait remarquer que l'unité de déclaration et de contrôle prévue par l'exposé des motifs ne donnait lieu dans le texte à aucune obligation définie. Il semble souhaitable que le texte d'application précise sur ce point la pensée du Gouvernement.

Par ailleurs, plusieurs commissaires ont critiqué l'atteinte portée au principe de la non-rétroactivité des lois en ce qui concerne la modification du régime de l'imposition des gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans le cas des entreprises soumises au forfait.

Il a été remarqué en effet qu'il ne s'agit pas ici de dispositions s'appliquant à la totalité de l'exercice et comme telles applicables tout naturellement à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, mais d'une mesure nouvelle qui ne peut être assortie d'un droit de répétition à l'occasion des actes accomplis antérieurement à la promulgation de la loi.

Sous cette réserve traduite par une modification de la rédaction des paragraphes 3 et 5 et sous le bénéfice d'une précision introduite au paragraphe 2, il vous est proposé d'adopter les dispositions figurant sous cet article (il est signalé que la date d'application des paragraphes autres que le paragraphe 3 est fixée par l'article 22).

Art. 3 bis. — *Exonération des plus-values de ventes des fonds de commerce.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 26 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux... »

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article, introduit dans le projet par l'Assemblée nationale, avait, paraît-il, pour objet d'étendre aux contribuables soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, les dispositions prévues à l'article 3 en ce qui concerne les plus-values de fonds de commerce pour les commerçants soumis au régime du forfait.

En fait, il est certainement le fruit d'une confusion. La seule conséquence juridique que pourrait entraîner une telle modification à

l'article 26 serait d'interdire l'établissement immédiat de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux du par les entreprises qui cesseraient leur activité plus de cinq ans après leur création, soit, en d'autres termes, de compromettre le recouvrement de l'impôt.

Notre commission ne peut dès lors que vous en recommander la disjonction. La question de la taxation des plus-values est réglée d'une façon plus certaine à l'article 4 ci-après.

Article 3 ter. — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des professions non commerciales. — Déductibilité du salaire du conjoint.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 101 ter du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Néanmoins, dans la limite de 150.000 F, le salaire du conjoint est déductible du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices commerciaux et à celle des professions non commerciales chaque fois que ce salaire a été soumis aux prélèvements prévus pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, reste soumis à l'impôt cédulaire.

« Sous réserve, à titre de régularisation du paiement rétroactif au 1^{er} janvier 1948, de l'impôt cédulaire et des cotisations aux assurances sociales et allocations familiales, ces dispositions pourront prendre effet à partir de la même date. »

Texte proposé par votre commission:

L'article 101 ter du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Néanmoins, dans la limite de 150.000 F, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession pourra, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, reste soumis à l'impôt cédulaire.

« Sous réserve, à titre de régularisation du paiement rétroactif au 1^{er} janvier 1948, de l'impôt cédulaire et des cotisations prévues pour la sécurité sociale et les allocations familiales, ces dispositions pourront prendre effet à partir de la même date. »

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article, adopté en séance publique par l'Assemblée nationale pour donner satisfaction à une revendication très ancienne des assujettis à pour objet de permettre, sous certaines conditions, de déduire du bénéfice imposable aux cédules des B. I. C. et des B. N. C. la somme versée par le redevable à son conjoint travaillant avec lui.

Notre commission en a discuté assez longuement car, tout en entraînant pour le budget une perte de recettes sensible, il n'apporte sans doute pas aux contribuables des avantages aussi importants qu'ils l'espéraient. Le gain que les intéressés seraient susceptibles de réaliser au titre des bénéfices industriels ou des bénéfices non commerciaux va se trouver contrebalancé par des versements au titre de la cédule, des traitements et salaires ainsi que des divers prélèvements sociaux. Sans doute le conjoint va-t-il se trouver bénéficier de ce moment de ces avantages sociaux, assurances sociales ou allocations familiales, pour autant toutefois qu'il pourra y prétendre, si bien que finalement l'incidence de la mesure sur le patrimoine des contribuables dépendra de leur situation de famille ou de santé.

Il y a lieu de remarquer, par exemple, ces conséquences inattendues du texte. Les enfants d'un commerçant et de sa femme salariée pourront prétendre aux allocations familiales, au taux réduit (travailleurs indépendants). Par contre, les enfants d'une commerçante et de son mari salarié de l'entre-

prise ouvriront droit à des allocations au taux normal (salariés). Des instructions devront à cet égard être données par l'administration quant au régime exact à appliquer à ces commerçants ou à ces membres de professions libérales qui vont ainsi devenir conjoints de salarié, mais d'un salarié d'une catégorie tout à fait particulière.

Il a été noté également que si la situation financière de la sécurité sociale inspire actuellement certaines inquiétudes, celles-ci ne seront pas apaisées, bien au contraire, par cet afflux de nouveaux bénéficiaires.

Quoi qu'il en soit, votre commission s'est finalement prononcée en faveur de cette disposition, sous réserve toutefois de certaines améliorations de rédaction. Elle a jugé bon, notamment, de préciser, ce que le texte de l'autre Assemblée avait omis de faire, que le conjoint salarié doit participer effectivement à l'exercice de la profession.

Article 4. — Calcul de l'impôt. — Augmentation de l'abattement à la base. — Réduction du taux en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés, en cas de cession ou de cessation totale ou partielle de l'entreprise.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 F est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 40.000 F.

« Le taux de l'impôt est fixé à 28 p. 100 pour les contribuables soumis à l'impôt d'après leur bénéfice réel et à 24 p. 100 pour ceux dont le bénéfice imposable est déterminé forfaitairement. »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 F est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 F.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100. Ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise intervenant moins de cinq ans après l'achat ou la création de celle-ci.

« Toutefois, le taux est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions des articles 1^{er} et 4 bis de la présente loi. »

Texte proposé par votre commission:

L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 F est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 F.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100. Ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise. »

Exposé des motifs. — Cet article a d'abord pour objet de relever très sensiblement l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette disposition, dont profiteront seulement, comme par le passé, les particuliers et les associés en nom collectif, sera de nature à alléger l'imposition des petits contribuables qui, lorsque leurs bénéfices sont exactement déterminés, supportent, en l'état actuel de la législation, une charge excessive.

Pour atténuer la perte de recettes devant résulter tant de la réévaluation des bilans que de l'assouplissement du régime des amortissements prévus par l'article 1^{er} ci-dessus, le Gouvernement proposait de porter de 24 à 28 p. 100 le taux appliqué aux contribuables soumis à l'impôt d'après leur bénéfice réel. L'Assemblée nationale a limité cette majora-

tion aux contribuables bénéficiant effectivement des dispositions des articles 1^{er} et 4 bis (ancien 4 bis) du présent projet.

Commentaire. — C'est cette dernière disposition qui a attiré spécialement l'attention de votre commission.

Il est en effet ressorti d'une étude très poussée à laquelle s'est livrée M. Airic que son introduction avait dans certains cas pour effet de pénaliser les bénéficiaires des articles 1^{er} et 4 A que le Gouvernement comme l'Assemblée nationale avaient cherché, semble-t-il, à avantager.

L'exposé de notre collègue avait été grandement facilité par une brillante démonstration mathématique; ne pensant pas pouvoir faire dans ce rapport usage de cette facilité, nous espérons néanmoins être suffisamment convaincant.

Soit le cas des bénéfices investis en stock-outil — pour lequel l'ancien article 4 bis (actuellement 4 A) prévoyait un abattement de taux de moitié, alors que le présent article lui impute dans le texte de l'Assemblée une majoration de 1/6 (de 24 à 28 p. 100). — Il pourrait sembler a priori que la moitié étant supérieure au 1/6, il y a toujours avantage pour le contribuable. En réalité il n'en est rien, car la réduction porte seulement sur la fraction du bénéfice réinvestie, tandis que la majoration porte sur la totalité. On conçoit dès lors, que si la fraction de bénéfice réinvestie est faible, la réduction est également faible et inférieure à la majoration corrélatrice. Le redevable se trouve donc payer davantage que s'il n'avait procédé à aucun réinvestissement, ce qui est évidemment inadmissible et apparemment contraire au but recherché.

Pour entrer quelque peu dans les chiffres, précisons que le taux moyen applicable à l'ensemble du bénéfice est supérieur au taux normal de 24 p. 100 tant que la fraction réinvestie est inférieure aux 2/7 du bénéfice total.

Pour faire disparaître cette anomalie regrettable, votre commission a envisagé de supprimer le taux exceptionnel de 28 p. 100 prévu pour les bénéficiaires de l'article 1 A, ainsi que pour ceux de l'article 1^{er} auquel le même raisonnement s'applique avec de simples modifications de pourcentage, la limite étant ici de 1/7 du bénéfice.

Les textes de faveur concernant les amortissements et les stocks-outils ayant manifestement pour but de favoriser les investissements, compte tenu en outre des garanties nouvelles proposées par votre commission et de son désir de voir les dégrèvements accordés servir utilement l'économie française, l'unanimité de la commission a estimé nécessaire de supprimer le taux exceptionnel de 28 p. 100.

Article 5. — Prorogation des dispositions temporaires renforçant les pénalités en cas de manœuvres frauduleuses en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 17 de l'acte dit loi du 24 octobre 1942 provisoirement applicable est validé. Ses dispositions demeureront en vigueur au delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la cessation des hostilités jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 17 de l'acte dit loi du 24 octobre 1942 provisoirement applicable est validé. Ses dispositions demeureront en vigueur au delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la cessation des hostilités jusqu'au 31 décembre 1948.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — L'article 17 de la loi provisoirement applicable du 24 octobre 1942 donne au directeur départemental des contributions directes, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la possibilité d'appliquer des majorations complémentaires en cas de dissimulation de bénéfices ou de défaut de déclaration.

Les suppléments de droits mis à la charge des contribuables tant en vertu des articles 24

et 25 (2^e alinéa) du code général des impôts directs que la disposition susvisée peuvent ainsi atteindre respectivement le quadruple de l'impôt correspondant au bénéfice dissimulé ou, en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration, le quadruple de l'impôt correspondant au bénéfice taxé.

Mais le pouvoir ainsi conféré au directeur des contributions directes ne peut être exercé qu'à l'égard des cotisations établies au titre des années 1943 et suivantes jusques et y compris l'année suivant celle de la cessation des hostilités. La date légale de cessation des hostilités ayant été fixée au 1^{er} juin 1946 par l'article 1^{er} de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, les dispositions de l'article 17 susvisé de la loi du 24 octobre 1942 ne pourront plus être appliquées pour les impositions à asséoir au titre des années 1948 et postérieures.

Or, essentiellement inspirée par la nécessité de renforcer les pénalités en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, tout en leur conservant une souplesse propre à faciliter l'action des agents vérificateurs, la disposition dont il s'agit conserve tout son intérêt dans la conjoncture actuelle.

Il serait en effet anormal — à une époque où les besoins financiers de l'après-guerre exigent plus que jamais une répartition équitable des charges fiscales — que les contribuables puissent tenter de faire échapper à l'impôt tout ou partie de leurs bénéfices sans craindre une sanction exemplaire de leurs agissements.

Au surplus, les tentatives de fraude sont, à l'heure actuelle, d'autant moins excusables que, le prélèvement temporaire étant supprimé, les bénéfices industriels et commerciaux ne sont plus atteints que par l'impôt normal, comme les revenus des autres catégories.

Il semble donc indiqué de proroger les dispositions de l'article 17 susvisé de la loi du 24 octobre 1942. Tel est l'objet de l'article ci-dessus qui prévoit que ces dispositions continueront d'être appliquées au delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la cessation des hostilités.

Afin de conserver à la mesure son caractère propre, il a paru toutefois préférable de ne la maintenir, en principe, qu'à titre temporaire et de ne pas l'insérer dans le code général des impôts directs, ce qui eût d'ailleurs entraîné une modification des articles 24 et 25 dudit code et rompu l'harmonie existant entre les pénalités prévues dans les différentes cédules et en matière d'impôt général sur le revenu.

L'Assemblée nationale, en adoptant cet article, en a limité l'effet au 31 décembre 1948.

Votre commission vous en propose le vote dans sa forme actuelle.

Article 5 bis. — Extension du régime de l'artisanat à certains routiers.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 23 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 11^o, rédigé ainsi qu'il suit:

« 11^o Les routiers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes. »

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, a pour but de faire entrer dans la catégorie des artisans les routiers propriétaires d'un attelage qu'ils conduisent eux-mêmes.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption, sans se dissimuler que s'il satisfait à la justice fiscale, il accroît également la complexité de la législation.

Articles 10 à 12. — Réforme de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 10. — Les dispositions du titre IV du livre I^{er} du code général des impôts directs relatives à l'impôt sur les bénéfices des pro-

fessions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Art. 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit:

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication. »

Les deux derniers alinéas du même paragraphe sont supprimés.

« Art. 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 bis ci-après, l'impôt est rétabli chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

Ce bénéfice... (le reste sans changement).

2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'une marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

Art. 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source conformément aux articles 84 à 85 quater ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année.

Section II bis (art. 81 à 81 ter). — Supprimés.

Art. 81. — 1. En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévue à l'article 81 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

2. Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 40.000 F.

Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 F est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 28 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, précité.

Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

Section V. — Remplacée par les dispositions suivantes:

Section V. — Régime de la perception à la source.

Art. 84. — 1. En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre 1^{er} ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

Elles sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

2. Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprise visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 83 du présent code.

Art. 85. — Les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article précédent sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les paiements imposables.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74 paragraphe 4^{er}, 75 et 77 ci-dessus.

Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 3 de l'article 83.

Art. 85 bis. — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

Art. 85 ter. — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 81 et 85 ci-dessus.

En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1^{er} avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, assimilée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 F.

Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 83 ci-dessus.

Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxée d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Art. 85 quater. — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 bis ou par l'article 103 ter ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée quel que soit leur montant.

Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les paiements imposables ou, en cas de paiement unique, la date de ce paiement ainsi que le nombre d'enfants déclaré

par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Section VI. — Remplacée par les dispositions suivantes :

Section VI. — Mode d'établissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéfices et revenus non soumis au régime de la perception à la source.

Art. 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

a) Régime de la déclaration contrôlée.

Art. 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Art. 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou a son principal établissement.

Il en est délivré récépissé.

Art. 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle. Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du présent code.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

Art. 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

Art. 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

b) Régime de l'évaluation administrative.

Art. 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

La nature de l'activité qu'ils exercent ;

Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession ;

Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière ;

Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;

Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 84 et 85 bis ci-dessus ;

La liste des personnes vivant à leur foyer ;

Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;

Le montant de leurs loyers professionnels ou privés ;

Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non.

Art. 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné par le ministre des finances sur une liste de trois noms présentée, suivant le cas, par l'organisme départemental (ou à défaut, régional) ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

Le contribuable peut demander par la voie contentieuse après la mise en recouvrement du rôle une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

Art. 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 ter et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigés par les articles 86 quater, 87 et 88 ci-dessus.

Art. 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 ter ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 F, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 91 bis. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur, dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, la déclaration prévue à l'article 86 ter ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque paiement, les contribuables doivent, dans le même délai, déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 ter ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable ».

Le sixième alinéa est ainsi modifié :

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... » (Le reste sans changement.)

Art. 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés :

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 de l'article 83, suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire ».

Art. 11. — L'article 352, paragraphe 3, quatrième alinéa, du code général des impôts directs, complété par l'article 13 de la loi du 24 octobre 1942 et modifié par l'article 63 de la loi du 31 décembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres désignés par les chambres de discipline ou par les organisations des professions non commerciales du département sont appelés à siéger à la commission lorsque le différend soumis à celle-ci concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Toutefois, si aucun de ces commissaires n'appartient à la profession exercée par l'intéressé, ce dernier a le droit de demander que l'un d'eux soit remplacé par un représentant de l'une des associations professionnelles dont il fait partie ».

Art. 12. — Les dispositions des articles 83, paragraphe 1^{er}, et 84 à 85 quater du code général des impôts directs, telles qu'elles sont modifiées par la présente loi, sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1948.

Les contribuables qui désirent s'affranchir de la retenue de l'impôt à la source devront faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1^{er} juin 1948, la notification

prévues à l'article 85 bis. L'option ainsi notifiée sera, sauf notification contraire entre le 1^{er} et le 15 décembre 1943, valable jusqu'au 31 décembre 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 10. — Les dispositions du titre IV du livre 1^{er} du code général des impôts directs relatives à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules

« Art. 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 bis ci-après, l'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice...

(Le reste sans changement.)

« 2. — Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'une marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« Art. 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source conformément aux articles 84 à 85 quater ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année.

« Section II bis. — Les articles 81 à 81 ter sont supprimés.

« Art. 83. — 1. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

« 2. — Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 F.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 F est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

Section V. — Régime de la perception à la source.

« Art. 84. — 1. — En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre 1^{er} ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieurs à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction, dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

« 2. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprise visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

« 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 83 du présent code.

« Art. 85. — Les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article précédent sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les paiements impossibles.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 63, 69, 74, paragraphe 1, 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 3 de l'article 83.

« Art. 85 bis. — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

« Art. 85 ter. — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1^{er} avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, allouée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 F.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxée d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

« Art. 85 quater. — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 bis ou par l'article 103 ter ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les paiements impossibles ou, en cas de paiement unique, la date de ce paiement ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

Section VI. — Mode d'établissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéfices et revenus non soumis au régime de la perception à la source.

« Art. 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 83 ci-après, les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

« a) Régime de la déclaration contrôlée.

« Art. 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« Art. 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« Art. 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés e, notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir la réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« Art. 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un Livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« Art. 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

« b) Régime de l'évaluation administrative.

« Art. 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

« La nature de l'activité qu'ils exercent ;
« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession ;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitalier, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière ;

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;

« Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 84 et 85 bis ci-dessus ;

« La liste des personnes vivant à leur foyer ;
« Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;
« Le montant de leurs loyers professionnels ou privés ;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non ;

« Art. 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un conciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme

départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du conciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

« Art. 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 ter et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 86 quater, 87 et 88 ci-dessus.

« Art. 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 ter ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 F, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

« Art. 91 bis. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 ter ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque paiement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 ter ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

Le sixième alinéa est ainsi modifié :

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... »
(Le reste sans changement.)

« Art. 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés :

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 de l'article 83 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire. »

Art. 11. — Disjoint.

Art. 12. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 10. — Les dispositions du titre IV du livre I^{er} du code général des impôts directs relatives à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de procédés ou formules de fabrication. »

« Art. 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 bis ci-après, l'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice...
(Le reste sans changement.)

« 2. — Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« Art. 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source, conformément aux articles 84 à 85 quater ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année.

« Section II bis. — Les articles 81 à 81 ter sont supprimés.

« Art. 83. — 1. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédulo des traitements et salaires.

« 2. — Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 F.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 F est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 21 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur, ou d'inventeurs perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité.

Ces taux sont réduits de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels provenant des cessions de charges ou d'offices, de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, ou des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

Section V. — Régime de la perception à la source.

« Art. 84. — 1. — En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des catégories visées au titre 1^{er} ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieur à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables, appartenant à ces professions, peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

« 2. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions de paragraphe 1^{er} de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais

fixés en ce qui concerne les retenus à opérer par les chefs d'entreprise visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

« 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 2 de l'article 83 du présent code.

« Art. 85. — Les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article précédent sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les paiements imposables.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74, paragraphe 1^{er}, 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties visées sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 2 de l'article 83.

« Art. 85 bis. — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

« Art. 85 ter. — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vertu de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1^{er} avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, allouée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 francs.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la catégorie des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxée d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

« Art. 85 quater. — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 bis ou par l'article 103 ter ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les paiements imposables ou, en

cas de paiement unique, la date de ce paiement ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 81-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

Section VI. — Mode d'établissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéfices et revenus non soumis au régime de la perception à la source.

« Art. 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

a) Régime de la déclaration contrôlée.

« Art. 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« Art. 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« Art. 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« Art. 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à

laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« Art. 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

b) Régime de l'évaluation administrative.

« Art. 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

« La nature de l'activité qu'ils exercent ;
« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession ;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômés techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière ;

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;

« Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 81 à 85 bis ci-dessus ;

« La liste des personnes vivant à leur foyer ;
« Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;

« Le montant de leurs loyers professionnels ou privés ;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non.

« Art. 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a

effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

« Art. 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 *ter* et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 86 *quater*, 87 et 89 ci-dessus.

« Art. 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 F, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

« Art. 91 bis. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque paiement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la réduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 *ter* ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

Le sixième alinéa est ainsi modifié :

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés :

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 de l'article 83 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire. »

Art. 11. — Disjoint.

Art. 12. — Conforme.

Exposé des motifs. — Le système de perception à la source de l'impôt sur le revenu présente sur le recouvrement par voie de rôles d'incontestables avantages techniques. Il a paru souhaitable de l'introduire dans les mêmes conditions qu'en matière de traitements et salaires à certains éléments de revenus assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Il en est ainsi pour les sommes qui sont payées, à l'occasion de l'exercice de leur profession, à des contribuables relevant de la cédule des professions non commerciales, par les commerçants ou industriels, ainsi que les administrations publiques, les collectivités et, d'une façon générale, tous organismes gérant des intérêts collectifs. En contre-partie, ces sommes seraient taxées d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

Tel est l'objet principal des articles 10 à 12, qui prévoient que les retenues seront calculées, à l'aide de barèmes, d'après le montant des sommes versées, préalablement diminué de 30 p. 100 pour tenir compte des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, les contribuables conservant la faculté de demander, dans les trois premiers mois

de l'année suivant celle des retenues, la déduction du montant réel de leurs frais professionnels.

Seront également admis à bénéficier de ce régime, par analogie avec les dispositions existant actuellement en matière d'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliées ou établis hors de France, en rémunération d'une activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Les intéressés calculeront et verseront eux-mêmes au Trésor l'impôt afférent aux sommes qui leur sont ainsi payées.

Par contre, le système de la retenue à la source — assorti du bénéfice du tarif de la cédule des traitements et salaires — ne saurait être appliqué aux revenus qui, bien que rangés dans la cédule des professions non commerciales, ont le caractère de revenus mixtes du capital et du travail ou même de revenus provenant exclusivement du capital. C'est pourquoi les bénéfices des charges et offices, qui constituent la majeure partie de ces revenus, sont exclus de ce régime et seront taxés au taux de 24 p. 100.

Aux bénéfices des charges et offices ont été rattachés les produits de la location du droit de chasse et du droit d'affichage, les redevances foncières et les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel.

Quant aux revenus qui sont versés aux intéressés par des particuliers non astreints à en faire la déclaration, ils continueront à être taxés d'après un tarif intermédiaire (24 p. 100) entre celui de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et celui de l'impôt sur les traitements et salaires.

Toutefois, étant donné qu'il existe dans certaines professions non commerciales des situations extrêmement différentes et que certains contribuables sont de véritables chefs d'entreprise occupant un personnel relativement nombreux et consacrant, par suite, une grande partie de leurs rémunérations au paiement de dépenses professionnelles, il a paru nécessaire de prévoir que les contribuables conserveront la liberté de demander à être exclus du régime de la retenue à la source.

Ce nouvel aménagement de la cédule des bénéfices des professions non commerciales ne peut pas, cependant, être réalisé au détriment des intérêts du Trésor.

Il est apparu, au contraire, nécessaire d'accroître le rendement encore insuffisant de cette cédule en serrant de plus près les bénéfices ou revenus réalisés. A cet égard, le système du forfait établi pour deux années et applicable, en principe, pour la taxation des revenus professionnels des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et avocats n'est plus adapté aux circonstances actuelles. En raison de l'évolution rapide de la matière imposable, l'administration est amenée à dénoncer le forfait chaque année.

D'autre part, dans la mesure où ce mode de taxation conserve des avantages, il y a lieu de l'étendre à d'autres professions. On a été ainsi conduit à envisager une modification profonde du système actuel.

Dorénavant, les contribuables encaissant des revenus non soumis au régime de perception à la source auront le choix entre le régime de la déclaration contrôlée existant déjà dans le système actuel et le régime de l'évaluation administrative qui remplacera celui du forfait. Les officiers publics ou ministériels resteront soumis au régime de la déclaration contrôlée. Mais le régime de l'évaluation administrative sera obligatoire pour tous ceux des autres contribuables disposant de revenus non imposables à la source qui ne seront pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications nécessaires.

Le bénéfice devant servir de base à l'impôt sera, sous ce régime, évalué chaque année par le contrôleur au vu d'une déclaration annuelle suffisamment complète pour lui permettre d'apprécier l'importance des revenus professionnels du contribuable, les droits de ce dernier étant sauvegardés par la possibilité qui lui est laissée de recourir, en cas de désaccord, à l'arbitrage de la commission départementale des impôts directs.

Enfin, il a paru possible d'exonérer de l'impôt cédulaire et par suite de l'impôt général sur le revenu, les sommes encaissées par les

inventeurs qui cèdent des brevets sans conserver aucun droit. En outre, une disposition de détail dispense les inventeurs de justifier des dépenses exposées en vue de la réalisation de leurs inventions dont ils tirent profit en concédant des licences d'exploitation, lorsque ces frais ne dépassent pas 30 p. 100 du montant des redevances perçues par les intéressés.

Ainsi la réforme envisagée doit rompre le cadre trop étroit des taux et des abattements actuels et, tout en s'efforçant d'améliorer le rendement de l'impôt en serrant de plus près la réalité, aboutir à une appréciation plus exacte des bénéfices ou revenus déclarés ou évalués.

L'Assemblée nationale a apporté à ce texte un certain nombre de modifications :

Art. 10. — a) Art. 79 du code. — Elle a disjoint la disposition supprimant les deux derniers alinéas de l'article 78 du code. Cette suppression résultait du transfert à la cédule des bénéfices agricoles, prévu par l'article 6 du présent projet, du produit des exploitations des champignonnières en galeries souterraines et des exploitations avicoles, apicoles et ostréicoles.

L'article 6 en question ayant été disjoint, il convenait en effet de maintenir sur ce point, tout au moins pour l'exercice 1948, les dispositions actuellement en vigueur.

b) Art. 83 du code. — Elle a modifié cet article en portant de 40.000 F à 60.000 F l'abattement à la base et en ramenant de 28 p. 100 à 24 p. 100 le taux de l'impôt prévu pour les charges et offices ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes.

Ces modifications mettent en harmonie les dispositions de l'article 10 du projet avec celles adoptées à l'article 4 ci-dessus.

c) Art. 84 du code. — L'Assemblée nationale a prévu que le pourcentage de frais professionnels à déduire pour le calcul de l'impôt pourrait, par arrêté du ministre des finances, être augmenté en faveur des professions qui comportent un pourcentage de frais supérieur à 30 p. 100.

d) Art. 89 bis du code. — L'Assemblée nationale a modifié les conditions de la désignation du préconciatuaire.

Art. 11. — Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale, son opportunité ayant été contestée et le régime actuel ayant été jugé nettement préférable.

Commentaire. — L'examen de ces textes n'a pas soulevé de difficultés importantes.

Toutefois, à la demande de MM. Armengaud et Atric, les produits provenant de la cession ou de la concession de marque de fabrique ont été exclus du bénéfice des dispositions prévues par les articles 78 et 79 du code général des impôts directs.

D'autre part, pour harmoniser le régime des B. N. C. avec celui des B. I. C., il a été prévu une exonération de moitié pour les gains exceptionnels résultant des cessions d'entreprises, étant donné que les bénéfices réalisés lors de ces sessions comportent également une part purement nominale due à la dévalorisation de la monnaie.

Enfin, votre commission a rectifié une erreur de transcription de textes sans grande importance.

Article 12 bis. — Imposition des entreprises ostréicoles et mytilicoles exploitées par une main-d'œuvre familiale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pour les entreprises ostréicoles et mytilicoles exploitées par une main-d'œuvre familiale, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices sera de 15 p. 100 et l'abattement à la base de 40.000 F.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale à la suite d'un débat qui s'était instauré sur la situation fiscale des entreprises ostréicoles et mytilicoles.

Le texte accorde à celles de ces entreprises qui sont exploitées exclusivement par une main-d'œuvre familiale le bénéfice du taux de la cédule des traitements et salaires.

Par contre, l'abattement à la base a été limité à 40.000 F.

Article 12 ter. — *Impôt sur les traitements et salaires.* — Modalités de versement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le deuxième alinéa de l'article 69 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder ce chiffre, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, tend à porter de 500 F (ou 1.000 F selon le cas) à 2.000 F la somme limite au-dessous de laquelle le versement de l'impôt sur les traitements et salaires retenu à la source peut n'être effectué qu'une fois par trimestre, au lieu d'une fois par mois.

Il n'appelle aucune observation de votre commission des finances.

Article 13. — *Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels de sources différentes.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le premier alinéa de l'article 101 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus provenant de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires visés aux titres I à IV du présent code ou de revenus relevant de la même cédule mais taxés d'après un tarif différent, chaque catégorie de revenus... »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — L'introduction du système du stoppage à la source — et par suite de deux taux différents — dans la cédule des professions non commerciales rend nécessaire la modification de l'article 101 du code général des impôts directs qui est relatif à l'imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes et qui, dans son texte actuel, ne vise que les revenus provenant de cédules distinctes.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article tendant à réaliser cette mise au point.

On observera à ce propos que les assujettis à la cédule des bénéfices des professions non commerciales, tels que les médecins, peuvent être imposés à quatre titres différents:

a) En tant que consultants dans des entreprises — cédule des B. N. C. — Taux 45 p. 100. — Retenue à la source avec déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels (sauf justification des frais réels);

b) Pour les soins donnés aux assurés sociaux — B. N. C. — Taux de 45 p. 100 — perception par voie de rôle — même déduction;

c) Pour les autres soins — B. N. C. — taux de 21 p. 100 — même déduction;

d) En tant que salarié d'une entreprise — cédule des traitements et salaires — taux de 15 p. 100. — Retenue à la source avec déduction de 10 p. 100 en principe.

Il convient de préciser que lors de la liquidation annuelle de l'impôt, la justification des frais réels ne pourra être admise que pour l'ensemble, les déductions forfaitaires ne pouvant en aucun cas s'y ajouter.

Articles 14 à 15. — *Impôt général sur le revenu.* — *Relevement de l'abattement à la base et révision du calcul de l'impôt.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 14. — L'article 107 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Sont affranchis de l'impôt:

« 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 100.000 F. (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 15. — 1. — L'article 118 bis du code général des impôts directs relatif au calcul de l'impôt général sur le revenu est modifié comme suit:

« Art. 118 bis. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 F et en appliquant le taux de:

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 F;

« 24 p. 100 à la fraction comprise entre 200.000 et 500.000 F;

« 36 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs;

« 52 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million et 1.500.000 F;

« 65 p. 100 à la fraction comprise entre 1.500.000 et 2 millions de francs;

« 70 p. 100 à la fraction supérieure de 2 millions de francs.

« Toutefois, en ce que concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus, les taux susvisés de 52 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement portés à 56 p. 100, 70 p. 100 et 75 p. 100. »

2. — Il est ajouté au code général des impôts directs un article 116 bis, ainsi conçu:

« Art. 116 bis. — Toutefois, le montant de l'atténuation d'impôt résultant de l'application des dispositions ci-dessus ne peut dépasser par enfant le chiffre de réduction maximum dont bénéficiait, sous le régime en vigueur au 1^{er} janvier 1947, le contribuable marié ayant un seul enfant à sa charge. En ce qui concerne les contribuables mariés ayant des enfants à leur charge et les veufs ayant des enfants à leur charge, autres que ceux visés au dernier alinéa de l'article précédent, la comparaison est faite avec l'impôt dû par les contribuables mariés sans enfant à charge avant trois ans de mariage. En ce qui touche les autres contribuables, elle est faite avec les célibataires disposant du même revenu et n'ayant pas d'enfant à leur charge. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 14. — Conforme.

Art. 14 bis. — Le premier alinéa du paragraphe 3^o de l'article 109 du code des impôts directs est ainsi rédigé:

« Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Toutefois, l'impôt général sur le revenu est déduit à concurrence d'un quart seulement. »

Art. 14 ter. — L'article 110 du code général des impôts directs est complété comme suit:

« 7^o. — Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère du travail. »

Art. 14 quater. — Ajouter à l'article 117 du code général des impôts directs un alinéa C bis, ainsi conçu:

« C bis. — Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 pour cent et au-dessus. »

Art. 15. — L'article 118 bis du code général des impôts relatifs au calcul de l'impôt général sur le revenu est modifié comme suit:

« Art. 118 bis. — L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 F et en appliquant les taux de:

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 F;

« 24 p. 100 à la fraction comprise entre 200.000 et 500.000 F;

« 36 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs;

« 48 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 2 millions de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus, les taux susvisés de 48 p. 100 et 60 p. 100 sont respectivement portés à 54 p. 100 et 70 p. 100. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 14. — Conforme.

Art. 14 bis. — Conforme.

Art. 14 ter. — Conforme.

Art. 14 quater. — Le paragraphe C de l'article 117 du code général des impôts directs est supprimé et remplacé par un article 117 bis ainsi conçu:

« Les contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 au moins, ou titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins, bénéficieront, d'une demi-part qui s'ajoutera au nombre de parts à prendre en considération en vertu de l'article 116. »

Art. 15. — Conforme.

Exposé des motifs. — Suivant les dispositions actuellement en vigueur (art. 107 du code général des impôts directs), les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 40.000 F sont actuellement affranchies dudit impôt.

D'autre part, les articles 115 à 118 bis du même code prévoient que le revenu net global imposable au nom du chef de famille est, avant toute taxation, divisé en un certain nombre de parts fixé suivant la situation de famille de l'intéressé.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif par tranche de revenu.

L'impôt ainsi calculé est multiplié par le nombre de parts précédemment retenu pour obtenir la cotisation totale due par le chef de famille.

En raison de l'évolution économique, il est apparu nécessaire de porter à 100.000 F le montant du minimum de revenu exonéré et de reviser le tarif de l'impôt général sur le revenu. A cet effet le projet de loi n° 2645 créait de nouvelles tranches de progressivité et, d'autre part, relevait le chiffre de revenu au-dessus duquel le taux plein s'appliquait. En contre-partie et pour compenser l'allègement d'impôt ainsi accordé, un taux majoré était prévu pour tous les contribuables dont le revenu dépassait 1 million de francs.

Il a paru possible d'adopter la suggestion de la commission des finances de l'Assemblée nationale tendant à faire apparaître directement dans le tarif le taux de l'impôt applicable à chaque tranche du revenu.

D'autre part, en vue de répondre à certaines critiques relatives au montant trop élevé des réductions pour charges de famille qu'entraîne le système du quotient familial en ce qui concerne les contribuables ayant de gros revenus, il avait été proposé que le montant de la réduction d'impôt par enfant dont bénéficient les contribuables ayant des enfants à leur charge par rapport aux contribuables mariés dont les enfants sont majeurs serait en tout état de cause limité à la réduction maximum dont bénéficie, dans le système actuel, le contribuable marié ayant un seul enfant à sa charge.

L'Assemblée nationale a rejeté cette dernière disposition, estimant que chaque part familiale doit être traitée exactement comme le contribuable isolé. Elle a d'autre part décidé certaines réductions des taux de l'impôt, les maxima étant en particulier limités à 70 et 60 p. 100.

Commentaire. — Les articles 14, 14 bis et 14 ter n'ont donné lieu de la part de votre commission à aucune observation.

Sur l'article 14 quater M. J.-M. Thomas a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe C de l'article 117 du code général des impôts directs et majorant d'une demi-part en faveur des mutilés de guerre ou invalides du travail titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 et au-dessus le nombre

de parts à retenir en vertu de l'article 116 dudit code pour la détermination du quotient familial.

Cet amendement répondant à un légitime souci d'accorder un avantage aux victimes du devoir national et du travail a été adopté par votre commission.

En ce qui concerne l'article 15, votre rapporteur général a tenu à souligner que les dispositions votées par l'Assemblée nationale ne font pas échec à l'article 117 du code général des impôts directs et que les majorations du taux de l'impôt général sur le revenu ne sont pas applicables aux contribuables mariés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou soit décédé par suite de faits de guerre.

Article 15 bis.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour les exercices 1948 et 1949, les années de captivité des anciens prisonniers de guerre ne rentreront pas dans le décompte des trois années de mariage prévues par les second et troisième alinéas de l'article 116 du code général des impôts directs.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel dû à l'initiative de l'Assemblée nationale se justifie par les considérations suivantes:

En vertu des dispositions combinées des articles 115 et 116 du code général des impôts directs, le revenu imposable est, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts fixé d'après la situation et les charges de famille des redevables.

D'autre part, l'article 116 précité prévoit que, pour les contribuables mariés et n'ayant pas d'enfant à charge, le nombre de parts à retenir est, en principe, de 1,5 ou 2 selon que le mariage remonte à plus ou à moins de trois ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Le nouveau texte tend — pour l'application de cette dernière disposition — à faire bénéficier les anciens prisonniers de guerre d'un délai supplémentaire égal à la durée de leur captivité. Cet avantage ne s'appliquera toutefois que pour les années 1948 et 1949.

Art. 16. — Modification de la loi du 30 août 1947 relative aux allocations d'attente.

Texte proposé par le Gouvernement:

La majoration de 50 p. 100 applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} et au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre est supprimée.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} et au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est ramené à 20 p. 100.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — La loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre a accordé le bénéfice de cette allocation aux sinistrés dont les ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100.

Le minimum imposable était de 40.000 F à la base (contribuable célibataire), au moment de la loi du 30 août 1947. Le Gouvernement ayant proposé de le porter à 100.000 F par l'article 14 du présent projet de loi, les conséquences de ce relèvement au regard de l'allocation d'attente étaient les suivantes.

DESIGNATION	AVANT RÉFORME FISCALE		APRÈS RÉFORME FISCALE	
	Minimum imposable.	Maximum ressources pour allocation.	Minimum imposable.	Maximum ressources pour allocation.
	1	2	3	4
	francs.	francs.	francs.	francs.
Sinistré célibataire.....	40.000 »	60.000 »	100.000 »	150.000 »
Sinistré marié sans enfant:				
Après 3 ans de mariage.....	60.000 »	90.000 »	150.000 »	225.000 »
Avant 3 ans de mariage.....	80.000 »	120.000 »	200.000 »	300.000 »
Sinistré marié 1 enfant.....	100.000 »	150.000 »	250.000 »	375.000 »
Sinistré marié 2 enfants.....	120.000 »	180.000 »	300.000 »	450.000 »
Sinistré marié 3 enfants.....	140.000 »	210.000 »	350.000 »	525.000 »
Sinistré marié 4 enfants.....	160.000 »	240.000 »	400.000 »	600.000 »
Sinistré marié 5 enfants, etc.....	180.000 »	270.000 »	450.000 »	675.000 »

Le tableau ci-dessus montre que la majoration de 50 p. 100 aboutirait, si elle devait être maintenue après le relèvement du minimum imposable, à faire bénéficier de l'allocation d'attente des sinistrés qui disposent d'un revenu substantiel (colonne 4 du tableau). Ce résultat avait semblé au Gouvernement ne pas répondre à l'esprit de la loi, qui est d'accorder une certaine compensation de la perte de leur revenu aux sinistrés que la destruction de leur immeuble ou de leur entreprise met dans une situation pécuniaire particulièrement difficile, et il avait proposé dans ces conditions la suppression de cette majoration.

L'Assemblée nationale n'a pas cru pouvoir le suivre complètement dans cette voie et s'est contentée de limiter le taux à 20 p. 100.

Votre commission vous propose de vous rallier à cette décision.

Article 16 bis (nouveau). — Taxation des revenus en cas de décès.

Texte proposé par le Gouvernement:
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Néant.

Texte proposé par votre commission:

Le paragraphe 1^{er} de l'article 114 *quinquies* du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Toutefois, les revenus dont la distribution résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès ».

Exposé des motifs et commentaire. — L'article 114 *quinquies* du code général des impôts directs prévoit la taxation immédiate à l'impôt général sur le revenu, en cas de décès du contribuable, d'une part des bénéfices non encore taxés et des revenus dont le défunt a eu la disposition au cours de l'année de son décès, d'autre part, des revenus dont la distribution résulte du décès et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition avant son décès.

Ce texte peut aboutir à des conséquences excessives lorsque, le décès ayant eu lieu peu avant la fin de l'année, le contribuable avait acquis à cette date des revenus qui auraient constitué l'essentiel de ses ressources de l'année suivante. En pareil cas, l'impôt général se trouve porter sur les revenus correspondant en réalité à deux années et il en résulte, du fait de la progressivité du tarif, une taxation beaucoup plus lourde qu'elle ne l'eût été si le contribuable n'était pas mort.

Comme à cette taxation s'ajoutent les droits de succession, la presque totalité du revenu peut, dans certains cas, être absorbée par l'impôt.

Afin d'éviter cette anomalie, il y a lieu de prévoir que les revenus dont la distribution résulte du décès ou que le contribuable a acquis sans en avoir la disposition avant sa mort feront l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient normalement échoir qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

Cette nouvelle disposition qui constitue une mesure d'équité au regard de familles déjà suffisamment éprouvées par la disparition de leur chef n'est pas, par ailleurs, susceptible d'entraîner une diminution appréciable des ressources du Trésor.

Cet amendement défendu par M. Dorey a été adopté par votre commission qui vous propose de lui donner votre adhésion.

Article 17. — Mesures de publicité.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 F est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées.

Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru à la suite de fraudes caractérisées, constatées et démontrées par l'administration, et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 F est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées.

« Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Texte proposé par votre commission:

Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru à la suite de fraudes caractérisées, constatées et démontrées par l'administration, et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance

de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 F est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées.

« Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article prévoit l'affichage des contribuables qui se sont rendus coupables de fraudes caractérisées.

Votre commission des finances vous propose de l'adopter, en relevant toutefois de 5.000 à 20.000 F la limite au-dessus de laquelle l'affichage est opéré. Elle a considéré, en effet, qu'il était difficile de considérer comme un fraudeur important le contribuable frappé d'une amende inférieure à ce chiffre. Au surplus, ce dernier est, précisément, le minimum dont l'administration frappe les fraudeurs qu'elle estime inexcusables.

Articles 18 et 19. — *Compensation entre les excédents de retenue et les insuffisances d'imposition en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur le revenu.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 73 bis du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, obtenir par voie de réclamation... » (Le reste sans changement.)

Art. 19. — 1. — Le titre de la section II du titre VII du livre 1^{er} du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Imposition des droits crsis. — Compensations ».

2. — Le paragraphe 6 de l'article 139 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux titres I^{er} à IV et VI ci-dessus, l'administration peut effectuer toutes compensations, soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus.

« Les mêmes compensations peuvent, notwithstanding le délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} du présent article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation. Les omissions ou insuffisances constatées peuvent, en outre, dans ce cas, être réparées dans les mêmes conditions que celles faisant l'objet du paragraphe 3 du présent article ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Suivant les dispositions de l'article 139-6 du code général des impôts directs, lorsqu'un contribuable soumis à un impôt cédulaire ou à l'impôt général sur le revenu demande la décharge ou la réduction de sa cotisation, il y a compensation entre les dégrèvements

reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions constatées dans le calcul de l'assiette de l'imposition contestée.

Mais cette disposition ne permet pas la compensation entre les différents impôts cédulaires. C'est ainsi qu'elle ne peut pas jouer, par exemple, dans le cas où un contribuable passible de l'impôt sur les traitements et salaires a été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou inversement. Dans cette hypothèse, l'administration accorde le dégrèvement des droits indûment imposés et établit ensuite une imposition supplémentaire pour ceux qui sont effectivement dus.

D'autre part, il arrive fréquemment — notamment en matière d'impôt sur les traitements et salaires ou le système de perception par voie de retenue à la source peut entraîner l'existence d'un trop perçu — qu'après avoir obtenu la restitution partielle de l'impôt cédulaire auquel il a été assujéti le contribuable se voie réclamer, à plus ou moins bref délai, à raison des mêmes rémunérations ou revenus une nouvelle cotisation au titre de l'impôt général.

Indépendamment de l'effet psychologique qu'elles sont susceptibles de produire sur de nombreux contribuables, souvent mal informés de leurs obligations fiscales, ces procédures entraînent des mouvements de fonds inutiles et compliquent les tâches d'assiette et de recouvrement.

Dans ces conditions, il paraît indispensable de permettre également d'opérer, soit à la suite d'une réclamation du contribuable, soit d'office, toutes compensations :

1^o Entre les droits imposés et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année;

2^o Entre, d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt général afférents aux revenus d'une année déterminée et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus.

Tel est l'objet des articles ci-dessus adoptés sans modification par l'Assemblée nationale et auxquels votre commission vous propose de vous rallier.

Articles 20, 21 et 22. — *Droit de communication auprès des administrations publiques. — Honoraires versés par les caisses de sécurité sociale. — Fixation de la date d'application des dispositions qui précèdent.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 20. — Le 3^e alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne notamment le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture. »

Art. 21. — Pour permettre l'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs modifié conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 1948.

Art. 22. — Les articles 1 à 11, 14, 15, 18 et 19 ci-dessus recevront effet à partir du 1^{er} janvier 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 20. — Le 3^e alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant

comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne, notamment, le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

« La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmières, qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis, est taxée au taux fixé pour l'impôt cédulaire des traitements et salaires.

« La part restante de ce bénéfice est taxée au taux fixé pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. »

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Les articles 1^{er} à 10, 12 bis, 14 à 15 bis, 18 et 19 de la présente loi recevront effet à partir du 1^{er} janvier 1948.

Texte proposé par votre commission :

Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne, notamment, le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

« La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis, est taxée d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte du pourcentage de frais professionnels prévu à l'article 84-I.

« La part restante de ce bénéfice est taxée d'après le tarif fixé pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. »

Art. 21. — Pour permettre l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs modifié conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1948.

Les omissions ou insuffisances constatées seront signalées à l'administration par les organismes visés au 2^e alinéa de l'article 20.

Lorsque la bonne foi du déclarant ne pourra être retenue, chaque infraction donnera lieu à la perception d'une amende fiscale de 100 francs.

Le montant des honoraires dissimulés sera taxé au tarif et dans les conditions fixées pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source.

Art. 22. — Les articles 1 à 3 (1^o et 2^o), 3 bis à 5 bis, 10, 12 bis, 14 à 15 bis, 18 à 19 de la présente loi recevront effet à partir du 1^{er} janvier 1948.

Exposé des motifs. — En vue de fournir à l'administration des contributions directes des éléments de vérification pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dont les médecins, les dentistes, et les sages-femmes sont redevables, le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs prévoit l'obligation pour les caisses d'assurances sociales chargées de la gestion des risques maladie ou maternité d'établir annuellement et d'adresser à cette administration un relevé récapitulatif par praticien des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés.

Actuellement les relevés produits par les caisses en vertu de ces dispositions font connaître seulement le numéro matricule de l'assuré, la période de validité de chaque feuille de soins enregistrée au cours de l'année, l'indicatif des actes médicaux portés sur ces feuilles et le montant des sommes remboursées par la caisse aux assurés.

Pour renforcer la valeur de ces relevés comme moyen de contrôle des déclarations fiscales des médecins, dentistes et sages-femmes, il a paru nécessaire de substituer à cette dernière indication celle du montant des honoraires effectivement payés par l'assuré.

Mais pour que cette inscription soit possible, il est indispensable de rendre obligatoire l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés.

D'autre part, — en raison des modifications qui ont été apportées au régime des assurances sociales par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 — il convient de mettre expressément à la charge des caisses de sécurité sociale, l'obligation qui, d'après les textes actuellement en vigueur, incombe aux caisses d'assurances sociales.

Commentaire. — L'article 20 a recueilli dans l'ensemble l'adhésion de votre commission des finances, sous la simple réserve de quelques modifications secondaires, à l'effet notamment de préciser le pourcentage pour frais professionnels à prendre en considération dans le cas des honoraires versés par les assurés sociaux.

En ce qui concerne en revanche l'article 21, il a été observé que l'obligation faite aux praticiens de porter, sur les feuilles de maladie les montants des honoraires n'était assortie d'aucune sanction et risquait dès lors de demeurer inopérante. Nous vous proposons dans ces conditions de faire signaler par les caisses intéressées les omissions ou insuffisances qu'elles auraient pu constater. Ces omissions et ces insuffisances de déclaration donneront lieu, par analogie avec les dispositions de l'article 76 du code des contributions indirectes, à l'application d'une amende fiscale, sauf s'il s'agit d'infractions exceptionnelles pouvant dès lors être supposées commises de bonne foi. Les honoraires dissimulés seront bien entendu taxés non plus à 15 p. 100 mais à 21 p. 100. L'article 22 enfin doit faire l'objet d'une mise au point pour l'harmoniser avec les dispositions nouvelles de l'article 3.

Articles 23 à 27. — *Revision accélérée des évaluations en matière de revenus des propriétés non bâties.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 23. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution foncière des propriétés non bâties seront calculées d'après des nouveaux tarifs d'évaluation dans toutes les communes où il aura été procédé aux opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930. Dans ces communes, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 cessera d'être appliquée à compter de la même date.

Les nouveaux tarifs des évaluations seront établis d'après le taux des valeurs locales au 1^{er} janvier 1948 dans les conditions prévues aux articles 193 à 198 du code général des impôts directs.

Art. 24. — 1. — A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux, à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 23, au lieu et place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article précédent, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans les communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

2. — Le taux de cette majoration sera déterminé par un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre assisté de la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le taux sera arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre.

Le taux ainsi arrêté sera notifié au maire par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre.

Dans le mois qui suivra la réception de cette notification, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, pourra faire appel de cette décision devant la commission départementale des impôts directs, qui statuera définitivement.

3. — Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherches des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation.

Art. 25. — Les propriétés seront admises, dans les conditions et délais fixés par les articles 206 et 207 du code général des impôts directs, à contester les natures de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties.

Toutefois, dans les communes visées à l'article ci-dessus, les réclamations ne seront recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 16 avril 1930.

Art. 26. — Les articles 211 et 212 du code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 211. — 1. — Par dérogation au principe de la fixité des évaluations posé par les articles 206 à 210 du présent code, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement soit d'office, soit sur déclaration du propriétaire, par le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs.

Ces changements sont appliqués dans les rôles de l'année suivante.

2. — Les déclarations des propriétaires sont adressées à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, dans le premier mois de chaque année. Elles doivent indiquer les désignations cadastrales (section, lieu-dit, numéro du plan et contenance de parcelles affectées par les changements).

3. — Les nouvelles évaluations établies en vertu du présent article peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par l'article 208 pour les propriétés nouvellement imposées évaluées par application de l'article 189 ».

Art. 27. — Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des articles 23 à 26 ci-dessus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 23. — Conforme.

Art. 24. — I. — A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, au lieu et place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article précédent, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans des communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

2. — Le taux de cette majoration sera déterminé par une commission communale comprenant paritairement :

3 représentants de la commission communale des impôts directs et 3 représentants des syndicats d'exploitants agricoles assistés d'un représentant de l'administration des contributions directes.

En cas de désaccord, le différend sera soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du code général des impôts directs.

3. — Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation.

Art. 25. — Conforme.

Art. 26. — Les articles 211 et 212 du code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 211. — 1. — Par dérogation au principe de la fixité des évaluations posé par les articles 206 à 210 du présent code, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement soit d'office, soit sur déclaration du

propriétaire par le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs.

« Ces changements sont appliqués dans les rôles de l'année suivante.

2. — Les déclarations des propriétaires sont adressées à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, dans le premier mois de chaque année. Elles doivent indiquer les désignations cadastrales (section, lieu-dit, numéro du plan et contenance de parcelles affectées par les changements).

3. — Les nouvelles évaluations établies en vertu du présent article peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par l'article 208 pour les propriétés nouvellement imposées évaluées par application de l'article 189 ».

Les dispositions du présent article auront effet du 1^{er} janvier 1948.

Les déclarations des propriétaires visées au paragraphe 2 de l'article 211 (nouveau) du code général des impôts directs sont reçues en 1948, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 27. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 23. — Conforme.

Art. 24. — Reprise du texte du Gouvernement.

Art. 25. — Conforme.

Art. 26. — Conforme.

Art. 27. — Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 2 de la loi du 16 avril 1930 a prescrit une révision exceptionnelle des évaluations des propriétés non bâties. L'article 4 de la même loi a prévu qu'en attendant l'application des résultats de cette révision et au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations concernant la mise à jour des natures de culture et l'établissement du nouveau classement, les résultats de ces opérations seront utilisés pour l'assiette de la contribution foncière, mais en conservant les tarifs actuellement en vigueur, ces tarifs étant seulement mis s'il y a lieu, en concordance avec le nouveau classement.

D'autre part, un décret-loi du 6 août 1935 a précisé que les résultats de la révision ne serviront de base à l'impôt dans toutes les communes qu'à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux sur l'ensemble du territoire.

La contribution foncière des propriétés non bâties repose ainsi encore actuellement — sous réserve des rectifications de nature de culture effectuées dans les communes où les travaux prescrits par l'article 4 susvisé de la loi du 16 avril 1930 ont été achevés — sur les revenus cadastraux qui ont été déterminés au cours des opérations d'évaluation de 1908-1912. Toutefois, ces revenus sont majorés dans une certaine proportion par application de l'article 190 du code général des impôts directs.

Or, si les travaux des révisions sont, à l'heure actuelle, terminés dans la moitié des communes du territoire, un certain délai est encore nécessaire pour parachever la rénovation du cadastre, dont la réalisation — considérée du seul point de vue fiscal — apparaît comme la base obligatoire de toute évaluation correcte des revenus fonciers.

Sans doute, l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 a-t-il porté de 200 p. 100 à 500 p. 100, à partir de 1947, le taux de la majoration applicable au revenu cadastral pour déterminer le revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Mais, même ainsi relevée, cette base est loin d'être satisfaisante.

En effet, au lieu de corriger les inégalités qui pouvaient se présenter précédemment de commune à commune du fait des différences existant entre les divers tarifs, la majoration de 500 p. 100, à cause même de son caractère uniforme, ne fait qu'aggraver ces inégalités. D'autre part, fixée, en raison précisément de cette situation, à un taux relativement bas, elle demeure très inférieure au pourcentage de hausse constaté dans le cours des baux ruraux depuis la dernière révision des évaluations des propriétés non bâties et il en résulte une perte importante de recettes pour le Trésor.

En bref, le régime actuellement en vigueur appelle des critiques au double point de vue de l'équité et du rendement.

En vue de pallier ces inconvénients, il a paru opportun, sans attendre l'achèvement des travaux de révision en cours, d'envisager l'institution d'un système transitoire qui, partant des résultats déjà acquis, permettrait, à bref délai, d'asseoir l'impôt sur des bases plus approchées de la réalité.

Ce système répartirait les communes en deux groupes, suivant que les opérations prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930 y ont ou non été achevées.

I. — Dans les communes du premier groupe, il serait procédé, dans les conditions prévues aux articles 193 à 198 du code général des impôts directs, à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation d'après le taux des valeurs locales au 1^{er} janvier 1948. Ces tarifs seraient appliqués à une date aussi rapprochée que possible que le Gouvernement serait autorisé à fixer par décret. Corrélativement, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 190 du code général serait supprimée à compter de la même date.

Pour ces communes, les résultats de la révision exceptionnelle des évaluations des propriétés non bâties prescrite par la loi du 16 avril 1930 entreraient donc en vigueur à une époque assez rapprochée.

II. — Dans les communes du second groupe — c'est-à-dire dans celles où les opérations prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930 n'ont pas été achevées ou ne sont pas encore entreprises — l'administration des contributions directes arrêterait, de concert avec la commission communale des impôts directs, un tarif d'évaluation à l'hectare dont elle serait à même de contrôler la valeur en le comparant aux tarifs des évaluations des communes voisines. Elle répartirait ensuite la superficie totale de la commune entre les diverses classes, puis fixerait le nouveau revenu global de la commune qui, rapproché de l'ancien, fournirait une proportion moyenne d'augmentation.

Le taux de majoration ainsi déterminé pour chaque commune pourrait faire l'objet de la part du maire, dûment habilité par le conseil municipal, d'un recours devant la commission départementale des impôts directs, laquelle statuerait en dernier ressort.

La majoration définitivement arrêtée se substituerait, à partir de la date que le Gouvernement prendrait par décret, pour le calcul de l'impôt, à celle de 500 p. 100. Elle cesserait d'être appliquée au fur et à mesure de l'achèvement des travaux cadastraux prévus par la loi du 16 avril 1930 pour faire place, à cette date, au tarif d'évaluation définitif.

III. — Les propriétaires seraient admis à contester les natures de culture et de classement assignés à leurs propriétés non bâties dans les conditions et délais fixés par les articles 206 et 207 du code général des impôts directs.

Dans un but de simplification, il serait prévu que, dans les communes du premier groupe défini ci-dessus, les réclamations ne seraient recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 16 avril 1930.

Cependant, à l'occasion de la révision des évaluations dans les deux catégories de communes, la règle de la fixité des évaluations serait partiellement abandonnée, afin de permettre, tant aux contribuables qu'à l'administration, de tenir compte des changements survenus dans les natures de culture. Cette mesure est indispensable d'abord pour assurer la mise à jour des natures de cultures dans les communes dont le cadastre n'a pas encore été rénové, et ensuite pour maintenir à cet égard les évaluations et les documents cadastraux en concordance avec la réalité.

IV. — Enfin, la loi du 16 avril 1930 n'ayant pas encore été appliquée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur dans ces départements du système analysé ci-dessus serait fixée par une loi ultérieure.

Le système ainsi préconisé ne devrait, en tout état de cause, être regardé que comme une solution d'attente. Son adoption ne saurait donc s'opposer à ce que soit poursuivie avec toute la célérité désirable — conformément à la promesse faite par le ministre à l'Assemblée nationale lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 23 décembre 1946 — la rénovation du cadastre, dont l'exécution viendra graduellement et automatiquement

assurer la régularisation du travail provisoire d'évaluation prévu par les nouvelles dispositions envisagées.

Commentaire. — M. David a proposé à l'article 23 un amendement reprenant une disposition présentée par M. Paumier à l'Assemblée nationale, et écartée par cette dernière. Il s'agissait de soustraire à l'application de la présente disposition les terres exploitées par les propriétaires eux-mêmes ou avec le concours de leurs familles.

Il a été observé à ce sujet d'abord que le nouveau régime envisagé conduisait non pas à augmenter toutes les impositions foncières actuelles, mais à supprimer les anomalies actuellement constatées au détriment de beaucoup de cultivateurs. En outre, il est certain qu'en raison du travail matériel nécessaire, la réforme ne s'appliquera pas à l'exercice 1948; il est donc prématuré de prendre position dès maintenant.

Se ralliant à ces conclusions, votre commission a, dans sa majorité, rejeté l'amendement de M. David et adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 24 en revanche, il lui est apparu que la modification apportée au deuxième paragraphe, par cette Assemblée, à l'effet de créer des commissions paritaires pour la détermination des majorations n'était pas à l'abri des critiques. On peut craindre, en effet, d'importantes divergences d'appréciation entre les différentes commissions. En outre, on ne voit pas pourquoi les commissions communales des impôts directs, dont l'intervention est prévue dans le projet du Gouvernement, ne donnerait pas satisfaction. Votre commission vous propose en conséquence de ne pas créer ce nouveau rouage et de reprendre le texte gouvernemental, qui était d'ailleurs également celui de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Article 28. — Composition de la commission départementale des impôts directs.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le nombre des membres suppléants appelés à siéger, en tant que représentants des contribuables, à la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du code général des impôts directs, est porté à huit pour chaque catégorie de contribuables. Ce nombre est doublé dans le département de la Seine.

Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés par les chambres de commerce et appelés à siéger lorsque le différend soumis à la commission concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le nombre de suppléants est de douze dans les départements de plus de 800.000 habitants et de vingt dans le département de la Seine.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Votre commission vous propose d'accepter le présent article, qui tend à doubler le nombre des membres suppléants des commissions départementales des impôts directs, afin de permettre à ces organismes de mener à bien les affaires dont elles sont saisies.

Articles 28 bis et 28 ter. — Degrèvement accordé en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles aux exploitants producteurs de blé et de seigle.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 28 bis. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947.

Art. 28 ter. — La réduction prévue à l'article 28 bis ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le maire et avec son avis à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 28 bis. — Conforme.

Art. 28 ter. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 28 bis. — Conforme.

Art. 28 ter. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947 a imposé aux agriculteurs l'obligation d'ensemencer une certaine surface de leur exploitation en blé et en seigle au cours de la campagne 1947-1948 et prévu, d'une part, que tout producteur n'ayant pas satisfait à cette obligation sera passible d'une contribution de 10.000 F par hectare manquant (art. 3), d'autre part, que les superficies ensemencées en blé et en seigle au cours de ladite campagne bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

En vue de donner suite à cette dernière disposition, les articles 28 bis et 28 ter tendent à accorder aux agriculteurs qui ont rempli leurs obligations, une réduction de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dû au titre de l'année 1948.

Il a paru équitable de fixer cette réduction, pour chaque hectare ensemencé en blé ou en seigle, aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole considérée, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales, étant entendu que, pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, la réduction ne pourra pas dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Mais il est nécessaire de subordonner cette réduction à la production par les intéressés d'une déclaration de nature à faciliter le calcul et le contrôle de l'avantage fiscal qui leur sera accordé.

Article 28 quater (nouveau). — Taxe des prestations et taxes vicinales. — Prorogation de délai.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte proposé par votre commission :

Par dérogation aux dispositions insérées, en application de l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1870 et de l'article 13 du règlement général du 3 janvier 1887, dans les règlements départementaux sur le service des chemins vicinaux et sur le service des chemins ruraux, le délai d'exécution des prestations et de la taxe vicinale établie en remplacement, dues pour l'exercice 1947, est exceptionnellement reporté au 30 juin 1948.

Exposé des motifs et commentaire. — Votre commission a été appelée à constater que les conseils municipaux n'ont pu, en raison des modifications successives apportées en 1947 à l'établissement des budgets communaux, fixer qu'à une date tardive la quotité des impositions à mettre en recouvrement au titre des taxes de prestations et vicinales.

De ce fait, l'émission des extraits de rôles de la taxe vicinale, qui doivent servir de base à toute exécution en nature, n'a pu être assurée avant le mois de septembre 1947 et il n'a pas été possible en raison de la mauvaise

saison de faire assurer l'exécution en nature de ces taxes avant le 31 décembre 1947.

Il en résulte entre les contribuables qui se sont libérés en argent et ceux qui ont opté pour l'exécution en nature une inégalité choquante, que pourrait faire disparaître la prorogation au 30 juin 1948 des délais d'exécution en nature.

Votre commission ne méconnaît pas qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure dont à prendre les textes strictement à la lettre, le Conseil de la République ne pourrait peut-être pas prendre l'initiative. Elle a toutefois estimé que s'agissant d'une simple question de prorogation de délai s'imposant d'urgence dans un but d'équité, il convenait de faire prévaloir en l'espèce une interprétation assez libérale.

Elle vous propose en conséquence d'adopter le présent article, qui tend à réaliser cette mesure.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre commission des finances vous propose d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — 1. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui s'engageront, à partir de l'exercice comptable ouvert après la promulgation de la présente loi, à appliquer le plan comptable approuvé par le ministre de l'économie nationale, ont la faculté de procéder dans leur bilan du dernier exercice clos en 1947 ou d'un des exercices suivants à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà révisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

2. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixera avant le 1^{er} janvier 1949 les conditions et délais dans lesquels les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables en vertu du présent article devront être réinvestis en installations ou en matériels productifs et seront à défaut de ce réinvestissement rapportés aux bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt.

Le même décret fixera les modalités de la réduction de taux prévue à l'article 1 A ci-après en faveur des investissements nouveaux effectués en sus des sommes provenant des amortissements.

Art. 1^{er} bis. —

Art. 1 A (ancien 4 bis). — 1. — Les entreprises qui procéderont à des investissements de nature à accroître le rendement et à abaisser les prix de revient et qui appartiennent à des industries dont la liste sera fixée par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et de l'agriculture sur le rapport du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement, bénéficieront d'une réduction de 75 p. 100 de l'impôt cédulaire afférent à la fraction de bénéfice réinvestie en sus des sommes provenant des amortissements, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, 2^o, ci-dessus.

En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt du au titre de 1948 est réduit de 30 p. 100 pour la fraction du bénéfice égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs et la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947.

2. — La fraction du bénéfice imposé au taux réduit ne pourra dépasser l'excédent sur la valeur du stock à la date de clôture de l'exer-

cice 1946 du chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi entre les clôtures d'exercices intervenues en 1939 et 1947 une diminution anormale soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise, soit du fait de calamités publiques. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

Art. 2. — L'article 7 ter du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Dans le cas de décès de l'exploitant ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... »

(Le reste sans changement.)

« Cette disposition reste applicable dans le cas où les susceptibles ou héritiers en ligne directe qui continuent l'exploitation, d'une part, le précédent exploitant ou son conjoint survivant, d'autre part, constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant lors de la cession ou cessation par le précédent exploitant ou lors de son décès ne soient pas augmentées à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société. »

Art. 3. — 1. — Le mode d'imposition prévu à l'article 13 du code général des impôts directs est étendu à tous les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.200.000 F s'il s'agit d'autres redevables.

2. — En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, le bénéfice est, sous réserve du droit d'option prévu par l'article 13 du code général des impôts directs, déterminé d'après les résultats obtenus au cours de l'année précédente, évalués suivant la procédure prévue à l'article 14 du même code. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 361 du code général des impôts directs, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année précédente.

3. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisés sont imposés, en sus des bénéfices réalisés depuis le 1^{er} janvier de la dernière année d'exploitation, évalués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

En vue de l'application de ces dispositions, le contribuable est tenu de déclarer le montant des gains exceptionnels dans le délai prévu à l'article 26 du code général des impôts directs. Il peut dans le même délai opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

4. — Les modifications résultant du présent article seront apportées par règlement d'administration publique aux dispositions du code général des impôts directs.

5. — Les contribuables qui, en vertu de ces dispositions, demeureront ou se trouveront nouvellement placés en 1948 sous le régime du forfait pourront, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les con-

ditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs.

Art. 3 bis. —
Art. 3 ter. — L'article 101 ter du code général des impôts directs est complété comme suit :

« Néanmoins, dans la limite de 150.000 F, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession pourra, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable à la cédula des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, reste soumis à l'impôt cédulaire.

« Sous réserve, à titre de régularisation du paiement rétroactif au 1^{er} janvier 1948, de l'impôt cédulaire et des cotisations prévues pour la sécurité sociale et les allocations familiales, ces dispositions pourront prendre effet à partir de la même date. »

Art. 4. — L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100. Ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise.

Art. 4 bis. — (Devenu article 1 A.)

Art. 5. — L'article 17 de l'acte dit loi du 24 octobre 1942 provisoirement applicable est validé. Ses dispositions demeureront en vigueur au delà du 31 décembre de l'année suivante celle de la cessation des hostilités jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 5 bis. — L'article 23 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 11^o rédigé ainsi qu'il suit :

« 11^o Les rouliers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes. »

Art. 6. —

Art. 7. —

Art. 8. —

Art. 9. —

Art. 10. — Les dispositions du titre IV du livre I^{er} du code général des impôts directs relatives à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 et modifié comme suit :

« Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concessoin de procédés ou formules de fabrication. »

« Art. 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 bis ci-après, l'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice... »

(Le reste sans changement.)

« 2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« Art. 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *quater* ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année.

« Section II bis. — Les articles 81 à 81 ter sont supprimés.

« Art. 83. — 1. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédula des traitements et salaires.

« 2. — Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 F.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 F est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes, et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité.

« Ces taux sont réduits de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels provenant des cessations de charges ou d'offices, de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

Section V. — Régime de la perception à la source.

« Art. 81. — 1. — En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre 1^{er} ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées, diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieurs à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

« 2. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération d'une activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprises visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

« 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 2 de l'article 83 du présent code.

« Art. 85. — Les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article précédent sont tenues d'effectuer, pour le compte du Trésor, la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les paiements impossibles.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74, paragraphe 1^{er}, 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 2 de l'article 83.

« Art. 85 bis. — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée

par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

« Art. 85 ter. — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1^{er} avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, allouée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 F.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxée d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

« Art. 85 quater. — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 81 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 bis ou par l'article 103 ter ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les paiements imposables ou, en cas de paiement unique, la date de ce paiement ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

Section VI. — Mode d'établissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéfices et revenus non soumis au régime de la perception à la source.

« Art. 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

« a) Régime de la déclaration contrôlée.

« Art. 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« Art. 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou a son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« Art. 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et, notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 353 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« Art. 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« Art. 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

« b) Régime de l'évaluation administrative.

« Art. 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

« La nature de l'activité qu'ils exercent,

« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession ;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômés techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière ;

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;

« Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 84 à 85 bis ci-dessus ;

« La liste des personnes vivant à leur foyer ;

« Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;

« Le montant de leurs loyers professionnels ou privés ;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non.

« Art. 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

« Art. 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 ter et 89 ci-dessus et taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 86 quater, 87 et 88 ci-dessus.

« Art. 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 ter ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

« Art. 91 bis. — Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 ter ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque paiement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et, s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 ter ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

Le sixième alinéa est ainsi modifié :
« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... »
(Le reste sans changement.)

« Art. 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés :

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 de l'article 83 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire. »

Art. 11. —

Art. 12. — Les dispositions des articles 83, paragraphe 1^{er}, et 84 à 85 quater du code général des impôts directs, telles qu'elles sont modifiées par la présente loi, sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1948.

Les contribuables qui désirent s'affranchir de la retenue de l'impôt à la source devront faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1^{er} juin 1948, la notification prévue à l'article 85 bis. L'option ainsi notifiée sera, sauf notification contraire entre le 1^{er} et le 15 décembre 1948, valable jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 12 bis. — Pour les entreprises oestrécoles et mytilicoles exploitées par une main-d'œuvre familiale, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices sera de 45 p. 100 et l'abattement à la base de 40.000 F.

Art. 12 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 69 du code général des impôts directs est ainsi modifié :

« Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder ce chiffre, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant. »

Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 101 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus provenant de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires visés aux titres I^{er} à IV du présent code ou de revenus relevant de la même cédule mais taxés d'après un tarif différent, chaque catégorie de revenus... »
(Le reste sans changement.)

Art. 14. — L'article 107 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Sont affranchis de l'impôt :
« 1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 100.000 F. »
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 14 bis. — Le premier alinéa du paragraphe 3^o de l'article 109 du code des impôts directs est ainsi rédigé :

« Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Toutefois, l'impôt général sur le revenu est déduit à concurrence d'un quart seulement. »

Art. 11 ter. — L'article 110 du code général des impôts directs est complété comme suit :

« 7^o Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère du travail. »

Art. 11 quater. — Le paragraphe C de l'article 117 du code général des impôts directs est supprimé et remplacé par un article 117 bis ainsi conçu :

« Les contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 au moins, ou titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins, bénéficieront d'une demi-part qui s'ajoutera au nombre de parts à prendre en considération en vertu de l'article 116. »

Art. 15. — L'article 118 bis du code général des impôts directs relatif au calcul de l'impôt général sur le revenu est modifié comme suit :

« Art. 118 bis. — L'impôt est calculé en tenant compte pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 100.000 F et en appliquant les taux de :

« 42 p. 100 à la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 F ;

« 24 p. 100 à la fraction comprise entre 200.000 et 500.000 F ;

« 36 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs ;

« 48 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs ;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 2 millions de francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 117 ci-dessus, les taux susvisés de 48 p. 100 et 60 p. 100 sont respectivement portés à 54 p. 100 et 70 p. 100. »

Art. 15 bis. — Pour les exercices 1948 et 1949, les années de captivité des anciens prisonniers de guerre ne rentreront pas dans le décompte des trois années de mariage prévus par les second et troisième alinéas de l'article 116 du code général des impôts directs.

Art. 16. — Le taux de la majoration applicable au minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} et au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 août 1917 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est ramené à 20 p. 100.

Art. 16 bis (nouveau). — Le paragraphe 1^{er} de l'article 114 quinquies du code général des impôts directs est complété comme suit :

« Toutefois, les revenus dont la distribution résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. »

Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des contribuables ayant encouru à la suite de fraudes caractérisées, constatées, et démontrées par l'administration, et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 F est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile. »

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus. »

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées. »

« Toute autre publication est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 73 bis du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pen-

dant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, obtenir par voie de réclamation...

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — 1. — Le titre de la section II du titre VII du livre I^{er} du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Imposition des droits onés. — Compensations. »

2. — Le paragraphe 6 de l'article 139 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux titres I à IV et VI ci-dessus, l'administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et, d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus. »

« Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} du présent article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation. Les omissions ou insuffisances constatées peuvent, en outre, dans ce cas, être réparées dans les mêmes conditions que celles faisant l'objet du paragraphe 3 du présent article. »

Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne, notamment, le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture. »

« La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis, est taxée d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte du pourcentage de frais professionnels prévu à l'article 84-I. »

« La part restante de ce bénéfice est taxée d'après le tarif fixé pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. »

Art. 21. — Pour permettre l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs modifiées conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1948.

Les omissions ou insuffisances constatées seront signalées à l'administration par les organismes visés au 2^o alinéa de l'article 20.

Lorsque la bonne foi du déclarant ne pourra être retenue, chaque infraction donnera lieu à la perception d'une amende fiscale de 100 F.

Le montant des honoraires dissimulés sera taxé au tarif et dans les conditions fixées pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales non perçus à la source.

Art. 22. — Les articles 1^{er} à 3 (1^o et 2^o), 3 bis à 5 bis, 10, 12 bis, 14 à 15 bis, 18 et 19 de la présente loi recevront effet à partir du 1^{er} janvier 1948.

Art. 23. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, les bases de la contribution fon-

cière des propriétés non bâties seront calculées d'après de nouveaux tarifs d'évaluation dans toutes les communes où il aura été procédé aux opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930. Dans ces communes, la majoration de 500 p. 100 prévue par l'article 39 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 cessera d'être appliquée à compter de la même date.

Les nouveaux tarifs des évaluations seront établis d'après le taux des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1948 dans les conditions prévues aux articles 193 à 198 du code général des impôts directs.

Art. 24. — 1. — A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, au lieu et place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article précédent, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans des communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

2. — Le taux de cette majoration sera déterminé par un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre assisté de la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le taux sera arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre.

Le taux ainsi arrêté sera notifié au maire par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre.

Dans le mois qui suivra la réception de cette notification, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, pourra faire appel de cette décision devant la commission départementale des impôts directs qui statuera définitivement.

3. — Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation.

Art. 25. — Les propriétaires seront admis, dans les conditions et délais fixés par les articles 206 et 207 du code général des impôts directs, à contester les natures de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties.

Toutefois, dans les communes visées à l'article ci-dessus, les réclamations ne seront recevables qu'à raison de faits postérieurs à la date de clôture du procès-verbal des travaux préparatoires effectués en application de la loi du 16 avril 1930.

Art. 26. — Les articles 211 et 212 du code général des impôts directs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 211. — 1. — Par dérogation au principe de la fixité des évaluations posé par les articles 206 à 210 du présent code, les changements de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire sont constatés annuellement soit d'office, soit sur déclaration du propriétaire par le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs. »

« Ces changements sont appliqués dans les rôles de l'année suivante. »

« 2. — Les déclarations des propriétaires sont adressées à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, dans le premier mois de chaque année. Elles doivent indiquer les désignations cadastrales (section, lieudit, numéro du plan et contenance des parcelles affectées par les changements). »

« 3. — Les nouvelles évaluations établies en vertu du présent article peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par l'article 208 pour les propriétés nouvellement imposables évaluées par application de l'article 189. »

Les dispositions du présent article auront effet du 1^{er} janvier 1948.

Les déclarations des propriétaires visées au paragraphe 2 de l'article 211 (nouveau) du code général des impôts directs seront reçues en 1948 jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 27. — Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des articles 23 à 26 ci-dessus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 28. — Le nombre des membres suppléants appelés à siéger en tant que représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du code général des impôts directs, est porté à huit pour chaque catégorie de contribuables. Ce nombre est doublé dans le département de la Seine.

Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés par les chambres de commerce et appelés à siéger lorsque le différend soumis à la commission concerne un redevable de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le nombre de suppléants est de douze dans les départements de plus de 800.000 habitants et de vingt dans le département de la Seine.

Art. 23 bis. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considéré.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947.

Art. 25 ter. — La réduction prévue à l'article 23 bis ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le maire et avec son avis à l'inspecteur des contributions directes de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

Art. 28 quater (nouveau). — Par dérogation aux dispositions insérées, en application de l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1870 et de l'article 13 du règlement général du 3 janvier 1883, dans les règlements départementaux sur le service des chemins vicinaux et sur le service des prestations et de la taxe vicinale établie en remplacement, dues pour l'exercice 1947, est exceptionnellement reportée au 30 juin 1948.

ANNEXE N° 326

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, par Mme Rollin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 avril 1948, page 1007, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3925, 3958 et in-8° 876; Conseil de la République, 310 (année 1948).

ANNEXE N° 327

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai, par M. Ferrer, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 avril 1948, page 1008, 4^{re} colonne.)

ANNEXE N° 328

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prolongeant la période d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français, par M. Bocher, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 295, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1948, a pour objet de proroger la période d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1947 qui avait accordé aux marins du commerce pour le deuxième semestre de 1947 une indemnité exceptionnelle égale aux arrérages de la pension de base augmentée du supplément minimum et des bonifications des articles 7, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, ainsi que des majorations pour enfants.

Au moment où les pensions des agents de l'Etat et la retraite des mineurs viennent d'être augmentées, il eût été injuste que les pensions des inscrits maritimes, déjà si modestes, ne fussent pas elles aussi améliorées. Mais cette amélioration devait évidemment porter sur l'ensemble des pensions actuellement servies et c'est pourquoi il était nécessaire de proroger la période d'application de la loi du 3 septembre 1947.

Le projet de loi n° 3400 (A. N.) tendait à prolonger cette période d'un semestre à compter du 1^{er} janvier 1948.

A juste titre, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission de la marine marchande et des pêches et le rapport de M. Mazier, a supprimé la limitation à un semestre de la prorogation, cette dernière ne devant prendre fin qu'avec le vote de la loi sur le nouveau régime des pensions actuellement à l'étude et sur lequel la commission consultative de l'établissement national des invalides a déjà donné son avis.

Le vote du présent projet de loi doit être évidemment suivi d'une augmentation des pensions des marins comparable à celle qui est accordée aux pensionnés civils et militaires avec effet du 1^{er} janvier 1948, mais elle ne donnera pas pour autant une solution définitive du problème.

Seule la refonte générale du régime des pensions depuis si longtemps attendue par les marins pourra leur donner la satisfaction qu'il ont si largement méritée.

Devant la détresse des vieux marins, il est impossible que le Gouvernement reste plus longtemps insensible, et c'est pourquoi votre commission de la marine et des pêches joint ses instances à celles de l'Assemblée nationale pour lui demander de déposer dans le plus bref délai le projet de refonte des pensions, conformément aux conclusions de la

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3940 et in-8° 878; Conseil de la République, 318 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3400, 3704 et in-8° 813; Conseil de la République, 295 (année 1948).

commission consultative de l'établissement national des invalides.

En attendant, votre commission vous demande de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — La période d'application prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français est prorogée à partir du 1^{er} janvier 1948.

ANNEXE N° 329

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur les propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale: 1° Relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains; 2° Tendante à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, par M. Gilson, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, parmi les propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et soumises à son examen, votre commission de l'éducation nationale a jugé nécessaire d'en hier deux et de se prononcer à la fois sur l'une et l'autre. Il s'agit de la proposition tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (Conseil de la République, n° 148, 1948) et de la proposition de loi relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (Conseil de la République, n° 122, 1948). Nous dirons successivement pourquoi la majorité de votre commission s'est prononcée contre l'adoption de la proposition de loi n° 122 et par quels amendements à la proposition de loi n° 148 elle vous invite à donner aux auteurs de la proposition rejetée toutes les satisfactions qu'ils en attendaient.

L'objet principal de la proposition de loi n° 122 était double: assurer le financement de la caisse nationale des lettres créée par la loi du 11 octobre 1946 et permettre à la société des gens de lettres de secourir plus efficacement qu'elle ne le peut, à l'aide de ses seules ressources, des écrivains qui, malgré leur talent, vivent dans une pauvreté parfois voisine de la misère.

Votre commission a été unanime à penser que ces deux objets devaient être atteints. Nous sommes tous d'accord pour estimer que la caisse nationale des lettres, qui n'existera que sur le papier tant qu'elle restera sans ressources, doit être alimentée par des recettes régulières et assurées. Nous pensons tous que l'action bienfaisante exercée par la société des gens de lettres ne doit pas rester uniquement à sa charge et qu'il importe de lui en faciliter l'exercice. Votre commission s'est au contraire divisée sur la question de savoir si la proposition de loi n° 122 permettrait, sans poser des problèmes graves et peut-être insolubles, d'atteindre ce double objectif.

Rappelons-en d'abord les dispositions principales. Elle consiste essentiellement à frapper d'une taxe de 6 p. 400 l'exploitation lucrative de toute œuvre littéraire entrée dans le domaine public, quel que soit son pays d'origine. Cette redevance est mise à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des écrivains. Perçue par la caisse nationale des lettres, qui délègue ses pouvoirs à la société des gens de lettres, le produit en est partagé par moitié entre ces deux sociétés, qui l'utilisent, la première à ses fins propres, la deuxième à l'allocation de pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains dé-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 768, 968, 2413, 2479, 2835, 3261, 3272 et in-8° 232 et 744; Conseil de la République, 122 et 148 (année 1948).

cédés ainsi qu'à des œuvres d'intérêt professionnel.

On conçoit aisément que votre commission ait usé de tout le délai légal dont elle disposait pour soumettre à un examen vraiment approfondi un projet de cette importance. Il ne s'agit en effet de rien de moins que d'instaurer enfin ce domaine public payant, tant de fois demandé par tant d'écrivains ou de parlementaires éminents, et qui pourtant n'a jamais réussi à s'établir, peut-être parce que cette idée, si séduisante au premier abord, se heurte à des obstacles considérables dès qu'on se demande comment l'appliquer.

Les arguments invoqués en sa faveur par M. Deixonne, rapporteur de cette proposition de loi devant l'Assemblée nationale, méritent d'être pris en considération. Le fondement juridique de la réforme projetée réside dans le droit de l'auteur sur le produit de son travail. C'est ce qu'on nomme le « droit d'auteur ». Cinquante ans après sa mort, ses héritiers cessent de percevoir ce droit. L'œuvre entre alors, selon l'expression consacrée, dans le domaine public, c'est-à-dire que tout éditeur peut l'exploiter librement et gratuitement, parce que nul éditeur n'en a désormais le privilège; gratuitement, parce qu'il peut l'éditer sans payer à personne aucun droit d'auteur. Ainsi s'accumule, au cours des siècles, une énorme masse de matière littéraire exploitable, dont l'exploitation ne profite, dit-on, qu'aux seuls éditeurs.

Telle est l'injustice à laquelle l'institution du domaine public payant devrait porter remède. On ne peut songer à rendre perpétuel le droit d'auteur, car tantôt la descendance de l'écrivain s'est éteinte, comme c'est le cas de tous ceux de l'antiquité; tantôt, au contraire, elle est devenue si nombreuse que le partage des droits réduirait à une somme infime la part de chacun. Mais un écrivain mort à toujours une autre famille, qui est celle des écrivains vivants, héritiers de son génie et mainteneurs de son art. C'est donc à eux que doivent normalement revenir ces droits d'auteur que ni les maîtres d'autrefois ni leurs héritiers, s'ils en ont, ne sauraient désormais percevoir. En attribuant par moitié, à la société des gens de lettres et à la caisse nationale des lettres, un droit d'auteur de 6 p. 400 sur toute œuvre entrée dans le domaine public, le Parlement instituera « la grande collaboration des vivants et des morts »; il permettra « aux plus grands noms de la littérature mondiale » d'apporter aux écrivains d'aujourd'hui une aide fraternelle avec les trésors de leur inspiration. Telle est la thèse que défendent leurs auteurs du projet; en voici les difficultés.

Nous avons dit: « aux plus grands noms de la littérature mondiale », et cette formule nous rappelle opportunément que la proposition de loi n° 122 vise, en même temps que le domaine public français, celui de tous les pays étrangers. Envisagée de ce point de vue, elle pose de sérieux problèmes de politique internationale qui relèvent de la compétence de votre commission des affaires étrangères. Je m'abstiendrai donc d'en parler, mais il reste un point capital sur lequel nous avons du prendre position, parce que notre conception nationale de la culture intellectuelle y était directement intéressée.

Le rapporteur de votre commission a des raisons toutes particulières de se souvenir qu'en novembre 1945 la France a signé, lors de la conférence de Londres, la charte de l'U.N.E.S.C.O. Elle s'est particulièrement engagée, dans l'article premier de cette charte, à faciliter, « par des méthodes de coopération internationale appropriées, l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie ». Elle ne s'y est pas seulement engagée, elle a pris l'initiative d'inviter tous les peuples du monde à s'y engager. Dans son rapport préparatoire aux travaux de la conférence de Londres, M. Jean Hytier, directeur des lettres au ministère de l'éducation nationale, définissait en ces termes la position qui devait être sur ce point celle de notre pays: « La mise à la disposition des lecteurs de tous les pays des chefs-d'œuvre de la littérature mondiale ». Voilà, mesdames et messieurs, ce que la France a recommandé aux autres peuples de faire et la règle qu'elle-même s'est imposée à la face du monde en signant à Londres la charte de l'U.N.E.S.C.O., le 16 novembre 1946. Considérons-nous comme l'exemple d'une méthode de coopération in-

ternationale bien faite pour faciliter l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie, d'établir nous-mêmes une taxe spéciale sur toute œuvre littéraire classique entrant dans notre pays ? Est-ce vraiment la France qui, au mépris d'un principe qu'elle-même a fait prévaloir, va s'entourer d'une sorte de muraille de Chine que Dante, Shakespeare, Goethe, Pouchkine ne franchiront plus désormais sans acquitter d'abord un v. sa payant ? Il serait étrange que notre pays donnât au monde ce regrettable exemple de ce que nous l'invitons à ne pas faire. Mille ans, bientôt onze siècles, de liberté intellectuelle, durant lesquels la France fut comme le port franc où se sont échangées librement toutes les idées du monde, nous ont mal préparés au protectionnisme intellectuel que ce projet de loi nous propose d'instaurer. Il ne s'agit pas ici d'affaires étrangères ni même de politique internationale, mais de la politique de l'esprit qui fut toujours celle de la nation française et que notre pays a sanctionnée de sa signature. La commission de l'éducation nationale du Conseil de la République se doit de mettre le Parlement en garde contre une décision qui, ne serait-ce que par inadvertance, incourrait la France à enfreindre l'engagement solennel qu'elle a pris.

Même s'il ne se heurtait à cet obstacle infranchissable, le projet de loi qui nous est proposé en rencontrerait d'autres à l'intérieur même de notre pays.

D'abord dans le principe dont il s'inspire. Il n'est pas exact que la seule famille spirituelle qu'un écrivain laisse derrière lui soit celle des autres écrivains. N'oublions pas celle de ses lecteurs, c'est-à-dire de ce public même dont ses œuvres sont le domaine. Il est vrai qu'au moment où elle entre dans le domaine public, celui qui l'édite fait l'économie des droits d'auteur, mais il n'est plus garanti par aucun privilège d'exploitation. La libre concurrence joue pour les autres comme pour lui-même. Lorsque dix éditeurs différents publient chacun 10.000 exemplaires des *Fleurs du Mal*, tous sont à la merci d'un onzième éditeur plus hardi, plus habile ou simplement plus heureux, dont le succès peut les contraindre à solder leurs propres éditions sans bénéfice, peut-être même à perte. Entre l'économie réalisée sur les droits d'auteur et le risque créé par la concurrence, comment calculer la proportion ? Supposons même qu'on la détermine avec exactitude, il reste que toute taxe imposée sur la vente du livre sera finalement payée par le lecteur. C'est une étrange méthode que frapper le public d'une taxe de 6 p. 100 pour lui faciliter l'accès d'œuvres qui constituent précisément le domaine du public.

Le plus grave n'est pas là. En atteignant tous les livres qui reproduisent une œuvre de domaine public, sauf les livres scolaires, la loi qui nous est proposée ne s'avère pas seulement inopérante, elle sera dommageable au public. Ceux qui la défendent pensent surtout à la littérature d'agrément, ils oublient l'éducation, c'est-à-dire cette immense masse de textes grecs, latins et sanscrits que publient les éditions Guillaume Budé; les documents historiques, les classiques de la philosophie et de la science; Aristote et la légion de ses commentateurs dans l'antiquité, Abélard et l'innombrable armée des penseurs du moyen âge, Harvey, Descartes, Newton, Lavoisier, Claude Bernard, bref toute la substance même de notre culture intellectuelle et morale, qui va se trouver frappée d'un impôt spécial. Il nous faudra payer 6 p. 100 de son prix de vente pour acquérir le droit de lire la *Déclaration* même de nos droits!

Entendons-nous ainsi la diffusion de la culture intellectuelle dans le peuple ? La majorité de votre commission ne l'a pas pensé. Elle n'a pu se résoudre à frapper, non seulement tous nos érudits en leur rendant plus onéreuse l'acquisition de leurs moyens de travail, mais tout ce public cultivé dont nous espérons que l'enseignement post-scolaire de demain l'égalera à la nation tout entière. Elle s'est même souvenue de ces innombrables livres que l'on nomme, d'un si beau nom, les « classiques de l'enfance », pour vous demander aujourd'hui si, sous prétexte d'encaisser 6 p. 100 sur Alphonse Daudet et sur Zola lorsque leurs œuvres entreront dans le domaine public, vous désirez vraiment que les enfants de France

payent la même taxe pour s'acheter demain un *La Fontaine illustré* ou les *Contes de Perrault* ?

Voilà le problème. Il n'est pas simple. Il l'est même si peu qu'on ne saurait le formuler sans que la nécessité de faire un choix parmi les œuvres à taxer ne s'impose à l'esprit comme une absolue nécessité. Mais comment choisir ? Pour rendre la loi acceptable, un membre de votre commission a proposé de la soutenir avec quelques amendements, dont l'un détaxait les classiques importés de l'étranger; l'autre les livres de culture religieuse ou politique, la Bible et Karl Marx par exemple; un troisième les collections Guillaume Budé; Homère, disait-on, ne passera pas au percepteur; un quatrième, enfin, les livres de culture générale. On n'est pas plus accommodant, mais ce sont alors d'autres questions qui se posent, dont une suffirait: quel livre, réimprimé cinquante ans après la mort de son auteur, n'est pas un ouvrage de culture générale? Tous le sont, évidemment, sans quoi l'on n'aurait aucune raison de les réimprimer. Ces amendements aboutiraient donc à frapper le néant d'une taxe de 6 p. 100, opération assurément ingénieuse, mais où l'on ne voit pas ce que la société des gens de lettres ni la caisse nationale des lettres peuvent avoir à gagner.

Pour ces raisons et d'autres qu'il serait trop long de rapporter, après examen approfondi et discussion de deux rapports opposés qui furent rédigés et remis à tous ses membres, votre commission a exprimé, par une majorité de onze voix contre quatre, pour un avis défavorable sur la proposition de loi n° 122 établissant le domaine public payant.

Mais elle ne s'en est pas tenue à ce résultat négatif. Tous ses membres, nous l'avons dit, étaient unanimement désireux de résoudre un problème qui exige vraiment une solution. Celle qui vous est proposée tient en trois amendements au texte de la proposition de loi n° 148 tendant à modifier la loi du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

Au 3° (p. 3), après les mots « groupements littéraires », nous proposons d'ajouter les mots suivants, que nous empruntons d'ailleurs au texte primitif de la loi du 11 octobre 1946: « et associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains... ». Cette addition a pour objet de permettre la présence, au comité de direction de la Caisse nationale des lettres, d'un ou plusieurs membres de la Société des gens de lettres. Votre commission l'a votée à l'unanimité.

Le 7° (p. 4), qui supprime le président du syndicat des éditeurs de la liste des membres de droit du comité de direction de la Caisse nationale des lettres, serait modifié comme suit: au lieu de « le dernier alinéa du paragraphe b de l'article 3 est abrogé », lire: « le président de la Société des gens de lettres ». Cette disposition nouvelle, votée à l'unanimité, a pour objet d'assurer que les activités philanthropiques de cette société soient représentées par son président au comité de direction de la Caisse nationale des lettres.

Au 10°, le 1° du nouvel article 5, qui constitue les recettes de la Caisse nationale des lettres, est remplacé par une disposition créant une taxe spéciale de 2 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires de toutes les maisons d'édition françaises. Votre commission a adopté cet amendement par neuf voix contre deux et cinq abstentions.

En vous proposant de les adopter à votre tour, nous désirons attirer brièvement votre attention sur les inconvénients qu'ils évitent et les avantages qu'ils présentent.

Les épineux problèmes que poserait l'institution du domaine public payant sont tous éliminés. On n'a plus à se demander s'il faut ou non taxer les classiques étrangers. On n'a pas non plus à se demander ce qu'il faut, en France même, taxer ou détaxer.

Assurée d'être présentée à la caisse nationale des lettres, la Société des gens de lettres l'est aussi d'y trouver l'aide et les ressources dont elle a besoin.

Etablie sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition cette taxe sur la fabrication du livre atteindra directement les entreprises mêmes qui en vivent.

Moderée dans son taux elle n'exercera pas de répercussions sensibles sur le prix des ouvrages vendus; 6 p. 100, même si l'on n'admet pas que ce taux doive automatiquement

se multiplier par 3 (= 18 p. 100), porterait le prix d'un volume de 100 F à 106 F; une taxe de 2 p. 1.000 ne l'augmentera que de 20 centimes.

Pourtant, si modérée soit-elle, cette même taxe assurera des recettes appréciables à la Caisse nationale des lettres. Il est très difficile de savoir ce que rapporterait une imposition de 6 p. 100 sur le domaine public, non seulement parce qu'on n'a aucun moyen de calculer, entre les livres qui se vendent présentement, combien seraient touchés par cette taxe, mais encore parce que nul ne peut prévoir quel serait l'effet de cette taxe sur la vente future des œuvres du domaine public. Les sondages auxquels s'est livré l'honorable rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale lui permettent néanmoins d'espérer que, conformément au vœu de la commission des finances, « les écrivains recouvreront par cette voie les cinq millions précédemment prévus comme subvention de l'Etat à la Caisse nationale des lettres, et que nous difficultés budgétaires ont amené le Gouvernement à réduire à 400.000 F » (p. 8).

Acceptons ce chiffre problématique; nous pouvons lui en substituer un autre à la fois plus sûr et plus avantageux pour les écrivains. Le chiffre total de l'édition française s'élève présentement à environ six milliards. D'après les décrets en vigueur, un milliard échapperait à la taxe, parce qu'il correspond à la fabrication en vue de l'exportation. Resterait donc cinq milliards qui, taxés à 2 p. 1.000 rapporteraient dix millions.

Votre commission espère répondre aux vœux des écrivains français et aux vôtres en vous déconseillant d'approuver une proposition de loi qui, au prix de difficultés sans nombre, promet cinq millions à la Caisse nationale des lettres, et d'en adopter une autre qui, une fois amendée, promet à la même caisse une recette de dix millions, en évitant ces difficultés.

En conséquence, votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter la proposition de loi n° 148 modifiée.

D'autre part, elle vous demande de donner un avis défavorable à la proposition de loi n° 122, devenue sans objet en raison du texte ainsi proposé:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifiée comme suit:

1° Dans l'article 1er, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres »;

2° L'article 2 est complété comme suit: « 3° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public ».

3° Le dernier alinéa du paragraphe a) de l'article 3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres ».

4° Le paragraphe a) de l'article 3 est complété par l'alinéa suivant:

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres ».

5° Le deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 3 est complété par le mot « président ».

6° Dans le troisième alinéa du paragraphe b) de l'article 3 les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

7° Le dernier alinéa du paragraphe b) de l'article 3 est abrogé et remplacé par les mots: « Le président de la Société des gens de lettres ».

8° Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction ».

9° Dans le deuxième alinéa de l'article 4 les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

10° L'article 5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

1° Le produit d'une contribution de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé par toutes les maisons d'édition inscrites en France au registre du commerce, tel que ce chiffre figure sur les déclarations fournies en vue de la perception de la taxe sur les transactions, et versée mensuellement dans les mêmes conditions que cette taxe ».

2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année ;

3° Les dons et legs ;

4° Le remboursement des avances et prêts ;

5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances ».

11° Dans l'article 9, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

12° Dans l'article 11, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

13° Dans l'article 12, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toute exploitation lucrative de toute œuvre littéraire entrée dans le domaine public, quel que soit son pays d'origine, sous forme d'édition de librairie ou de publication périodique, à l'exception des éditions scolaires et des revues d'enseignement, est soumise au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des écrivains.

Art. 2. — Cette redevance sera de 6 p. 100 du prix de vente dans le cas de l'édition de librairie, de la moitié du taux des droits alloués aux auteurs vivants d'après les usages en vigueur pour les reproductions dans les journaux et revues.

Art. 3. — Elle sera perçue par la caisse nationale des lettres, qui délègue ses pouvoirs à la société des gens de lettres.

Art. 4. — Le produit net de la perception sera partagé par moitié entre la caisse nationale des lettres et la société des gens de lettres.

La société des gens de lettres affectera sa part à l'allocation de pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et à des œuvres d'intérêt professionnel.

Art. 5. — Quiconque voudra entreprendre la publication d'une œuvre du domaine public devra souscrire auprès de la société des gens de lettres une déclaration préalable qui indiquera le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre, le mode d'exploitation envisagé et contiendra l'engagement d'acquitter la redevance.

Art. 6. — Dans le cas de l'édition de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation hors de la France métropolitaine sont exonérés de la redevance.

Art. 7. — Les œuvres étrangères qui peuvent être exploitées librement en France et seront introduites, à des fins lucratives, dans la métropole ou dans les départements ou les territoires de la France d'outre-mer, ne seront admises à l'importation que sur paiement de la redevance.

Art. 8. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les contrevenants seront condamnés, à titre de peine privée, à verser à la société des gens de lettres des dommages-intérêts égaux au double du montant des sommes non payées.

En cas de récidive, il sera procédé, en sus, à la saisie des ouvrages publiés illégalement et à leur vente au profit des organismes prévus à l'article 4 de la présente loi.

Art. 9. — La publication d'œuvres tombées dans le domaine public, qui aura été réalisée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue d'une exploitation à entreprendre postérieurement à cette entrée en vigueur, devra faire, dans les trois mois qui suivront celle-ci, l'objet d'une déclaration numérique dont la forme et les modalités seront déterminées par le décret prévu à l'article suivant.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication du règlement d'administration publique.

ANNEXE N° 330

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime d'attribution des bourses d'enseignement en tenant compte, non plus du revenu total de la famille du postulant, mais bien du revenu moyen par personne de cette famille, présentée par Mme Saunier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les bourses d'enseignement (pension, demi-pension, etc.) sont actuellement accordées, en général, en se basant sur le revenu familial non comprises les allocations familiales, mais sans tenir un compte précis du nombre d'enfants à charge. Il résulte de cet état de choses qu'une famille de deux enfants, disposant d'un revenu de 25.000 F par mois, allocations familiales non comprises, a plus de chance d'obtenir une bourse pour l'un de ses deux enfants, qu'une famille de cinq enfants disposant d'un revenu de 20.000 F, allocations familiales non comprises.

Pourtant, il est évident que la deuxième a un besoin plus grand de la bourse que la première. Il semblerait plus équitable d'accorder les bourses en tenant compte du revenu moyen par personne, compte tenu naturellement de toutes les sources de revenus (salaires des parents, allocations familiales, primes de la mère au foyer, etc.).

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le régime d'attribution des bourses d'enseignement en tenant compte, non plus du revenu total de la famille du postulant, mais bien du revenu moyen par personne de cette famille.

ANNEXE N° 331

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux grandes écoles le bénéfice des dispositions relatives à l'école d'administration, c'est-à-dire l'octroi d'un traitement correspondant à l'indice 250 des échelles de reclassement de la fonction publique, présentée par M^{re} Saunier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le tableau des échelles de fonctionnaires prévoit l'attribution aux élèves de l'école d'administration d'un traitement basé sur l'indice 250. Il est inutile de revenir sur les motifs qui ont déterminé cette mesure et qui ont été approuvés par tous ceux qui ont le souci de permettre l'accès de l'enseignement supérieur et la diffusion de la culture dans les couches les plus larges de la population. Cette mesure, excellente, serait

étendue avec fruit à toutes les autres grandes écoles et tout spécialement aux écoles qui préparent des fonctionnaires.

Le bénéfice de ces dispositions pourrait être accordé sous réserve de remboursement par les élèves qui quitteraient l'administration publique avant un délai à déterminer (genre engagement décennal des écoles primaires d'instituteurs).

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre aux grandes écoles le bénéfice des dispositions relatives à l'école d'administration, c'est-à-dire l'octroi d'un traitement correspondant à l'indice 250 des échelles de reclassement de la fonction publique.

ANNEXE N° 332

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, par M. Deuvers, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par son article 63, la loi du 28 octobre 1946 laisse aux personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction, la faculté de se grouper pour agir en commun, au sein de sociétés coopératives de reconstruction.

Par ailleurs, le même article 63 stipule que les associations syndicales, dites de « remembrement », peuvent, à la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales dites « de reconstruction ».

Mais il appartenait au Parlement de fixer par une loi le mode de constitution et de fonctionnement ainsi que les attributions de ces deux sortes de groupements auxquels les sinistrés peuvent faire appel pour hâter la reconstitution de leurs biens et la réaliser au mieux de leurs intérêts.

Il eût, certes, été souhaitable de s'en être soucié plus tôt, aussitôt après la promulgation de la loi d'octobre 1946, car plus vite nous eussions permis aux sinistrés eux-mêmes de s'occuper un peu plus de leurs affaires, plus vite aussi nous eussions assisté au démarrage de la reconstruction définitive de nos maisons, de nos ateliers, de nos usines et de nos immeubles de toute nature.

Quoi qu'il en soit, ce n'est ni à votre commission de la reconstruction, ni au Conseil de la République qu'il pourra être reproché d'avoir accentué ce retard à mettre à la disposition des sinistrés un texte dont il faut bien convenir qu'il sera, dans son application, un précieux outil de travail et de réalisation.

Deux formes de groupements sont possibles et la liberté totale est laissée au sinistré de porter son choix vers l'une ou l'autre de ces deux formes.

Selon la conception qu'il a d'un groupement, selon qu'il a ou n'a pas confiance en lui-même ou en ses moyens, selon aussi qu'il désire plus ou moins de contrôle et de garantie de l'Etat, le sinistré préférera la coopérative à l'association syndicale qui est, en fait, un établissement public, ou inversement, l'association syndicale à la coopérative qui est une institution essentiellement maîtresse de son activité.

En rien, le texte qui vous est soumis n'oblige, demain, le sinistré à adhérer à telle espèce de groupement qui ne soit pas de sa convenance.

Ainsi donc, c'est tout à la fois, avec eux-mêmes et par eux-mêmes, avec l'épargne publique, avec l'Etat et les services du M.R.U. que les sinistrés pourront désormais travailler plus vite et mieux, au relèvement de leurs ruines.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2084, 2972, 3075 et in-8° 823 ; Conseil de la République, 290 (année 1948).

Le projet de loi dont il s'agit et à l'examen duquel votre commission de la reconstruction a apporté sa plus bienveillante attention, doit, tout de suite, s'il est adopté dans la forme que nous lui avons donnée, stimuler l'effort de tous ceux qui, dans le pays, se sont imposés le devoir de cicatriser, au plus tôt, les innombrables plaies matérielles dont la France souffre tant.

C'est, inspirés des meilleures intentions et animés du plus formel désir d'imprégner les dispositions de la loi, de bon sens, de justice et d'efficacité, que les membres de votre commission de la reconstruction, tous, indistinctement, ont, pour ce faire, apporté leurs judicieuses observations et leurs plus utiles suggestions.

Pénétrés de cette idée qu'il convenait pour eux de forger un outil aussi parfait que possible et qui réponde aux aspirations de ceux qui auront à s'en servir, ils se sont efforcés de clarifier le texte, de le fortifier et de le dégager de tout ce qui pourrait être cause de controverse ou d'équivoque.

Conçue au mieux des intérêts majeurs des sinistrés sans qu'il soit cependant oublié que l'Etat a, lui aussi, en la matière, des droits, la loi qui est soumise à votre approbation donnera indiscutablement à la grande œuvre de la reconstruction immobilière l'essor tant souhaité.

Les modifications que nous avons, presque toujours d'un accord unanime, apportées au texte venu de l'Assemblée nationale, n'ont eu pour seul objet que de parfaire des dispositions qui, demain, seront déterminantes dans le succès du rôle dévolu aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

Nous avons pensé, en effet, qu'il fallait, d'une part, tenir le plus grand compte des vœux émis par les sinistrés, maintes fois repris, en leur nom, par la confédération nationale des sinistrés de France, et, d'autre part, éviter de voir naître sans nécessité et sans discernement un trop grand nombre de groupements qui, au lieu de remplir la tâche pour laquelle ils se seraient créés, ne feraient que retarder les opérations de reconstruction.

C'est surtout à propos de l'article 2 que votre commission a le plus longuement discuté et a eu à se départager par un vote. Ajoutons, pour l'information de nos collègues, que c'est aussi cet article 2 qui, à l'Assemblée nationale, a donné lieu aux plus longs débats.

Les sociétés coopératives de reconstruction doivent-elles, obligatoirement, être à vocation générale ? Ou bien convient-il que leur tâche puisse être spécialisée ?

Autrement dit, devons-nous accepter que les coopératives de demain ne soient autorisées à se constituer que pour autant qu'elles se préoccuperont des besoins de tous, c'est-à-dire de tous les dommages en général ? Ou bien, devons-nous leur permettre de se créer pour ne s'intéresser qu'à une nature déterminée de dommages ? Faut-il que la reconstruction des biens ne soit entreprise que selon un rythme et une action généralisés ?

Ou bien, le même but peut-il être atteint en permettant aux uns et aux autres de se rapprocher pour travailler et agir, en particulier, selon telle ou telle espèce de dommages ?

Avons-nous à marquer le texte de notre volonté de dire que seules, seront autorisées à fonctionner les sociétés coopératives qui ne se spécialiseront pas ?

Avons-nous, au contraire, à laisser aux sinistrés ce droit de s'associer à leur gré pour ne se soucier, non pas d'un ensemble mais d'une seule catégorie de biens à reconstruire ?

Une large majorité de votre commission, qui n'a d'ailleurs fait en cela que répondre au vœu même de la Confédération nationale des sinistrés, a estimé qu'il serait dangereux de permettre la spécialisation de l'effort, que ce ne serait vraisemblablement pas servir les intérêts généraux de la reconstruction que de consentir à l'éparpillement des moyens susceptibles d'être mis à la disposition des sinistrés ; que ce serait, sans doute aussi, avantager souvent les uns plus que les autres, sans que ni les uns ni les autres n'aient des droits plus spécialement indiqués dans l'œuvre commune de reconstruction.

Toutefois, il pourrait être fait une exception pour ce qui concerne la reconstruction de notre patrimoine agricole et rural.

Quelle que soit, mesdames et messieurs, la décision que vous entendrez prendre à cet égard, la commission m'a chargé de demander à M. le ministre de la reconstruction de n'accorder son agrément à toute constitution de coopératives que pour autant qu'il lui sera démontré que cette constitution est nécessaire, voire indispensable, pour mener à bien une importante tâche d'ensemble.

Quelles autres modifications ressort-il de l'examen du texte par votre commission ?

Nous avons cru devoir reprendre, partiellement, l'article 4 du texte gouvernemental, écarté par l'Assemblée nationale. En effet, il ne nous a pas semblé utile et efficace de laisser s'éclorre dans le cadre d'une même commune, voire d'une même région, des sociétés coopératives en trop grand nombre. Voilà qui va de soi si, comme nous, vous estimez que les coopératives sont, avant tout, faites pour rendre au maximum.

L'article 5 qui traite de l'agrément des sociétés coopératives par le ministre de la reconstruction a été quelque peu modifié, en ce sens qu'il nous est apparu nécessaire de garantir, dans le temps, contre toute lenteur, dans la décision, contre tout arbitraire, les sociétés coopératives en constitution ou constituées. Les décisions d'acceptation comme celles de rejet ou de retrait d'agrément, seront, de par le texte de votre commission, des décisions toujours pleinement motivées, prises chaque fois après observation de règles et de méthodes de procédure communes.

Par un article nouveau, le 5 bis, nous avons tenu à mettre les sinistrés à l'abri des conséquences qui résulteraient de tout retrait d'agrément.

Quant aux statuts qui, demain, régiront les sociétés coopératives de reconstruction, il nous a semblé évident que ce soient ceux arrêtés par le ministre, lequel cependant se devrait d'accepter de consulter au préalable la commission nationale de reconstruction.

Pour le reste des articles, seulement quelques modifications, plus de forme que de fond, ont été apportées.

Dans tous les cas, votre commission s'est soucieuse de ne laisser subsister dans le texte aucune raison de discussion. Elle s'est préoccupée toujours de prémunir tout aussi bien le sinistré, lui-même, que l'institution qu'il aura choisie pour agir en son nom et pour son compte contre toute cause de conflit, contre toute éventualité préjudiciable à l'œuvre de reconstruction.

Rien de bien particulier à souligner à propos des articles qui édifient la structure administrative tant des coopératives que des associations syndicales et qui, d'autres part, dans les dispositions communes, concernent les moyens financiers qui seront nécessaires à la gestion de ces groupements.

Votre commission a formulé, expressément, le vœu qu'il y ait, dans l'attribution des subventions aux deux formes de groupement, égalité de traitement et que le barème de calcul du montant de ces subventions soit, pour la coopérative comme pour l'association, identiquement le même.

Pour ce qui est de la constitution des unions de sociétés coopératives et des unions d'associations syndicales, nous avons pensé qu'il convenait de noter dans le texte qu'en aucun cas lesdites unions ne pourront refuser l'adhésion d'une quelconque société ou association, sauf avis contraire émis par la commission départementale de la reconstruction.

Bien entendu, toutes explications complémentaires pourront être données au cours de nos débats.

Cet important projet de loi, soumis à votre examen, traite de six points essentiels :

- 1° Sociétés et coopératives de reconstruction et de reconstitution ;
- 2° Associations syndicales de reconstruction ;
- 3° Dispositions communes à l'une et à l'autre forme de ces deux groupements ;
- 4° Unions de sociétés coopératives de reconstruction et unions d'associations syndicales de reconstruction ;
- 5° Emprunts garantis par l'Etat ;
- 6° Dispositions diverses.

Nous avons placé en parallèle la teneur du texte sorti des délibérations de votre commission avec celles du projet gouvernemental et de l'Assemblée nationale.

Vous jugerez ainsi combien nous nous sommes efforcés de rendre aussi claires que possible les dispositions et les modalités d'une loi, impatientement attendue de tous les sinistrés de France par laquelle ils pourront, demain, s'atteler efficacement à une besogne difficile et de longue haleine, certes, mais qui, un fois achevée, dans l'ardeur, la discipline, la solidarité et le dévouement de tous, aura fourni la preuve que les Français, quand ils le veulent, savent toujours se relever des situations les plus mauvaises et les plus désespérées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 1er. — Les groupements de sinistrés constitués en vue de la reconstruction pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, des immeubles bûlés, détruits ou endommagés par faits de guerre, ont obligatoirement la forme de sociétés coopératives ou d'associations syndicales de reconstruction régies par les dispositions ci-après.

TITRE Ier

Des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Art. 2. — Les sociétés coopératives de reconstruction sont constituées entre personnes ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers-au titre de la loi du 28 octobre 1946.

Elles sont soumises à l'agrément préalable et au contrôle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 3. — Les départements, les communes et les établissements publics réunissant les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 2 peuvent être autorisés à adhérer aux coopératives par décision du préfet prise après avis du délégué départemental à la reconstruction.

Art. 4. — Les sociétés coopératives peuvent être constituées entre sinistrés dont les biens à reconstruire sont situés dans une ou plusieurs communes. Toutefois :

1° Une société coopérative ne peut, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et, le cas échéant, par le ministre intéressé, avoir pour objet la reconstitution de biens situés dans plusieurs départements ;

2° Il ne pourra être admis dans une même commune plus d'une société coopérative que si le nombre des mandats confiés à chacune d'elles par les sinistrés de la commune dépasse un minimum qui sera fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — L'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est donné pour chaque coopérative, après avis de la commission départementale de la reconstruction, le retrait d'agrément peut être prononcé par le ministre après avis de la commission départementale de la reconstruction et d'une commission nationale dont la composition sera fixée par décret.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément des coopératives dont l'activité déborde le cadre départemental.

Art. 6. — Les statuts des sociétés coopératives de reconstruction sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui déterminent les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire.

Art. 7. — Dans le mois de son agrément toute société coopérative doit, à peine de nullité, déposer à la préfecture du département dans lequel elle a son siège :

1° Un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte de sous-seings privés, ou une expédition s'il est notarié ;

2° Une ampliation des décisions d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Dans le même délai et sous la même sanction, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de l'arrondissement du

siège. Il est fait mention de la décision d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 8. — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la société, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 10. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation et de reconstitution de leurs immeubles, conformément aux plans et devis acceptés par eux.

Il représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société.

Dans tous les actes, factures, annonces ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société coopérative de la reconstruction », il devra également être indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 11. — Les ressources de la société se composent :

1° Des versements faits par les associés pour leur part contributive au fonds commun destiné à faire face aux frais et dépenses de la société;

2° Des sommes correspondant à la différence entre le montant des honoraires des architectes, experts ou techniciens inclus dans les indemnités de reconstitution allouées à chacun des membres associés à celui des honoraires effectivement versés par la société à ces hommes de l'art;

3° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes et les établissements publics;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Et éventuellement des subventions visées par l'article 33 ci-après.

Les charges de la société comprennent les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier de l'Etat.

Art. 13. — Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale auxquelles il est obligatoirement convoqué, sous peine de nullité des délibérations.

Tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative et les dossiers administratifs ou techniques des adhérents lui sont communiqués sur sa demande.

Art. 14. — Les marchés et contrats passés par les sociétés coopératives doivent obligatoirement comporter certaines clauses essentielles qui seront fixées par décret.

Art. 15. — Sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le commissaire du Gouvernement contresigne les marchés et contrats relatifs aux travaux. En cas de désaccord entre le commissaire et le directeur ou gérant ou le conseil d'administration, la décision est prise par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs au préfet.

Le commissaire du Gouvernement peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

A cet effet, la société coopérative doit justifier que trois entrepreneurs au moins lui ont fait des offres, parmi lesquels elle choisit librement celui qui lui paraît mériter la préférence. Si trois offres n'ont pas été réunies, la société doit procéder à une nouvelle consultation plus étendue, à moins qu'elle n'en soit

dispensée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 16. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sans délai et indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5 de la présente loi, dessaisir de leur pouvoir d'administration les administrateurs de la société et demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cette administration provisoire prend fin à la désignation, par l'assemblée générale convoquée dans le délai de trois mois de la décision de suspension, soit d'un nouveau conseil d'administration, soit d'un liquidateur agréé par le président du tribunal civil, selon que la coopérative reste ou non agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives de reconstruction sont régies par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

TITRE II

Des associations syndicales de reconstruction.

Art. 18. — Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes au moins de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'article précédent, grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été ou doivent être attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi, s'appliquent à l'adhésion des départements, communes et établissements publics aux associations syndicales de reconstruction.

Art. 19. — Les associations syndicales de reconstruction sont des établissements publics jouissant de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Leurs statuts sont approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 20. — L'assemblée générale élit pour un an parmi les membres de l'association syndicale un bureau de 3 à 10 membres.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Art. 21. — L'administration de l'association est assurée par le bureau avec l'aide et sous le contrôle d'un commissaire à la reconstruction nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 22. — Le président de l'association est élu par le bureau parmi ses membres. Ses fonctions sont gratuites. Il représente l'association syndicale.

Art. 23. — L'assemblée générale ordinaire approuve la gestion du bureau après avoir entendu le commissaire, qui doit présenter un rapport sur les opérations accomplies pendant l'année, ainsi que sur la situation financière. Elle donne son avis sur :

1° Toutes les questions pour lesquelles les statuts prévoient sa consultation;

2° Les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts.

Dans les réunions autres que l'assemblée annuelle, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 24. — Le commissaire à la reconstruction prépare et propose au président et au bureau les mesures nécessaires au fonctionnement de l'association syndicale, à la préparation et au règlement des travaux.

Il établit le projet de budget.

Sous peine de nullité des délibérations, il participe avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du bureau.

Il contresigne toutes les pièces portant engagement de dépenses, sauf dérogation par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la présente loi, par les textes réglementaires pris pour son application ou par les statuts de l'association syndicale.

Le bureau et le président peuvent lui déléguer certains de leurs pouvoirs.

Art. 25. — En cas de désaccord entre le commissaire et le président ou le bureau, la décision est prise par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui peut déléguer ses pouvoirs au préfet.

Art. 26. — Le budget de l'association syndicale prévoit obligatoirement sous des rubriques distinctes :

1° Les dépenses de fonctionnement;

2° Les dépenses afférentes aux travaux.

Art. 27. — Les ressources propres de l'association syndicale se composent :

1° Des versements faits par les associés pour leur part contributive au fonds commun destiné à faire face aux frais et dépenses de fonctionnement;

2° Des sommes correspondant à la différence entre le montant des honoraires des architectes, experts ou techniciens inclus dans les indemnités de reconstitution allouées à chacun des membres associés et celui des honoraires effectivement versés par l'association à ces hommes de l'art.

3° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes et les établissements publics;

4° Des libéralités, dons et legs faits à l'association;

5° Et éventuellement des subventions visées par l'article 33 ci-après.

Les charges de l'association comprennent les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 28. — Un receveur-trésorier est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des recettes de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature.

Il a seul qualité pour recevoir les indemnités de dommages de guerre accordées par l'Etat aux associés, au titre de la législation sur la reconstruction, ainsi que toute somme versée par l'Etat ou par des tiers en vue de construction ou de la reconstruction d'immeubles par l'association syndicale.

Il tient les comptes des associés visés à l'article 40.

Il doit, dès leur perception, déposer les fonds disponibles de l'association au compte courant du Trésor public.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les règles établies pour les maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnement et l'acquiescement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux présidents et trésoriers des associations syndicales.

Toutefois, des dérogations à ces règles pourront être édictées par arrêtés concertés entre le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les receveurs-trésoriers sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe 1^{er} du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

En outre, ils sont tenus de communiquer aux agents dûment mandatés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur place ou par écrit, tous renseignements, pièces ou documents intéressant la gestion des associations syndicales.

Art. 30. — Pour permettre la réalisation des opérations financières prévues par la loi valide du 23 mars 1941, les associations syndicales sont habilitées à souscrire, endosser et accepter les effets de commerce. Les établissements publics de crédit pourront compter leur signature au nombre des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 31. — La dissolution de l'association est prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après consultation de l'assemblée générale.

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'apurement des comptes individuels des membres et l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt général.

Art. 32. — L'accomplissement des conditions visées au deuxième alinéa de l'article 31 est assuré, sous le contrôle de la reconstruction et de l'urbanisme, par le commissaire ou, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par le ministre qui fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Art. 30. — Lorsque les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés coopératives, les commissaires à la reconstruction et le personnel des associations syndicales ne sont pas des fonctionnaires en activité de service, leur statut est celui du personnel des entreprises privées.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 33. — Lorsque les ressources prévues par les quatre premiers paragraphes des articles 11 à 27 ci-dessus ne permettent pas aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de couvrir leurs dépenses de fonctionnement, des subventions peuvent être accordées par l'Etat à ces groupements, sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 34. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association ou de la société coopérative; chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens aliénés, les administrateurs provisoires des biens de présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulières des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire assiste seul à l'assemblée.

Les indivisaires désignent l'un d'eux pour les représenter. Le représentant dispose d'une voix.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Les communes sont représentées par le maire ou un conseiller municipal, désigné par lui. Les départements sont représentés par le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui, les établissements publics le sont conformément à leur statut.

Art. 35. — Les administrateurs et les membres des bureaux sont responsables envers la société coopérative ou l'association syndicale en envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36. — (Devenu 32 bis.)

Art. 37. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci, dans les limites prévues par les articles 11 et 27 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont en outre obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés par leur compte.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre de leurs comptes individuels, sauf s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 38. — Les membres des groupements indiquent les biens dont les dommages donnent lieu à indemnité, la nature des travaux à exécuter, ainsi que les sommes par eux dues ou qui leur sont réclamées pour travaux de reconstruction antérieurement effectués.

Ils certifient que ces indemnités sont nettes de toutes imputations prévues ou autorisées par les lois en vigueur ou indiquent les imputations effectuées ou à effectuer.

Le délégué départemental à la reconstruction est tenu de communiquer aux groupements tous renseignements concernant les travaux effectués, antérieurement à l'admission du sinistré, sur l'immeuble de ce dernier, soit par lui-même, soit par l'Etat. Il doit de même faire connaître au groupement si le sinistré a demandé, conformément à la loi, l'imputation sur son indemnité de guerre de tout ou partie des impôts institués par l'ordonnance du 15 août 1945.

A compter du jour de son entrée dans le groupement, le sinistré ne peut demander l'imputation prévue à l'alinéa précédent; s'il possède plusieurs immeubles endommagés par actes de guerre, dont parties seulement devront être reconstruites par le groupement, il peut demander que cette imputation soit faite exclusivement sur les indemnités afférentes aux immeubles non compris dans celui-ci.

Art. 39. — La souscription d'emprunts pour le compte d'un ou de plusieurs membres nécessite un mandat spécial de ces derniers qui doivent fournir la garantie suffisante du paiement des intérêts.

Il pourra être convenu, soit que le terrain de chaque associé et l'immeuble construit pour son compte seront affectés à la garantie hypothécaire de l'emprunt, soit que plusieurs terrains et immeubles à construire seront affectés à la garantie hypothécaire commune de l'emprunt contracté par le groupement pour le compte des membres à qui appartiennent ces biens.

Art. 40. — Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sinistré qui comprennent notamment les indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946, le produit des emprunts souscrits par lui et, le cas échéant, s'il le désire, le solde, après apurement, de son compte de remembrement.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration ou le bureau suivant les règles des statuts.

Art. 42. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives sont maîtres de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux, qu'il s'agisse de travaux communs ou des travaux effectués pour chaque associé.

Art. 43. — Ne peut prendre aucune part à la direction ou à la gestion des associations ou des sociétés coopératives aucune personne qui:

Loue ou a loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré;

Est ou a été son fournisseur.

Art. 44. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent, pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise qui aurait été exclue des travaux de reconstruction par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, non plus qu'avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou du bureau, ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction par décision du préfet sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du ministre, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 45. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 28 octobre 1946.

TITRE IV

Des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction.

Art. 46. — Les sociétés coopératives de reconstruction constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions, en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Les unions ne peuvent, sauf dérogation spéciale, accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article 4, 1^o de la présente loi, grouper des sociétés coopératives, dont les sièges sont situés dans des départements différents.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, aux mêmes fins, autoriser la constitution sur le plan départemental, sauf dérogation prévue à l'article précédent, d'unions syndicales de reconstruction.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent:

Art. 47. — Les statuts des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction sont établis en conformité des dispositions de statuts-types, arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire.

Art. 48. — Les unions de sociétés coopératives de reconstruction et les unions d'associations syndicales de reconstruction durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives ou des associations syndicales, présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés ou des associations adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 49. — L'assemblée générale de l'union de sociétés coopératives ou d'associations syndicales de reconstruction délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société ou association est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur de plus de trois mandats.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 50. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives ou élit un bureau dont les membres sont choisis parmi les délégués des associations syndicales.

Art. 51. — Les ressources propres de l'union se composent:

1^o Des cotisations des sociétés coopératives ou associations syndicales adhérentes;

2^o Des subventions et avances accordées par les départements, les communes ou les établissements publics;

3^o Des libéralités, dons et legs faits à l'union.

Art. 52. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

TITRE V

Des emprunts garantis par l'Etat.

Art. 53. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions sont autorisées à adhérer, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 47-1388 du 19 juillet 1947, à un groupement constitué, en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Toutefois, elles sont dispensées de l'agrément spécial exigé au dit article.

Art. 54. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions peuvent être autorisées à emprunter directement dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 et au décret du 19 juillet 1947, lorsque le montant des indemnités de dommages de guerre de leurs adhérents prioritaires est au moins égal au chiffre minimum fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 55. — Si les membres d'une association syndicale de reconstruction décident à l'unanimité de se constituer en société coopérative de reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne prononce la dissolution de l'association qu'après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 56. — Les membres d'une société coopérative peuvent, à l'unanimité, demander la transformation de la société coopérative en association syndicale de reconstruction.

Si les quatre cinquièmes des membres demandent cette transformation, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction instituée par le décret du 30 mars 1946, constituer une association syndicale de reconstruction groupant l'ensemble des propriétaires précédemment membres de la coopérative.

Art. 57. — En cas de transformation d'une société coopérative de reconstruction en association syndicale de reconstruction, ou inversement, les pièces, documents et dossiers de toute nature de l'ancien organisme sont transférés au nouveau.

L'actif et le passif de l'ancien organisme sont transférés au nouveau qui assume l'exécution des contrats en cours. Il est procédé, lors du transfert, à un arrêté de comptes.

Toute rétention de mauvaise foi est passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

Art. 58. — Les groupements déjà constitués sous quelque forme que ce soit, en vue de la réparation ou de la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, pourront obtenir l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme lorsqu'ils se seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 59. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 60. — Les articles 62, 64, 65, 66, 67 et 69 de la loi du 28 octobre 1946 sont applicables aux sociétés coopératives, aux associations syndicales et à leurs unions.

Art. 61. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, les règles de comptabilité des sociétés coopératives et de leurs unions, les règles générales de fonctionnement des associations syndicales et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 62. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer sous la forme soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de reconstruction, les groupements de sinistrés ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstruction des biens mobiliers autres que les biens meublés d'usage courant ou familial.

TITRE I^{er}

Des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Art. 2. — Les sociétés coopératives de reconstruction sont constituées entre personnes ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers au titre de la loi du 28 octobre 1946.

Elles et leurs unions sont des sociétés de gestion. Elles jouissent de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. Elles sont soumises à l'agrément préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont constituées entre personnes ayant droit, au titre de la loi du 28 octobre 1946, à indemnité de reconstitution de biens mobiliers autres que les biens meublés d'usage courant ou familial. Sauf en cas de dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis de la commission départementale de la reconstruction, ces sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont distinctes des sociétés coopératives de reconstruction immobilière. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi applicables à ces dernières.

Lorsqu'une société coopérative s'occupera à la fois de reconstruction immobilière et de reconstitution mobilière, les deux genres d'activité ne pourront jamais être confondus et devront, au contraire, toujours faire l'objet de deux comptes distincts.

Art. 3. — Le préfet peut, après avis du délégué départemental de la reconstruction, autoriser le département, les communes, les établissements publics à adhérer aux sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Art. 4. — (Supprimé en raison de la nouvelle rédaction de l'art. 2.)

Art. 5. — L'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est donné pour chaque coopérative après avis de la commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale, et préalablement à la décision du ministre, un deuxième examen de la demande d'agrément sera effectué dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale par une commission nationale dont la composition est fixée par décret. Si l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est refusé malgré un avis favorable de la commission nationale, la décision de refus du ministre devra être motivée. Cette décision devra intervenir dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission nationale.

En cas d'avis favorable de la commission départementale, le ministre ne pourra refuser l'agrément qu'après avis de la commission nationale et, s'il est favorable, le refus devra être motivé. Les mêmes délais d'un mois seront observés.

La commission nationale, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, devra comprendre un nombre de représentants des sinistrés égal à la moitié de ses membres; ces représentants seront désignés par les fédérations nationales les plus représentatives.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et après avis de la commission départementale de la reconstruction et de la commission nationale ci-dessus désignée.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission

nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité dépasse le cadre départemental.

Art. 6. — Les statuts des sociétés coopératives de reconstruction sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra intervenir dans le délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Dans le mois de son agrément, toute société coopérative doit, à peine de nullité, déposer à la préfecture du département de son siège:

1^o Un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous-seings privés, ou une expédition, s'il est notarié;

2^o Une ampliation des décisions d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Dans le même délai et sous la même sanction, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de l'arrondissement du siège. Il est fait mention de la décision d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 10. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation et de reconstitution de leurs immeubles et des éléments d'exploitation, conformément aux plans et devis acceptés par eux.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société.

Dans tous les actes, factures, annonces ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres: « Société coopérative de reconstruction et de reconstitution »; il devra également être indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 11. — Les ressources de la société se composent notamment:

1^o Des versements faits par les associés;

2^o Des subventions visées à l'article 33 ci-après;

3^o Des subventions et avances accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

4^o Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5^o Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier de l'Etat.

En vue de l'exercice de ce contrôle tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative et les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus, au siège de la société, à la disposition des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme désignés à cet effet.

Un décret d'application pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles.

Art. 13. — (Supprimé en raison de la nouvelle rédaction de l'art. 12).

Art. 13 bis (nouveau). — Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme doit être avisé de la date, du lieu et de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Si l'activité de la société coopérative excède le cadre du département, l'avis est donné au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme cinq jours francs au moins avant la réunion.

Le ministre ou son délégué peut se faire représenter à ces réunions: son représentant siège avec voix consultative.

Art. 14. — Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

A cet effet, la société coopérative doit justifier que trois entrepreneurs au moins lui ont fait des offres, parmi lesquelles elle choisit celles qui paraissent mériter la préférence. Si trois offres n'ont pas été réunies, la société doit procéder à une nouvelle consultation plus étendue, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 16. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires, ou de faute grave dans la gestion de la société, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives de reconstruction sont régies par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations. Toutefois la comptabilité de la société est tenue suivant les usages du commerce.

La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne s'applique pas aux sociétés coopératives de reconstruction immobilière ou de reconstitution mobilière.

TITRE II

Des associations syndicales de reconstruction.

Art. 18. — Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes en nombre au moins et les deux tiers en intérêt au moins de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'article précédent, grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été ou doivent être attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi s'appliquent à l'adhésion des départements, communes et établissements publics, aux associations syndicales de reconstruction.

Art. 19. — Conforme.

Art. 20. — L'assemblée générale élit pour un an parmi les membres de l'association syndicale un bureau de 3 à 10 membres.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 21. — L'administration de l'association est assurée par le bureau avec l'aide et sous le contrôle d'un commissaire à la reconstruction nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Tout membre de l'association a le droit à tout moment, d'obtenir du président de l'association et du commissaire à la reconstruction les renseignements qui intéressent ses intérêts dans la reconstruction.

L'association ne peut engager aucun de ses membres sans l'autorisation personnelle de celui-ci, pour une somme plus élevée que l'indemnité de reconstruction à laquelle la loi du 28 octobre 1946 donne droit à ce membre.

Art. 22. — Le président de l'association est élu par le bureau parmi ses membres. Ses fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés. Il représente l'association syndicale.

Art. 23. — Conforme.

Art. 24. — Le commissaire à la reconstruction prépare et propose au président et au bureau les mesures nécessaires au fonctionnement de l'association syndicale, à la préparation et au règlement des travaux.

Il établit le projet de budget.

Sous peine de nullité des délibérations, il participe avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du bureau.

Il contresigne toutes les pièces portant engagement de dépenses; sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la présente loi, par les textes réglementaires pris pour son application ou par des statuts de l'association syndicale.

Le bureau et le président ne peuvent lui consentir de délégation de pouvoir.

Art. 25. —

Art. 26. — Conforme.

Art. 27. — Les ressources propres de l'association se composent:

- 1° Des versements faits par les associés;
- 2° Des subventions visées à l'article 33 ci-après;
- 3° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes, les établissements publics;
- 4° Des libéralités, dons ou legs faits à l'association;
- 5° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

Les charges de l'association comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 28. — Conforme.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les règles établies pour les maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquiescement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux présidents et receveurs-trésoriers des associations syndicales.

Toutefois, des dérogations à ces règles pourront être édictées par arrêtés concertés entre le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les receveurs-trésoriers sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe 1^{er} du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

En outre, ils sont tenus de communiquer aux agents dûment mandatés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur place ou par écrit, tous renseignements, pièces ou documents intéressant la gestion des associations syndicales.

Art. 30. — Conforme.

Art. 31. — Conforme.

Art. 32. — L'accomplissement des conditions visées au deuxième alinéa de l'article 31 est assuré, sous le contrôle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le commissaire ou, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par le ministre qui fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Art. 32 bis (ancien 36). — Lorsque les commissaires à la reconstruction et le personnel des associations syndicales ne sont pas des fonctionnaires en activité de service, leur statut est celui du personnel des entreprises privées.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 33. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives et des associations syndicales telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc., sont couvertes notamment par des subventions de l'Etat sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ces subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

En aucun cas, les subventions ou autres avantages accordés aux sociétés coopératives ne pourront être inférieurs à ceux alloués aux associations syndicales.

Art. 34. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association ou de la société coopérative; chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, de copropriété ou d'indivision, le représentant est désigné dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 28 octobre 1946. Il ne dispose que d'une voix.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Les communes sont représentées par le maire ou un conseiller municipal, désigné par lui. Les départements sont représentés par le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui, les établissements publics le sont conformément à leur statut.

Art. 35. — Les administrateurs et les membres des bureaux sont responsables envers la société coopérative ou l'association syndicale et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36 (devenu 32 bis).

Art. 37. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci, dans les limites prévues par les articles 11 et 27 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs comptes individuels, sauf s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 38. — Les membres des groupements indiquent les biens dont les dommages donnent lieu à indemnité, la nature des travaux à exécuter, ainsi que les sommes par eux dues ou qui leur sont réclamées pour travaux de reconstruction antérieurement effectués.

Ils certifient que ces indemnités sont nettes de toutes imputations prévues ou autorisées par les lois en vigueur ou indiquent les imputations effectuées ou à effectuer.

Le délégué départemental à la reconstruction est tenu de communiquer aux groupements tous renseignements concernant les

travaux effectués, antérieurement à l'admission du sinistré, sur l'immeuble de ce dernier, soit par lui-même, soit par l'Etat. Il doit de même faire connaître au groupement si le sinistré a demandé, conformément à la loi, l'imputation sur son indemnité de guerre de tout ou partie des impôts institués par l'ordonnance du 15 août 1945.

A compter du jour de son entrée dans le groupement, le sinistré ne peut demander l'imputation prévue à l'article précédent; s'il possède plusieurs immeubles endommagés par actes de guerre, dont parties seulement devront être reconstruites par le groupement, il peut demander que cette imputation soit faite exclusivement sur les indemnités afférentes aux immeubles dont la reconstruction n'est pas assurée par le groupement.

Art. 39. — La souscription d'emprunts pour couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens qui resterait éventuellement à la charge du sinistré, nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 40. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sinistré qui comprennent notamment les indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946, le produit des emprunts souscrits par lui et, le cas échéant, s'il le désire, le solde, après apurement, de son compte de remembrement.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration ou le bureau, suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 42. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives sont maîtres de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Art. 43. — Sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, aucune personne employée à la direction ou à la gestion des associations syndicales ou des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, être ou avoir été son fournisseur.

Art. 44. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent, pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise qui aurait été exclue des travaux de reconstruction par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, non plus qu'avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou du bureau, ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du ministre, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 45. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la reconstitution, notamment pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 28 octobre 1946.

TITRE IV

Des Unions de sociétés coopératives de reconstruction et des Unions d'associations syndicales de reconstruction.

Art. 46. — Les sociétés coopératives de reconstruction constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions, en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mu-

tuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, aux mêmes fins, autoriser la constitution sur le plan départemental, sauf dérogation spéciale, d'unions d'associations syndicales de reconstruction.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 47. — Les statuts des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 48. — Conforme.

Art. 49. — L'assemblée générale de l'union de sociétés coopératives ou d'associations syndicales de reconstruction délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société ou association est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 50. — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

L'assemblée générale d'une union d'associations syndicales élit un bureau dont les membres sont choisis parmi les délégués des associations syndicales.

Art. 51. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions de sociétés coopératives ou d'associations syndicales se composent :

1° Des cotisations des sociétés coopératives ou associations syndicales adhérentes;

2° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes ou les établissements publics;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'union;

4° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 51 ci-après.

Les charges des unions de coopératives ou d'associations syndicales comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 52. — Conforme.

TITRE V

Des emprunts garantis par l'Etat.

Art. 53. — Conforme.

Art. 54. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions peuvent être autorisées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à emprunter directement dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 et au décret du 19 juillet 1947, lorsque le montant des indemnités de dommages de guerre de leurs adhérents prioritaires est au moins égal à un chiffre minimum fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 55. — Si, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, plus d'un cinquième des membres d'une association syndicale de reconstruction, constituée antérieurement à ladite promulgation, demande à se retirer de cette association, le

ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en prononcera la dissolution.

Une assemblée générale ordinaire apportera en ce cas, si besoin est, les adaptations nécessaires aux statuts des associations mixtes de remembrement et de reconstruction, qui, dans l'inter valle, continueront à fonctionner valablement comme associations syndicales de remembrement.

Art. 56. —

Art. 57. —

Art. 58. — Les groupements déjà constitués sous quelque forme que ce soit, en vue de la reconstruction ou de la reconstitution de biens sinistrés pourront obtenir immédiatement l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sous condition de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

La modification des statuts pourra, à titre exceptionnel, être adoptée par l'assemblée générale ordinaire, notwithstanding toutes dispositions législatives contraires.

Art. 59. — Conforme.

Art. 60. — Conforme.

Art. 61. — Conforme.

Art. 62. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer sous la forme soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de reconstruction, les groupements de sinistrés et des personnes physiques ou morales dont les immeubles auront été affectés par un plan d'urbanisme ou de remembrement, ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstitution des biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial.

TITRE I^{er}

Des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Art. 2. — Les sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution auront vocation générale. Toutefois, exceptionnellement, pourront également être constituées des sociétés coopératives agricoles.

Les sociétés coopératives de reconstruction sont constituées entre personnes physiques ou morales, privées ou publiques, ayant droit à l'indemnité pour réparation de dommages immobiliers au titre de la loi du 28 octobre 1946.

Elles et leurs unions sont des sociétés de gestion. Elles jouissent de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. Elles sont soumises à l'agrément préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont constituées entre personnes ayant droit, au titre de la loi du 28 octobre 1946, à l'indemnité de reconstitution de biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. Sauf en cas de dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis de la commission départementale de la reconstruction, ces sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont distinctes des sociétés coopératives de reconstruction immobilière. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi applicables à ces dernières.

Lorsqu'une société coopérative s'occupera à la fois de reconstruction immobilière et de reconstitution mobilière, les deux genres d'activité ne pourront jamais être confondus et devront, au contraire, toujours faire l'objet de deux comptes distincts.

Art. 3. — (Supprimé en raison de nouvelle rédaction de l'article 2).

Art. 4. — (Reprise partielle du texte proposé par le Gouvernement). — Les sociétés coopératives peuvent être constituées entre sinistrés dont les biens à reconstituer sont situés dans une ou plusieurs communes. Toutefois, il ne pourra être admis dans une même commune plus d'une société coopérative que si le nombre des mandats confiés à

chacune d'elles par les sinistrés de la commune dépasse un minimum qui sera fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — L'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est donné pour chaque coopérative après avis de la commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

Le défaut de décision expresse dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale vaudra approbation.

Toute décision de rejet devra être motivée. Le retrait d'agrément, qui peut être prononcé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, devra être motivé et sera soumis à la même procédure qu'une décision d'agrément.

Les contestations relatives au refus ou au retrait d'agrément seront tranchées définitivement par une commission nationale dans un délai n'excédant pas un mois.

La commission nationale, dont la composition sera fixée par un règlement d'administration publique devra être présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprendre un nombre de sinistrés égal à la moitié de ses membres; ces représentants seront désignés par les fédérations nationales les plus représentatives.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité déborde le cadre départemental.

Art. 5 bis (nouveau). — Le retrait d'agrément, hors le cas où la coopérative régularise sa situation et obtient un nouvel agrément, entraîne la dissolution et la liquidation anticipée de celle-ci.

Art. 6. — Les statuts des sociétés coopératives de reconstruction sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés, après avis de la commission nationale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra intervenir dans le délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Art. 10. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation et de reconstitution de leurs immeubles, conformément aux plans et devis acceptés par eux. Le procès-verbal de réception devra porter à la fois les signatures du président de la société coopérative de reconstruction et du sinistré intéressé ou de leurs représentants.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société.

Dans tous les actes, factures, annonces ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précisée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres: « Société coopérative de reconstruction et de reconstitution », il devra également être indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — Conforme.

Art. 13. —

Art. 13 bis (nouveau). — Conforme.

Art. 14. —

Art. 15. — Le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats soient soumis à son examen préalable et fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

La société coopérative doit justifier que trois entrepreneurs au moins lui ont fait des offres, parmi lesquelles elle choisit celles qui paraissent mériter la préférence.

Si trois offres n'ont pas été réunies, la société doit procéder à une nouvelle consultation plus étendue, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 16. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sans délai et indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5 de la présente loi, des aises de leur pouvoir d'administration les administrateurs de la société et demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative, statuant en référé, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation soit du nouveau conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative, statuant en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 17. — Conforme.

TITRE II

Des associations syndicales de reconstruction.

Art. 18. — Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées après avis de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement lorsque les quatre cinquièmes de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'article précédent, grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été ou doivent être attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement.

Art. 19. — Conforme.

Art. 20. — Conforme.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Le président représente l'association syndicale; il est élu par le bureau parmi ses membres. Ses fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 23. — Conforme.

Art. 24. — Conforme.

Art. 25. —

Art. 26. — Conforme.

Art. 27. — Conforme.

Art. 28. — Conforme.

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Conforme.

Art. 31. — Conforme.

Art. 32. — Conforme.

Art. 32 bis. — Conforme.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 33. — Conforme.

Art. 34. — Conforme.

Art. 35. — Conforme.

Art. 36. — (Devenu 32 bis.)

Art. 37. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci, dans les limites prévues par les articles 41 et 27 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte au delà de l'indemnité qui leur est allouée.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstitution de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre de leurs comptes individuels, sauf s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 49 de la loi du 23 octobre 1946.

Art. 38. — Conforme.

Art. 39. — Conforme.

Art. 40. — Conforme.

Art. 41. — Conforme.

Art. 42. — Conforme.

Art. 43. — Conforme.

Art. 44. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent traiter pour l'exécution des travaux qu'avec une entreprise préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils ne peuvent non plus traiter avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou du bureau, ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du ministre, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 45. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 23 octobre 1946.

TITRE IV

Des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction.

Art. 46. — Les sociétés coopératives de reconstruction constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions, en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, aux mêmes fins, autoriser la constitution sur le plan départemental, sauf dérogation spéciale, d'unions d'associations syndicales de reconstruction.

Les unions de sociétés coopératives et les unions d'associations syndicales de reconstruction ne pourront, sans avis contraire de la commission départementale de la reconstruction, refuser l'adhésion des sociétés coopératives et des associations syndicales de reconstruction.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 47. — Conforme.

Art. 48. — Conforme.

Art. 49. — Conforme.

Art. 50. — Conforme.

Art. 51. — Conforme.

Art. 52. — Conforme.

TITRE V

Des emprunts garantis par l'Etat.

Art. 53. — Conforme.

Art. 54. — Conforme.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 55. — Si, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, la majorité des membres composant une association syndicale de reconstruction, constituée antérieurement à ladite promulgation, demande à se retirer de cette association, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en prononcera la dissolution.

Une assemblée générale ordinaire apportera en ce cas, si besoin est, les adaptations nécessaires aux statuts des associations mixtes de remembrement et de reconstruction, qui, dans l'intervalle, continueront à fonctionner valablement comme associations syndicales de remembrement.

Art. 55 bis nouveau. — Si quatre cinquièmes des membres d'une association syndicale de reconstruction décident de se constituer en société coopérative de reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme

ne prononce pas la dissolution de l'association syndicale qu'après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 56 (reprise du texte du Gouvernement). — Les membres d'une société coopérative peuvent, à l'unanimité, demander la transformation de la société coopérative en association syndicale de reconstruction.

Si les quatre cinquièmes des membres demandent cette transformation, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction instituée par le décret du 30 mars 1946, constituer une association syndicale de reconstruction groupant l'ensemble des propriétaires précédemment membres de la coopérative.

Art. 57. —

Art. 58. — Conforme.

Art. 59. — Conforme.

Art. 60. — Conforme.

Art. 61. — Conforme.

Art. 62. — Conforme.

Votre commission vous demande d'adopter, en tenant compte des observations présentées et des modifications qu'elle vous propose, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer sous la forme soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de reconstruction, les groupements de sinistrés et de personnes physiques ou morales dont les immeubles auront été affectés par un plan d'urbanisme ou de remembrement ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstitution des biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial.

TITRE I^{er}

Des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Art. 2. — Les sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution auront vocation générale. Toutefois, exceptionnellement, pourront également être constituées des sociétés coopératives agricoles.

Les sociétés coopératives de reconstruction sont constituées entre personnes physiques ou morales, privées ou publiques ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers au titre de la loi du 28 octobre 1946.

Elles et leurs unions sont des sociétés de gestion. Elles jouissent de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. Elles sont soumises à l'agrément préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont constituées entre personnes ayant droit, au titre de la loi du 28 octobre 1946, à l'indemnité de reconstitution de biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. Sauf en cas de dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis de la commission départementale de la reconstruction, ces sociétés coopératives de reconstruction mobilière sont distinctes des sociétés coopératives de reconstruction immobilière. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi applicables à ces dernières.

Lorsqu'une société coopérative s'occupera à la fois de reconstruction immobilière et de reconstitution mobilière, les deux genres d'activité ne pourront jamais être confondus et devront, au contraire, toujours faire l'objet de deux comptes distincts.

Art. 3. —

Art. 4. — Les sociétés coopératives peuvent être constituées entre sinistrés dont les biens à reconstituer sont situés dans une ou plusieurs communes. Toutefois, il ne pourra être admis dans une même commune plus d'une société coopérative que si le nombre des mandats confiés à chacune d'elles par les sinistrés de la commune dépasse un minimum qui sera fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — L'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est donné

pour chaque coopérative après avis de la commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

Le défaut de décision expresse dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale vaudra approbation.

Toute décision de rejet devra être motivée.

Le retrait d'agrément qui peut être prononcé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra être motivé et sera soumis à la même procédure qu'une décision d'agrément.

Les contestations relatives au refus ou au retrait d'agrément seront tranchées définitivement par une commission nationale dans un délai n'excédant pas un mois.

La commission nationale, dont la composition sera fixée par un règlement d'administration publique devra être présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprendre un nombre de sinistrés égal à la moitié de ses membres; ces représentants seront désignés par les fédérations nationales les plus représentatives.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité déborde le cadre départemental.

Art. 5 bis (nouveau). — Le retrait d'agrément, hors le cas où la coopérative régularise sa situation et obtient un nouvel agrément, entraîne la dissolution et la liquidation anticipée de celle-ci.

Art. 6. — Les statuts des sociétés coopératives de reconstruction sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés, après avis de la commission nationale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra intervenir dans le délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Dans le mois de son agrément, toute société coopérative doit, à peine de nullité, déposer à la préfecture du département de son siège :

1^o Un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié;

2^o Une ampliation des décisions d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Dans le même délai et sous la même sanction, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de l'arrondissement du siège. Il est fait mention de la décision d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 8. — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la société, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 10. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation et de reconstitution de leurs immeubles et des éléments d'exploitation, conformément aux plans et devis acceptés par eux. Le procès-verbal de réception devra porter à la fois les signatures du président de la société coopérative de reconstruction et du sinistré intéressé ou de leurs représentants.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société.

Dans tous les actes, factures, annonces ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres : « Société

coopérative de reconstruction et de reconstitution » ; il devra également être indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 11. — Les ressources propres de la société se composent notamment :

1^o Des versements faits par les associés;

2^o Des subventions visées à l'article 33

ci-après;

3^o Des subventions et avances accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

4^o Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5^o Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier de l'Etat.

En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative et les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus, au siège de la société, à la disposition des représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme désignés à cet effet.

Un décret d'application, pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles.

Art. 13. —

Art. 13 bis (nouveau). — Le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme doit être avisé de la date, du lieu et de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Si l'activité de la société coopérative excède le cadre du département, l'avis est donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme cinq jours francs au moins avant la réunion.

Le ministre ou son délégué peut se faire représenter à ces réunions: son représentant siège avec voix consultative.

Art. 14. —

Art. 15. — Le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux soient soumis à son examen préalable et fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

La société coopérative doit justifier que trois entrepreneurs au moins lui ont fait des offres, parmi lesquelles elle choisit celles qui paraissent mériter la préférence. Si trois offres n'ont pas été réunies, la société doit procéder à une nouvelle consultation plus étendue, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 16. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires, ou de faute grave dans la gestion de la société, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sans délai et indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5 de la présente loi, dessaisir de leur pouvoir d'administration les administrateurs de la société et demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative, statuant en référé, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les sociétés coopératives de reconstruction sont régies par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et

obligations. Toutefois la comptabilité de la société est tenue suivant les usages du commerce.

La loi du 10 septembre 1917 portant statut de la coopération, ne s'applique pas aux sociétés coopératives de reconstruction immobilière ou de reconstitution mobilière.

TITRE II

Des associations syndicales de reconstruction.

Art. 18. — Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées sur avis de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'article précédent, grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement.

Art. 19. — Les associations syndicales de reconstruction sont des établissements publics jouissant de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Leurs statuts sont approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 20. — L'assemblée générale élit pour un an parmi les membres de l'association syndicale un bureau de trois à dix membres.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 21. — L'administration de l'association est assurée par le bureau avec l'aide et sous contrôle d'un commissaire à la reconstruction nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Tout membre de l'association a le droit, à tout moment, d'obtenir du président de l'association ou du commissaire à la reconstruction les renseignements qui intéressent ses intérêts dans la reconstruction.

L'association ne peut engager aucun de ses membres sans l'autorisation personnelle de celui-ci, pour une somme plus élevée que l'indemnité de reconstruction à laquelle la loi du 23 octobre 1916 donne droit à ce membre.

Art. 22. — Le président représente l'association syndicale. Il est élu par le bureau parmi ses membres. Ses fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 23. — L'assemblée générale ordinaire approuve la gestion du bureau après avoir entendu le commissaire qui doit présenter un rapport sur les opérations accomplies pendant l'année, ainsi que sur la situation financière. Elle donne son avis sur :

1° Toutes les questions pour lesquelles les statuts prévoient sa consultation;

2° Les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts.

Dans les réunions autres que l'assemblée annuelle, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 24. — Le commissaire à la reconstruction prépare et propose au président et au bureau les mesures nécessaires au fonctionnement de l'association syndicale, à la préparation et au règlement des travaux.

Il établit le projet du budget.

Sous peine de nullité des délibérations, il participe avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du bureau.

Il contresigne toutes les pièces portant engagement de dépenses, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la présente loi, par les textes réglementaires pris pour son application ou par les statuts de l'association syndicale.

Le bureau et le président ne peuvent lui consentir de délégation de pouvoir.

Art. 25. —

Art. 26. — Le budget de l'association syndicale prévoit obligatoirement sous des rubriques distinctes :

1° Les dépenses de fonctionnement;

2° Les dépenses afférentes aux travaux.

Art. 27. — Les ressources propres de l'association se composent :

1° Des versements faits par les associés;

2° Des subventions visées à l'article 33 ci-après;

3° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

4° Des libéralités, dons ou legs faits à l'association;

5° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

Les charges de l'association comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 28. — Un receveur trésorier est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des recettes de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature.

Il a seul qualité pour recevoir les indemnités de dommages de guerre accordées par l'Etat aux associés, au titre de la législation sur la reconstruction, ainsi que toute somme versée par l'Etat ou par des tiers en vue de la reconstruction d'immeubles par l'association syndicale.

Il tient les comptes des associés tels qu'ils sont visés à l'article 40.

Il doit, dès leur perception, déposer les fonds disponibles de l'association au compte courant au Trésor public.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les règles établies pour les maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnement et l'acquiescement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux présidents et receveurs trésoriers des associations syndicales.

Toutefois, des dérogations à ces règles pourront être édictées par arrêtés concertés entre le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les receveurs trésoriers sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe 1er du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

En outre, ils sont tenus de communiquer aux agents dûment mandatés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur place ou par écrit, tous renseignements, pièces ou documents intéressant la gestion des associations syndicales.

Art. 30. — Pour permettre la réalisation des opérations financières prévues par la loi validée du 23 mars 1911, les associations syndicales sont habilitées à souscrire, endosser et accepter les effets de commerce. Les établissements publics de crédit pourront compter leur signature au nombre des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 31. — La dissolution de l'association est prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après consultation de l'assemblée générale.

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'apurement des comptes individuels des membres et l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de l'acquiescement des dettes ou dans l'intérêt général.

Art. 32. — L'accomplissement des conditions visées au deuxième alinéa de l'article 31 est assuré, sous le contrôle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le commissaire ou, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par le ministre qui fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Art. 32 bis. — Lorsque les commissaires à la reconstruction et le personnel des associations syndicales ne sont pas des fonctionnaires en activité de statut, leur statut est celui du personnel des entreprises privées.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 33. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives et des associations syndicales telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc., sont couvertes notamment par des subventions de l'Etat sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ces subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

En aucun cas, les subventions ou autres avantages accordés aux sociétés coopératives ne pourront être inférieurs à ceux alloués aux associations syndicales.

Art. 34. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association ou de la société coopérative; chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, de copropriété ou d'indivision, le représentant est désigné dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 28 octobre 1916. Il ne dispose qu'une voix.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Les communes sont représentées par le maire ou un conseiller municipal désigné par lui. Les départements sont représentés par le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui. Les établissements publics le sont conformément à leur statut.

Art. 35. — Les administrateurs et les membres des bureaux sont responsables envers la société coopérative ou l'association syndicale et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36. —

Art. 37. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par les articles 11 et 27 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte au delà de l'indemnité qui leur est allouée.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs décomptes individuels, sauf s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 23 octobre 1916.

Art. 38. — Les membres des groupements indiquent les biens dont les dommages donnent lieu à indemnité, la nature des travaux à exécuter, ainsi que les sommes par eux dues ou qui leur sont réclamées pour travaux de reconstruction antérieurement effectués.

Ils certifient que ces indemnités sont nettes de toutes imputations prévues ou autorisées par les lois en vigueur ou indiquent les imputations effectuées ou à effectuer.

Le délégué départemental à la reconstruction est tenu de communiquer aux groupements tous renseignements concernant les travaux effectués, antérieurement à l'admission du sinistré, sur l'immeuble de ce dernier, soit par lui-même, soit par l'Etat. Il doit de même faire connaître au groupement si le sinistré a demandé, conformément à la loi, l'imputation sur son indemnité de dommages de guerre de tout ou partie des impôts insécutés par l'ordonnance du 15 août 1915.

A compter du jour de son entrée dans le groupement, le sinistré ne peut demander

l'imputation prévue à l'article précédent; s'il possède plusieurs immeubles endommagés par actes de guerre, dont parties seulement devront être reconstruites par le groupement, il peut demander que cette imputation soit faite exclusivement sur les indemnités afférentes aux immeubles dont la reconstruction n'est pas assurée par le groupement.

Art. 39. — La souscription d'emprunts pour couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens qui resterait éventuellement à la charge du sinistré, nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 40. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sinistré qui comprennent notamment les indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1916, le produit des emprunts souscrits par lui et, le cas échéant, s'il le désire, le solde, après apurement, de son compte de remembrement.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration ou le bureau, suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 42. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives sont maîtres de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Art. 43. — Sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, aucune personne employée à la direction ou à la gestion des associations syndicales ou des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, être ou avoir été son fournisseur.

Art. 44. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent traiter, pour l'exécution des travaux, qu'avec une entreprise préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils ne peuvent non plus traiter avec une entreprise dans laquelle un membre du conseil d'administration ou du bureau, ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du ministre, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 45. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la reconstitution, immobilières, notamment pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 28 octobre 1916.

TITRE IV

Des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction.

Art. 46. — Les sociétés coopératives de reconstruction constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions, en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, aux mêmes fins, autoriser la constitution sur le plan départemental, sauf dérogation spéciale, d'unions d'associations syndicales de reconstruction.

Les unions de sociétés coopératives et les unions d'associations syndicales de recons-

truction ne pourront, sauf avis contraire de la commission départementale de la reconstruction, refuser l'adhésion des sociétés coopératives et des associations syndicales de reconstruction.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 47. — Les statuts des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 48. — Les unions de sociétés coopératives de reconstruction et les unions d'associations syndicales de reconstruction durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives ou des associations syndicales, présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés ou des associations adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 49. — L'assemblée générale de l'union de sociétés coopératives ou d'associations syndicales de reconstruction délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société ou association est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 50. — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

L'assemblée générale d'une union d'associations syndicales élit un bureau dont les membres sont choisis parmi les délégués des associations syndicales.

Art. 51. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions de sociétés coopératives ou d'associations syndicales se composent :

- 1° Des cotisations des sociétés coopératives ou associations syndicales adhérentes;
- 2° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes ou les établissements publics;
- 3° Des libéralités, dons et legs faits à l'union;
- 4° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

Les charges des unions de coopératives ou d'associations syndicales comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 52. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

TITRE V

Des emprunts garantis par l'Etat.

Art. 53. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions sont autorisées à adhérer, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, 1^o, du décret n° 47-1338 du 19 juillet 1917, à un groupement constitué, en

application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1917. Toutefois, elles sont dispensées de l'agrément spécial exigé audit article.

Art. 54. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions peuvent être autorisées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à emprunter directement dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1917 et au décret du 19 juillet 1917, lorsque le montant des indemnités de dommages de guerre de leurs adhérents prioritaires est au moins égal à un chiffre minimum fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 55. — Si, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, la majorité des membres composant une association syndicale de reconstruction, constituée antérieurement à ladite promulgation, demande à se retirer de cette association, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en prononcera la dissolution.

Une assemblée générale ordinaire apportera en ce cas, si besoin est, les adaptations nécessaires aux statuts des associations mixtes de remembrement et de reconstruction, qui, dans l'intervalle, continueront à fonctionner valablement comme associations syndicales de remembrement.

Art. 55 bis (nouveau). — Si quatre cinquièmes des membres d'une association vicieuse de reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne prononce la dissolution de l'association syndicale qu'après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 56. — Les membres d'une société coopérative peuvent, à l'unanimité, demander la transformation de la société coopérative en association syndicale de reconstruction.

Si les quatre cinquièmes des membres demandent cette transformation, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction instituée par le décret du 30 mars 1916, constituer une association syndicale de reconstruction groupant l'ensemble des propriétaires précédemment membres de la coopérative.

Art. 57. —

Art. 58. — Les groupements déjà constitués sous quelque forme que ce soit, en vue de la reconstruction ou de la reconstitution de biens sinistrés, pourront obtenir immédiatement l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sous condition de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

La modification des statuts pourra, à titre exceptionnel, être adoptée par l'assemblée générale ordinaire, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 59. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 60. — Les articles 62, 63, 65, 66, 67 et 69 de la loi du 28 octobre 1916 sont applicables aux sociétés coopératives, aux associations syndicales et à leurs unions.

Art. 61. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, les règles de comptabilité des sociétés coopératives et de leurs unions, les règles générales de fonctionnement des associations syndicales et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 62. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.